**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

Travail – Liberté - Patrie

# RECUEIL DE TEXTES A L'USAGE DES ORGANES DE CONTROLE D'ETAT

**Edition 2017**

Projet d'Appui au Secteur de la Justice (PASJ)
Convention de financement TG/FED/038-050

# Note à l'attention de l'utilisateur

Pourquoi un recueil de textes pour les organes de contrôle d'Etat ?

Les organes de contrôle d'Etat, qu'ils soient de l'ordre juridictionnel ou de l'ordre administratif, utilisent quotidiennement un certain nombre de textes lors de leurs activités professionnelles.

Certes, il n'existe pas une liste exhaustive en la matière, ce qui oblige les professionnels du contrôle à travailler avec tous les documents qu'impose l'environnement de contrôle.

Le présent recueil, qui n'est qu'une simple compilation de quelques textes en vigueur, de portée conventionnelle, législative et réglementaire, vient enrichir le fonds documentaire dont dispose déjà chaque organe de contrôle dans le cadre des activités de vérification et d'audit. Sur un plan purement pratique, il s'agit d'un document aide-mémoire destiné à renforcer les capacités et compétences professionnelles de ses utilisateurs.

Ce document, comme tout autre, fera l'objet d'une mise à jour périodique.

Faites-en bon usage !

# Sommaire

I. TRAITES, DIRECTIVES ET INSTRUCTIONS ..... **7**

1. Convention des Nations-Unies contre la corruption.....8

2. Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption..57

3. Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption .....71

4. Directive n°01/2011/CM/UEMOA du 24 juin 2011 portant régime financier des collectivités territoriales au sein de l'UEMOA.....85

5. Directive n°07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) .....117

6. Directive n° 08/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux...133

7. Directive n° 01/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relative à la transparence des relations financières d'une part, entre les Etats membres et les entreprises publiques et d'autre part, entre les Etats membres et les organisations internationales ou étrangères.....137

8. Instruction n°01/2003/SP du 08 mai 2003 relative à la promotion des moyens de paiement scripturaux et à la détermination des intérêts exigibles en cas de défaut de paiement .....143

II. LOIS..... **147**

1. Loi n° 2015-006 du 28 juillet 2015 portant création de la haute autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées.....149

2. Loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances.....155

3. Loi n°2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques.....179

4. Loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise.....187

5. Loi n°2012-01 du 19 janvier 2012 portant code des investissements en République Togolaise .....243

6. Loi n°2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes..... 261

7. Loi n°2008-006 du 11 juin 2008 portant statut des agents des collectivités territoriales..... 271

8. Loi n°2008-002 du 26 mai 2008 fixant les conditions d'admission à la retraite des agents de la fonction publique..... 291

9. Loi n°90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques..... 293

III. DECRETS **..... 307**

1. Décret n°2016-017/PR du 18 février 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office Togolais des Recettes (OTR)..... 309

2. Décret n°2016-060/PR du 04 mai 2016 portant règlement général sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics..... 323

3. Décret n°2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique..... 337

4. Décret n°2015-120/PR du 14 décembre 2015 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique togolaise..... 359

5. Décret n°2011-118/PR du 06 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes, des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics..... 383

6. Décret n°2011-117/PMRT du 12 août 2011 fixant les indemnités à allouer aux agents de l'Etat lors des missions effectuées sur le territoire national..... 395

7. Décret n°2011-058 /PR du 4 mai 2011 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics..... 399

8. Décret n°2011-055/PR du 4 mai 2011 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission spéciale chargée des marchés de défense et de sécurité nationales..... 407

9. Décret n°2009-290/PR du 30 décembre 2009 fixant les indemnités à allouer aux membres du gouvernement, de l'Assemblée nationale, aux fonctionnaires et aux autres agents en cas de déplacement à l'étranger par ordre ou pour le service... 411

10. Décret n°2008-038/PR du 28 mars 2008 modifiant le décret n°73-149 du 31 juillet 1973 modifiant certaines dispositions du décret n°68-137/PR/MEF du 3 juillet 1958 et établissant la liste des bénéficiaires de l'indemnité de fonction ...419

11. Décret n°91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n°90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques .....425

12. Décret n°90-191/PR du 26 décembre 1990 relatif à l'organisation des établissements hospitaliers de la République Togolaise .....433

IV. ARRETES**.....443**

1. Arrêté n°277/MEF/SG/DGTCP/DCP du 19 novembre 2014 portant délimitation, organisation et fonctionnement du système de comptes uniques du Trésor.....445

2. Arrêté n°0039/MS/CAB/DGS/DES du 29 février 2012 fixant les nouveaux tarifs des actes médicaux et paramédicaux du secteur public de soins au Togo .....451

3. Arrêté n°201/MEF/SG/DGTCP/DCP du 30 août 2011 portant création des régies de recettes auprès des juridictions.....453

4. Arrêté n°021/MEF/CAB du 3 février 2011 portant définition de la liste des comptables publics dont les comptes sont soumis à la juridiction de la Cour des Comptes .....459

5. Arrêté n°022/MEF/CAB du 3 février 2011 portant définition de la liste des établissements et entreprises publics soumis au contrôle de la Cour des Comptes.....463

6. Arrêté n°259/MEF/SG/DGTCP/DCP du 23 septembre 2010 portant attribution d'une ristourne sur les recettes de services et autres produits de l'Etat .....467

7. Arrêté n°006/MEF/DE du 28 janvier 2008 portant institution, attributions et fonctionnement d'une commission d'agrément des auditeurs et commissaires aux comptes.....471

8. Arrêté n°007/MEF/DE du 28 janvier 2008 portant institution, attributions, organisation et fonctionnement d'une commission d'audit des auditeurs des entreprises publiques, des fonds de l'Etat, des organismes autonomes bénéficiant des subventions de l'Etat et des projets financés par des organismes internationaux dont la gestion incombe à l'Etat.....475

# I. TRAITES, DIRECTIVES ET INSTRUCTIONS

# **1.** Convention des Nations-Unies contre la corruption

## Avant-propos

La corruption est un mal insidieux dont les effets sont aussi multiples que délétères. Elle sape la démocratie et l'état de droit, entraîne des violations des droits de l'homme, fausse le jeu des marchés, nuit à la qualité de la vie et crée un terrain propice à la criminalité organisée, au terrorisme et à d'autres phénomènes qui menacent l'humanité.

Le mal court dans de nombreux pays, grands et petits, riches et pauvres, mais c'est dans les pays en développement qu'il est le plus destructeur. Ce sont les pauvres qui en pâtissent le plus, car, là où il sévit, les ressources qui devraient être consacrées au développement sont détournées, les gouvernements ont moins de moyens pour assurer les services de base, l'inégalité et l'injustice gagnent et les investisseurs et donateurs étrangers se découragent. La corruption est une des grandes causes des mauvais résultats économiques ; c'est aussi un obstacle de taille au développement et à l'atténuation de la pauvreté.

Je suis donc très heureux que nous disposions d'un nouvel instrument pour lutter contre ce fléau à l'échelle mondiale. L'adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption signifie clairement que la communauté internationale est déterminée à prévenir et à endiguer le phénomène. Elle fait savoir aux corrompus qu'ils n'auront plus le loisir d'abuser de la confiance du public. Et elle souligne une nouvelle fois que le respect de valeurs fondamentales telles que l'honnêteté, l'état de droit, le sens des responsabilités et la transparence est indispensable pour le développement et l'édification d'un monde meilleur.

La Convention est en soi une remarquable réalisation, et elle vient s'ajouter à un autre instrument historique, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui est entrée en vigueur il y a un mois. À la fois équilibrée, rigoureuse et pragmatique, elle constitue un nouveau cadre d'action et de coopération internationale.

La Convention contient toute une série de normes, de mesures et de règles que tous les pays peuvent appliquer pour renforcer le régime juridique et réglementaire de la lutte contre la corruption. Elle prévoit l'adoption de mesures préventives et la criminalisation des formes de corruption les plus répandues dans le secteur public et le secteur privé. Et elle marque un tournant décisif en ce qu'elle exige des Etats qu'ils restituent les fruits de la corruption au pays spolié.

Ces dispositions — les premières du genre — établissent un nouveau principe fondamental et posent les bases d'une coopération plus étroite entre les Etats en vue de la prévention et de la détection de la corruption, ainsi que de la restitution des biens volés. À l'avenir, les fonctionnaires et autres responsables politiques auront plus de mal à dissimuler leurs gains illicites. C'est particulièrement important pour de nombreux pays en développement où de hauts responsables ont pillé les richesses nationales et où les nouvelles autorités ont grand besoin de ressources pour la reconstruction et la remise sur pied de la société.

Pour l'Organisation des Nations Unies, la Convention est l'aboutissement de travaux entamés il y a de nombreuses années, alors que le mot *"**corruption**"* n'était pratiquement jamais prononcé dans les milieux officiels. Il a fallu des efforts soutenus, tout d'abord au niveau technique, puis, petit à petit, au niveau politique, pour que la communauté internationale décide de s'attaquer à la corruption. Tant la Conférence de Monterrey sur le financement du développement que le Sommet de Johannesburg pour le développement durable ont donné aux gouvernements l'occasion de manifester leur volonté de combattre la corruption et de sensibiliser le grand public aux effets dévastateurs que la corruption a sur le développement.

La Convention est aussi le fruit de négociations longues et difficiles. Beaucoup de questions complexes et de préoccupations très diverses ont dû être prises en compte. Ce fut un véritable tour de force que de produire, en moins de deux ans, un instrument qui réponde à toutes ces préoccupations. Tous les pays ont dû se montrer accommodants et faire des concessions. Mais nous pouvons être fiers du résultat.

Permettez-moi de féliciter les membres du bureau du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption de leurs efforts et de la façon dont ils ont conduit les travaux ; je tiens aussi à rendre un hommage particulier à la mémoire de l'ancien président du Comité Hector Charry Samper de la Colombie, et à rappeler toute la sagesse et tout le dévouement dont il a fait preuve pendant sa présidence. Je sais que vous êtes tous, comme moi, tristes qu'il ne soit plus des nôtres et ne puisse célébrer avec nous cette grande victoire.

L'adoption de la nouvelle Convention est un grand succès. Mais ne nous leurrons pas : ce n'est qu'un commencement. Nous devons continuer sur notre lancée et faire le nécessaire pour qu'elle entre en vigueur dès que possible. J'exhorte tous les Etats à participer à la Conférence de signature qui se tiendra à Mérida, au Mexique, au mois de décembre, et à ratifier la Convention dans les plus brefs délais.

S'il est pleinement appliqué, ce nouvel instrument aura de réelles incidences sur la vie de millions de personnes, partout dans le monde. Et en éliminant un des plus grands obstacles au développement, il nous aidera à atteindre les Objectifs du Millénaire. Soyez assurés que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, feront tout ce qui est en leur pouvoir pour vous aider à débarrasser le monde du fléau de la corruption. Il s'agit d'un énorme défi, mais je pense qu'ensemble nous changerons les choses.

**Le Secrétaire général**

**Kofi A. Annan**

## Résolution 58/4 de l'Assemblée Générale du 31 octobre 2003

**L'Assemblée Générale,**

*Rappelant* sa résolution 55/61 du 4 décembre 2000, dans laquelle elle a créé un comité spécial chargé de négocier un instrument juridique international efficace contre la corruption et a prié le Secrétaire général de charger un groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée d'examiner la question du mandat de ce comité spécial et d'élaborer un projet de mandat pour les négociations, et sa résolution 55/188 du 20 décembre 2000, dans laquelle elle a invité le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée devant être convoqué conformément à la résolution 55/61 à examiner la question du transfert illégal de fonds et du rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine, *Rappelant également* ses résolutions 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002 concernant l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et la restitution desdits fonds aux pays d'origine,

*Rappelant* en outre sa résolution 56/260 du 31 janvier 2002, dans laquelle elle a prié le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption d'achever ses travaux avant la fin de 2003,

*Rappelant* sa résolution 57/169 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle a accepté avec reconnaissance l'offre du Gouvernement mexicain d'accueillir une conférence de personnalités politiques de haut rang pour la signature de la convention et prié le Secrétaire général de programmer la tenue de cette conférence pendant trois jours avant la fin de 2003,

*Rappelant également* la résolution 2001/13 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2001, intitulée *"Renforcement de la coopération internationale pour la prévention et la lutte contre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et pour la restitution de ces fonds",*

*Remerciant* le Gouvernement argentin d'avoir accueilli à Buenos Aires, du 4 au 7 décembre 2001, la réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption,

*Rappelant* le Consensus de Monterrey, adopté par la Conférence internationale sur le financement du développement tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002[1], dans lequel il était souligné que la lutte contre la corruption à tous les niveaux était une priorité,

*Rappelant également* la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable, adoptée par le Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002[2], en particulier le paragraphe 19 dans lequel il était déclaré que la corruption menaçait le développement durable des peuples,

*Préoccupée* par la gravité des problèmes et des menaces qu'engendre la corruption pour la stabilité et la sécurité des sociétés, sapant les institutions et les valeurs démocratiques ainsi que les valeurs morales et la justice et compromettant le développement durable et l'état de droit,

1. ***Prend note*** du rapport[3] dans lequel le Comité spécial chargé de négocier une

[1] Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique) 18-22 mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

[2] Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.II.A.I.), chap I, résolution 1, annexe.

[3] A/58/422 et Add.1.

convention contre la corruption, qui a mené ses travaux à Vienne, au siège de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, lui a présenté, pour examen et suite à donner, le texte final du projet de convention des Nations Unies contre la corruption, et félicite le Comité spécial de son travail ;

2. ***Adopte*** la Convention des Nations Unies contre la corruption qui figure en annexe à la présente résolution et l'ouvre à la signature lors de la Conférence de personnalités politiques de haut rang qui doit se tenir à Mérida (Mexique) du 9 au 11 décembre 2003, conformément à la résolution 57/169 ;

3. ***Prie instamment*** tous les Etats et les organisations régionales d'intégration économique compétentes de signer et de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption dès que possible, afin qu'elle entre en vigueur rapidement ;

4. ***Décide*** que, jusqu'à ce que la Conférence des États Parties à la Convention instituée en application de la Convention des Nations Unies contre la corruption en décide autrement, le compte visé à l'article 62 de la Convention sera administré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et encourage les États Membres à commencer à verser des contributions volontaires adéquates audit compte afin de fournir aux pays en développement ou en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour se préparer à ratifier et à appliquer la Convention ;

5. ***Décide également*** que le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption achèvera ses travaux relatifs à la négociation de la Convention des Nations Unies contre la corruption en tenant une réunion bien avant la première session de la Conférence des Etats Parties à la Convention afin d'élaborer le projet de texte du règlement intérieur de la Conférence et des autres règles visées à l'article 63 de la Convention, qui sera présenté pour examen à la Conférence à sa première session ;

6. ***Prie*** la Conférence des Etats Parties à la Convention de tenir compte, lorsqu'elle abordera la question de l'incrimination de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, y compris l'Organisation des Nations Unies, et les questions connexes, des privilèges et des immunités des organisations internationales, ainsi que de leur compétence et leur rôle, notamment en faisant des recommandations sur les mesures à prendre à cet égard ;

7. ***Décide*** que, pour sensibiliser au problème de la corruption et faire connaître le rôle de la Convention dans la lutte contre celle-ci et sa prévention, il convient de déclarer le 9 décembre Journée internationale de la lutte contre la corruption ;

8. ***Prie*** le Secrétaire général de charger l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'assurer le secrétariat de la Conférence des Etats Parties à la Convention, sous la direction de la Conférence ;

9. ***Prie également*** le Secrétaire général de doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour lui permettre d'œuvrer efficacement à l'entrée en vigueur rapide de la Convention des Nations Unies contre la corruption et d'assurer le secrétariat de la Conférence des Etats Parties à la Convention, ainsi que d'apporter son concours au Comité spécial pour les travaux visés au paragraphe 5 ci-dessus ;

10. ***Prie en outre*** le Secrétaire général d'établir un rapport complet sur la Conférence de personnalités politiques de haut rang pour la signature de la Convention, qui doit se tenir à Mérida (Mexique) conformément à la résolution 57/169, en vue de le lui présenter à sa cinquante-neuvième session.

# Annexe

**Convention des Nations-Unies contre la corruption**

---

## Préambule

*Les Etats Parties à la présente Convention,*

*Préoccupés* par la gravité des problèmes que pose la corruption et de la menace qu'elle constitue pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en sapant les institutions et les valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice et en compromettant le développement durable et l'état de droit,

*Préoccupés également* par les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la criminalité économique, y compris le blanchiment d'argent,

*Préoccupés en outre* par les affaires de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, pouvant représenter une part substantielle des ressources des Etats, et qui menacent la stabilité politique et le développement durable de ces Etats,

*Convaincus* que la corruption n'est plus une affaire locale mais un phénomène transnational qui frappe toutes les sociétés et toutes les économies, ce qui rend la coopération internationale essentielle pour la prévenir et la juguler,

*Convaincus également* qu'une approche globale et multidisciplinaire est nécessaire pour prévenir et combattre la corruption efficacement,

*Convaincus en outre* que l'offre d'assistance technique peut contribuer de manière importante à rendre les États mieux à même, y compris par le renforcement des capacités et des institutions, de prévenir et de combattre la corruption efficacement,

*Convaincus* du fait que l'acquisition illicite de richesses personnelles peut être particulièrement préjudiciable aux institutions démocratiques, aux économies nationales et à l'état de droit,

*Résolus* à prévenir, détecter et décourager de façon plus efficace les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et à renforcer la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs,

*Reconnaissant* les principes fondamentaux du respect des garanties prévues par la loi dans les procédures pénales et dans les procédures civiles ou administratives concernant la reconnaissance de droits de propriété,

*Ayant* à l'esprit qu'il incombe à tous les Etats de prévenir et d'éradiquer la corruption et que ceux-ci doivent coopérer entre eux, avec le soutien et la participation de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, pour que leurs efforts dans ce domaine soient efficaces,

*Ayant également* à l'esprit les principes de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'équité, de responsabilité et d'égalité devant la loi et la nécessité de sauvegarder l'intégrité et de favoriser une culture de refus de la corruption,

*Se félicitant* des travaux menés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin de prévenir et combattre la corruption,

*Rappelant* les travaux menés dans ce domaine par d'autres organisations internationales et régionales, notamment les activités du Conseil de coopération douanière (également appelé Organisation mondiale des douanes), du Conseil de l'Europe, de la Ligue des Etats arabes, de l'Organisation de coopération et de développement économiques, de l'Organisation des Etats américains, de l'Union africaine et de l'Union européenne,

*Prenant acte avec satisfaction* des instruments multilatéraux visant à prévenir et combattre la corruption, tels que, entre autres, la Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée par l'Organisation des Etats américains le 29 mars 1996[4], la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union Européenne, adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 26 mai 1997[5], la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économiques le 21 novembre 1997[6], la Convention pénale sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 27 janvier 1999[7], la Convention civile sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1999[8], et la Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union Africaine le 12 juillet 2003,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur, le 29 septembre 2003, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[9],

*Sont convenus de ce qui suit :*

## Chapitre 1er - dispositions générales

### ***Article premier*** : **Objet**

La présente Convention a pour objet :

a) de promouvoir et renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace ;

b) de promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris le recouvrement d'avoirs ;

c) de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics.

### **Art. 2** : **Terminologie**

Aux fins de la présente Convention :

a) on entend par *"agent public":* i) toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un Etat Partie, qu'elle ait été

[4] Voir E/1996/99

[5] Journal officiel des Communautés européennes, C 195, 25 juin 1997

[6] Voir Corruption and Integrity Improvement Initiatives in Developing Countries (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.98.III.B.18.

[7] Conseil de l'Europe, Série des Traités européens, no 173.

[8] Ibid, no 174.

[9] Résolution 55/25 de l'Assemblée Générale, annexe I.

nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non rémunérée, et quel que soit son niveau hiérarchique ; ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'Etat Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet Etat ; iii) toute autre personne définie comme *"agent public"* dans le droit interne d'un État Partie. Toutefois, aux fins de certaines mesures spécifiques prévues au chapitre II de la présente Convention, on peut entendre par *"agent public"* toute personne qui exerce une fonction publique ou qui fournit un service public tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'Etat Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet Etat ;

b) on entend par *"agent public étranger"* toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue ; et toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique ;

c) on entend par *"fonctionnaire d'une organisation internationale publique"* un fonctionnaire international ou toute personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom ;

d) on entend par *"biens"* tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs ;

e) on entend par *"produit du crime"* tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant ;

f) on entend par *"gel"* ou *"saisie"* l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;

g) on entend par *"confiscation"* la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;

h) on entend par *"infraction principale"* toute infraction par suite de laquelle est généré un produit qui est susceptible de devenir l'objet d'une infraction définie à l'article 23 de la présente Convention ;

i) on entend par *"livraison surveillée"* la méthode consistant à permettre la sortie du territoire, le passage par le territoire, ou l'entrée sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats, d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces Etats, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission.

**<u>Art. 3</u>** : **Champ d'application**

1. La présente Convention s'applique, conformément à ses dispositions, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant la corruption ainsi qu'au gel, à la saisie, à la confiscation et à la restitution du produit des infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Aux fins de l'application de la présente Convention, il n'est pas nécessaire, sauf si celle-ci en dispose autrement, que les infractions qui y sont visées causent un dommage ou un préjudice patrimonial à l'Etat.

**Art. 4** : **Protection de la souveraineté**

1. Les Etats Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un Etat Partie à exercer sur le territoire d'un autre Etat une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre Etat par son droit interne.

## Chapitre II - Mesures préventives

**Art. 5** : **Politiques et pratiques de prévention de la corruption**

1. Chaque Etat Partie élabore et applique ou poursuit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées qui favorisent la participation de la société et reflètent les principes d'état de droit, de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'intégrité, de transparence et de responsabilité.

2. Chaque Etat Partie s'efforce de mettre en place et de promouvoir des pratiques efficaces visant à prévenir la corruption.

3. Chaque Etat Partie s'efforce d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption.

4. Les Etats Parties collaborent, selon qu'il convient et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, entre eux et avec les organisations régionales et internationales compétentes pour la promotion et la mise au point des mesures visées dans le présent article. Dans le cadre de cette collaboration, ils peuvent participer à des programmes et projets internationaux visant à prévenir la corruption.

**Art. 6** : **Organe ou organes de prévention de la corruption**

1. Chaque Etat Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'existent un ou plusieurs organes, selon qu'il convient, chargés de prévenir la corruption par des moyens tels que :

   a) l'application des politiques visées à l'article 5 de la présente Convention et, s'il y a lieu, la supervision et la coordination de cette application ;

   b) l'accroissement et la diffusion des connaissances concernant la prévention de la corruption.

2. Chaque Etat Partie accorde à l'organe ou aux organes visés au paragraphe 1 du présent article l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue. Les ressources matérielles et les personnels spécialisés nécessaires, ainsi que la formation dont ces personnels peuvent avoir besoin pour exercer leurs fonctions, devraient leur être fournis.

3. Chaque Etat Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider d'autres Etats Parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption.

**Art. 7** : **Secteur public**

1. Chaque Etat Partie s'efforce, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes de recrutement, d'embauchage, de fidélisation, de promotion et de retraite des fonctionnaires et, s'il y a lieu, des autres agents publics non élus, qui :

   a) reposent sur les principes d'efficacité et de transparence et sur des critères objectifs tels que le mérite, l'équité et l'aptitude ;

   b) comportent des procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption et, s'il y a lieu, pour assurer une rotation sur ces postes ;

   c) favorisent une rémunération adéquate et des barèmes de traitement équitables, compte tenu du niveau de développement économique de l'Etat Partie ;

   d) favorisent l'offre de programmes d'éducation et de formation qui leur permettent de s'acquitter de leurs fonctions de manière correcte, honorable et adéquate et les fassent bénéficier d'une formation spécialisée appropriée qui les sensibilise davantage aux risques de corruption inhérents à l'exercice de leurs fonctions. Ces programmes peuvent faire référence aux codes ou normes de conduite applicables.

2. Chaque Etat Partie envisage aussi d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente Convention et conformes aux principes fondamentaux de son droit interne, afin d'arrêter des critères pour la candidature et l'élection à un mandat public.

3. Chaque Etat Partie envisage également d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente Convention et conformes aux principes fondamentaux de son droit interne, afin d'accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, du financement des partis politiques.

4. Chaque Etat Partie s'efforce, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts.

**Art. 8** : **Codes de conduite des agents publics**

1. Afin de lutter contre la corruption, chaque Etat Partie encourage notamment l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité chez ses agents publics, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique.

2. En particulier, chaque Etat Partie s'efforce d'appliquer, dans le cadre de ses propres systèmes institutionnel et juridique, des codes ou des normes de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques.

3. Aux fins de l'application des dispositions du présent article, chaque Etat Partie prend acte, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des initiatives pertinentes d'organisations régionales, interrégionales et multilatérales, telles que le Code international de conduite des agents de la fonction publique annexé à la résolution 51/59 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1996.

4. Chaque Etat Partie envisage aussi, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes de nature à faciliter le signalement par les agents publics aux autorités compétentes des actes de corruption dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

5. Chaque Etat Partie s'efforce, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes notamment toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts avec leurs fonctions d'agent public.

6. Chaque Etat Partie envisage de prendre, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures disciplinaires ou autres à l'encontre des agents publics qui enfreignent les codes ou normes institués en vertu du présent article.

**Art. 9** : **Passation des marchés publics et gestion des finances publiques**

1. Chaque Etat Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, les mesures nécessaires pour mettre en place des systèmes appropriés de passation des marchés publics qui soient fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs pour la prise des décisions et qui soient efficaces, entre autres, pour prévenir la corruption. Ces systèmes, pour l'application desquels des valeurs seuils peuvent être prises en compte, prévoient notamment :

   a) la diffusion publique d'informations concernant les procédures de passation des marchés et les marchés, y compris d'informations sur les appels d'offres et d'informations pertinentes sur l'attribution des marchés, suffisamment de temps étant laissé aux soumissionnaires potentiels pour établir et soumettre leurs offres ;

   b) l'établissement à l'avance des conditions de participation, y compris les critères de sélection et d'attribution et les règles d'appels d'offres, et leur publication ;

   c) l'utilisation de critères objectifs et prédéterminés pour la prise des décisions concernant la passation des marchés publics, afin de faciliter la vérification ultérieure de l'application correcte des règles ou procédures ;

   d) un système de recours interne efficace, y compris un système d'appel efficace, qui garantisse l'exercice des voies de droit en cas de non-respect des règles ou procédures établies conformément au présent paragraphe ;

   e) s'il y a lieu, des mesures pour réglementer les questions touchant les personnels chargés de la passation des marchés, telles que l'exigence d'une déclaration d'intérêt pour certains marchés publics, des procédures de sélection desdits personnels et des exigences en matière de formation.

2. Chaque Etat Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures appropriées pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques. Ces mesures comprennent notamment :

   a) des procédures d'adoption du budget national ;

   b) la communication en temps utile des dépenses et des recettes ;

   c) un système de normes de comptabilité et d'audit, et de contrôle au second degré ;

   d) des systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôle interne ; et

   e) s'il y a lieu, des mesures correctives en cas de manquement aux exigences du présent paragraphe.

3. Chaque Etat Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures civiles et administratives nécessaires pour préserver l'intégrité des livres et états comptables, états financiers ou autres documents concernant les dépenses et recettes publiques et pour en empêcher la falsification.

**Art. 10** : **Information du public**

Compte tenu de la nécessité de lutter contre la corruption, chaque Etat Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures nécessaires pour accroître la transparence de son administration publique, y compris en ce qui concerne son organisation, son fonctionnement et ses processus décisionnels s'il y a lieu. Ces mesures peuvent inclure notamment :

   a) l'adoption de procédures ou de règlements permettant aux usagers d'obtenir, s'il y a lieu, des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique, ainsi que, compte dûment tenu de la protection de la vie privée et des données personnelles, sur les décisions et actes juridiques qui les concernent ;

   b) la simplification, s'il y a lieu, des procédures administratives afin de faciliter l'accès des usagers aux autorités de décision compétentes ; et

   c) la publication d'informations, y compris éventuellement de rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique.

**Art. 11** : **Mesures concernant les juges et les services de poursuite**

1. Compte tenu de l'indépendance des magistrats et de leur rôle crucial dans la lutte contre la corruption, chaque Etat Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures pour renforcer leur intégrité et prévenir les possibilités de les corrompre, sans préjudice de leur indépendance. Ces mesures peuvent comprendre des règles concernant leur comportement.

2. Des mesures dans le même sens que celles prises en application du paragraphe 1 du présent article peuvent être instituées et appliquées au sein des services de poursuite dans les Etats Parties où ceux-ci forment un corps distinct mais jouissent d'une indépendance semblable à celle des juges.

**<u>Art. 12</u>** : **Secteur privé**

1. Chaque Etat Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé, renforcer les normes de comptabilité et d'audit dans le secteur privé et, s'il y a lieu, prévoir des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect de ces mesures.

2. Les mesures permettant d'atteindre ces objectifs peuvent notamment inclure :

   a) la promotion de la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées concernées ;

   b) la promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées concernées, y compris de codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exercent leurs activités de manière correcte, honorable et adéquate, pour prévenir les conflits d'intérêts et pour encourager l'application de bonnes pratiques commerciales par les entreprises entre elles ainsi que dans leurs relations contractuelles avec l'Etat ;

   c) la promotion de la transparence entre les entités privées, y compris, s'il y a lieu, grâce à des mesures concernant l'identité des personnes physiques et morales impliquées dans la constitution et la gestion des sociétés ;

   d) la prévention de l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées, y compris des procédures concernant les subventions et les licences accordées par des autorités publiques pour des activités commerciales ;

   e) la prévention des conflits d'intérêts par l'imposition, selon qu'il convient et pendant une période raisonnable, de restrictions à l'exercice d'activités professionnelles par d'anciens agents publics ou à l'emploi par le secteur privé d'agents publics après leur démission ou leur départ à la retraite, lorsque lesdites activités ou ledit emploi sont directement liés aux fonctions que ces anciens agents publics exerçaient ou supervisaient quand ils étaient en poste ;

   f) l'application aux entreprises privées, compte tenu de leur structure et de leur taille, d'audits internes suffisants pour faciliter la prévention et la détection des actes de corruption et la soumission des comptes et des états financiers requis de ces entreprises privées à des procédures appropriées d'audit et de certification.

3. Afin de prévenir la corruption, chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses lois et règlements internes concernant la tenue des livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et d'audit, pour interdire que les actes suivants soient accomplis dans le but de commettre l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention :

   a) l'établissement de comptes hors livres ;

   b) les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées ;

   c) l'enregistrement de dépenses inexistantes ;

   d) l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié ;

e) l'utilisation de faux documents ; et

f) la destruction intentionnelle de documents comptables plus tôt que ne le prévoit la loi.

4. Chaque Etat Partie refuse la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin, dont le versement est un des éléments constitutifs des infractions établies conformément aux articles 15 et 16 de la présente Convention et, s'il y a lieu, des autres dépenses engagées à des fins de corruption.

**Art. 13** : **Participation de la société**

1. Chaque Etat Partie prend des mesures appropriées, dans la limite de ses moyens et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente. Cette participation devrait être renforcée par des mesures consistant notamment à :

a) accroître la transparence des processus de décision et promouvoir la participation du public à ces processus ;

b) assurer l'accès effectif du public à l'information ;

c) entreprendre des activités d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption, ainsi que des programmes d'éducation du public, notamment dans les écoles et les universités ;

d) respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption. Cette liberté peut être soumise à certaines restrictions, qui doivent toutefois être prescrites par la loi et nécessaires :

i) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;

ii) à la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques.

2. Chaque Etat Partie prend des mesures appropriées pour veiller à ce que les organes de prévention de la corruption compétents mentionnés dans la présente Convention soient connus du public et fait en sorte qu'ils soient accessibles, lorsqu'il y a lieu, pour que tous faits susceptibles d'être considérés comme constituant une infraction établie conformément à la présente Convention puissent leur être signalés, y compris sous couvert d'anonymat.

**Art. 14** : **Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent**

1. Chaque Etat Partie :

a) Institue un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, y compris des personnes physiques ou morales qui fournissent des services formels ou informels de transmission de fonds ou de valeurs ainsi que, s'il y a lieu, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, dans les limites de sa

compétence, afin de décourager et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent. Ce régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients et, s'il y a lieu, des ayants droit économiques, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes ;

b) S'assure, sans préjudice de l'article 46 de la présente Convention, que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent (y compris, dans les cas où son droit interne le prévoit, les autorités judiciaires) sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international, dans les conditions définies par son droit interne et, à cette fin, envisage la création d'un service de renseignement financier faisant office de centre national de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent.

2. Les Etats Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la circulation des capitaux licites. Il peut être notamment fait obligation aux particuliers et aux entreprises de signaler les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces et de titres négociables appropriés.

3. Les Etats Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures appropriées et réalisables pour exiger des institutions financières, y compris des sociétés de transfert de fonds :

a) qu'elles consignent sur les formulaires et dans les messages concernant les transferts électroniques de fonds des informations exactes et utiles sur le donneur d'ordre ;

b) qu'elles conservent ces informations tout au long de la chaîne de paiement ; et

c) qu'elles exercent une surveillance accrue sur les transferts de fonds non accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre.

4. Lorsqu'ils instituent un régime interne de réglementation et de contrôle en vertu du présent article, et sans préjudice de tout autre article de la présente Convention, les Etats Parties sont invités à s'inspirer des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent.

5. Les Etats Parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

## Chapitre III - Incrimination, détection et répression

### Art. 15 : Corruption d'agents publics nationaux

Chaque Etat Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :

a) au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;

b) au fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

**Art. 16** : **Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques**

1. Chaque Etat Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de con- server un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international.

2. Chaque Etat Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait, pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

**Art. 17** : **Soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public**

Chaque Etat Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, à la soustraction, au détournement ou à un autre usage illicite, par un agent public, à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, de tous biens, de tous fonds ou valeurs publics ou privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.

**Art. 18** : **Trafic d'influence**

Chaque Etat Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :

a) au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'Etat Partie un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne ;

b) au fait, pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou elle-même ou pour une autre personne afin d'abuser de son influence

réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'Etat Partie un avantage indu.

**Art. 19** : **Abus de fonctions**

Chaque Etat Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, au fait pour un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, c'est-à-dire d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

**Art. 20** : **Enrichissement illicite**

Sous réserve de sa constitution et des principes fondamentaux de son système juridique, chaque Etat Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à l'enrichissement illicite, c'est-à-dire une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes.

**Art. 21** : **Corruption dans le secteur privé**

Chaque Etat Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales :

a) au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne, afin que, en violation de ses devoirs, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;

b) au fait, pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

**Art. 22** : **Soustraction de biens dans le secteur privé**

Chaque Etat Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou

commerciales, à la soustraction par une personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de tous biens, de tous fonds ou valeurs privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.

**Art. 23** : **Blanchiment du produit du crime**

1. Chaque Etat Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :

a)

i. à la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
ii. à la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime ;

b) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique :

i. à l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime ;
ii. à la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article :

a) chaque Etat Partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1 du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales ;

b) chaque Etat Partie inclut dans les infractions principales au minimum un éventail complet d'infractions pénales établies conformément à la présente Convention ;

c) aux fins de l'alinéa b ci-dessus, les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'Etat Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un Etat Partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale dans le droit interne de l'Etat où il a été commis et constituerait une infraction pénale dans le droit interne de l'Etat Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire ;

d) chaque Etat Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article ainsi que de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures ;

e) lorsque les principes fondamentaux du droit interne d'un Etat Partie l'exigent, il peut être disposé que les infractions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale.

**<u>Art. 24</u>** : **Recel**

Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la présente Convention, chaque Etat Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement après la commission de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention sans qu'il y ait eu participation auxdites infractions, au fait de dissimuler ou de retenir de façon

continue des biens en sachant que lesdits biens proviennent de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention.

**Art. 25** : **Entrave au bon fonctionnement de la justice**

Chaque Etat Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :

a) au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention ;

b) au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention. Rien dans le présent alinéa ne porte atteinte au droit des Etats Parties de disposer d'une législation destinée à protéger d'autres catégories d'agents publics.

**Art. 26** : **Responsabilité des personnes morales**

1. Chaque Etat Partie adopte les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent aux infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Sous réserve des principes juridiques de l'Etat Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.

3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

4. Chaque Etat Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

**Art. 27** : **Participation et tentative**

1. Chaque Etat Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de participer à quelque titre que ce soit, par exemple comme complice, autre assistant ou instigateur, à une infraction établie conformément à la présente Convention.

2. Chaque Etat Partie peut adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément à la présente Convention.

3. Chaque Etat Partie peut adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de préparer une infraction établie conformément à la présente Convention.

**Art. 28** : **La connaissance, l'intention et la motivation en tant qu'éléments d'une infraction**

La connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires en tant qu'éléments d'une infraction établie conformément à la présente Convention peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

**Art. 29** : **Prescription**

Lorsqu'il y a lieu, chaque Etat Partie fixe, dans le cadre de son droit interne, un long délai de prescription dans lequel des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions établies conformément à la présente Convention et fixe un délai plus long ou suspend la prescription lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.

**Art. 30** : **Poursuites judiciaires, jugement et sanctions**

1. Chaque Etat Partie rend la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de cette infraction.

2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir ou maintenir, conformément à son système juridique et à ses principes constitutionnels, un équilibre approprié entre toutes immunités ou tous privilèges de juridiction accordés à ses agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, et la possibilité, si nécessaire, de rechercher, de poursuivre et de juger effectivement les infractions établies conformément à la présente Convention.

3. Chaque Etat Partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des personnes pour des infractions établies conformément à la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

4. S'agissant d'infractions établies conformément à la présente Convention, chaque Etat Partie prend des mesures appropriées, conformément à son droit interne et compte dûment tenu des droits de la défense, pour faire en sorte que les conditions auxquelles sont subordonnées les décisions de mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure.

5. Chaque Etat Partie prend en compte la gravité des infractions concernées lorsqu'il envisage l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

6. Chaque Etat Partie, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, envisage d'établir des procédures permettant, s'il y a lieu, à l'autorité compétente de révoquer, de suspendre ou de muter un agent public accusé d'une infraction établie conformément à la présente Convention, en gardant à l'esprit le respect du principe de la présomption d'innocence.

7. Lorsque la gravité de l'infraction le justifie, chaque Etat Partie, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système

juridique, envisage d'établir des procédures permettant de déchoir, par décision de justice ou par tout autre moyen approprié, pour une durée fixée par son droit interne, les personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la présente Convention du droit :

a) d'exercer une fonction publique ; et

b) d'exercer une fonction dans une entreprise dont l'Etat est totalement ou partiellement propriétaire.

8. Le paragraphe 1 du présent article s'entend sans préjudice de l'exercice des pouvoirs disciplinaires par les autorités compétentes à l'encontre des fonctionnaires.

9. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions établies conformément à celle-ci et des moyens juridiques de défense applicables ou autres principes juridiques régissant la légalité des incriminations relève exclusivement du droit interne d'un Etat Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément à ce droit.

10. Les Etats Parties s'efforcent de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la présente Convention.

**Art. 31** : **Gel, saisie et confiscation**

1. Chaque Etat Partie prend, dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation :

a) du produit du crime provenant d'infractions établies conformément à la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ;

b) des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout ce qui est mentionné au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.

3. Chaque Etat Partie adopte, conformément à son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour réglementer l'administration par les autorités compétentes des biens gelés, saisis ou confisqués visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. Si ce produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.

5. Si ce produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tout pouvoir de gel ou de saisie, sont confiscables à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

6. Les revenus ou autres avantages tirés de ce produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.

7. Aux fins du présent article et de l'article 55 de la présente Convention, chaque Etat Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Un Etat Partie ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

8. Les Etats Parties peuvent envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens confiscables, dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes fondamentaux de leur droit interne et à la nature des procédures judiciaires et autres.

9. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

10. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément aux dispositions du droit interne de chaque Etat Partie et sous réserve de celles-ci.

**Art. 32** : **Protection des témoins, des experts et des victimes**

1. Chaque Etat Partie prend, conformément à son système juridique interne et dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins et aux experts qui déposent concernant des infractions établies conformément à la présente Convention et, s'il y a lieu, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches.

2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière :

   a) à établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, s'il y a lieu, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée ;

   b) à prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins et experts de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats.

3. Les Etats Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.

5. Chaque Etat Partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

**Art. 33** : **Protection des personnes qui communiquent des informations**

Chaque Etat Partie envisage d'incorporer dans son système juridique interne des mesures appropriées pour assurer la protection contre tout traitement injustifié de

toute personne qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tous faits concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.

**Art. 34** : **Conséquences d'actes de corruption**

Compte dûment tenu des droits des tiers acquis de bonne foi, chaque Etat Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures pour s'attaquer aux conséquences de la corruption. Dans cette perspective, les Etats Parties peuvent considérer la corruption comme un facteur pertinent dans une procédure judiciaire pour décider l'annulation ou la rescision d'un contrat, le retrait d'une concession ou de tout autre acte juridique analogue ou prendre toute autre mesure corrective.

**Art. 35** : Réparation du préjudice

Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires, conformément aux principes de son droit interne, pour donner aux entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action en justice à l'encontre des responsables dudit préjudice en vue d'obtenir réparation.

**Art. 36** : **Autorités spécialisées**

Chaque Etat Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'existent un ou plusieurs organes ou des personnes spécialisés dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression. Ce ou ces organes ou ces personnes se voient accorder l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux du système juridique de l'Etat Partie, pour pouvoir exercer leurs fonctions efficacement et à l'abri de toute influence indue. Ces personnes ou le personnel dudit ou desdits organes devraient avoir la formation et les ressources appropriées pour exercer leurs tâches.

**Art. 37** : **Coopération avec les services de détection et de répression**

1. Chaque Etat Partie prend des mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention à fournir aux autorités compétentes des informations utiles à des fins d'enquête et de recherche de preuves, ainsi qu'une aide factuelle et concrète qui pourrait contribuer à priver les auteurs de l'infraction du produit du crime et à récupérer ce produit.

2. Chaque Etat Partie envisage de prévoir la possibilité, dans les cas appropriés, d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à la présente Convention.

3. Chaque Etat Partie envisage de prévoir la possibilité, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à la présente Convention.

4. La protection de ces personnes est assurée, *mutadis mutandis,* comme le prévoit l'article 32 de la présente Convention.

5. Lorsqu'une personne qui est visée au paragraphe 1 du présent article et se trouve dans un Etat Partie peut apporter une coopération substantielle aux autorités

compétentes d'un autre Etat Partie, les Etats Parties concernés peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements, conformément à leur droit interne, concernant l'éventuel octroi par l'autre Etat Partie du traitement décrit aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

**Art. 38** : **Coopération entre autorités nationales**

Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires pour encourager, conformément à son droit interne, la coopération entre, d'une part, ses autorités publiques ainsi que ses agents publics et, d'autre part, ses autorités chargées des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions pénales. Cette coopération peut consister :

a) pour les premiers à informer, de leur propre initiative, les secondes lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que l'une des infractions établies conformément aux articles 15, 21 et 23 de la présente Convention a été commise ; ou

b) pour les premiers à fournir, sur demande, aux secondes toutes les informations nécessaires.

**Art. 39** : **Coopération entre autorités nationales et secteur privé**

1. Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires pour encourager, conformément à son droit interne, la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites et des entités du secteur privé, en particulier les institutions financières, sur des questions concernant la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Chaque Etat Partie envisage d'encourager ses ressortissants et les autres personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire à signaler aux autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention.

**Art. 40** : **Secret bancaire**

Chaque Etat Partie veille, en cas d'enquêtes judiciaires nationales sur des infractions établies conformément à la présente Convention, à ce qu'il y ait dans son système juridique interne des mécanismes appropriés pour surmonter les obstacles qui peuvent résulter de l'application de lois sur le secret bancaire.

**Art. 41** : **Antécédents judiciaires**

Chaque Etat Partie peut adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour tenir compte, dans les conditions et aux fins qu'il juge appropriées, de toute condamnation dont l'auteur présumé d'une infraction aurait antérieure- ment fait l'objet dans un autre Etat, afin d'utiliser cette information dans le cadre d'une procédure pénale relative à une infraction établie conformément à la présente Convention.

**Art. 42** : **Compétence**

1. Chaque Etat Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention dans les cas suivants :

a) lorsque l'infraction est commise sur son territoire ; ou

b) l orsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où ladite infraction est commise.

2. Sous réserve de l'article 4 de la présente Convention, un Etat Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants :

a. lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un de ses ressortissants ; ou

b. lorsque l'infraction est commise par l'un de ses ressortissants ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire ; ou

c. lorsque l'infraction est l'une de celles établies conformément à l'alinéa b ii du paragraphe 1 de l'article 23 de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction établie conformément aux alinéas a i ou ii ou b i du paragraphe 1 de l'article 23 de la présente Convention ; ou

d. lorsque l'infraction est commise à son encontre.

3. Aux fins de l'article 44 de la présente Convention, chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants.

4. Chaque Etat Partie peut également prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas.

5. Si un Etat Partie qui exerce sa compétence en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article a été avisé, ou a appris de toute autre façon, que d'autres Etats Parties mènent une enquête ou ont engagé des poursuites ou une procédure judiciaire concernant le même acte, les autorités compétentes de ces États Parties se consultent, selon qu'il convient, pour coordonner leurs actions.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

## Chapitre IV - Coopération internationale

### **Art. 43** : Coopération internationale

1. Les Etats Parties coopèrent en matière pénale conformément aux articles 44 à 50 de la présente Convention. Lorsqu'il y a lieu et conformément à leur système juridique interne, les Etats Parties envisagent de se prêter mutuellement assistance dans les enquêtes et les procédures concernant des affaires civiles et administratives relatives à la corruption.

2. En matière de coopération internationale, chaque fois que la double incrimination est considérée comme une condition, celle-ci est réputée remplie, que la législation de l'Etat Partie requis qualifie ou désigne ou non l'infraction de la même manière que l'Etat Partie requérant, si l'acte constituant l'infraction pour laquelle l'assistance est demandée est une infraction pénale en vertu de la législation des deux Etats Parties.

**Art. 44** : **Extradition**

1. Le présent article s'applique aux infractions établies conformément à la présente Convention lorsque la personne faisant l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'Etat Partie requis, à condition que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l'Etat Partie requérant et de l'Etat Partie requis.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, un Etat Partie dont la législation le permet peut accorder l'extradition d'une personne pour l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention qui ne sont pas punissables en vertu de son droit interne.

3. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions distinctes, dont au moins une donne lieu à extradition en vertu du présent article et dont certaines ne donnent pas lieu à extradition en raison de la durée de l'emprisonnement mais ont un lien avec des infractions établies conformément à la présente Convention, l'Etat Partie requis peut appliquer le présent article également à ces infractions.

4. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Etats Parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les Etats Parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux. Un Etat Partie dont la législation le permet, lorsqu'il se fonde sur la présente Convention pour l'extradition, ne considère aucune des infractions établies conformément à la présente Convention comme une infraction politique.

5. Si un Etat Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un Etat Partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique.

6. Un Etat Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité :

   a) au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, indique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'il considère la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres Etats Parties ; et

   b) s'il ne considère pas la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition, s'efforce, s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition avec d'autres Etats Parties afin d'appliquer le présent article.

7. Les Etats Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre eux aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé.

8. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'Etat Partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extrader et aux motifs pour lesquels l'Etat Partie requis peut refuser l'extradition.

9. Les Etats Parties s'efforcent, sous réserve de leur droit interne, d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique le présent article.

10. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus, l'Etat Partie requis peut, à la demande de l'Etat Partie requérant et s'il estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard d'autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

11. Un Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'une infraction, s'il n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction à laquelle s'applique le présent article au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants, est tenu, à la demande de l'Etat Partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne de cet Etat Partie. Les Etats Parties intéressés coopèrent entre eux, notamment en matière de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

12. Lorsqu'un Etat Partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisé à extrader ou remettre de toute autre manière l'un de ses ressortissants que si cette personne est ensuite renvoyée sur son territoire pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et lorsque cet Etat Partie et l'Etat Partie requérant s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée au paragraphe 11 du présent article.

13. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de l'Etat Partie requis, celui-ci, si son droit interne le lui permet, en conformité avec les prescriptions de ce droit et à la demande de l'Etat Partie requérant, envisage de faire exécuter lui-même la peine prononcée conformément au droit interne de l'Etat Partie requérant, ou le reliquat de cette peine.

14. Toute personne faisant l'objet de poursuites en raison de l'une quelconque des infractions auxquelles le présent article s'applique se voit garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par le droit interne de l'Etat Partie sur le territoire duquel elle se trouve.

15. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'Etat Partie requis d'extrader s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

16. Les Etats Parties ne peuvent refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

17. Avant de refuser l'extradition, l'Etat Partie requis consulte, s'il y a lieu, l'Etat Partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de fournir des informations à l'appui de ses allégations.

18. Les Etats Parties s'efforcent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.

**Art. 45** : **Transfèrement des personnes condamnées**

Les Etats Parties peuvent envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfèrement sur leur territoire de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du fait d'infractions établies conformément à la présente Convention afin qu'elles puissent y purger le reliquat de leur peine.

**Art. 46** : **Entraide judiciaire**

1. Les Etats Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention.

2. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'Etat Partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'Etat Partie requérant, conformément à l'article 26 de la présente Convention.

3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes :

   a) recueillir des témoignages ou des dépositions ;

   b) signifier des actes judiciaires ;

   c) effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels ;

   d) examiner des objets et visiter des lieux ;

   e) fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts ;

   f) fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de société ;

   g) identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve ;

   h) faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'Etat Partie requérant ;

   i) fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'Etat Partie requis ;

   j) identifier, geler et localiser le produit du crime, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente Convention ;

   k) recouvrer des avoirs, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente Convention.

4. Sans préjudice du droit interne, les autorités compétentes d'un Etat Partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre Etat Partie, si elles pensent que ces informations pourraient aider celle-ci à entreprendre ou à mener à bien des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier Etat Partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention.

5. La communication d'informations conformément au paragraphe 4 du présent article se fait sans préjudice des enquêtes et poursuites pénales dans l'État dont les autorités compétentes fournissent les informations. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande tendant à ce que lesdites informations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions. Toutefois, cela n'empêche pas l'Etat Partie qui reçoit les informations de révéler, lors de la procédure judiciaire, des informations à la décharge d'un prévenu. Dans ce dernier cas, l'Etat Partie qui reçoit les informations avise l'Etat Partie qui les communique avant la révélation, et, s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'Etat Partie qui reçoit les informations informe sans retard de la révélation l'Etat Partie qui les communique.

6. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire.

7. Les paragraphes 9 à 29 du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les Etats Parties en question ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Si lesdits Etats Parties sont liés par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les Etats Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 9 à 29 du présent article. Les Etats Parties sont vivement encouragés à appliquer ces paragraphes s'ils facilitent la coopération.

8. Les Etats Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.

9. a) lorsqu'en application du présent article il répond à une demande d'aide en l'absence de double incrimination, un Etat Partie requis tient compte de l'objet de la présente Convention tel qu'énoncé à l'article premier ;

   b) les Etats Parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de fournir une aide en application du présent article. Toutefois, un Etat Partie requis, lorsque cela est compatible avec les concepts fondamentaux de son système juridique, accorde l'aide demandée si elle n'implique pas de mesures coercitives. Cette aide peut être refusée lorsque la demande porte sur des questions mineures ou des questions pour lesquelles la coopération ou l'aide demandée peut être obtenue sur le fondement d'autres dispositions de la présente Convention ;

   c) chaque Etat Partie peut envisager de prendre les mesures nécessaires pour lui permettre de fournir une aide plus large en application du présent article, en l'absence de double incrimination.

10. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un Etat Partie, dont la présence est requise dans un autre Etat Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies :

a) ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause ;

b) les autorités compétentes des deux Etats Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces Etats Parties peuvent juger appropriées.

11. Aux fins du paragraphe 10 du présent article :

a) l'Etat Partie vers lequel la personne est transférée a le pouvoir et l'obligation de la garder en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'Etat Partie à partir duquel elle a été transférée ;

b) l'Etat Partie vers lequel la personne est transférée s'acquitte sans retard de l'obligation de la remettre à la garde de l'Etat Partie à partir duquel elle a été transférée, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou autrement décidé par les autorités compétentes des deux Etats Parties ;

c) l'Etat Partie vers lequel la personne est transférée ne peut exiger de l'Etat Partie à partir duquel elle a été transférée qu'il engage une procédure d'extradition pour qu'elle lui soit remise ;

d) il est tenu compte de la période que la personne a passée en détention dans l'Etat Partie vers lequel elle a été transférée aux fins du décompte de la peine à purger dans l'Etat Partie à partir duquel elle a été transférée.

12. A moins que l'Etat Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu des paragraphes 10 et 11 du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, n'est pas poursuivie, détenue, punie ni soumise à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur le territoire de l'Etat Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat Partie à partir duquel elle a été transférée.

13. Chaque Etat Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Si un Etat Partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire. Les autorités centrales assurent l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues. Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l'exécution rapide et en bonne et due forme de la demande par l'autorité compétente. L'autorité centrale désignée à cette fin fait l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où chaque Etat Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. Les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les Etats Parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout Etat Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les Etats Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, si cela est possible.

14. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'Etat Partie requis, dans des conditions permettant audit Etat Partie d'en établir l'authenticité. La ou les langues acceptables pour chaque Etat Partie sont notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ledit Etat Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou

d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. En cas d'urgence et si les Etats Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

15. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants :

a) la désignation de l'autorité dont émane la demande ;

b) l 'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée ;

c) un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires ;

d) une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'Etat Partie requérant souhaite voir appliquée ;

e) si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée ; et

f) le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.

16. L'Etat Partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut en faciliter l'exécution.

17. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'Etat Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'Etat Partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

18. Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, si une personne qui se trouve sur le territoire d'un Etat Partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre Etat Partie, le premier Etat Partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle comparaisse en personne sur le territoire de l'Etat Partie requérant. Les Etats Parties peuvent convenir que l'audition sera conduite par une autorité judiciaire de l'Etat Partie requérant et qu'une autorité judiciaire de l'Etat Partie requis y assistera.

19. L'Etat Partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'Etat Partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'Etat Partie requis. Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'Etat Partie requérant de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge. Dans ce cas, l'Etat Partie requérant avise l'Etat Partie requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'Etat Partie requérant informe sans retard l'Etat Partie requis de la révélation.

20. L'Etat Partie requérant peut exiger que l'Etat Partie requis garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si l'Etat Partie requis ne peut satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l'Etat Partie requérant.

21. L'entraide judiciaire peut être refusée :

a) si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article ;

b) si l'Etat Partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels ;

c) au cas où le droit interne de l'Etat Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence ;

d) au cas où il serait contraire au système juridique de l'Etat Partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.

22. Les Etats Parties ne peuvent refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

23. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

24. L'Etat Partie requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'Etat Partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande. L'Etat Partie requérant peut présenter des demandes raisonnables d'informations sur l'état d'avancement des mesures prises par l'Etat Partie requis pour faire droit à sa demande. L'Etat Partie requis répond aux demandes raisonnables de l'Etat Partie requérant concernant les progrès réalisés dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'Etat Partie requérant en informe promptement l'Etat Partie requis.

25. L'entraide judiciaire peut être différée par l'Etat Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

26. Avant de refuser une demande en vertu du paragraphe 21 du présent article ou d'en différer l'exécution en vertu du paragraphe 25, l'Etat Partie requis étudie avec l'Etat Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'Etat Partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

27. Sans préjudice de l'application du paragraphe 12 du présent article, un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'Etat Partie requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'Etat Partie requérant ne sera pas poursuivi, détenu, puni ni soumis à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat Partie requis. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne ayant eu, pendant une période de quinze jours consécutifs ou toute autre période convenue par les Etats Parties à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire de l'Etat Partie requérant y sont néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré.

28. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'Etat Partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Etats Parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les Etats Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

29. L'Etat Partie requis :

a) fournit à l'Etat Partie requérant copie des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès ;

b) peut, à son gré, fournir à l'Etat Partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copie de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.

30. Les Etats Parties envisagent, s'il y a lieu, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs du présent article, mettent en pratique ses dispositions ou les renforcent.

**Art. 47** : **Transfert des procédures pénales**

Les Etats Parties envisagent la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d'une infraction établie conformément à la présente Convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites.

**Art. 48** : **Coopération entre les services de détection et de répression**

1. Les Etats Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, les Etats Parties prennent des mesures efficaces pour :

a) renforcer les voies de communication entre leurs autorités, organismes et services compétents et, si nécessaire, en établir afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la présente Convention, y compris, si les Etats Parties concernés le jugent approprié, les liens avec d'autres activités criminelles ;

b) coopérer avec d'autres Etats Parties, s'agissant des infractions visées par la présente Convention, dans la conduite d'enquêtes concernant les points suivants :

i) identité et activités des personnes soupçonnées d'implication dans lesdites infractions, lieu où elles se trouvent ou lieu où se trouvent les autres personnes concernées ;

ii) mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission de ces infractions ;

iii) mouvement des biens, des matériels ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions ;

c) fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête ;

d) échanger, lorsqu'il y a lieu, avec d'autres Etats Parties des informations sur les moyens et procédés spécifiques employés pour commettre les infractions visées par la présente Convention, tels que l'usage de fausses identités, de documents contrefaits, modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation des activités ;

e) faciliter une coordination efficace entre leurs autorités, organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris, sous réserve de l'existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre les Etats Parties concernés, le détachement d'agents de liaison ;

f) échanger des informations et coordonner les mesures administratives et autres prises, comme il convient, pour détecter au plus tôt les infractions visées par la présente Convention.

2. Afin de donner effet à la présente Convention, les Etats Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les modifier. En l'absence de tels accords ou arrangements entre les Etats Parties concernés, ces derniers peuvent se baser sur la présente Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la présente Convention. Chaque fois que cela est approprié, les Etats Parties utilisent pleinement les accords ou arrangements, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.

3. Les Etats Parties s'efforcent de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, pour lutter contre les infractions visées par la présente Convention commises au moyen de techniques modernes.

**Art. 49** : **Enquêtes conjointes**

Les Etats Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs Etats, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquête conjointes. En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les Etats Parties concernés veillent à ce que la souveraineté de l'Etat Partie sur le territoire duquel l'enquête doit se dérouler soit pleinement respectée.

**Art. 50** : **Techniques d'enquête spéciales**

1. Afin de combattre efficacement la corruption, chaque Etat Partie, dans la mesure où les principes fondamentaux de son système juridique interne le permettent et conformément aux conditions prescrites par son droit interne, prend, dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour que ses autorités compétentes puissent recourir de façon appropriée, sur son territoire, à des livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge opportun, à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, et pour que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant ses tribunaux.

2. Aux fins des enquêtes sur les infractions visées par la présente Convention, les Etats Parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou arrangements sont conclus et appliqués dans le plein respect du principe de l'égalité souveraine des Etats et ils sont mis en œuvre dans le strict respect des dispositions qu'ils contiennent.

3. En l'absence d'accords ou d'arrangements visés au paragraphe 2 du présent article, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États Parties concernés.

4. Les livraisons surveillées auxquelles il est décidé de recourir au niveau international peuvent inclure, avec le consentement des Etats Parties concernés, des méthodes telles que l'interception de marchandises ou de fonds et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises ou fonds.

## Chapitre V – Recouvrement d'avoirs

### Art. 51 : Disposition générale

La restitution d'avoirs en application du présent chapitre est un principe fondamental de la présente Convention, et les Etats Parties s'accordent mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue à cet égard.

### Art. 52 : Prévention et détection des transferts du produit du crime

1. Sans préjudice de l'article 14 de la présente Convention, chaque Etat Partie prend, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour que les institutions financières relevant de sa juridiction soient tenues de vérifier l'identité des clients et de prendre des mesures raisonnables pour déterminer l'identité des ayants droit économiques des fonds déposés sur de gros comptes, ainsi que de soumettre à une surveillance accrue les comptes que des personnes qui exercent, ou ont exercé, des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir par un intermédiaire.

Cette surveillance est raisonnablement conçue de façon à détecter les opérations suspectes afin de les signaler aux autorités compétentes et ne devrait pas être interprétée comme un moyen de décourager les institutions financières — ou de leur interdire — d'entretenir des relations d'affaires avec des clients légitimes.

2. Afin de faciliter l'application des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article, chaque État Partie, conformément à son droit interne et en s'inspirant des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent :

   a) publie des lignes directrices concernant les types de personne physique ou morale sur les comptes desquels les institutions financières relevant de sa juridiction devront exercer une surveillance accrue, les types de compte et d'opération auxquels elles devront prêter une attention particulière, ainsi que les mesures à prendre concernant l'ouverture de tels comptes, leur tenue et l'enregistrement des opérations ; et

b) s'il y a lieu, notifie aux institutions financières relevant de sa juridiction, à la demande d'un autre Etat Partie ou de sa propre initiative, l'identité des personnes physiques ou morales dont elles devront surveiller plus strictement les comptes, en sus des personnes que les institutions financières pourront par ailleurs identifier.

3. Dans le contexte de l'alinéa a du paragraphe 2 du présent article, chaque Etat Partie applique des mesures afin que ses institutions financières tiennent des états adéquats, pendant une durée appropriée, des comptes et opérations impliquant les personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article, lesquels états devraient contenir, au minimum, des renseignements sur l'identité du client ainsi que, dans la mesure du possible, de l'ayant droit économique.

4. Dans le but de prévenir et de détecter les transferts du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, chaque Etat Partie applique des mesures appropriées et efficaces pour empêcher, avec l'aide de ses organismes de réglementation et de contrôle, l'établissement de banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé. En outre, les Etats Parties peuvent envisager d'exiger de leurs institutions financières qu'elles refusent d'établir ou de poursuivre des relations de banque correspondante avec de telles institutions et se gardent d'établir des relations avec des institutions financières étrangères permettant que leurs comptes soient utilisés par des banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé.

5. Chaque Etat Partie envisage d'établir, conformément à son droit interne, pour les agents publics appropriés, des systèmes efficaces de divulgation de l'information financière et prévoit des sanctions adéquates en cas de non-respect. Chaque Etat Partie envisage également de prendre les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de partager cette information avec les autorités compétentes d'autres Etats Parties lorsque celles-ci en ont besoin pour enquêter sur le produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, le réclamer et le recouvrer.

6. Chaque Etat Partie envisage de prendre, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour que ses agents publics appropriés ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger soient tenus de le signaler aux autorités compétentes et de conserver des états appropriés concernant ces comptes. Il prévoit également des sanctions appropriées en cas de non-respect de cette obligation.

**Art. 53** : Mesures pour le recouvrement direct de biens Chaque Etat Partie, conformément à son droit interne :

a) prend les mesures nécessaires pour permettre à un autre Etat Partie d'engager devant ses tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention ;

b) prend les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux d'ordonner aux auteurs d'infractions établies conformément à la présente Convention de verser une réparation ou des dommages-intérêts à un autre Etat Partie ayant subi un préjudice du fait de telles infractions ; et

c) prend les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux ou autorités compétentes, lorsqu'ils doivent décider d'une confiscation, de

reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre Etat Partie sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention.

**<u>Art. 54</u> : Mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation**

1. Afin d'assurer l'entraide judiciaire prévue à l'article 55 de la présente Convention concernant les biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention ou utilisés pour une telle infraction, chaque Etat Partie, conformément à son droit interne :

   a) prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de donner effet à une décision de confiscation d'un tribunal d'un autre Etat Partie ;

   b) prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes, lorsqu'elles ont compétence en l'espèce, d'ordonner la confiscation de tels biens d'origine étrangère, en se prononçant sur une infraction de blanchiment d'argent ou une autre infraction relevant de sa compétence, ou par d'autres procédures autorisées par son droit interne ; et

   c) envisage de prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tels biens en l'absence de condamnation pénale lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence ou dans d'autres cas appropriés.

2. Afin d'accorder l'entraide judiciaire qui lui est demandée en application du paragraphe 2 de l'article 55, chaque Etat Partie, conformément à son droit interne :

   a) prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des biens, sur décision d'un tribunal ou d'une autorité compétente d'un Etat Partie requérant ordonnant le gel ou la saisie, qui donne à l'Etat Partie requis un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation aux fins de l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article ;

   b) prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des biens sur la base d'une demande donnant à l'Etat Partie un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation aux fins de l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article ; et

   c) envisage de prendre des mesures supplémentaires pour permettre à ses autorités compétentes de préserver les biens en vue de leur confiscation, par exemple sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger en relation avec leur acquisition.

**<u>Art. 55</u>** : **Coopération internationale aux fins de confiscation**

1. Dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, un Etat Partie qui a reçu d'un autre Etat Partie ayant compétence pour connaître d'une infraction établie conformément à la présente Convention une demande de confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31 de la présente Convention, qui sont situés sur son territoire :

a) transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, de la faire exécuter ; ou

b) transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par un tribunal situé sur le territoire de l'Etat Partie requérant conformément au paragraphe 1 de l'article 31 et à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 54 de la présente Convention, pour autant qu'elle porte sur le produit du crime, les biens, les matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31, qui sont situés sur son territoire.

2. Lorsqu'une demande est faite par un autre Etat Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément à la présente Convention, l'Etat Partie requis prend des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31 de la présente Convention, en vue d'une confiscation ultérieure à ordonner soit par l'Etat Partie requérant, soit, comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article, par l'Etat Partie requis.

3. Les dispositions de l'article 46 de la présente Convention s'appliquent mutadis mutandis au présent article. Outre les informations visées au paragraphe 15 de l'article 46, les demandes faites en application du présent article contiennent :

a) lorsque la demande relève de l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article, une description des biens à confisquer, y compris, dans la mesure du possible, le lieu où ceux-ci se trouvent et, selon qu'il convient, leur valeur estimative et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'Etat Partie requérant qui soit suffisant pour permettre à l'Etat Partie requis de demander une décision de confiscation sur le fondement de son droit interne ;

b) lorsque la demande relève de l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, une copie légalement admissible de la décision de confiscation émanant de l'Etat Partie requérant sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision, une déclaration spécifiant les mesures prises par l'Etat Partie requérant pour aviser comme il convient les tiers de bonne foi et garantir une procédure régulière, et une déclaration selon laquelle la décision de confiscation est définitive ;

c) lorsque la demande relève du paragraphe 2 du présent article, un exposé des faits sur lesquels se fonde l'Etat Partie requérant et une description des mesures demandées ainsi que, lorsqu'elle est disponible, une copie légalement admissible de la décision sur laquelle la demande est fondée.

4. Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont prises par l'Etat Partie requis conformément à son droit interne et sous réserve des dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'Etat Partie requérant.

5. Chaque Etat Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois et règlements qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements ou une description de ces lois, règlements et modifications ultérieures.

6. Si un Etat Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à l'existence d'un traité en la matière, il considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante.

7. La coopération en vertu du présent article peut aussi être refusée ou les mesures conservatoires peuvent être levées si l'Etat Partie requis ne reçoit pas en temps voulu des preuves suffisantes ou si le bien est de valeur minime.

8. Avant de lever toute mesure conservatoire prise en application du présent article, l'Etat Partie requis donne, si possible, à l'Etat Partie requérant la faculté de présenter ses arguments en faveur du maintien de la mesure.

9. Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

**Art. 56** : **Coopération spéciale**

Sans préjudice de son droit interne, chaque Etat Partie s'efforce de prendre des mesures lui permettant, sans préjudice de ses propres enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires, de communiquer, sans demande préalable, à un autre Etat Partie des informations sur le produit d'infractions établies conformément à la présente Convention lorsqu'il considère que la divulgation de ces informations pourrait aider ledit Etat Partie à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire ou pourrait déboucher sur la présentation par cet Etat Partie d'une demande en vertu du présent chapitre de la Convention.

**Art. 57** : **Restitution et disposition des avoirs**

1. Un Etat Partie ayant confisqué des biens en application de l'article 31 ou 55 de la présente Convention en dispose, y compris en les restituant à leurs propriétaires légitimes antérieurs, en application du paragraphe 3 du présent article et conformément aux dispositions de la présente Convention et à son droit interne.

2. Chaque Etat Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de restituer les biens confisqués, lorsqu'il agit à la demande d'un autre Etat Partie, conformément à la présente Convention, et compte tenu des droits des tiers de bonne foi.

3. Conformément aux articles 46 et 55 de la présente Convention et aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'Etat Partie requis :

a) dans les cas de soustraction de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics soustraits, visés aux articles 17 et 23 de la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 et sur la base d'un jugement définitif rendu dans l'Etat Partie requérant, exigence à laquelle il peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'Etat Partie requérant ;

b) dans le cas du produit de toute autre infraction visée par la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 de la présente Convention et sur la base d'un jugement définitif dans l'Etat Partie requérant, exigence à laquelle il peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'Etat Partie requérant, lorsque ce dernier fournit des preuves raisonnables de son droit de propriété antérieur sur lesdits biens à l'Etat Partie requis ou lorsque ce dernier reconnaît un préjudice à l'Etat Partie requérant comme base de restitution des biens confisqués ;

c) dans tous les autres cas, envisage à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à l'Etat Partie requérant, de les restituer à ses propriétaires légitimes antérieurs ou de dédommager les victimes de l'infraction.

4. S'il y a lieu, et sauf si les Etats Parties en décident autrement, l'Etat Partie requis peut déduire des dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués en application du présent article.

5. S'il y a lieu, les Etats Parties peuvent aussi envisager en particulier de conclure, au cas par cas, des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la disposition définitive des biens confisqués.

**Art. 58** : **Service de renseignement financier**

Les Etats Parties coopèrent dans le but de prévenir et de combattre le transfert du produit des infractions établies conformément à la présente Convention, ainsi que de promouvoir les moyens de recouvrer ledit produit et, à cette fin, envisagent d'établir un service de renseignement financier qui sera chargé de recevoir, d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes des déclarations d'opérations financières suspectes.

**Art. 59** : **Accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux**

Les Etats Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée en application du présent chapitre de la Convention.

## Chapitre VI – Assistance technique et échange d'informations

**Art. 60** : **Formation et assistance technique**

1. Chaque Etat Partie établit, développe ou améliore, dans la mesure des besoins, des programmes de formation spécifiques à l'intention de ses personnels chargés de prévenir et de combattre la corruption. Ces programmes pourraient porter notamment sur ce qui suit :

a) mesures efficaces de prévention, de détection, d'investigation, de répression et de lutte dirigées contre la corruption, y compris l'utilisation des méthodes de rassemblement de preuves et d'investigation ;

b) renforcement des capacités d'élaboration et de planification de stratégies contre la corruption ;

c) formation des autorités compétentes à l'établissement de demandes d'entraide judiciaire qui répondent aux exigences de la présente Convention ;

d) évaluation et renforcement des institutions, de la gestion du service public et des finances publiques (y compris des marchés publics), et du secteur privé ;

e) prévention des transferts du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, lutte contre ces transferts, et recouvrement de ce produit ;

f) détection et gel des transferts du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention ;

g) surveillance des mouvements du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, ainsi que des méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement de ce produit ;

h) mécanismes et méthodes judiciaires et administratifs appropriés et efficaces pour faciliter la restitution du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention ;

i) méthodes employées pour la protection des victimes et des témoins qui coopèrent avec les autorités judiciaires ; et

j) formation aux réglementations nationales et internationales et formation linguistique.

2. Les Etats Parties envisagent, dans leurs plans et programmes nationaux de lutte contre la corruption, de s'accorder, selon leurs capacités, l'assistance technique la plus étendue, en particulier au profit des pays en développement, y compris un appui matériel et une formation dans les domaines mentionnés au paragraphe 1 du présent article, ainsi qu'une formation et une assistance, et l'échange mutuel de données d'expérience pertinentes et de connaissances spécialisées, ce qui facilitera la coopération internationale entre Etats Parties dans les domaines de l'extradition et de l'entraide judiciaire.

3. Les Etats Parties renforcent, autant qu'il est nécessaire, les mesures prises pour optimiser les activités opérationnelles et de formation au sein des organisations internationales et régionales et dans le cadre des accords ou des arrangements bilatéraux et multilatéraux pertinents.

4. Les Etats Parties envisagent de s'entraider, sur demande, pour mener des évaluations, des études et des recherches portant sur les types, les causes, les effets et les coûts de la corruption sur leur territoire, en vue d'élaborer, avec la participation des autorités compétentes et de la société, des stratégies et plans d'action pour combattre la corruption.

5. Afin de faciliter le recouvrement du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, les Etats Parties peuvent coopérer en se communiquant les noms d'experts susceptibles d'aider à atteindre cet objectif.

6. Les Etats Parties envisagent de mettre à profit des conférences et séminaires sous- régionaux, régionaux et internationaux pour favoriser la coopération et l'assistance technique et stimuler les échanges de vues sur les problèmes communs, y compris les problèmes et les besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition.

7. Les Etats Parties envisagent d'établir des mécanismes à caractère volontaire en vue de contribuer financièrement, par des programmes et projets d'assistance technique, aux efforts des pays en développement et des pays à économie en transition pour appliquer la présente Convention.

8. Chaque Etat Partie envisage de verser des contributions volontaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin d'encourager, par l'intermédiaire de ce dernier, des programmes et projets dans les pays en développement visant à appliquer la présente Convention.

**Art. 61** : **Collecte, échange et analyse d'informations sur la corruption**

1. Chaque Etat Partie envisage d'analyser, en consultation avec des experts, les tendances de la corruption sur son territoire ainsi que les circonstances dans lesquelles les infractions de corruption sont commises.

2. Les Etats Parties envisagent de développer et de mettre en commun, directement entre eux et par le biais d'organisations internationales et régionales, leurs statistiques et leur connaissance analytique de la corruption ainsi que des informations en vue d'élaborer, dans la mesure du possible, des définitions, normes et méthodes communes, et des informations sur les pratiques les mieux à même de prévenir et de combattre la corruption.

3. Chaque Etat Partie envisage d'assurer le suivi de ses politiques et mesures concrètes de lutte contre la corruption et d'évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité.

**Art. 62** : **Autres mesures : application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique**

1. Les Etats Parties prennent des mesures propres à assurer l'application optimale de la présente Convention dans la mesure du possible, par la coopération internationale, compte tenu des effets négatifs de la corruption sur la société en général et sur le développement durable en particulier.

2. Les Etats Parties font des efforts concrets, dans la mesure du possible et en coordination les uns avec les autres ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales :

   a) pour développer leur coopération à différents niveaux avec les pays en développement, en vue de renforcer la capacité de ces derniers à prévenir et combattre la corruption ;

   b) pour accroître l'assistance financière et matérielle apportée aux pays en développement afin d'appuyer les efforts qu'ils déploient pour prévenir et combattre efficacement la corruption et de les aider à appliquer la présente Convention avec succès ;

   c) pour fournir une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition afin de les aider à répondre à leurs besoins aux fins de l'application de la présente Convention. Pour ce faire, les Etats Parties s'efforcent de verser volontairement des contributions adéquates et régulières à un compte établi à cet effet dans le cadre d'un mécanisme de financement des Nations Unies. Les Etats Parties peuvent aussi envisager en particulier, conformément à leur droit interne et aux dispositions de la présente Convention, de verser à ce compte un pourcentage des fonds ou de la valeur correspondante du produit du crime ou des biens confisqués conformément aux dispositions de la présente Convention ;

   d) pour encourager et amener d'autres Etats et des institutions financières, selon qu'il convient, à s'associer aux efforts qu'ils déploient conformément au présent article, notamment en faisant bénéficier les pays en développement de davantage de programmes de formation et de matériel moderne afin de les aider à atteindre les objectifs de la présente Convention.

3. Autant que possible, ces mesures sont prises sans préjudice des engagements existants en matière d'aide extérieure ou d'autres arrangements de coopération financière aux niveaux bilatéral, régional ou international.

4. Les Etats Parties peuvent conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur l'aide matérielle et logistique, en tenant compte des arrangements financiers nécessaires pour assurer l'efficacité des moyens de coopération internationale prévus par la présente Convention et pour prévenir, détecter et combattre la corruption.

## Chapitre VII – Mécanismes d'application

### Art. 63 : Conférence des Etats Parties à la Convention

1. Une Conférence des Etats Parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des Etats Parties à atteindre les objectifs énoncés dans la présente Convention et renforcer leur coopération à cet effet ainsi que pour promouvoir et examiner l'application de la présente Convention.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la Conférence des Etats Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, la Conférence des Etats Parties tiendra des réunions ordinaires conformément au règlement intérieur qu'elle aura adopté.

3. La Conférence des Etats Parties adopte un règlement intérieur et des règles régissant le fonctionnement des activités énoncées dans le présent article, y compris des règles concernant l'admission et la participation d'observateurs et le financement des dépenses encourues au titre de ces activités.

4. La Conférence des Etats Parties arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 du présent article, notamment :

   a) elle facilite les activités menées par les Etats Parties en vertu des articles 60 et 62 et des chapitres II à V de la présente Convention, y compris en encourageant la mobilisation de contributions volontaires ;

   b) elle facilite l'échange d'informations entre Etats Parties sur les caractéristiques et tendances de la corruption et les pratiques efficaces pour la prévenir et la combattre et pour restituer le produit du crime, notamment par la publication des informations pertinentes visées dans le présent article ;

   c) elle coopère avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux, et les organisations non gouvernementales compétents ;

   d) elle utilise de manière appropriée les informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption afin d'éviter une répétition inutile d'activités ;

   e) elle examine périodiquement l'application de la présente Convention par les Etats Parties ;

   f) elle formule des recommandations en vue d'améliorer la présente Convention et son application ;

   g) Elle prend note des besoins d'assistance technique des Etats Parties en ce qui concerne l'application de la présente Convention et recommande les mesures qu'elle peut juger nécessaires à cet égard.

5. Aux fins du paragraphe 4 du présent article, la Conférence des Etats Parties s'enquiert des mesures prises et des difficultés rencontrées par les Etats Parties pour appliquer la présente Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent et par le biais des mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir.

6. Chaque Etat Partie communique à la Conférence des Etats Parties, comme celle-ci le requiert, des informations sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la présente Convention. La Conférence des Etats Parties examine le moyen le plus efficace de recevoir des informations et d'y réagir, y compris, notamment, d'Etats Parties et d'organisations internationales compétentes. Les contributions reçues d'organisations non gouvernementales compétentes, dûment accréditées conformément aux procédures devant être arrêtées par la Conférence des Etats Parties, peuvent aussi être prises en compte.

7. Conformément aux paragraphes 4 à 6 du présent article, la Conférence des Etats Parties crée, si elle le juge nécessaire, tout mécanisme ou organe approprié pour faciliter l'application effective de la Convention.

**Art. 64** : **Secrétariat**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit les services de secrétariat nécessaires à la Conférence des Etats Parties à la Convention.

2. Le secrétariat :

   a) aide la Conférence des Etats Parties à réaliser les activités énoncées à l'article 63 de la présente Convention, prend des dispositions et fournit les services nécessaires pour les sessions de la Conférence des Etats Parties ;

   b) aide les Etats Parties, sur leur demande, à fournir des informations à la Conférence des Etats Parties comme le prévoient les paragraphes 5 et 6 de l'article 63 de la présente Convention ; et

   c) assure la coordination nécessaire avec le secrétariat des organisations régionales et internationales compétentes.

## Chapitre VIII – Dispositions finales

**Art. 65** : **Application de la Convention**

1. Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.

2. Chaque Etat Partie peut prendre des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention afin de prévenir et de combattre la corruption.

**Art. 66** : Règlement des différends

1. Les Etats Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux Etats Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces Etats Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque Etat Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout Etat Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout Etat Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Art. 67** : **Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion**

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats du 9 au 11 décembre 2003 à Mérida (Mexique) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 9 décembre 2005.

2. La présente Convention est également ouverte à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un Etat membre d'une telle organisation l'ait signée conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses Etats membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la présente Convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un Etat membre est Partie à la présente Convention. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la présente Convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

**Art. 68** : **Entrée en vigueur**

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de cette organisation.

2. Pour chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du trentième instrument pertinent, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit Etat ou ladite organisation ou à la date à laquelle elle entre en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

**Art. 69** : **Amendement**

1. A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, un Etat Partie peut proposer un amendement et le transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux Etats Parties et à la Conférence des Etats Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. La Conférence des Etats Parties n'épargne aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des Etats Parties présents à la Conférence des États Parties et exprimant leur vote.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des Etats Parties.

4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un Etat Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit Etat Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des Etats Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres Etats Parties restent liés par les dispositions de la présente Convention et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

**Art. 70** : **Dénonciation**

1. Un Etat Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie à la présente Convention lorsque tous ses Etats membres l'ont dénoncée.

**Art. 71. Dépositaire et langues**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

2. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**EN FOI DE QUOI,** les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

## **2.** Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption

## Convention de l'union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption

---

### Préambule

LES ETATS MEMBRES DE L'UNION AFRICAINE,

**Considérant** l'Acte constitutif de l'Union Africaine qui reconnait que la liberté, l'égalité, la justice, la paix et la dignité sont des objectifs essentiels pour la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains ;

**Considérant** également l'article 3 de l'Acte constitutif, qui demande aux Etats membres de coordonner et d'intensifier leur coopération, leur unité, leur cohésion et leurs efforts afin de relever le niveau de vie des peuples africains ;

**Conscients** du fait que l'Acte constitutif de l'Union Africaine souligne, entre autres, la nécessité de promouvoir et de protéger les Droits de l'Homme et des peuples, de consolider les institutions démocratiques, d'encourager la culture de la démocratie, de promouvoir la bonne gouvernance et d'assurer le respect de l'état de droit ;

**Conscients** de la nécessité de respecter la dignité humaine et d'encourager la promotion des droits économiques, sociaux et politiques, conformément aux dispositions de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples, et des autres instruments pertinents concernant les Droits de Homme ;

**Ayant à l'esprit** la Déclaration de 1990 sur les changements fondamentaux se produisant dans le monde et leurs implications pour l'Afrique, le Programme d'action du Caire de 1994 pour la relance de la transformation socio-économique de l'Afrique, et le Plan d'action contre l'impunité adopté en 1996 par la dix-neuvième session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et entériné par la suite par la soixante- quatrième session ordinaire du Conseil des ministres tenue en 1996 à Yaoundé (Cameroun) qui souligne, entre autres, la nécessité de respecter les principes de bonne gouvernance, de primauté du droit, des droits de l'homme, de démocratisation et de participation effective des populations africaines au processus de bonne gouvernance ;

**Préoccupés** par les effets négatifs de la corruption et de l'impunité sur la stabilité politique, économique, sociale et culturelle des pays africains, et ses conséquences néfastes sur le développement économique et social des peuples africains ;

**Reconnaissant** que la corruption compromet le respect de l'obligation de rendre compte et du principe de transparence dans la gestion des affaires publiques, ainsi que le développement socio-économique du continent ;

**Conscients** de la nécessité de s'attaquer aux causes profondes de la corruption sur le continent ;

**Convaincus** de la nécessité de mettre en œuvre, en priorité, une politique pénale commune pour protéger la société contre la corruption, y compris l'adoption de mesures législatives appropriées et de mesures de prévention adéquates ;

**Déterminés** à instituer des partenariats entre les gouvernements et tous les segments de la société civile, en particulier les femmes, les jeunes, les médias et le secteur privé, afin de combattre le fléau de la corruption ;

**Rappelant** la décision AHG/Dec 126 (XXXIV) adoptée par la trente-quatrième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement tenue en juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso), demandant au Secrétaire général de l'OUA de convoquer, en collaboration avec la Commission africaine des Droits de l'Homme et des peuples, une réunion d'experts de haut niveau pour réfléchir sur les voies et moyens d'éliminer les obstacles à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, y compris la lutte contre la corruption et l'impunité, et proposer des mesures législatives et autres mesures appropriées à cet effet ;

**Rappelant en outre** la décision de la 37e session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA tenue en juillet 2001 à Lusaka (Zambie) ainsi que la déclaration adoptée par la première session de la Conférence de l'Union Africaine tenue en juillet 2002 à Durban (Afrique du Sud), sur la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) qui demande la mise en place d'un mécanisme coordonné pour lutter efficacement contre la corruption ;

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**

***Article premier :*** **Définitions**

1- Aux fins de la présente Convention, on entend par :

**'Président de la Commission',** le Président de la Commission de l'Union Africaine ;

**'Confiscation',** toute sanction ou mesure donnant lieu à une privation définitive de biens, gains ou produits, ordonnée par un tribunal à l'issue d'un procès intenté pour une ou plusieurs infractions pénales relevant de la corruption ;

**'Corruption',** les actes et pratiques, y compris les infractions assimilées, prohibés par la présente Convention ;

**'Cour de justice',** une juridiction dûment mise en place par une loi nationale ;

**'Conseil exécutif',** le Conseil exécutif de l'Union Africaine ;

**'Enrichissement illicite',** l'augmentation substantielle des biens d'un agent public ou de toute autre personne que celui-ci ne peut justifier au regard de ses revenus ;

**'Secteur privé',** le secteur d'une économie nationale sous propriété privée et dans lequel l'allocation des facteurs de production est contrôlée par les forces du marché plutôt que par les pouvoirs publics, et tout autre secteur d'une économie nationale qui ne relève pas du gouvernement ou du secteur public ;

**'Produits de la corruption',** les biens physiques et non-physiques, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles et tout document ou instrument juridique prouvant qu'on a des titres pour ses biens ou des intérêts dans ces mêmes biens, acquis à la suite d'un acte de corruption ;

**'Agent public',** tout fonctionnaire ou employé de l'Etat ou de ses institutions, y compris ceux qui ont été sélectionnés, nommés ou élus pour entreprendre des activités ou exercer des fonctions au nom ou au service de l'Etat, à tout niveau de sa hiérarchie ;

**'Etat partie requis',** un Etat partie auquel est adressée une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire, aux termes de la présente Convention ;

**'Etat partie requérant',** un Etat partie soumettant une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire, aux termes de la présente Convention ;

**'Etat partie',** membre de l'Union Africaine ayant ratifié la présente Convention ou y ayant adhéré, et ayant déposé ses instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Président de la Commission de l'Union Africaine.

2. Dans la présente Convention, le singulier inclut le pluriel et vice-versa.

**Art. 2 : Objectifs**

Les objectifs de la présente Convention sont les suivants :

1. Promouvoir et renforcer la mise en place en Afrique, par chacun des Etats parties, des mécanismes nécessaires pour prévenir, détecter, réprimer et éradiquer la corruption et les infractions assimilées dans les secteurs public et privé.

2. Promouvoir, faciliter et règlementer la coopération entre les Etats parties en vue de garantir l'efficacité des mesures et actions visant à prévenir, détecter, réprimer et éradiquer la corruption et les infractions assimilées en Afrique.

3. Coordonner et harmoniser les politiques et les législations entre les Etats parties aux fins de prévention, de détection, de répression et d'éradication de la corruption sur le continent.

4. Promouvoir le développement socio-économique par l'élimination des obstacles à la jouissance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques.

5. Créer les conditions nécessaires pour promouvoir la transparence et l'obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques.

**Art. 3 : Principes**

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à se conformer aux principes suivants :

1. Respect des principes et institutions démocratiques, de la participation populaire, de l'état de droit et de la bonne gouvernance.

2. Respect des Droits de l'Homme et des peuples, conformément à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples et aux autres instruments pertinents concernant les Droits de l'Homme.

3. Transparence et obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques.

4. Promotion de la justice sociale pour assurer un développement socio-économique équilibré.

5. Condamnation et rejet des actes de corruption, des infractions assimilées et de l'impunité.

**Art. 4 : Champ d'application**

1. La présente Convention est applicable aux actes de corruption et infractions assimilées ci-après :

a) la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, par un agent public ou par toute autre personne, de tout bien ayant une valeur monétaire, ou de tout

autre avantage, tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un profit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions ;

b) l'offre ou l'octroi à un agent public ou à toute autre personne, de manière directe ou indirecte, de tout bien ayant une valeur monétaire, ou de tout autre avantage, tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un profit pour lui- même ou pour une autre personne ou entité, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions ;

c) l'accomplissement ou l'omission, par un agent public ou toute autre personne, d'un acte dans l'exercice de ses fonctions, aux fins d'obtenir des avantages illicites pour lui-même ou pour un tiers ;

d) le détournement par un agent public ou toute autre personne, de biens appartenant à l'Etat ou à ses démembrements qu'il a reçus dans le cadre de ses fonctions, à des fins n'ayant aucun rapport avec celles auxquelles ils sont destinés, à son propre avantage, à celui d'une institution ou encore à celui d'un tiers ;

e) l'offre ou le don, la promesse, la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, de tout avantage non justifié accordé à une personne ou proposé par une personne occupant un poste de responsabilité ou tout autre poste dans une entité du secteur privé, pour son propre compte ou celui d'une autre personne, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte, contrairement aux exigences de ses fonctions ;

f) l'offre, le don, la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, ou la promesse d'un avantage non justifié à une personne ou par une personne affirmant ou confirmant qu'elle est en mesure d'influencer irrégulièrement la décision d'une personne exerçant des fonctions dans le secteur public ou privé, en contrepartie `de cet avantage, que celui-ci soit destiné à elle-même ou à une autre personne, ainsi que la demande, la réception ou de la promesse d'un tel avantage, en contrepartie d'une telle influence, que celle-ci ait été oui ou non effectivement exercée ou qu'elle ait été oui ou non déterminante pour obtenir le résultat escompté ;

g) l'enrichissement illicite ;

h) l'usage ou la dissimulation du produit de l'un quelconque des actes visés dans le présent article ;

i) la participation en tant qu'auteur, co-auteur, intermédiaire, instigateur, complice avant ou après, de quelque manière que ce soit, à la commission ou à la tentative de commission, ou encore à toute manœuvre ou entente délictueuse visant à commettre tout acte visé dans le présent article.

2. La présente Convention est également applicable, sous réserve d'un accord mutuel à cet effet, entre deux ou plusieurs Etats parties à cet accord, pour tout autre acte ou pratique de corruption et infractions assimilées non décrit dans la présente Convention.

**Art. 5 : Mesures législatives et autres mesures**

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à :

1. Adopter les mesures législatives et autres mesures requises pour définir comme infractions pénales, les actes visés au paragraphe 1 de l'article 4 de la présente Convention.

2. Renforcer les mesures nationales de contrôle pour s'assurer que l'implantation et les activités des sociétés étrangères sur le territoire d'un Etat partie sont soumises au respect de la législation nationale en vigueur.

3. Mettre en place, rendre opérationnelles et renforcer des autorités ou agences nationales indépendantes chargées de lutter contre la corruption.

4. Adopter des mesures législatives et autres pour mettre en place, rendre opérationnels et renforcer des systèmes internes de comptabilité, de vérification des comptes et de suivi, notamment en ce qui concerne les revenus publics, les recettes douanières et fiscales, les dépenses et les procédures de location, d'achat et de gestion des biens publics et services.

5. Adopter des mesures législatives et autres pour protéger les informateurs et les témoins dans les cas de corruption et d'infractions assimilées, y compris leur identité.

6. Adopter des mesures afin de s'assurer que les citoyens signalent les cas de corruption, sans craindre éventuellement des représailles.

7. Adopter des mesures législatives nationales en vue de réprimer les auteurs de faux témoignages et de dénonciations calomnieuses contre des personnes innocentes dans les procès de corruption et infractions assimilées.

8. Mettre en place et renforcer des mécanismes visant à promouvoir l'éducation des populations aux respect de la chose publique et de l'intérêt général et la sensibilisation à la lutte contre la corruption et infractions assimilées, y compris des programmes scolaires et la sensibilisation des médias, et à créer un environnement propice au respect de l'éthique.

**Art. 6 : Blanchiment des produits de la corruption**

Les Etats parties adoptent les mesures législatives et autres mesures qu'ils jugent nécessaires pour établir comme infractions pénales :

a) la conversion, le transfert ou la cession de la propriété en sachant que cette propriété est le produit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées en rue de cacher ou de déguiser l'origine illicite de la propriété ou d'aider toute personne impliquée dans la perpétration de l'infraction à échapper aux conséquences juridiques de son action ;

b) la dissimulation ou le déguisement des vrais nature, source, situation, disposition, mouvement ou propriété ou droits concernant la propriété qui est le produit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées ;

c) l'acquisition, la possession ou l'utilisation de la propriété en connaissant, au moment de sa réception, que cette propriété est le fruit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées.

**Art. 7 : Lutte contre la corruption et infractions assimilées dans la fonction publique**

Pour lutter contre la corruption et infractions assimilées dans la fonction publique, les Etats parties s'engagent à :

1. Exiger que tous les agents publics ou ceux qui sont désignés déclarent leurs biens lors de leur prise de fonctions, ainsi que pendant et à la fin de leur mandat.

2. Mettre sur pied un comité interne ou un organe semblable changé d'élaborer un code de conduite et de veiller à l'application de ce code, et sensibiliser et former les agents publics en matière de respect de la déontologie au sein de la fonction publique.

3. Adopter des mesures disciplinaires et des procédures d'enquête dans des cas de corruption et d'infractions assimilées afin de suivre le rythme des développements technologiques et améliorer l'efficacité des agents chargés des enquêtes.

4. Assurer la transparence, l'équité et l'efficacité dans la gestion des procédures d'appel d'offres et de recrutement dans la fonction publique.

5. Sous réserve des dispositions de la législation nationale, toute immunité accordée aux agents publics ne constitue pas un obstacle à l'ouverture d'une enquête sur des allégations et d'un procès contre de tels agents.

**Art. 8 : Enrichissement illicite**

1. Sous réserve des dispositions de leurs lois, nationales, les Etats parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour définir l'enrichissement illicite comme infraction, en vertu de leurs lois nationales.

2. Pour les Etats parties ayant défini l'enrichissement illicite comme une infraction, en vertu de leurs lois nationales, une telle infraction est considérée comme un acte de corruption et infractions assimilées, aux fins des dispositions de la présente Convention.

3. Tout Etat partie qui n'a pas défini l'enrichissement illicite comme une infraction, apporte, si ses lois le permettent, l'assistance, et la coopération nécessaires à l'Etat requérant en ce qui concerne cette infraction, tel que prévu dans la présente Convention.

**Art. 9 : Accès à l'information**

Chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres mesures pour donner effet au droit d'accès à toute information qui est requise pour aider à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

**Art. 10 : Financement des partis politiques**

Chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres mesures pour :

a) prohiber l'utilisation des fonds acquis par des pratiques illégales et de corruption pour financer des partis politiques ; et

b) intégrer le principe de transparence dans le financement des partis politiques.

**Art. 11 : Secteur privé**

Les Etats parties s'engagent à :

1. Adopter des mesures législatives et autres mesures pour prévenir et lutter contre les actes de corruption et les infractions assimilées commis dans le secteur privé et par les agents de ce secteur.

2. Mettre en place des mécanismes pour encourager la participation du secteur privé à la lutte contre la concurrence déloyale, et pour assurer le respect de la procédure des marchés et des droits à la propriété.

3. Adopter toutes autres mesures jugées nécessaires pour empêcher les sociétés de verser des pots-de-vin en contrepartie de l'attribution des marchés.

**Art. 12 : Société civile et médias**

Les Etats parties s'engagent à :

1. S'impliquer totalement dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ainsi que dans la vulgarisation de cette Convention avec la pleine participation des médias et de la société civile en générale.

2. Créer un environnement favorable qui permet à la société civile et aux médias d'amener les gouvernements à faire preuve du maximum de transparence et de responsabilité dans la gestion des affaires publiques.

3. Assurer la participation de a société civile au processus de suivi et consulter la société civile dans la mise en œuvre de la présente Convention.

4. Veiller à ce que les médias aient accès à l'information dans les cas de corruption et d'infractions assimilées sous réserve que la diffusion de cette information n'affecte pas négativement l'enquête ni le droit à un procès équitable.

**Art. 13 : Compétence**

1. Chaque Etat partie est compétent pour connaître des actes de corruption et d'infractions assimilées lorsque :

   a) l'infraction est commise en totalité ou en partie sur son territoire ;

   b) l'infraction est commise par un des ressortissants à l'étranger ou par une personne résidant sur son territoire ;

   c) l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et n'est pas extradé vers un autre pays ;

   d) l'infraction, bien que commise en dehors de sa juridiction, affecte, du point de vue de l'Etat partie, ses intérêts vitaux, ou lorsque les conséquences ou les effets délétères et nuisibles de ces infractions ont un impact sur cet Etat partie.

2. La présente Convention n'exclut pas l'ouverture d'une procédure judiciaire par un Etat partie, en vertu de ses lois nationales.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, nul ne peut être poursuivi deux fois pour la même infraction.

**Art. 14 : Garanties minimales pour un procès équitable**

Sous réservé de la législation nationale, toute personne accusée d'avoir commis un acte de corruption et d'infractions assimilées a droit à un procès équitable, conformément aux garanties minimales contenues dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples et dans tout autre instrument international pertinent concernant les Droits de l'Homme, reconnu par les Etats parties concernés.

**Art. 15 : Extradition**

1. Le présent article s'applique aux infractions définies par les Etats parties aux termes de la présente Convention.

2. Les infractions relevant de la compétence de la présente Convention sont réputées définies dans les lois nationales des Etats parties comme des délits donnant lieu à extradition. Les Etats parties ajoutent ces infractions à la liste de celles passibles d'extradition visées dans les traités d'extradition qu'ils ont conclus entre eux.

3. Lorsqu'un Etat partie subordonnant l'extradition à l'existence d'un traité d'extradition est saisi d'une demande d'extradition émanant d'un Etat partie avec lequel il n'a pas signé un tel traité, il considère la présente Convention comme la base juridique à invoquer pour toutes les infractions visées dans la présente Convention.

4. L'Etat partie ne subordonnant pas l'extradition à l'existence d'un traité d'extradition, reconnaît les infractions pour lesquelles la présente Convention est applicable comme des infractions donnant lieu à extradition entre les Etats parties.

5. Chaque Etat partie s'engage à extrader toute personne inculpée ou reconnue coupable d'un acte de corruption ou d'infractions assimilées commis sur le territoire d'un autre Etat partie et dont l'extradition est demandée par cet Etat partie, conformément à sa législation nationale ou en vertu de tout traité d'extradition applicable ou de tout accord ou arrangement d'extradition conclu entre les Etats parties.

6. Au cas où un Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne inculpée ou reconnue coupable d'un acte de corruption ou d'infractions assimilées refuse de l'extrader, sous prétexte qu'il est lui-même compétent pour reconnaître cette infraction, l'Etat requis est obligé de soumettre le cas, sans délai, à ses autorités compétentes pour faire juger l'auteur présumé de l'infraction, à moins d'en convenir autrement avec l'Etat requérant, et doit faire rapport du jugement à l'Etat requérant.

7. Sous réserve des dispositions de sa législation nationale et des traités d'extradition dont il est partie, l'Etat requis peut, après s'être assuré que les circonstances le permettent et qu'il y a urgence, et à la demande de l'Etat requérant, détenir une personne dont l'extradition est demandée et qui se trouve sur son territoire, ou peut prendre d'autres mesures appropriées pour que cette personne soit effectivement présente au procès pour lequel l'extradition est requise.

**Art. 16 : Confiscation et saisie des produits et moyens de la corruption**

1. Chaque Etat partie adopte les mesures législatives nécessaires pour :

   a) la recherche, l'identification, le repérage, la gestion et le gel ou la saisie, par ses autorités compétentes, des moyens et produits de la corruption, en attendant le jugement définitif ;
   b) la confiscation des produits ou des biens d'une valeur correspondant à celle de ces produits, tirés des infractions définies dans la présente Convention ;

   c) le rapatriement des produits de la corruption.

2. L'Etat requis, dans la mesure où sa législation le permet et à la demande de l'Etat requérant, saisit et met à disposition tout objet :

   a) pouvant servir de pièce à conviction de l'infraction en question ;

b) acquis à la suite de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et qui est en possession des personnes accusées, au moment de leur arrestation, ou est découvert par la suite.

3. Les objets visés au paragraphe 2 du présent article peuvent, à la demande de l'Etat requérant, être remis à cet Etat, même si l'extradition est refusée ou ne peut plus se faire pour cause de décès, de disparition ou d'évasion de la personne recherchée.

4. Lorsque l'objet est passible de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'Etat partie requis, ce dernier peut, en rapport avec les cas pendants ou les procès en cours, garder temporairement ou remettre cet objet à l'Etat partie requérant, à condition que celui-ci retourne ledit objet à l'Etat partie requis.

**Art. 17 : Secret bancaire**

1. Chaque Etat partie adopte les mesures qu'il juge nécessaires pour doter ses tribunaux ou ses autres autorités compétentes des pouvoirs d'ordonner la confiscation ou la saisie de documents bancaires, financiers et commerciaux, en vue de la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention.

2. L'Etat partie requérant n'utilise aucune information reçue, qui est protégée par le secret bancaire, à des fins autres que les besoins du procès pour lequel cette information a été demandée, sauf avec le consentement de l'Etat partie requis.

3. Les Etats parties n'invoquent pas le secret bancaire pour justifier leur refus de coopérer dans les cas de corruption et d'infractions assimilées en vertu de la présente Convention.

4. Les Etats parties s'engagent à conclure des accords bilatéraux permettant de lever le secret bancaire sur les comptes alimentés par des fonds de provenance douteuse, et à reconnaître aux autorités compétentes le droit d'obtenir auprès des banques et des institutions financières, sous couverture judiciaire, les éléments de preuve en leur possession.

**Art. 18 : Coopération et assistance mutuelle en matière judiciaire**

1. En conformité avec leurs législations nationales et les traités applicables, les Etats parties se fournissent mutuellement la plus grande coopération et la plus grande assistance technique possible dans le prompt examen des demandes des autorités investies, en vertu de leurs législations nationales, des pouvoirs de prévenir, de détecter, enquêter et de réprimer les actes de corruption et d'infractions assimilées.

2. Lorsque deux ou plusieurs Etats parties établissent des relations sur la base d'une législation uniforme ou d'un régime particulier, ils ont la faculté de faire régir de telles relations mutuelles, sans préjudice des dispositions de la présente Convention.

3. Les Etats parties coopèrent entre eux dans la conduite d'études et de recherches sur la manière de lutter contre la corruption, et les infractions assimilées, et dans l'échange des résultats de ces études et recherches, ainsi que dans l'échange de l'expertise dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

4. Les Etats parties, si possible, coopèrent entre eux pour se fournir mutuellement toute forme d'assistance technique dans l'élaboration des programmes et des codes de déontologie, ou pour organiser conjointement, le cas échéant, à l'intention de leurs personnels, des stages de formation, pour un ou plusieurs Etats, dans le domaine de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les obligations découlant de tout accord bilatéral ou multilatéral régissant, en totalité ou en partie, l'entraide judiciaire en matière pénale.

6. Aucune disposition du présent article n'a pour effet d'empêcher les Etats parties de s'accorder des formes plus favorables d'entraide judiciaire prévues par leurs législations nationales respectives.

**Art. 19 : Coopération internationale**

Dans l'esprit de la coopération internationale, les Etats parties s'engagent à :

1. Collaborer avec les pays d'origine des multinationales pour définir comme des infractions pénales et réprimer la pratique de commissions occultes et les autres formes de corruption, lors des transactions commerciales internationales.
2. Promouvoir la coopération régionale, continentale et internationale dans la prévention des pratiques de corruption, dans des transactions commerciales internationales.
3. Encourager tous les pays à prendre, des mesures législatives pour éviter que les agents publics jouissent des biens mal acquis, en bloquant leurs comptes à l'étranger et en facilitant le rapatriement des fonds volés ou acquis de façon illégale dans les pays d'origine.
4. Collaborer étroitement avec les institutions financières internationales, régionales et sous-régionales pour bannir la corruption dans les programmes d'aide au développement et de coopération, en définissant des règles strictes d'éligibilité basées sur le respect de la bonne gouvernance, dans le cadre global de la politique de développement.
5. Coopérer, conformément aux dispositions des instruments internationaux régissant la coopération internationale en matière pénale, dans la conduite des enquêtes et des poursuites judiciaires concernant les infractions pénales relevant de la compétence de la présente Convention.

**Art. 20 : Autorités nationales**

1. Aux fins de coopération et d'entraide judiciaire, conformément aux dispositions de la présente Convention, chaque Etat partie communique au Président de la Commission, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt des instruments de ratification, l'autorité ou l'agence nationale compétente pour traiter les demandes concernant les infractions définies à l'article 4 (1) de la présente Convention.
2. Les autorités ou agences nationales sont chargées de préparer et de réceptionner des demandes d'aide et de coopération visées dans la présente Convention.
3. Les autorités ou agences nationales communiquent directement entre elles aux fins de la présente Convention.
4. Les autorités ou agences nationales jouissent de l'indépendance et de l'autonomie nécessaires pour exercer efficacement leurs fonctions.
5. Les Etats parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que les autorités ou agences nationales sont spécialisées dans la lutte contre la corruption et infractions assimilées en veillant, entre autres, à ce que leur personnel soit formé et motivé pour exercer efficacement ses fonctions.

**Art. 21 : Relations avec les autres accords**

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4, la présente Convention, en rapport avec les Etats parties auxquels elles s'appliquent, a préséance sur les dispositions de tout traité ou accord bilatéral sur la corruption et les infractions assimilées, conclu entre deux ou plusieurs Etats parties.

**Art. 22 : Mécanisme de suivi**

1. Il est créé un Comité consultatif sur la corruption au sein de l'Union Africaine.

2. Le Comité est composé de onze (11) membres élus par le Conseil exécutif, à partir d'une liste d'experts réputés pour leur grande intégrité, leur impartialité et leur haute compétence dans les questions relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, et proposés par les Etats parties. Pour l'élection des membres du Comité, le Conseil exécutif veille au respect de la représentation adéquate des femmes et à une représentation géographique équitable.

3. Les membres du Comité siègent à titre personnel.

4. Le mandat des membres du Comité est de deux (2) ans, renouvelable une fois.

5. Les fonctions du Comité sont de :

   a) promouvoir et d'encourager l'adoption et l'application de mesures de lutte contre la corruption sur le continent ;

   b) rassembler des documents et des informations sur la nature et l'ampleur de la corruption et des infractions assimilées en Afrique ;

   c) élaborer des méthodes pour analyser la nature et l'ampleur de la corruption en Afrique et diffuser l'information, et sensibiliser l'opinion publique sur les effets négatifs de la corruption et des infractions assimilées ;

   d) conseiller les gouvernements sur la manière de lutter contre le fléau de la corruption et des infractions assimilées au niveau national ;

   e) recueillir des informations et procéder à des analyses sur la conduite et le comportement des sociétés multinationales opérant en Afrique, et diffuser ces informations auprès des autorités nationales visées à l'article 18 (1) ;

   f) élaborer et promouvoir l'adoption de codes de conduite harmonisés à l'usage des agents publics ;

   g) établir des partenariats avec la Commission africaine des Droits de l'Homme et des peuples, la société civile africaine, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, afin de faciliter le dialogue sur la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;

   h) faire régulièrement rapport au Conseil exécutif sur les progrès réalisés par chaque Etat partie dans l'application des dispositions de la présente Convention ;

   i) s'acquitter de toute autre tâche relative à la corruption et infractions assimilées que peuvent lui confier les organes délibérants de l'Union Africaine.

6. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.

7. Les Etats parties communiquent au Comité, un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention, les progrès réalisés dans sa mise en œuvre. Après quoi, chaque

Etat partie, par ses procédures pertinentes, veille à ce que les autorités ou les agences nationales chargées de la lutte contre la corruption, fasse rapport au Comité au moins une fois par an, avant les sessions ordinaires des organes délibérants de l'UA.

## Dispositions finales

**Art. 23 : Signature, ratification, adhésion et entrée en vigueur**

1. La présente Convention est ouverte à la signature, ratification, ou adhésion par les Etats membres de l'Union Africaine.

2. La présente Convention entre en vigueur trente (30) jours après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Pour chaque Etat partie qui ratifie ou adhère à la présente Convention après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification, la Convention entre en vigueur trente (30) jours après la date du dépôt, par cet Etat partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

**Art. 24 : Réserves**

1. Tout Etat partie peut, au moment de l'adoption de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, émettre des réserves sur la présente Convention, à condition que chaque réserve concerne une ou plusieurs dispositions spécifiques et ne soit pas incompatible avec l'objet et les fins de la présente Convention.

2. Tout Etat partie ayant émis une réserve la retire dès que les circonstances le permettent. Le retrait se fait par notification adressé au Président de la Commission.

**Art. 25 : Amendement**

1. La présente Convention peut être amendée à la demande d'un Etat partie qui adresse par écrit, à cet effet, une requête au Président de la Commission.

2. Le Président de la Commission communique la proposition d'amendement à tous les Etats parties qui ne l'examinent que six (6) mois après la date de communication de la proposition.

3. L'amendement entre en vigueur après son approbation par la majorité des deux tiers des Etats membres de l'Union Africaine.

**Art. 26 : Dénonciation**

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention en notifiant par écrit le Président de la Commission. Cette dénonciation prend effet six (6) mois après la date de réception de la notification par le Président de la Commission.

2. Après la dénonciation, la coopération se poursuit entre les Etats parties et l'Etat partie qui s'est retiré, sur toutes les demandes d'entraide judiciaire ou d'extradition formulées avant la date effective du retrait.

**Art. 27 : Dépositaire**

1. Le Président de la Commission est le dépositaire de la présente Convention et de ses amendements.

2. Le Président de la Commission informe tous les Etats parties de l'état de signature, de ratification et d'adhésion, ainsi que de l'entrée en vigueur, des requêtes d'amendement introduites par les Etats, de l'approbation des propositions d'amendement, et des dénonciations.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Président de la Commission l'enregistre auprès du Secrétaire général des Nations unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

**Art. 28 : Textes faisant foi**

La présente Convention établie en quatre originaux en arabe, en anglais, en français et en portugais, les quatre textes faisant également foi, est déposée auprès du Président de la Commission.

EN FOI DE QUOI, NOUS, Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union Africaine, ou nos représentants dûment autorisés, avons adopté la présente Convention.

**Adopté par la 2e session ordinaire de la Conférence de l'Union à Maputo, le 11 juillet 2003**

# 3. Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption

Protocole A/P3/12/01 du 21 décembre 2001 sur la lutte contre la corruption

---

**Préambule**

**NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO),**

**CONSIDERANT** que les buts et objectifs de la Communauté sont de réaliser l'intégration de ses membres ;

**SOUCIEUX** de l'application des dispositions de l'Article 5 du Traité révisé qui enjoint aux Etats Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour harmoniser leurs stratégies et politiques et de s'abstenir d'entreprendre toute action qui pourrait entraver la réalisation desdits objectifs ;

**RAPPELANT** les dispositions des Articles 48 et 49 du protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité qui enjoignent aux Etats Membres de la CEDEAO d'éradiquer la corruption, d'adopter des mesures pour lutter contre le blanchiment d'argent et de promouvoir la transparence, la responsabilité et la bonne gouvernance sur leur territoire respectif ;

**CONSCIENTS** des graves conséquences de la corruption sur les investissements, la croissance économique et la démocratie ;

**PERSUADES** que la transparence et la bonne gouvernance renforcent les institutions démocratiques ;

**RECONNAISSANT** le rôle des Etats dans la prévention et la répression de la corruption ;

**CONVAINCUS** que le succès de la lutte contre la corruption nécessite une coopération soutenue en matière pénale ;

**AYANT A L'ESPRIT** les Conventions de la CEDEAO relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition ;

**NOUS FELICITANT** des efforts de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des efforts des organisations internationales, régionales, et non-gouvernementales, dans la lutte contre la corruption ;

**CONVAINCUS** de la nécessité d'adopter des mesures préventives et répressives pour combattre la corruption et plus particulièrement de prendre les mesures appropriées contre les personnes qui commettent des actes de corruption à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions publiques et privées ;

**RESOLUS** à unir les efforts de nos Etats dans la lutte contre la corruption ;

**SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :**

***Article premier*** **: Définitions**
Aux fins du présent Protocole on entend par :

***«Agent public»,*** toute personne désignée, nommée ou élue, exerçant des fonctions publiques sur une base permanente ou temporaire.

***«Fonction publique»,*** toute activité temporaire ou permanente, rémunérée ou bénévole, accomplie par une personne physique au nom d'un Etat ou sous sa direction, son contrôle et son autorité. Le terme *«Etat»* englobe les entités nationales, provinciales, régionales, locales, municipales et leurs services, ainsi que d'autres agences publiques ;

***«Biens»,*** désigne tous les types d'avoirs corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les devoirs y relatifs ;

***«Personnes morales»,*** toute entité ayant ce statut dans le cadre des lois nationales applicables exception faite des Etats ou autres entités publiques dans l'exercice de l'autorité publique et des organisations internationales publiques ;

***«Traité»,*** le Traité révisé de la CEDEAO daté du 24 juillet 1993 et qui inclut tous les amendements qui s'y rattachent ;

***«Etat(s) Membre(s)»,*** Etat Membre de la Communauté tel qu'il est défini dans le paragraphe 2 de l'Article 2 du Traité ;

***« Conférence »,*** la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO crée par l'article 7 du Traité ;

***«Conseil»,*** le Conseil des Ministres de la Communauté établi par l'Article 10 de ce Traité ;

***«Secrétaire Exécutif»,*** le Secrétaire Exécutif nommé conformément aux dispositions de l'Article 18 du Traité ;

***«Etats Parties»,*** les Etats qui ont adhéré au présent Protocole, y compris les Etats
Membres de la CEDEAO ;

***«Agent public étranger»,*** toute personne exerçant une fonction publique dans une entreprise ou un organisme public dans un autre Etat Membre ;

***«Cour de Justice de la Communauté»,*** la Cour de Justice établie conformément aux
Articles 6 et 15 du Traité ;

***« Infraction principale »*** toute infraction à la suite de laquelle un produit est généré, qui est susceptible de devenir l'objet d'une infraction définie à l'article 6 du présent Protocole ;

**<u>Art. 2</u> : Buts et objectifs**

Le présent Protocole a pour but :

(i) de promouvoir et de renforcer, dans chacun des Etats parties, le développement de mécanismes efficaces pour prévenir, réprimer et éradiquer la corruption ;

(ii) d'intensifier et de rendre plus dynamique la coopération entre les Etats parties afin de rendre plus efficaces, les mesures de lutte contre la corruption ;

(iii) de promouvoir l'harmonisation et la coordination des lois et des politiques nationales de lutte contre la corruption.

**Art. 3 : Portée**

1. Le présent Protocole s'applique chaque fois qu'un acte de corruption est commis, ou a produit ses effets dans un Etat partie.
2. Le présent Protocole s'applique chaque fois qu'un système institutionnel national n'est pas en mesure d'appliquer les mesures préventives de base énumérées à l'Article 5 ci-dessous.

**Art. 4 : Compétence**

1) Chaque Etat partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément aux Articles 6, 7, et 12 du présent Protocole lorsque :

   a. l'infraction a été commise sur son territoire ;

   b. l'infraction a été commise par un de ses ressortissants ou par un résident habituel.

2) Un Etat Partie, sur le territoire duquel un présumé auteur d'infraction se trouve, s'il n'extrade pas cette personne pour un délit auquel s'applique la Convention de la CEDEAO sur l'extradition, sous prétexte qu'il s'agit d'un de ses ressortissants alors même qu'il est saisi d'une demande d'extradition, doit soumettre, dans les meilleurs délais, le cas aux autorités compétentes de son pays pour qu'elles engagent des poursuites contre l'auteur de l'infraction.

3. Chaque Etat partie doit étudier si sa compétence juridique actuelle est efficace dans la lutte contre la corruption active des agents publics étrangers et procéder à une harmonisation.

4. Les Etats parties se consultent en cas de conflit de compétence afin de déterminer la juridiction la plus appropriée pour engager les poursuites.

**Art. 5 : Mesures préventives**

Afin de réaliser les objectifs définis à l'Article 2 ci-dessus, chaque Etat partie s'engage à prendre des mesures pour mettre en place et consolider :

   a) les lois nationales, les directives éthiques, les règlements et Codes de Conduite qui pourraient éradiquer les conflits d'intérêts, mettre l'accent sur les méthodes de recrutement basées sur le mérite et produire des mesures visant à garantir des niveaux raisonnables de vie ;

   b) les systèmes de recrutement du personnel dans la fonction publique et d'acquisition des biens et services par l'Etat afin d'assurer ou renforcer leur transparence et efficacité ainsi que leurs caractères ouverts et équitables ;

   c) les lois et autres mesures estimées nécessaires pour assurer une protection effective et adéquate des personnes qui, agissant de bonne foi, fournissent des informations sur des actes de corruption ;

   d) les lois et règlements destinés à décourager la corruption des agents publics nationaux et étrangers ;

e) la participation de la société civile et des Organisations Non-Gouvernementales (ONG) aux efforts de prévention et de détection des actes de corruption ;

f) les systèmes de collecte des recettes publiques qui élimineront les opportunités de corruption, ainsi que le non-paiement de taxe et mettre en place des règlements qui demandent aux entreprises et organisations de tenir une comptabilité et d'adhérer aux normes internationales de contrôle financier ;

g) les mesures qui obligent les agents publics à déclarer leurs biens, leurs dettes et fournir des copies de leurs déclarations de revenus. Les règles de déclaration de revenus doivent s'étendre au moins à leurs conjoints à leurs enfants et aux personnes qui sont à leur charge. Des dispositions auraient besoin d'être prises afin de s'assurer que l'information fournie ne fera pas l'objet d'une utilisation impropre ;

h) les organismes spécialisées chargés de la lutte contre la corruption nantis de l'indépendance et de la capacité requise qui garantissent une formation adéquate à leur personnel, et les ressources financières nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ; et

i) la liberté de presse et le droit à l'information

(j) les politiques pour s'assurer que les agents publics ne prennent pas des décisions officielles liées à une entreprise privée dans laquelle ils ont un intérêt.

**<u>Art. 6</u> : Incrimination**

1. Le présent Protocole est applicable aux actes suivants :

a) Le fait pour un agent public de demander ou d'accepter, soit directement ou par personne interposée, tout objet ayant une valeur pécuniaire, tel qu'un cadeau, une promesse ou un avantage de quelque nature, que ce soit pour lui-même ou pour une autre personne, en contrepartie de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions ;

b) Le fait d'offrir ou d'accorder, soit directement ou indirectement, à un agent public, un objet ayant une valeur pécuniaire tel qu'un cadeau, une faveur ou un avantage de quelque nature, soit pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'un acte ou d'une omission dans l'exercice de ses fonctions ;

c) le fait de promettre, d'offrir ou de donner directement ou indirectement tout avantage indû à toute personne qui déclare ou confirme qu'elle peut exercer une certaine influence sur des décisions ou actions des personnes occupant des postes dans le secteur public ou privé, que cette influence ait été exercée ou non, ou que l'influence supposée ait abouti ou non au résultat recherché ;

d) le fait pour toute personne qui déclare ou confirme qu'elle peut exercer une certaine influence sur des décisions ou actions de personnes occupant des postes dans le secteur public ou privé, que cette influence soit exercée ou non et qu'elle aboutisse ou non au résultat recherché, de demander ou d'accepter directement ou indirectement tout avantage indû de la part de quiconque ;

e) le détournement par un agent public, de son objet initial, pour son propre compte ou le compte d'un tiers, de tous biens meubles ou immeubles, titres et valeurs appartenant à l'Etat, à une agence indépendante ou à un individu, que cet agent public a reçus en vertu de sa position et pour les besoins de l'Administration, pour leur conservation ou pour d'autres raisons.

2. Chaque Etat Partie pourra adopter des mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infractions pénales en conformité avec son droit interne, les actes de corruption décrits dans le présent Protocole.

3. (a) L'enrichissement illicite consistant en une augmentation significative du patrimoine d'un agent public qu'il ne peut raisonnablement justifier par rapport aux revenus perçus légitimement dans l'exercice de ses fonctions sera considéré comme un acte de corruption pour les besoins du présent Protocole par ceux des Etats parties qui l'ont instauré comme tel.

(b) Tout Etat Partie qui n'aura cependant pas conféré un caractère d'infraction pénale à l'enrichissement illicite accordera son assistance et coopérera avec les autres Etats, en ce qui concerne cette infraction, tel que le stipule le présent Protocole.

4. Chaque Etat partie adoptera telles mesures législatives et autres qui pourront être nécessaires pour ériger en infractions passibles de sanctions pénales ou d'une autre nature dans le cadre de son droit interne, les actes ou omissions suivants, s'ils sont perpétrés intentionnellement, afin de réaliser, dissimuler ou déguiser les infractions énumérées dans le présent Protocole :

a. La création ou l'usage d'une facture ou de tout autre document ou registre comptable contenant de fausses informations ou des informations incomplètes.

b. Le fait d'omettre intentionnellement de laisser des traces d'un paiement.

5. Chaque Etat partie adoptera des mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires, pour ériger en infractions pénales :

a) Le fait de promettre d'offrir ou de donner directement ou indirectement tout avantage indû aux dirigeants ou salariés d'une entreprise du secteur privé pour eux-mêmes ou pour des tiers, afin qu'ils accomplissent ou s'abstiennent d'exécuter un acte en violation de leurs devoirs ;

b) Le fait pour les dirigeants ou salariés d'une entreprise du secteur privé de demander ou de recevoir directement ou indirectement de quiconque, tout avantage indu pour eux-mêmes ou pour des tiers, afin qu'ils accomplissent ou s'abstiennent d'exécuter un acte en violation de leurs devoirs.

6. Chaque Etat partie adoptera ces mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour rendre punissable la complicité dans toute infraction pénale établie conformément aux dispositions du présent Protocole.

7. Le présent Protocole sera aussi applicable par accord mutuel entre deux ou plusieurs Etats Parties, à tout autre acte de corruption qui ne serait pas décrit dans les présentes dispositions.

**<u>Art. 7</u> : Blanchiment des produits de la corruption et des infractions voisines**

1. Chaque Etat partie adoptera, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives ou autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale :

(a) (i) à la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit d'un crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission d'une infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

(ii) à la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens qui y sont relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit d'un crime ;

(b) et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique :

(i) à l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit d'un crime ;

(ii) à la participation à l'une des infractions établies conformément au présent Article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent Article :

a) Chaque Etat partie s'efforcera de considérer comme des infractions principales les infractions définies aux articles 6, 7 et 12 du présent Protocole ;

b) Pour les besoins de l'alinéa (a), les infractions principales devront inclure les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'Etat partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un Etat partie ne constituera une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale en vertu du droit interne de l'Etat partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire.

c) Lorsque les principes fondamentaux du droit interne d'un Etat partie l'exigent, il peut être disposé que les infractions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliqueront pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale ;

d) La connaissance, l'intention ou la motivation, en tant qu'éléments constitutifs d'une infraction énoncée au paragraphe 1 du présent article, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

**<u>Art. 8</u> : Protection des témoins**

1. Chaque Etat partie prendra les mesures appropriées selon ses moyens pour protéger de façon effective contre d'éventuelles représailles ou intimidations des témoins lors des procédures judiciaires, et qui témoignent dans le cas des infractions visées par le présent Protocole et, le cas échéant, pour protéger les membres de leurs familles et leurs autres proches.

2. Les mesures envisagées dans le paragraphe 1 du présent Article peuvent inclure, entre autres, sans préjudice pour les droits du prévenu, y compris le droit à la sauvegarde des libertés individuelles :

   a) L'établissement de procédures pour la protection physique de ces personnes, autant qu'il est nécessaire et faisable, leur installation dans un autre domicile et l'autorisation, si besoin est, la non divulgation ou la divulgation limitée de renseignements sur l'identité de ces personnes et l'endroit où elles se trouvent ;

   b) L'instauration de règles de preuves pour permettre au témoin de déposer en toute sécurité, en lui permettant de témoigner en utilisant des techniques de communication telles que les liaisons vidéo et autres moyens adéquats.

3. Les Etats parties doivent envisager de passer des accords ou des arrangements avec les autres Etats en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux victimes dans la mesure où elles sont des témoins.

**Art. 9 : Assistance et protection des victimes**

1. Chaque Etat partie prendra les mesures appropriées selon ses moyens pour assister et protéger les victimes des infractions couvertes par le présent Protocole, en particulier dans les cas de menace de représailles ou d'intimidation.

2. Chaque Etat partie instaurera les mesures appropriées pour permettre aux victimes des infractions couvertes par le présent Protocole d'obtenir réparation.

3. Chaque Etat partie, devra en outre, dans le cadre de son droit interne, permettre aux victimes d'exposer leurs opinions et préoccupations et que ces dernières soient examinées ou prises en compte aux stades appropriées des poursuites judiciaires engagées contre les auteurs des infractions d'une manière qui ne soit pas préjudiciable aux droits de la défense.

**Art. 10 : Sanctions et mesures**

1. Chaque Etat partie devra prévoir des sanctions et mesures effectives et dissuasives proportionnées à l'infraction, incluant, lorsqu'elles sont commises par des personnes physiques, des sanctions privatives de liberté donnant lieu à l'extradition.

2. Chaque Etat partie s'assurera qu'en cas de responsabilité établie en vertu de l'Article 11 ci-dessous, les personnes morales sont passibles de sanctions effectives, proportionnées à l'infraction et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris des sanctions pécuniaires.

3. Chaque Etat partie adoptera les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre de confisquer les instruments et les produits des infractions pénales définies conformément du présent Protocole ou, ou les biens dont la valeur correspond à ces produits.

**Art. 11 : Responsabilité des personnes morales**

1. Chaque Etat partie adoptera, des mesures, si cela s'avère nécessaire, conformément à ses principes juridiques, en vue d'établir la responsabilité des personnes morales, pour leur participation aux infractions définies aux Articles 6, 7 et 12 du présent Protocole.

2. Selon les principes juridiques de chaque Etat partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile et administrative.

3. Cette responsabilité sera admise sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

4. Chaque Etat partie s'assurera, en particulier, que les personnes morales tenues responsables d'infractions conformément au présent article sont passibles de sanctions pénales ou non pénales effectives, dissuasives et proportionnées à l'infraction, telles que des sanctions pécuniaires, l'interdiction d'exercer des activités commerciales, l'ordre de liquidation judiciaire, et le placement sous surveillance judiciaire.

**Art. 12 : Actes de corruption concernant les agents publics étrangers**

1. Chaque Etat partie interdira et sanctionnera le fait d'offrir ou d'accorder à un agent public d'un autre Etat, directement ou indirectement, tout objet de valeur pécuniaire tels que des cadeaux, des promesses ou des faveurs, en compensation de l'accomplissement par cet agent de tout acte ou omission dans l'exercice de ses fonctions.

2. Les Etats qui ont érigé en infraction pénale la corruption transnationale, aux fins du présent Protocole, considéreront cet acte comme un acte de corruption alors que les Etats qui n'ont pas établi de telles infractions devront, dans la mesure où leur législation le permet, prêter l'assistance et la coopération prévues par le présent Protocole.

**Art. 13 : Saisies et confiscations**

1. Chaque Etat partie adoptera des mesures, si nécessaires, pour permettre :

   a) aux autorités compétentes d'identifier, de retrouver et de saisir les biens ou les éléments sujets à une éventuelle confiscation ;

   b) la confiscation des produits tirés des infractions établies conformément aux dispositions du présent Protocole ou des biens dont la valeur correspond à celle des infractions.

2. Afin de mettre en œuvre les mesures auxquelles il est fait référence dans le présent article, chaque Etat partie habilitera ses juridictions à ordonner la mise à disposition ou la saisie des documents bancaires, commerciaux ou financiers et n'invoquera pas le secret bancaire pour refuser l'assistance requise par un autre Etat partie.

3. L'Etat partie requérant s'engagera à ne pas utiliser les informations reçues à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été requises.

4. Conformément à leurs lois nationales, au traité et autres accords appropriés, les Etats Parties se doivent une assistance mutuelle dans l'identification et la saisie des biens ou éléments obtenus et qui sont tirés de la commission ou utilisés dans la commission des infractions.

5. Dans la limite autorisée par sa législation, un Etat partie, s'il le juge opportun, peut transférer la totalité ou une partie des biens spécifiés dans le premier paragraphe du présent Article vers un autre Etat qui lui a prêté son assistance dans la conduite des investigations ou des poursuites.

**Art. 14 : Extradition**

1. Les infractions pénales relevant du champ d'application du présent Protocole sont considérées comme des infractions donnant lieu à extradition, et comme étant incluses dans tout traité d'extradition en vigueur entre les parties. Les parties s'engagent à inclure ces infractions dans tout traité d'extradition.

2. Un Etat partie qui reçoit une requête d'extradition d'un autre Etat partie, avec lequel il n'a pas conclu un traité d'extradition, peut considérer le présent Protocole comme base légale de cette extradition, si les infractions entrent dans le champ d'application du présent Protocole.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'exécution d'une mesure d'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions établies conformément aux dispositions du présent Protocole comme des infractions donnant lieu à l'extradition.

4. L'extradition est soumise aux conditions prévues par les lois de l'Etat partie requis ou par les traités d'extradition en vigueur, y compris les motifs qui fondent l'Etat partie à rejeter la demande d'extradition.

5. Si l'extradition demandée conformément au présent protocole est refusée sur la base de la nationalité de la personne poursuivie ou parce que l'Etat requis s'estime compétent en l'espèce, ledit Etat devra dans les meilleurs délais soumettre le cas à ses autorités compétentes aux fins de poursuites, sauf si d'autres dispositions ont été convenues avec la partie requérante et l'informe en temps utile du résultat définitif.

**Art. 15 : Entraide judiciaire et coopération des services chargés de l'application de la loi**

1. Conformément aux dispositions de leur législation nationale et aux traités en vigueur, les Etats parties s'engagent à s'assister mutuellement par le traitement des demandes venant des autorités compétentes et à appliquer des mesures nécessaires pour faciliter les procédures et formalités relatives aux enquêtes et poursuites des actes de corruption.

2. Les Etats parties s'engagent à s'assister mutuellement autant que possible dans le domaine de la coopération des services chargés de l'application de la loi, en vue de renforcer les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et réprimer les actes de corruption.

3. Les dispositions du présent protocole ne doivent en aucun cas affecter les traités bilatéraux ou multilatéraux qui régissent l'assistance mutuelle en matière pénale. Nulle disposition du présent Protocole ne doit être considérée comme empêchant un Etat partie de privilégier les formes d'assistance mutuelle prévues par sa législation nationale et dans le cadre de ses accords avec un autre Etat partie.

4. Les Etats parties envisageront de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux qui prévoient, en relation avec les affaires qui font l'objet d'investigations, de

poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs des Etats, que les autorités compétentes concernées mettent sur pied des commissions d'enquête mixtes. En l'absence de ces accords ou arrangements, des investigations conjointes peuvent être entreprises sur la base du cas par cas. Les Etats parties impliqués doivent s'assurer que la souveraineté de l'Etat partie sur le territoire duquel une telle enquête est menée, est totalement respectée.

5. Si les principes de base de son système juridique interne le lui permettent, chaque Etat partie prendra les mesures nécessaires pour permettre l'utilisation appropriée d'autres techniques spéciales d'investigation.

6. Les Etats parties concluront, si nécessaire, les accords bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour l'utilisation de ces techniques spéciales d'investigation dans le cadre d'une coopération au niveau international.

7. En l'absence d'un accord ou d'un arrangement comme il est prévu dans le paragraphe 6 du présent Article, les décisions d'utiliser ces techniques spéciales d'investigation au niveau international doivent être prises sur une base de cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte des accords et des arrangements financiers en ce qui concerne l'exercice de la compétence des Etats parties concernés.

8. Les Etats parties ne doivent pas se refuser l'entraide judiciaire sur la base du secret bancaire.

**Art. 16 : Autorités centrales**

1. Dans le cadre de la coopération et de l'assistance mutuelle préconisées par le présent Protocole, chaque Etat partie désignera une autorité centrale.
2. Les autorités centrales seront chargées de la formulation et de la réception des requêtes de coopération et d'assistance prévues par le présent Protocole. Elles peuvent directement communiquer entre elles.

**Art. 17 : Application dans le temps**

Les actes de corruption commis avant l'entrée en vigueur du présent Protocole peuvent, à la demande des Etats parties, faire l'objet d'une coopération judiciaire, sous réserve du respect des normes nationales et internationales en matière d'extradition, et du respect du principe de la non-rétroactivité de la loi.

**Art. 18 : Harmonisation des législations nationales**

Les Etats parties s'engagent à harmoniser leurs législations nationales en vue de réaliser les buts et objectifs du présent Protocole.

**Art. 19 : Commission technique**

1. Les Etats parties s'engagent à mettre sur pied une commission technique conformément aux dispositions de l'Article 22 du Traité révisé de la CEDEAO, qui sera appelée la Commission Anti-corruption. Cette commission devra :

   a) superviser l'application du présent Protocole aussi bien au niveau national que régional ;

   b) collecter et diffuser l'information entre les Etats parties ;

   c) organiser régulièrement des programmes de formation pertinents ;

d) fournir aux Etats parties toute assistance supplémentaire appropriée.

2. La commission technique comprendra des experts des ministères chargés des Finances, de la Justice, de l'Intérieur et de la Sécurité des Etats parties.
3. La commission technique se réunira au moins deux (2) fois par an.

4. La commission technique établira un équilibre approprié entre la confidentialité et la transparence de ses activités, et ses délibérations doivent s'effectuer sur la base d'un consensus et d'une coopération entre ses membres.

5. Les rapports de réunion de la commission technique seront soumis au Conseil des Ministres.

**Art. 20 : Relations avec d'autres traités**

Aucun Etat Partie ne pourra opposer à un autre Etat partie des dispositions antérieures contraires contenues dans d'autres instruments juridiques.

**Art. 21 : Notification**

Dans le cadre de l'application des Articles 7, 13 et 18, les Etats parties notifieront au préalable leurs dispositions internes y relatives au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO qui en informera à son tour les autres Etats parties.

**Art. 22 : Ratification et entrée en vigueur**

Le présent Protocole entrera en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) des Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat signataire.

**Art. 23 : Autorité dépositaire et enregistrement**

Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification et d'adhésion seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO qui en transmettra copies certifiées conformes à tous les Etats parties, et leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion. Le Secrétariat Exécutif fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et de toutes autres organisations que le Conseil peut déterminer.

**Art. 24 : Adhésion**

Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout autre Etat.

**Art. 25 : Amendements et révision**

1. Tout Etat partie peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision du présent Protocole.

2. Les propositions d'amendement ou de révision seront soumises au Secrétaire Exécutif qui les communiquera aux Etats parties dans un délai de trente (30) jours après leur réception. Lesdites propositions seront examinées par la Conférence à l'expiration d'un délai de trois (3) mois accordé aux Etats parties.

3. Les amendements ou révisions adoptés par la Conférence sont soumis à tous les Etats parties pour ratification selon leurs procédures constitutionnelles respectives. Ils entreront en vigueur conformément à l'Article 89 du Traité.

**Art. 26 : Dénonciation**

1. Tout Etat partie pourra dénoncer le présent Protocole. L'instrument de dénonciation sera déposé auprès du Secrétariat Exécutif. Le Protocole cesse de produire ses effets sur les Etats parties qui l'auront dénoncé, un (1) an après le dépôt de l'instrument de dénonciation.

2. Pendant une période d'un (1) an, l'Etat qui aura dénoncé le présent Protocole continuera de se conformer à ses dispositions et restera tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole.

**Art. 27 : Règlement des différends**

1. Tout litige au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole sera réglé à l'amiable par un accord direct entre les Parties.

2. En cas d'échec à régler le différend, il est porté par l'une des parties, par tout Etat partie ou par la Conférence devant la Cour de Justice de la Communauté dont la décision est exécutoire et sans appel.

**EN FOI DE QUOI, NOUS chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, avons signé le présent protocole**

**Fait à Dakar, le 21 décembre 2001, en un seul original en français, en anglais et en portugais, les trois (3) textes faisant également foi.**

# 4. Directive n°01/2011/CM/UEMOA du 24 juin 2011 portant régime financier des collectivités territoriales au sein de l'UEMOA

Directive n°01/2011/CM/UEMOA du 24 juin 2011 portant régime financier des collectivités territoriales au sein de l'UEMOA

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST-AFRICAINE (UEMOA),**

**VU** le Traité instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine, notamment en ses articles 16, 20, 21, 22, 25, 26,42 à 45 et 67 ;

**VU** la Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;

**VU** la Directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant lois de finances au sein de l'UEMOA ;

**VU** la Directive n°07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique au sein de l'UEMOA ;

**VU** la Directive n°08/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Nomenclature Budgétaire de l'Etat au sein de l'UEMOA ;

**VU** la Directive n°09/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Plan Comptable de l'Etat au sein de l'UEMOA ;

**VU** la Directive n°10/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE) au sein de l'UEMOA ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la comparabilité des données des TOFE des Etats membres dans le cadre de l'exercice de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires nationales ainsi que dans l'appréciation des performances inter-collectivités ;

**CONSCIENT** du besoin de modernisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales ;

**SOUCIEUX** de doter les collectivités territoriales d'un outil de gestion transparente, efficace et rigoureuse ;

**SUR** proposition de la Commission ;

**Après** avis du Comité des Experts Statutaires, en date du 17 juin 2011;

**EDICTE LA PRESENTE DIRECTIVE :**

## TITRE I : DES DEFINITIONS ET DES DISPOSITIONS GENERALES

### Chapitre 1 : Des définitions

**Article premier :** Pour l'application de la présente Directive, les termes ou expressions suivants ont les significations ci-après :

**Les collectivités territoriales :** entités décentralisées qui s'administrent librement par des conseils élus. Elles sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Les termes *« collectivités territoriales »* signifient, selon

les réglementations nationales, collectivités locales ou collectivités décentralisées.

**Les autorisations d'engagement : limite** supérieure des dépenses pouvant être juridiquement engagées au cours de l'exercice pour la réalisation des investissements prévus par la collectivité.

**Les budgets annexes : documents** retraçant à part les opérations financières des services de la collectivité non dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix.

**Le crédit de paiement :** la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées au cours de l'exercice.

**Le débet :** Constatation d'un manquement ou d'une irrégularité comptable donnant lieu à remboursement sur les deniers propres du comptable public ou tout autre agent chargé de la gestion des deniers publics.

**L'engagement :** L'engagement est l'acte par lequel l'ordonnateur du budget local ou son délégué crée ou constate à l'encontre de la collectivité territoriale une obligation de laquelle résultera une dépense.

**La liquidation :** acte ayant pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exact de la dépense. Elle est faite au vu des titres et pièces justifiant la preuve des droits acquis par les créanciers.

**Le mandatement :** acte émanant d'un ordonnateur délégué, matérialisé par l'émission d'un mandat de paiement élaboré pour le montant de la liquidation et donnant l'ordre de payer la dette de la collectivité territoriale.

**L'ordonnancement :** acte administratif par lequel, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre est donné par l'ordonnateur principal au comptable assignataire de payer la dette de la collectivité.

**L'ordonnateur :** toute personne ayant qualité au nom de la collectivité de prescrire l'exécution des recettes ou des dépenses inscrites au budget.

**Comptable public :** tout agent public régulièrement habilité pour effectuer, à titre exclusif, au nom de l'Etat ou d'un organisme public, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virement interne d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables.

**Le quitus :** décision d'une autorité compétente qui déclare un comptable quitte et libéré de ses fonctions et obligations.

**Le régisseur :** agent administratif nommé, le cas échéant après avis favorable du comptable de rattachement, conformément aux réglementations nationales, pour exécuter, au nom et pour le compte de ce dernier, des encaissements et/ou des décaissements.

***« Règle le budget »:*** le fait pour le représentant de l'Etat de se substituer à l'organe délibérant de la collectivité et d'établir le budget du nouvel exercice sur la base du budget de fonctionnement de l'exercice précédent.

### Chapitre 2 : Des dispositions générales

**Art. 2** : La présente Directive fixe les règles et principes fondamentaux régissant le cadre budgétaire et comptable des collectivités décentralisées, ci-après désignées *« collectivités territoriales».*

Sont annexés à la présente Directive et en constituent parties intégrantes, la nomenclature budgétaire et le plan comptable des collectivités territoriales des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine.

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les collectivités territoriales respectent les dispositions de la présente Directive.

**Art. 3** : Les collectivités territoriales sont des entités décentralisées qui s'administrent librement par des conseils élus. Elles sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Les termes collectivités territoriales signifient, selon les réglementations nationales, collectivités locales ou collectivités décentralisées.

**Art. 4** : Les collectivités territoriales règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence. Elles concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie, dans la limite de leur compétence.

**Art. 5** : Les réglementations nationales détermineront la répartition des compétences entre les collectivités territoriales, ainsi que la répartition des ressources publiques. Toutefois, la répartition des compétences entre les collectivités territoriales ne peut autoriser l'une d'entre elles à exercer un pouvoir de tutelle ou de hiérarchie sous quelque forme que ce soit, sur une autre d'entre elles.

**Art. 6** : La jouissance de la personnalité juridique et de l'autonomie financière est soumise aux conditions déterminées par les réglementations nationales.

**Art. 7** : Pour la mise en œuvre de leur autonomie financière et l'accomplissement de leur mission de développement, les collectivités territoriales sont dotées d'un budget propre. Le budget de la collectivité territoriale est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la collectivité.

## TITRE II : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE DROIT BUDGETAIRE ET DE DROIT COMPTABLE

### Chapitre 1 : Des principes du droit budgétaire

**Art. 8** : Le régime financier des collectivités territoriales se fonde sur les principes du droit budgétaire définis dans les Directives portant code de transparence, lois de finances et Règlement général sur la comptabilité publique au sein de l'UEMOA.

**Art. 9** : Les principes du droit budgétaire applicables aux collectivités territoriales, sont : l'annualité, l'unité, l'universalité, l'antériorité, la sincérité, l'équilibre du budget, la légalité de l'impôt et la spécialité des crédits.

**Art. 10** : Le principe de l'annualité signifie que le budget est voté pour un exercice budgétaire. L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile : il court du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée. Les crédits de fonctionnement non engagés au cours de l'exercice budgétaire sont annulés.

**Art. 11** : Le principe de l'unité édicte que toutes les recettes et toutes les dépenses doivent être contenues dans un document unique sous la forme d'un tableau d'ensemble permettant d'apprécier l'équilibre de leurs masses.

Cette règle comporte deux exceptions :

- le budget principal peut être assorti de budgets annexes ;

- le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par d'autres décisions budgétaires.

Les budgets annexes et les budgets complémentaires sont votés et approuvés dans les mêmes conditions que pour le budget principal.

**Art. 12** : Le principe de l'universalité signifie que toutes les dépenses et toutes les recettes doivent être prévues au budget sans compensation, sans affectation, sans omission, ni dissimulation. L'ensemble des recettes est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses.

Toutefois les dons, legs, aides spécifiques et subventions d'équipement affectés à un équipement ou à une catégorie d'équipements particuliers doivent conserver leur destination.

**Art. 13** : L'antériorité est le principe selon lequel le budget, acte de prévision, doit être voté préalablement à toute dépense. Des exceptions à ce principe sont observées, notamment l'autorisation de l'adoption du budget primitif jusqu'au 31 mars.

**Art. 14** : Le principe de sincérité implique que les prévisions de ressources et de charges de la collectivité territoriale soient évaluées de façon sincère. Elles doivent être effectuées avec réalisme et prudence compte tenu des informations disponibles au moment où le projet de budget est établi.

**Art. 15** : Le principe de l'équilibre budgétaire vise l'équilibre comptable des recettes et des dépenses. L'ensemble des dépenses ne devant pas être supérieur à l'ensemble des recettes.

La règle de l'équilibre budgétaire prévoit que les prévisions budgétaires estimées de façon sincère, doivent être équilibrées. Ce principe implique le respect de certaines conditions :

- la section de fonctionnement et celle d'investissement doivent être en équilibre ;
- les recettes et les dépenses sont évaluées de manière sincère et les dépenses obligatoires doivent toutes être inscrites ;
- un autofinancement minimum doit être réalisé au niveau de la section de fonctionnement pour financer la section investissement ;
- l'autofinancement majoré des recettes propres d'investissement (hors dotations ou subventions affectées et emprunts) doit être supérieur au remboursement en capital des emprunts.

Le principe de l'équilibre budgétaire est d'application rigoureuse pour les collectivités territoriales. Le respect de ce principe est assuré par le représentant de l'Etat.

**Art. 16** : Le principe de la légalité de l'impôt implique que la création des impôts et taxes est du domaine de la loi. Le conseil de collectivité territoriale, par sa délibération, fixe le taux des impôts et taxes locaux dans la limite du plafond déterminé par la loi.

**Art. 17** : La spécialité des crédits implique que les crédits sont ventilés par chapitres et articles et affectés à des dépenses données.

### Chapitre 2 : Des principes du droit comptable

**Art. 18** : Les principes du droit comptable applicables aux collectivités territoriales sont : la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable, l'unité de caisse, l'unité de trésorerie, les droits constatés, l'intangibilité du bilan d'ouverture, le principe de la permanence des méthodes, le principe de la transparence, le principe de la prudence, le principe de l'indépendance des exercices et le principe des coûts historiques.

**Art. 19** : Le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable signifie que l'exécution du budget de la collectivité territoriale est confiée à deux catégories d'agents publics : l'ordonnateur et le comptable.

**Art. 20** : Le principe de l'unité de caisse signifie qu'une seule caisse recueille toutes les recettes et paie toutes les dépenses des collectivités publiques, sauf dérogation expresse donnée par le ministre en charge des Finances.

**Art. 21** : Le principe de l'unité de trésorerie oblige tous les organismes publics à déposer leurs fonds au Trésor public. Cette règle du dépôt obligatoire connaît toutefois certaines atténuations dans des cas déterminés par les lois nationales.

**Art. 22** : Le principe des droits constatés oblige l'enregistrement des créances et des dettes dès leur naissance sans attendre l'encaissement ou le décaissement effectif.

**Art. 23** : Le principe de l'intangibilité du bilan est le principe selon lequel le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

Ainsi, les soldes des comptes à la clôture sont reportés pour leur montant identique au titre des soldes à l'ouverture de l'exercice suivant.

**Art. 24** : Le principe de la permanence des méthodes est le principe selon lequel à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la collectivité territoriale, la présentation des comptes annuels comme des méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

**Art. 25** : Le principe de transparence ou de clarté vise une information loyale qui respecte les référentiels comptables en vigueur, la présentation de l'information sans intention de dissimuler la réalité des opérations.

**Art. 26** : Le principe de la prudence est le principe selon lequel tout événement qui risque de diminuer la valeur du patrimoine de la collectivité territoriale doit

être pris en compte. Tout évènement pouvant augmenter la valeur du patrimoine de la collectivité territoriale ne peut faire l'objet d'un enregistrement comptable.

**Art. 27** : Le principe de l'indépendance des exercices exige que les opérations soient prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

**Art. 28** : Le principe des coûts historiques est le principe selon lequel les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur estimée et les biens produits à leur coût de production, à la date d'entrée dans le patrimoine de la collectivité territoriale.

## TITRE III : DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES

**Art. 29** : Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets des collectivités territoriales incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et le patrimoine. Elles sont retracées dans des comptabilités établies selon des normes règlementaires et soumises aux contrôles des autorités habilitées à cet effet.

**Art. 30** : Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles. Il en résulte que les conjoints, ascendants et descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables des collectivités territoriales auprès desquelles lesdits ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Dans les conditions prévues par les réglementations nationales, l'exercice de certaines activités est interdit aux ordonnateurs et aux comptables des collectivités territoriales.

### Chapitre 1 : Des ordonnateurs

**Art. 31** : Les ordonnateurs du budget des collectivités territoriales prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses du budget. A cet effet, ils constatent les droits de la collectivité territoriale, liquident, ordonnent les recettes, engagent, liquident et mandatent les dépenses.

**Art. 32** : Les ordonnateurs peuvent déléguer leurs pouvoirs ou se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Les ordonnateurs ainsi que leurs délégués et/ou suppléants doivent être accrédités auprès du comptable de la collectivité, assignataire des recettes et des dépenses dont ils prescrivent l'exécution.

**Art. 33** : L'accréditation est l'obligation qui est faite à un agent intervenant dans les opérations financières d'un organisme public de notifier à d'autres agents désignés par les lois et règlements, son acte de nomination et son spécimen de signature.

**Art. 34** : Les ordonnateurs et leurs délégués sont responsables des certifications qu'ils délivrent. Les ordonnateurs, encourent, à raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoient les réglementations nationales.

**Art. 35** : Les actes des ordonnateurs sont retracés dans la comptabilité budgétaire permettant de suivre le déroulement des opérations budgétaires et d'effectuer le rapprochement avec les écritures du comptable de la collectivité.

### Chapitre 2 : Des comptables des collectivités territoriales

**Art. 36** : Le comptable de la collectivité territoriale est un comptable direct du Trésor. Il est nommé dans les conditions fixées par les réglementations nationales.

**Art. 37** : Avant d'être installé dans son poste, le comptable de la collectivité est astreint à la constitution d'un cautionnement et à la prestation d'un serment.

**Art. 38** : Est comptable de fait, toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'immisce dans la gestion de deniers publics.

**Art. 39** : Le comptable de la collectivité territoriale est seul chargé :

- de la prise en charge et du recouvrement des titres de recettes qui lui sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou autre titre dont il assure la conservation ainsi que de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que la collectivité territoriale est habilitée à recevoir sans préjudice des impôts et taxes recouvrés par la Direction Générale des Impôts ;
- du paiement des dépenses soit sur ordres émanant de l'ordonnateur accrédité, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de sa propre initiative, ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres significations ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés à la collectivité territoriale ;
- du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;
- de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
- de la tenue de la comptabilité de la collectivité territoriale.

**Art. 40** : Le comptable est tenu d'exercer : En matière de recettes, le contrôle :

- dans les conditions prévues par les lois et règlements, de l'autorisation de percevoir la recette ;
- dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances de la collectivité territoriale et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recettes.

En matière de dépenses, le contrôle :

- de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- de la disponibilité des crédits ;
- de l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet ;
- de la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 41 ci-après ;

- du caractère libératoire du règlement. En matière de patrimoine, le contrôle :

- de la conservation des droits, privilèges et hypothèques.

**Art. 41** : Le contrôle de la validité de la créance porte sur :

- la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation ;

- l'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications.

En outre, dans la mesure où les règles propres à chaque pays le prévoient, le comptable de la collectivité territoriale vérifie l'existence du visa des contrôleurs financiers sur les engagements et les mandatements émis par l'ordonnateur.

Le comptable de la collectivité territoriale vérifie également l'application des règles de prescription et de déchéance.

**Art. 42** : Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés aux termes de l'article 39 ci-dessus ainsi que de l'exercice régulier des contrôles prévus aux articles 40 et 41 ci-dessus.

**Art. 43** : Pour faciliter l'encaissement des recettes au comptant ou le paiement de certaines dépenses urgentes ou de faible montant, des régisseurs peuvent être chargés pour le compte du comptable de la collectivité d'opérations d'encaissement ou de paiement.

**Art. 44** : Les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs sont fixées par les réglementations nationales.

**Art. 45** : Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances, sont habilités à exécuter respectivement des opérations d'encaissement et des opérations de décaissement. Ils sont sous l'autorité du comptable et sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations.

## TITRE IV : DE L'ELABORATION, DU VOTE ET DE L'APPROBATION DU BUDGET

**Art. 46** : Le conseil de collectivité débat et fixe les orientations budgétaires de même que les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois au plus tard avant l'examen du budget et dans les conditions prévues par les réglementations nationales.

**Art. 47** : Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

Les autorisations d'engagement correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité.

Les crédits de paiement correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de l'engagement.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

### Chapitre 1 : De la préparation et de la présentation du budget

**Art. 48** : Dans le cadre de l'élaboration du budget, l'ordonnateur dispose des services techniques de la collectivité territoriale et peut recourir aux services compétents déconcentrés de l'Etat, notamment ceux chargés respectivement des finances et de l'administration territoriale. L'ordonnateur peut également solliciter les conseils du représentant de l'Etat.

**Art. 49 :** Conformément aux réglementations nationales, le budget de la collectivité territoriale est élaboré sur la base de la lettre de cadrage de l'autorité compétente.
La lettre de cadrage contient des indications visant une bonne prévision budgétaire.

**Art. 50** : Le budget de la collectivité territoriale est divisé en deux sections ; la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chaque section, subdivisée en chapitres et articles, comporte d'une part les recettes et d'autre part les dépenses.

**Art. 51** : Les ressources propres des collectivités territoriales sont constituées du produit des impôts et taxes de toutes natures autorisés par la loi, des redevances pour services rendus, des produits du domaine, des participations d'urbanisme, des produits financiers et des dons et legs.

### Section 1 : Les recettes du budget

**Art. 52 :** Les recettes de la section de fonctionnement sont constituées par :

- le produit des impôts et taxes de toutes natures ;
- les recettes non fiscales ;
- les recettes des prestations et des services de la collectivité territoriale ;
- les produits du patrimoine et des activités ;
- les taxes et redevances relatives aux services d'hygiène et de salubrité publique et aux services funéraires assurés par la collectivité territoriale ;
- les revenus du portefeuille ;
- les dotations ou subventions de l'Etat ;
- l'excédent de fonctionnement de l'exercice précédent ;
- les recettes diverses.

Le contenu de chacun de ces types de recettes est déterminé par les législations nationales.

**Art. 53** : Les recettes de la section d'investissement comprennent :

- les dotations et subventions d'investissement de l'Etat ou d'autres organismes ;

- les ressources ou dotations d'investissement affectées ;
- le produit des prélèvements sur les recettes de la section de fonctionnement ;
- l'excédent de la section d'investissement de l'exercice précédent ;
- les fonds de concours ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

Le contenu de chacun de ces types de recettes est déterminé par les législations nationales.

### Section 2 : Les dépenses du budget

**Art. 54 :** Les dépenses du budget de la collectivité territoriale comprennent :

- les dépenses obligatoires ;
- les dépenses facultatives ;

Les dépenses obligatoires sont celles mises à la charge des collectivités territoriales par la loi. Les réglementations nationales en fixent le contenu.

Les dépenses facultatives sont toutes celles qui ne sont pas obligatoires.

**Art. 55** : Les dépenses de la section de fonctionnement sont constituées par les dépenses nécessaires au fonctionnement des services des collectivités territoriales et les autres charges de fonctionnement.

**Art. 56** : La section de fonctionnement doit faire apparaître un excédent de recettes à transférer à la section d'investissement, afin d'assurer l'autofinancement des collectivités territoriales. Cet excédent de fonctionnement constitue le résultat prévisionnel de l'exercice.

**Art. 57** : Les dépenses d'investissement sont celles qui permettent la réalisation des équipements, des bâtiments et infrastructures, ainsi que l'acquisition de matériels relatifs à ces travaux. Elles ont une incidence sur le patrimoine de la collectivité territoriale.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent :

- les dépenses d'équipements et d'immobilisations ;
- les acquisitions de titres et valeurs.

**Art. 58** : Le conseil de collectivité territoriale peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 5 % des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.

**Art. 59** : Les dépenses inscrites à la section d'investissement en application de l'article précédent et les dépenses de fonctionnement ne peuvent être financées par l'emprunt.

**Art. 60** : Le crédit pour dépenses imprévues est employé par l'ordonnateur de la collectivité territoriale.

A la première séance qui suit le mandatement de chaque dépense, l'ordonnateur rend compte au conseil, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeurent annexées à la délibération.

Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses urgentes en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

### Section 3 : Les documents budgétaires

**Art. 61** : Les documents budgétaires sont :

- le budget primitif, voté par le conseil de collectivité territoriale et mis en exécution en début d'exercice ;

- les décisions modificatives, dont l'une appelée «budget supplémentaire» permettant d'intégrer les résultats de l'année précédente ;

- éventuellement un ou plusieurs budgets annexes, pour les services dotés de l'autonomie financière mais non dotés de la personnalité morale.

**Art. 62** : Le budget est accompagné des documents ci-après :
- les tableaux récapitulant l'état des emprunts et dettes ;

- l'état des provisions ;

- la présentation des méthodes utilisées pour les amortissements ;

- l'état des charges transférées en investissement ;

- la présentation de l'emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale ;

- l'état du personnel ;

- la liste des organismes de regroupement dont la collectivité est membre ;

- la liste des établissements ou services créés par la collectivité ;

- le tableau retraçant les décisions en matière de taux des contributions ;

- le procès-verbal sur le débat d'orientation budgétaire et des engagements pluriannuels.

## Chapitre 2 : Du vote, du contrôle et de l'approbation du budget

**Art. 63** : Le budget de la collectivité territoriale est proposé par l'ordonnateur, voté par le conseil de collectivité territoriale contrôlé ou approuvé selon le cas par le représentant de l'Etat.

Les actes budgétaires des collectivités territoriales sont obligatoirement transmis au représentant de l'Etat dans un délai maximum de quinze jours consécutifs à la date de leur signature. Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de la transmission du budget pour se prononcer, passé ce délai le budget est réputé exécutoire.

**Art. 64** : Le vote du budget relève de la compétence exclusive du conseil de collectivité territoriale qui peut modifier le projet présenté par l'ordonnateur.

**Art. 65** : Le budget de la collectivité doit être adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique.

**Art. 66** : Dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant cette date, l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption de ce budget, dans les conditions définies par les législations nationales, mettre en recouvrement les recettes. En conséquence, il peut mensuellement engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite du douzième de celles inscrites au budget de l'année précédente.

**Art. 67** : Sur autorisation du conseil de collectivité, l'ordonnateur peut mandater les dépenses afférentes au remboursement des annuités d'emprunts venant à échéance avant le vote du budget. Il peut jusqu'à l'adoption du budget, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement en cours dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les autorisations du conseil de collectivité prises dans le cadre du présent article sont transmises au représentant de l'Etat et sont exécutoires si elles ne font pas l'objet d'une opposition à l'issue d'un délai fixé par les réglementations nationales, suivant cette transmission.

**Art. 68** : Au cas où le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice concerné, le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire.

**Art. 69** : Lorsque des informations devant faciliter l'établissement du budget sont communiquées avec retard, celles-ci sont prises en compte dans le budget supplémentaire.

**Art. 70** : Le budget mis en exécution au début de l'exercice est appelé budget primitif.

Le budget supplémentaire doit être adopté avant le 1er septembre de l'exercice auquel il s'applique.

**Art. 71** : La section de fonctionnement et la section d'investissement sont votées respectivement en équilibre réel.

**Art. 72** : Les crédits sont votés :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement. Toutefois, le conseil de collectivités peut, au niveau de certains chapitres, spécialiser des articles ;

- au niveau de l'article pour la section d'investissement. Toutefois, le conseil de collectivité territoriale peut décider de voter des «opérations» qui correspondent à des chapitres budgétaires.

L'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature.

**Art. 73** : Lorsque le vote est effectué par article non spécialisé, l'ordonnateur peut décider seul des virements de crédits d'article non spécialisé à article non spécialisé à l'intérieur d'un même chapitre budgétaire. Les crédits ouverts à la suite de ces virements ne sont régulièrement ouverts qu'après avoir fait l'objet d'une décision expresse de

l'ordonnateur. Cette décision doit être transmise au représentant de l'Etat pour être exécutoire, puis notifiée au comptable.

**Art. 74** : Au cas où le conseil de collectivité spécialise le crédit d'un article, le montant et la destination de ce crédit ne peuvent être modifiés que par cette même assemblée.

**Art. 75** : Lorsque le vote est effectué au niveau du chapitre, l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre. Une nouvelle délibération du conseil de collectivité est nécessaire pour modifier le montant de ces crédits. Dans ce cas, la répartition du crédit par article ne présente qu'un caractère indicatif. Les modifications de cette répartition ne font pas l'objet d'une notification spéciale au comptable. Toutefois, pour l'information du conseil de collectivité territoriale, elles doivent apparaître au compte administratif.

**Art. 76** : Le conseil de collectivité territoriale a la possibilité d'opter pour le vote d'une ou plusieurs opérations en section d'investissement.

**Art. 77** : Le Budget de la collectivité territoriale doit être voté en équilibre réel.

Le budget est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère.

**Art. 78** : Pour que le budget d'une collectivité territoriale soit en équilibre réel, les conditions suivantes doivent être remplies :

- les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère, sans omission, majoration, ni minoration ;

- le remboursement de la dette en capital doit être exclusivement couvert par des ressources définitives ;

- l'équilibre doit être réalisé par section : la section de fonctionnement, comme la section d'investissement, doivent être l'une et l'autre votées en équilibre ;

- les recettes de fonctionnement doivent être égales ou supérieures aux dépenses de fonctionnement. L'excédent des recettes de fonctionnement sur les dépenses de même nature permet l'autofinancement d'une fraction des dépenses d'investissement ;

- toutes les dépenses obligatoires, correctement évaluées, doivent figurer au budget.

Lorsque l'exécution du budget du dernier exercice connu a fait apparaître un déficit, l'équilibre du budget n'est réputé assuré que s'il prévoit les mesures nécessaires pour résorber ce déficit.

**Art. 79** : Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, le représentant de l'Etat le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la transmission, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande au conseil de collectivité territoriale une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération du conseil de collectivité territoriale, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai de 15 jours à partir de la communication des propositions du représentant de l'Etat.

Au cas où le conseil de collectivité territoriale ne délibère pas dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par le représentant de l'Etat, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat.

**Art. 80** : Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. Le représentant de l'Etat saisi, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget local ou l'a été pour une somme insuffisante. Il opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Au cas où, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le représentant de l'Etat inscrit cette dépense au budget de la collectivité territoriale et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Il règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence.

## TITRE V : DE L'EXECUTION DU BUDGET

### Chapitre 1 : Des opérations de recettes

**Art. 81** : Les créances de la collectivité territoriale font l'objet d'un titre qui matérialise ses droits. Le titre est un acte émis et/ou rendu exécutoire par l'ordonnateur ou toute autre autorité habilitée à cet effet, au profit de la collectivité territoriale quelle qu'en soit la dénomination.

**Art. 82** : Les titres émis par l'ordonnateur du budget local ont force exécutoire.

**Art. 83** : Les recettes des collectivités territoriales dont la perception doit s'effectuer par voie de rôle sont déterminées par les réglementations nationales, de même que les règles relatives à l'établissement et à l'apurement des rôles ainsi que les modalités de recouvrement et de perception.

**Art. 84** : Sans préjudice des attributions et des responsabilités qui sont propres au comptable de la collectivité territoriale, en matière de recouvrement, l'ordonnateur suit régulièrement les opérations de perception et les poursuites éventuelles entreprises par le comptable de la collectivité territoriale. Il l'appuie en tant que de besoin pour le recouvrement diligent et intégral de toutes les recettes de la collectivité territoriale.

**Art. 85** : Outre les dispositions de l'article précédent, l'agent chargé dans le ressort de la collectivité territoriale du service des impôts dirige et surveille l'assiette de toutes les impositions sur rôles dont le recouvrement, au profit de la collectivité territoriale, a été autorisé.

**Art. 86** : Les titres de recettes transmis au comptable de la collectivité territoriale sont récapitulés dans l'ordre croissant des articles budgétaires sur un bordereau en triple exemplaire, réparti comme suit :

- un exemplaire pour les archives de la collectivité où les bordereaux doivent être classés dans l'ordre chronologique ;

- deux exemplaires pour le comptable dont un exemplaire est ultérieurement joint au compte de gestion.

Chaque bordereau de titres est numéroté suivant une série ininterrompue commencée pour chaque exercice au numéro 1.

**Art. 87** : Lorsque des recettes sont perçues avant émission de titre, soit par le comptable, soit par le régisseur, le comptable de la collectivité territoriale en informe l'ordonnateur.

L'ordonnateur du budget de la collectivité territoriale émet, en régularisation, les titres de recettes et les transmet dans les conditions prévues à l'article 86.

**Art. 88** : Les réductions ou annulations de titres de recettes qui ont pour objet de rectifier des erreurs dans les bases de calcul, les décomptes, l'indication du débiteur ou l'imputation budgétaire, sont constatées au vu de titres rectificatifs établis par l'ordonnateur du budget local et comportent les caractéristiques du titre de recettes rectifié ainsi que les motifs de la rectification.

**Art. 89** : Le contrôle global des recettes budgétaires de l'année s'effectue en retranchant du total des bordereaux de titres émis, le total des bordereaux de titres annulés.

**Art. 90** : Le comptable de la collectivité territoriale prend en charge, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les titres. Il doit faire toute diligence pour recouvrer les produits aux échéances déterminées par les lois, règlements ou actes qui les régissent. Il délivre une quittance pour toutes les sommes qui lui sont versées et émarge les recouvrements sur les titres. Il n'est toutefois pas délivré de quittance lorsque le redevable reçoit pour constater ces règlements des tickets ou timbres dont la possession justifie à elle seule le paiement des droits.

**Art. 91** : Le comptable de la collectivité territoriale est tenu, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, d'engager, contre les débiteurs en retard, le processus de recouvrement forcé des créances de la collectivité, dans les conditions prévues par les réglementations nationales.

**Art. 92** : A l'initiative du comptable, l'ordonnateur peut, sur délibération du conseil de la collectivité, procéder à l'admission en non-valeur des créances jugées irrécouvrables, dans le respect des réglementations nationales.

**Art. 93** : A la clôture de chaque année financière, le comptable de la collectivité territoriale établit, par nature de recettes, pour l'année écoulée, l'état des restes à recouvrer et en transmet copie à l'ordonnateur.

L'état des restes à recouvrer est joint au compte de gestion du comptable de la collectivité territoriale et au compte administratif de l'ordonnateur.

**Art. 94** : Cet état, accompagné des justifications de retard et des demandes d'admission en non-valeur formulées par le comptable, est soumis à l'assemblée délibérante qui statue :

- sur la portion des restes à recouvrer dont il convient de poursuivre le recouvrement ;

- sur la portion qu'elle propose d'admettre en non-valeur, au vu des justifications produites par le comptable, en raison, soit de l'insolvabilité des débiteurs, soit de la caducité des créances, ou de la disparition des débiteurs.

**Art. 95** : Les règles de prescription des créances des collectivités territoriales sur des particuliers ou personnes morales sont régies par les réglementations nationales.

### Chapitre 2 : des opérations de dépenses

**Art. 96** : Les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées dans les conditions prévues par le Règlement Général sur la Comptabilité Publique. Toutefois, certaines catégories de dépenses limitativement énumérées peuvent, dans les conditions prévues par les réglementations nationales, être payées avant ordonnancement, mais doivent faire l'objet d'un ordonnancement de régularisation dans les délais impartis.

**Art. 97** : L'ordonnateur du budget local ne peut engager, liquider ou ordonnancer aucune dépense à la charge de la collectivité territoriale au-delà des crédits régulièrement ouverts aux articles correspondants au budget.

**Art. 98** : Une créance ne peut être liquidée à la charge d'une collectivité territoriale que par l'ordonnateur du budget local ou son délégué et dans tous les cas après engagement régulier sur des crédits disponibles.

Sauf avance autorisée par les réglementations nationales, la liquidation ne peut être effectuée qu'après service fait.

**Art. 99** : Les dépenses sont enregistrées au moment de la liquidation.

Par exception à l'alinéa précédent, les dépenses avant ordonnancement sont enregistrées au moment du paiement.

La liste exhaustive des dépenses susceptibles d'être payées avant ordonnancement est fixée par les réglementations nationales.

**Art. 100** : Les pièces justificatives à l'appui de chaque nature de dépenses sont fixées par les réglementations nationales.

**Art. 101** : Lorsque le mandatement d'une dépense obligatoire inscrite au budget n'est pas effectué, le représentant de l'Etat peut mettre en demeure l'ordonnateur de l'effectuer. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai d'un mois, il procède au mandatement d'office.

**Art. 102** : En cas de mandatement d'office, le mandat est adressé directement au comptable par le représentant de l'Etat. Le comptable informe l'ordonnateur de la prise en charge du mandat et lui demande de l'inscrire sur le prochain bordereau. En cas de refus, le comptable reporte directement le montant du mandatement d'office sur le dernier bordereau de l'exercice ; le total général des mandatements de l'exercice fait alors l'objet d'un arrêté certifié par le représentant de l'Etat.

**Art. 103** : Le mandat de paiement doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- l'exercice budgétaire ;

- le numéro du mandat ;
- le numéro d'ordre du bordereau d'émission ;
- le nom du créancier et ses références bancaires ;
- l'imputation budgétaire de la dépense ;
- l'objet de la dépense ;
- le montant de la dépense ;
- la récapitulation des pièces justificatives de la dépense ;
- l'arrêté du montant du mandat en lettres ;
- la mention de l'acquit du bénéficiaire ;
- le mode de règlement avec toutes indications permettant de réaliser ce règlement ;
- la signature de l'ordonnateur.

Dans le cas où les réglementations nationales le prévoient, le mandat de paiement comporte également le visa du contrôleur financier.

**Art. 104** : Les mandats appuyés des pièces justificatives et des documents relatifs au mode de paiement, transmis au comptable, sont récapitulés dans l'ordre croissant des articles budgétaires sur un bordereau en trois exemplaires :

- l'un est destiné au comptable ;
- le deuxième est renvoyé par le comptable à l'ordonnateur pour les archives de la collectivité territoriale où les bordereaux doivent être classés dans l'ordre chronologique ;
- le troisième est joint au compte de gestion.

Chaque bordereau de mandat est numéroté suivant une série ininterrompue commencée pour chaque exercice au numéro 1.

**Art. 105** : Le comptable de la collectivité ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Toutefois il effectue, avant le paiement, les contrôles de régularité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

**Art. 106** : Avant de procéder au paiement des mandats, le comptable de la collectivité territoriale doit vérifier sous sa responsabilité :

- la signature de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- l'application des lois et règlements pour la dépense considérée ;
- la validité de la créance ;
- l'imputation de la dépense, le cas échéant ;
- la disponibilité des crédits, le cas échéant ;
- la disponibilité des fonds.

**Art. 107** : Lorsqu'à l'occasion de son contrôle, le comptable de la collectivité territoriale constate, soit dans les pièces justificatives, soit dans les mandats, des erreurs matérielles, omissions ou irrégularités, il doit refuser le visa de la dépense.

Une déclaration écrite et motivée de son refus est alors adressée à l'ordonnateur accompagnée des pièces rejetées.

Il peut, au cas où les énonciations contenues dans les pièces produites ne lui paraissent pas suffisamment précises, différer le visa et réclamer à l'ordonnateur des certificats administratifs complétant ces énonciations.

**Art. 108** : En cas de refus persistant, l'ordonnateur peut réquisitionner le comptable selon les dispositions prévues par les réglementations nationales.

Dans ce cas, le comptable procède au paiement de la dépense, et annexe au mandat, une copie de sa déclaration de rejet et l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Une copie de la réquisition et une copie de la déclaration des rejets sont transmises au ministre en charge des Finances et à la juridiction financière.

Toutefois, sous réserve des dispositions particulières propres aux réglementations nationales, les comptables ne peuvent déférer à la réquisition de l'ordonnateur dès lors que le refus de visa est motivé par :

- l'indisponibilité de crédits ;
- l'insuffisance de fonds ;
- l'absence de justification du service fait, sauf pour les avances et les subventions ;
- le caractère non libératoire du règlement ;
- l'absence du visa du contrôleur financier, le cas échéant.

Lorsque le comptable obtempère, en dehors des cas ci-dessus, à l'ordre de payer de l'ordonnateur, il cesse d'être responsable personnellement et pécuniairement de la dépense en cause. Dans ce cas, la responsabilité est transférée à l'ordonnateur.

**Art. 109** : Les paiements de dépenses sont faits par remise d'espèces, de chèques, par virement, ou par d'autres instruments de paiement dans les conditions fixées par les réglementations nationales. Ces paiements doivent intervenir dans le respect des dispositions du Règlement Général sur la Comptabilité Publique. Le comptable de la collectivité territoriale est chargé de vérifier les droits et qualités des parties prenantes et la régularité de leurs acquis et, à cet effet, d'exiger les pièces justificatives prévues par les réglementations nationales.

**Art. 110** : Lorsque le montant des fonds de la collectivité territoriale est inférieur aux sommes à payer, le comptable en informe l'ordonnateur du budget local qui fixe l'ordre dans lequel il sera procédé au paiement des mandats en suspens.

Toutefois, les instructions données à ce sujet par l'ordonnateur du budget local ne peuvent conduire le comptable de la collectivité territoriale à retarder le paiement :

- des arrêtés valant mandats du représentant de l'Etat, qui doivent être compris dans le premier bordereau d'émission ;

- des dépenses effectuées sur recettes grevées d'affectation spéciale ;

- des mandats visés et impayés de la gestion précédente.

Ces trois catégories de dépenses sont prioritaires et doivent être payées dans l'ordre ci- dessus, sous la responsabilité personnelle du comptable de la collectivité territoriale.

**Art. 111** : Le comptable de la collectivité territoriale élabore, en relation avec l'ordonnateur, un plan de trésorerie qu'il met périodiquement à jour en vue de maîtriser la gestion de la trésorerie de la collectivité.

**Art. 112** : Les réductions ou annulations de mandats sont constatées au vu d'un mandat rectificatif établi par l'ordonnateur et comportant les caractéristiques du mandat rectifié et l'indication des motifs et des bases de liquidation de la rectification.

**Art. 113** : Le contrôle global des dépenses budgétaires de l'année s'effectue en retranchant du total des bordereaux de mandats émis, le total des bordereaux de mandats annulés.

**Art. 114** : Les réglementations nationales déterminent les conditions dans lesquelles les mandats rectificatifs sont émis.

**Art. 115** : En cours d'année, le comptable de la collectivité territoriale annote, de la mention des paiements, les bordereaux d'émission de mandats et les états des restes à payer des gestions précédentes ;

A la clôture de l'année financière, il établit l'état des restes à payer de la gestion. Cet état présente par section, chapitre et article, le détail des mandats visés par le comptable et non payés à la clôture de la gestion. Il est joint par le comptable de la collectivité territoriale au compte de gestion et par l'ordonnateur du budget local au compte administratif.

**Art. 116** : Sont prescrites au profit de la collectivité territoriale, toutes créances de tiers qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

L'interruption, la suspension ou l'exemption de la prescription qui découle des dispositions du présent article sont régies par les réglementations nationales.

### Chapitre 3 : Des opérations de trésorerie

**Art. 117** : Les opérations de trésorerie sont celles relatives à tous les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts, de comptes courants, de créances et de dettes à court, moyen et long termes.

Les opérations de trésorerie comprennent :

- les opérations d'encaissement et de décaissement ;

- l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques ;

- les tirages sur financements extérieurs, l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts publics à court, moyen et long termes ;

- les opérations de prêts et avances ;

- l'encaissement des produits des cessions d'actifs.

**Art. 118** : Les opérations de trésorerie sont exécutées par les comptables publics soit spontanément, soit sur ordre des ordonnateurs ou à la demande des tiers qualifiés. Elles sont décrites par nature pour leur totalité et sans contraction entre elles.

### Chapitre 4 : Des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales

**Art. 119** : Le comptable de la collectivité peut avoir sous son autorité et son contrôle des régisseurs de recettes et des régisseurs d'avances.

Ces régisseurs sont habilités à exécuter respectivement des opérations d'encaissement et des opérations de décaissement. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations.

**Art. 120** : Le comptable de la collectivité a l'obligation de contrôler sur pièces et sur place, les opérations et la comptabilité des régisseurs. Il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations des régisseurs dans la limite des contrôles qui lui incombent.

**Art. 121** : Les modalités de création et de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs sont fixées par les réglementations nationales.

## TITRE VI : DE LA COMPTABILITE

**Art. 122** : La comptabilité de la collectivité territoriale est basée sur le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateurs et de comptables publics.

A cet effet, la comptabilité de la collectivité territoriale est organisée en vue de permettre :

- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie ;

- la connaissance de la situation du patrimoine ;

- la détermination des résultats annuels.

### Chapitre 1 : De la comptabilité de l'ordonnateur

#### Section 1 : La comptabilité administrative

**Art. 123** : La comptabilité administrative est tenue par l'ordonnateur du budget local ou sous sa responsabilité. Elle fait apparaître à tout moment :
- les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses ;

- les crédits disponibles pour engagement ;

- les crédits disponibles pour mandatement ;

- les dépenses réalisées et les recettes réalisées ;

- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale ;

**Art. 124** : Les livres de la comptabilité administrative sont totalisés et arrêtés mensuellement et définitivement clos à la fin de l'année financière.

**Art. 125** : Les livres de tenue de la comptabilité des dépenses comprennent obligatoirement :

- un journal des engagements ;
- un journal des mandatements, constitué par le recueil des bordereaux de mandats ;
- un grand-livre des dépenses, constitué de fiche-compte par nature de dépenses, signalant par section, chapitre et article les crédits ouverts, les engagements et mandatements effectués ainsi que les crédits disponibles.

**Art. 126** : Dès que la décision est prise de procéder à une dépense ou de formaliser par bon de commande un marché ou tout autre acte de la collectivité, le montant prévisionnel de la dépense est inscrit dans les engagements. Le nouveau crédit disponible s'obtient en faisant la différence entre le crédit disponible précédent et le montant de l'engagement.

Au cas où un engagement est annulé, son montant est déduit des engagements précédents, ce qui rétablit à due concurrence les crédits disponibles.

**Art. 127** : La constatation du service fait dans la comptabilité des engagements permet de suivre l'exécution matérielle de la dépense. Elle permet d'établir en fin d'exercice, l'état des restes à mandater.

**Art. 128** : Les mandatements sont constatés distinctement des engagements.

**Art. 129** : La comptabilité des recettes permet de connaître à tout moment, au niveau du vote retenu par le conseil de collectivité et par articles budgétaires, le montant des émissions réalisées.

**Art. 130** : Les opérations de recettes sont décrites par l'ordonnateur du budget de la collectivité, dans le journal des recettes. Ces opérations sont récapitulées dans un grand- livre de recettes constitué de fiche-compte par nature des recettes. Chaque fiche signale par section, chapitre et article les prévisions budgétaires et les émissions, réductions ou annulations de titres.

### Section 2 : La comptabilité des matières

**Art. 131** : La comptabilité des matières a pour objet la description des existants et des mouvements concernant :

- les valeurs immobilières et mobilières, les titres ainsi que les objets remis en dépôt ;
- les immobilisations corporelles ;
- les stocks de marchandises, fournitures, emballages commerciaux, produits semi-ouvrés.

**Art. 132** : Les valeurs immobilières et mobilières et les titres doivent faire l'objet de fiches individuelles inventoriant les différents achats par nature à l'intérieur de chaque compte.

Chaque fiche ainsi constituée devra s'appuyer sur un dossier comprenant un exemplaire des pièces justificatives résultant de l'ensemble des transactions s'étalant depuis leur achat jusqu'à leur revente, c'est-à-dire à partir de leur première inscription en comptabilité jusqu'à leur sortie.

**Art. 133** : Les immobilisations corporelles doivent faire également l'objet de suivi par fiche. Chaque fiche mentionne la nature de l'immobilisation, la date de mise en service et le plan d'amortissements de manière à connaître à tout moment la valeur nette de l'immobilisation.

Un livre d'inventaire permanent des biens mobiliers et immobiliers inscrits au patrimoine de la collectivité est obligatoirement tenu, mis à jour et conservé.

L'inventaire des immobilisations est arrêté à la fin de chaque année comptable. Il doit concorder avec les indications du bilan arrêté à la même date.

**Art. 134** : Les mouvements des stocks de marchandises, fournitures, emballages commerciaux et produits semi-ouvrés sont suivis par le biais des fiches de stocks.

A la sortie du magasin ou à l'inventaire, les biens interchangeables sont évalués selon les méthodes du premier entré premier sorti ou du coût moyen pondéré.

**Art. 135** : Dès l'arrêté de ses livres, l'ordonnateur du budget local établit son compte administratif qui présente les résultats de l'exécution du budget.

### Chapitre 2 : De la comptabilité du comptable

**Art. 136** : Le comptable de la collectivité territoriale tient à son niveau deux types de comptabilité :

- la comptabilité budgétaire ;
- la comptabilité générale.

**Art. 137** : La comptabilité budgétaire permet au comptable de la collectivité territoriale de suivre, en permanence, la consommation des crédits par rapport au niveau de vote, et de retracer les recettes et les dépenses au niveau le plus fin ouvert dans la nomenclature budgétaire.

**Art. 138** : Les livres de la comptabilité budgétaire comprennent obligatoirement le journal des recettes et le journal des dépenses.

**Art. 139** : La comptabilité générale de la collectivité territoriale a pour objet de décrire le patrimoine de la collectivité et son évolution. Elle est tenue en partie double et est fondée sur le principe de la constatation des droits et des obligations.

Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

**Art. 140** : Les livres de la comptabilité générale comprennent obligatoirement :

- le journal des recettes ;
- le journal des dépenses ;

- le journal des opérations diverses ;

- le journal des disponibilités au trésor ;

- le grand-livre.

**Art. 141** : A la fin de chaque mois, le comptable présente à l'ordonnateur, la balance générale des comptes, la situation financière et la situation d'exécution budgétaire. A la fin de l'année, il produit les états financiers de la collectivité territoriale qui accompagnent le compte de gestion.

Les états financiers comprennent le compte de résultat, le bilan, le tableau de flux de trésorerie et les états annexés.

**Art. 142** : Les états financiers de la collectivité territoriale faisant la synthèse des informations comptables sont arrêtés à chaque fin d'exercice qui coïncide avec l'année civile.

Toutefois, les écritures comptables sont également arrêtées par journée, par semaine ou par décade et par mois.

A chaque fin d'exercice, une période complémentaire fixée à un mois permet de procéder aux opérations de régularisation comptable à l'exclusion de toute opération budgétaire.

## TITRE VII : DU FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT LOCAL

**Art. 143** : La collectivité territoriale concourt avec l'Etat au développement économique, social et culturel.

**Art. 144** : Le financement des collectivités territoriales repose sur un système combinant les impositions, les dotations ou subventions, les emprunts et autres ressources.

**Art. 145** : Les associations, fondations et autres organismes concourent également au développement local. A ce titre, ils peuvent bénéficier de concours financiers de la part de la collectivité territoriale, dans les conditions prévues par les réglementations nationales.

**Art. 146** : Sans préjudice des prérogatives reconnues aux organismes nationaux de contrôle, tout bénéficiaire d'un concours financier visé à l'article précédent est soumis au contrôle de la collectivité territoriale qui l'a accordé. Il est tenu de fournir à cette collectivité territoriale et au représentant de l'Etat, une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité dans un délai de trois mois après leur adoption.

**Art. 147** : Les modalités de mise en œuvre du financement par l'emprunt et de la coopération mentionnée ci-dessus sont fixées par les réglementations nationales.

## TITRE VIII : DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

**Art. 148** : Les collectivités territoriales ou leur groupement peuvent créer, exploiter ou faire exploiter des services publics à caractère industriel et commercial dont les conditions de fonctionnement sont similaires à celles des entreprises privées.

**Art. 149** : Le service public à caractère industriel et commercial est financé par l'usager au travers d'une redevance. Les tarifs de ce service doivent trouver leur contrepartie dans le service rendu aux usagers.

**Art. 150** : Des budgets annexes sont établis pour les services publics locaux dotés de l'autonomie financière, mais sans personnalité morale.

Les budgets annexes retracent les opérations résultant de leurs activités de production de biens ou de prestation de services donnant lieu à paiement d'un prix.

Les budgets annexes sont votés dans les mêmes conditions que le budget principal et contrôlés ou approuvés selon le cas par le représentant de l'Etat.

Les opérations des budgets annexes sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que le budget principal.

**Art. 151** : L'ensemble des règles budgétaires et comptables des collectivités territoriales sont applicables aux régies des services publics à caractère industriel et commercial sous réserves des dispositions spécifiques prévues par les réglementations nationales.

**Art. 152** : Les services publics locaux peuvent être exploités en gestion directe, gestion déléguée ou gestion mixte.

**Art. 153** : La gestion directe consiste pour une collectivité territoriale à gérer directement le service dans le cadre fixé par les réglementations nationales.

Lorsque le service est exploité en régie simple ou directe, l'ensemble de l'investissement et de l'exploitation liés à l'exécution du service est pris en charge par la collectivité. Ces opérations font l'objet d'un budget annexe.

Au cas où le service est exploité en régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale, les opérations de recettes et de dépenses font l'objet d'un budget propre.

**Art. 154** : La gestion déléguée consiste pour une collectivité territoriale à confier la gestion d'un service public à une autre personne physique ou morale dans les conditions fixées par les réglementations nationales.

Les différents modes de gestion déléguée retenus sont :

- la concession ;

- l'affermage ;

- la régie intéressée ;

- la gérance.

**Art. 155** : En cas de concession, la collectivité territoriale contractante charge une entreprise de réaliser à ses frais les investissements nécessaires à la création du service et de faire fonctionner celui-ci à ses risques et périls, l'entreprise se rémunérant au moyen d'une redevance ou d'un prix payé par les usagers.

Pour les services concédés, il n'y a pas lieu d'individualiser budgétairement les opérations qui ne retracent que les relations comptables avec le concessionnaire.

**Art. 156** : Dans le cas de l'affermage, les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service ne sont pas construits par l'exploitant ou le fermier, mais confiés par la collectivité qui, en règle générale, en a assuré le financement.

Les opérations de recettes et de dépenses sont décrites par le fermier dans des comptabilités annexes à sa propre comptabilité. Les opérations de recettes et de dépenses effectuées par la collectivité doivent être décrites dans un budget annexe, afin de permettre d'établir l'équilibre financier du service. Le budget annexe retrace donc les opérations patrimoniales, ainsi que les opérations financières effectuées avec le fermier.

**Art. 157** : La régie intéressée est la forme d'exploitation par laquelle un professionnel est contractuellement chargé de faire fonctionner un service public.

Le régisseur intéressé est rémunéré par la collectivité au moyen d'une rétribution qui comprend un intéressement au résultat de l'exploitation.

La collectivité assume le risque principal du déficit et finance l'établissement du service.

Elle est chargée de la direction du service mais peut conférer une certaine autonomie de gestion au régisseur.

La totalité des opérations de recettes ou de dépenses est retracée dans le budget annexe de la collectivité territoriale.

La collectivité verse au gérant une rémunération forfaitaire et décide seule de la fixation des tarifs. Le gérant n'assume aucun risque dans l'exploitation du service.

**Art. 158** : La gérance est un contrat de prestation de service dans lequel une rémunération forfaitaire est prévue au gérant pour la participation à la gestion du service.

## TITRE IX : DES OPERATIONS DE FIN DE GESTION ET DE LA DETERMINATION DES RESULTATS

### Chapitre 1 : Des opérations de fin de gestion

#### Section 1 : Les amortissements et provisions

**Art. 159** : La collectivité territoriale est tenue de constituer des dotations aux amortissements des immobilisations et des dotations aux provisions dont les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par les réglementations nationales.

**Art. 160** : La collectivité territoriale doit tenir compte des charges ou des risques qui, s'ils advenaient, auraient une incidence directe sur son patrimoine. Les catégories de provisions à pratiquer par la collectivité territoriale sont :

- les provisions pour dépréciation des éléments d'actif ;
- les provisions pour risques et charges ;
- les provisions réglementées, créées par un texte.

**Art. 161** : La constatation de l'amortissement comme celle de la provision se traduit par l'émission simultanée d'un mandat sur la section de fonctionnement et d'un titre de recette sur la section d'investissement.

**Art. 162** : A la fin de chaque exercice, les provisions sont ajustées par la constitution d'un complément de provision ou par la reprise de tout ou partie de la provision.

### Section 2 : Le rattachement des charges et produits

**Art. 163** : En fin de gestion, il est procédé au rattachement des charges et produits liés à l'exercice dans le respect du principe de l'indépendance des exercices.

**Art. 164** : Les dépenses engagées non mandatées, ayant fait l'objet de service fait au 31 décembre de l'exercice et pour lesquelles aucune facture n'a été reçue à l'issue de la période complémentaire, doivent faire l'objet de rattachement. Il en est de même des produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré et pour lesquels aucun titre n'est émis.

**Art. 165** : Les charges à rattacher sont regroupées par article budgétaire et font l'objet d'un mandat émis à l'ordre du comptable de la collectivité.

Le mandat, daté au 31 décembre est enregistré dans la comptabilité administrative de l'ordonnateur et transmis au comptable suivi d'un état récapitulatif faisant apparaître notamment :

- la nature de la dépense ;
- les bases de liquidation ;
- la date du service fait ;
- éventuellement le visa du contrôleur financier ;
- la désignation du créancier.

**Art. 166** : Les produits à rattacher sont également regroupés dans les mêmes conditions que pour les charges. L'état récapitulatif fait apparaître les mentions suivantes :

- la nature de la recette ;
- les bases de liquidation ;
- la date d'acquisition des droits ;
- la désignation du débiteur.

## Chapitre 2 : De la détermination et de l'affectation des résultats

### Section 1 : La détermination des résultats

**Art. 167** : Le résultat comptable ou résultat de la section de fonctionnement d'un exercice équivaut au solde positif ou négatif de la section de fonctionnement qui apparaît dans le compte administratif de l'ordonnateur. Il traduit l'enrichissement ou l'appauvrissement constaté au cours de l'année.

**Art. 168** : Le résultat d'investissement traduit, pour une année donnée, le surplus ou le besoin de recettes d'investissement par rapport aux dépenses d'investissement réalisées au cours de l'exercice.

**Art. 169** : Le résultat d'ensemble de l'exercice est le solde cumulé d'exécution du budget de l'année et est égal à la différence entre le montant total de tous les titres de recettes et de tous les mandats de dépenses émis tout au long de l'année, déduction faite des dépenses ayant fait l'objet de service fait mais non mandatées et des produits constatés d'avance.

### Section 2 : L'affectation des résultats

**Art. 170** : Le conseil de collectivité, après avoir arrêté les comptes de l'exercice doit affecter les résultats cumulés de la collectivité. L'arrêté des comptes est constitué par le vote du conseil de collectivité territoriale sur le compte administratif.

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif. Si la collectivité vote le compte administratif après le budget primitif N+1, les résultats sont intégrés au budget supplémentaire N+1.

**Art. 171** : L'affectation des résultats concerne les résultats cumulés et non pas seulement celui du dernier exercice écoulé. Si le conseil de collectivité décide, une année donnée, de ne pas affecter en totalité le résultat à la section d'investissement, il reste alors un reliquat qui sera maintenu provisoirement en report à nouveau à la section de fonctionnement.

**Art. 172** : Si le résultat de la section de fonctionnement est positif, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement. Le reliquat est affecté en recettes de fonctionnement ou en investissement pour financer de nouvelles dépenses.

Si le résultat global de la section de fonctionnement est négatif, il est reporté en dépenses de fonctionnement et le besoin de la section d'investissement est reporté en dépense d'investissement.

## TITRE X : DES CONTROLES DE L'EXECUTION DU BUDGET

**Art. 173** : Lors de l'examen du budget, ou du compte administratif, le conseil de collectivité exerce un contrôle sur l'exécution du budget ainsi que des budgets annexes.

Tout conseiller de collectivité peut saisir le représentant de l'Etat ou tout autre service compétent des faits répréhensibles constatés.

**Art. 174** : Un contrôle de régularité et de performance de la gestion des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que des entités privées ayant reçu une subvention, un aval ou une caution de la collectivité territoriale, peut être menée par les services spécialisés de l'Etat, conformément aux réglementations nationales.

**Art. 175** : Le contrôle juridictionnel des comptes des collectivités territoriales est exercé par la juridiction financière selon les règles de compétence et de procédure propres à chaque pays.

## TITRE XI : DE LA REDDITION DES COMPTES

### Chapitre 1 : Du compte administratif

**Art. 176** : A la clôture de l'année financière, le comptable de la collectivité territoriale établit avec le concours de l'ordonnateur, par section, chapitre et article, l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion.

Cet état est arrêté conjointement par le comptable de la collectivité territoriale et par l'ordonnateur du budget local et ce dernier est tenu de mandater en priorité les dépenses y figurant lorsque les créances sont exigibles. Le comptable de la collectivité territoriale doit refuser le paiement de toutes les autres dépenses dès lors que l'obligation ci-dessus n'a pas été satisfaite.

La copie de cet état est jointe par l'ordonnateur du budget local au compte administratif.

**Art. 177** : L'ordonnateur du budget local élabore le compte administratif au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'exercice considéré.

Le conseil de collectivité délibère sur le compte administratif présenté par l'ordonnateur du budget local, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Le compte administratif établi par section, chapitre et article présente :

- d'une part, les prévisions ou autorisations se rapportant à chaque chapitre et à chaque article du budget ;

- d'autre part, les réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats correspondant à chaque article budgétaire.

En plus des états annexés aux documents budgétaires prévus à l'article 62 ci-dessus, l'ordonnateur doit joindre au compte administratif, l'état de variation des immobilisations.

**Art. 178** : Le compte administratif de l'ordonnateur est soumis à la délibération du conseil de collectivité territoriale en même temps que le compte de gestion du comptable. Le compte administratif est accompagné du rapport d'exécution du budget.

Il est transmis pour approbation ou information au représentant de l'Etat appuyé de la délibération du conseil de collectivité territoriale et d'une copie du compte de gestion du comptable.

**Art. 179** : Le compte administratif voté par le conseil de collectivité, accompagné du compte de gestion, est transmis au représentant de l'Etat au plus tard quinze jours après le délai limite fixé au 30 juin de l'année N+1. Au cas où la réglementation nationale le prévoit, dans le mois qui suit la date de réception du compte administratif, le représentant de l'Etat doit donner son approbation.

L'approbation est réputée acquise si aucune suite n'est donnée à l'issue de ce délai. Le compte administratif approuvé par le représentant de l'Etat reste déposé à la collectivité territoriale où il est tenu à la disposition du public.

L'ordonnateur du budget local en transmet deux exemplaires au Comptable de la collectivité territoriale.

## CHAPITRE 2 : DU COMPTE DE GESTION

**Art. 180** : A la clôture de l'année financière, le comptable public en fonction arrête les écritures et établit le compte de gestion au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice considéré.

En cas de gestion d'un poste par des comptables successifs en cours d'année, le compte est divisé suivant la durée de la gestion des différents comptables dont chacun demeure responsable des opérations qu'il a effectuées.

Le compte de gestion comprend trois parties :

- la première partie relative à l'exécution du budget ;

- la deuxième à la situation de la comptabilité générale ;

- et la troisième à la situation des valeurs inactives.

**Art. 181** : Les modalités de présentation et de contrôle de qualité des comptes de gestion sont déterminées par les réglementations nationales.

**Art. 182** : Un exemplaire du compte de gestion est transmis à l'ordonnateur par le comptable de la collectivité territoriale avant le 30 juin suivant la clôture de l'exercice, afin d'être présenté au conseil de collectivité en même temps que le compte administratif.

**Art. 183** : Le compte de gestion est adressé au directeur chargé de la comptabilité publique, accompagné de toutes les justifications, pour mise en état d'examen avant sa transmission au juge des comptes.

**Art. 184** : Le compte de gestion et ses annexes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Juridiction financière dans les conditions fixées par les réglementations nationales.

Un apurement administratif d'une catégorie de comptes de gestion peut être effectué par les comptables supérieurs, à l'exception de leurs propres comptes, dans les conditions fixées par les réglementations nationales.

## TITRE XII : DES DISPOSITIONS FINALES

**Art.185** : Les dispositions de la présente Directive doivent être transposées par les Etats membres dans leurs législations nationales au plus tard le 31 décembre 2012.

Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive, ainsi que toute modification ultérieure de ces dispositions.

**Art. 186** : La Commission de l'UEMOA met en place un système de suivi des mesures de transposition et d'application de la présente Directive par les Etats membres.

Elle met à leur disposition des mesures de soutien et un dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la présente Directive.

**Art. 187 :** La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 24 juin 2011

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

**José Màrio VAZ**

5. Directive n°07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA)

Directive n°07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA)

---

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST-AFRICAINE (UEMOA),**

**Vu** le Traité du 10 janvier 1994 instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 6, 7, 16, 21, 42, 43, 97,98 et 113 ;

**Vu** le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA), notamment en son article 22 ;

**Sur** proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO ;

**Après** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 13 septembre ;

**ADOPTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :**

**TITRE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS**

***Article premier :*** **Terminologie**

Au sens de la présente Directive, on entend par :

**Acteurs du Marché Financier Régional :** la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM), le Dépositaire Central/Banque de Règlement, les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, les Sociétés de Gestion de Patrimoine, les Conseils en investissements boursiers, les Apporteurs d'affaires et les Démarcheurs.

**Auteur :** Toute personne qui participe à la commission d'un crime ou d'un délit, en quelque qualité que ce soit.

**Autorités de contrôle :** Les autorités nationales ou communautaires de l'UEMOA habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les personnes physiques et morales.

**Autorités publiques :** Les administrations des Etats membres et des collectivités locales de l'Union, ainsi que leurs établissements publics.

**Ayant droit économique :** Le mandant, c'est-à-dire la personne pour le compte de laquelle le mandataire agit ou pour le compte de laquelle l'opération est réalisée.

**BCEAO ou Banque Centrale :** La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

**Biens :** Tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs.

**CENTIF :** La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières instituée dans chaque Etat membre.

**Confiscation :** Dépossession définitive de biens sur décision d'une juridiction, d'une autorité de contrôle ou de toute autorité compétente.

**Etat membre :** L'Etat-partie au Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine.

**Etat tiers :** Tout Etat autre qu'un Etat membre.

**Infraction d'origine :** Tout crime ou délit au sens de la législation nationale de chaque Etat membre, même commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers, ayant permis à son auteur de se procurer des biens ou des revenus.

**OPCVM :** Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

**Organismes financiers :** Sont désignés sous le nom d'organismes financiers :

- les banques et établissements financiers ;

- les Services financiers des Postes, ainsi que les Caisses de Dépôts et Consignations ou les organismes qui en tiennent lieu, des Etats membres ;

- les Sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers d'assurance et de réassurance ;

- les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ ou l'octroi de crédit ;

- la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières, le Dépositaire Central/Banque de Règlement, les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, les Sociétés de Gestion de Patrimoine ;

- les OPCVM (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) ;

- les Entreprises d'Investissement à Capital Fixe ;

- les Agréés de change manuel.

**UEMOA :** L'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine.

**UMOA :** L'Union Monétaire Ouest-Africaine.

**Union :** L'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine.

**Art. 2 : Définition du blanchiment de capitaux**

Au sens de la présente Directive, le blanchiment de capitaux est défini comme l'infraction constituée par un ou plusieurs des agissements énumérés ci-après, commis intentionnellement, à savoir :

- la conversion, le transfert ou la manipulation de biens, dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les législations nationales des Etats membres ou d'une participation à ce crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;

- la dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les législations nationales des Etats membres ou d'une participation à ce crime ou délit ;

- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les législations nationales des Etats membres ou d'une participation à ce crime ou délit.

Il y a blanchiment de capitaux, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens à blanchir, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers.

**Art. 3 : Entente, association, tentative de complicité en vue du blanchiment de capitaux**

Constitue également une infraction de blanchiment de capitaux, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, les tentatives de le perpétrer, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution.

Sauf si l'infraction d'origine a fait l'objet d'une loi d'amnistie, il y a blanchiment de capitaux même :

- si l'auteur des crimes ou délits n'a été ni poursuivi ni condamné ;

- s'il manque une condition pour agir en justice à la suite desdits crimes ou délits.

## TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

**Art. 4 : Objet de la Directive**

La présente Directive a pour objet de définir le cadre juridique relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres, afin de prévenir l'utilisation des circuits économiques, financiers et bancaires de l'Union à des fins de recyclage de capitaux ou de tous autres biens d'origine illicite.

**Art. 5 : Champ d'application de la Directive**

Les dispositions des titres II et III de la présente Directive sont applicables à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens, à savoir :

a) les Trésors Publics des Etats membres ;

b) la BCEAO ;

c) les organismes financiers ;

d) les membres des professions juridiques indépendantes lorsqu'ils représentent ou

assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire, notamment dans le cadre des activités suivantes :

- achat et vente de biens, d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce,
- manipulation d'argent, de titres ou d'autres actifs appartenant au client,
- ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres,
- constitution, gestion ou direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires, exécution d'autres opérations financières ;

e) les autres assujettis, notamment :

- les Apporteurs d'affaires aux organismes financiers ;
- les Commissaires aux comptes ;
- les Agents immobiliers ;
- les marchands d'articles de grande valeur, tels que les objets d'art (tableaux, masques notamment), pierres et métaux précieux ;
- les transporteurs de fonds ;
- les gérants, propriétaires et directeurs de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;
- les agences de voyage.

## TITRE II : DE LA PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

### Art. 6 : Respect de la réglementation des changes

Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature dans l'UEMOA ou entre un Etat membre et un Etat tiers, doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur dans l'Union.

### Art. 7 : Identification des clients par les organismes financiers

Les organismes financiers doivent s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant de leur ouvrir un compte, prendre en garde notamment des titres, valeurs ou bons, attribuer un coffre ou établir avec eux toutes autres relations d'affaires.

La vérification de l'identité d'une personne physique est opérée par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie, dont il est pris une copie. La vérification de son adresse professionnelle et domiciliaire est effectuée par la présentation de tout document de nature à en rapporter la preuve. S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

L'identification d'une personne morale ou d'une succursale est effectuée par la production d'une part de l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme,

de tout acte ou extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, attestant notamment de sa forme juridique, de son siège social et, d'autre part, des pouvoirs des personnes agissant en son nom.

Les organismes financiers s'assurent, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'alinéa 2 du présent article, de l'identité et de l'adresse véritables des responsables, employés et mandataires agissant pour le compte d'autrui. Ces derniers doivent, à leur tour, produire les pièces attestant d'une part, de la délégation de pouvoir ou du mandat qui leur a été accordé et, d'autre part, de l'identité et de l'adresse de l'ayant droit économique.

Dans le cas des opérations financières à distance, les organismes financiers procèdent à l'identification des personnes physiques, conformément aux principes énoncés à l'annexe de la présente Directive.

**Art. 8 : Identification des clients occasionnels par les organismes financiers**

L'identification des clients occasionnels s'effectue dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 7, pour toute opération portant sur une somme en espèces égale ou supérieure à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou dont la contre-valeur en franc CFA équivaut ou excède ce montant.

Il en est de même en cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à celui prévu à l'alinéa précédent ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

**Art. 9 : Identification de l'ayant droit économique par les organismes financiers**

Au cas où le client n'agirait pas pour son propre compte, l'organisme financier se renseigne par tous moyens sur l'identité de la personne pour le compte de laquelle il agit.

Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, l'organisme financier procède à la déclaration de soupçon visée à l'article 26 auprès de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières instituée à l'article 16, dans les conditions fixées à l'article 27.

Aucun client ne peut invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique.

Les organismes financiers ne sont pas soumis aux obligations d'identification prévues aux trois alinéas précédents lorsque le client est un organisme financier, soumis à la présente Directive.

**Art. 10 : Surveillance particulière de certaines opérations**

Doivent faire l'objet d'un examen particulier de la part des personnes visées à l'article 5 :

- tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ;

- toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions (10.000.000) de francs CFA effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité et/ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Dans les cas susvisés, ces personnes sont tenues de se renseigner auprès du client, et/ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des sommes d'argent en cause, ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité des personnes impliquées, conformément aux dispositions des alinéas 2, 3 et 5 de l'article 7. Les caractéristiques principales de l'opération, l'identité du donneur d'ordre et du bénéficiaire, le cas échéant, celle des acteurs de l'opération sont consignées dans un registre confidentiel, en vue de procéder à des rapprochements, en cas de besoin.

**Art. 11 : Conservation des pièces et documents par les organismes financiers**

Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les organismes financiers conservent pendant une durée de dix (10) ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Ils doivent également conserver les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées pendant dix (l0) ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les opérations ont été réalisées.

**Art. 12 : Communication des pièces et documents**

Les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux articles 7, 8, 9, 10 et 15 et dont la conservation est mentionnée à l'article 11, sont communiqués, sur leur demande, par les personnes visées à l'article 5, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF.

Cette obligation a pour but de permettre la reconstitution de l'ensemble des transactions réalisées par une personne physique ou morale et qui sont liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon visée à l'article 26 ou dont les caractéristiques ont été consignées sur le registre confidentiel prévu à l'article 10 alinéa 2.

**Art. 13 : Programmes internes de lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers**

Les organismes financiers sont tenus d'élaborer des programmes harmonisés de prévention du blanchiment de capitaux. Ces programmes comprennent, notamment :

- la centralisation des informations sur l'identité des clients, donneurs d'ordre, mandataires, ayants droit économiques ;

- le traitement des transactions suspectes ;

- la désignation de responsables internes chargés de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux ;

- la formation continue du personnel ;

- la mise en place d'un dispositif de contrôle interne de l'application et de l'efficacité des mesures adoptées dans le cadre de la présente Directive.

Les Autorités de contrôle pourront, dans leurs domaines de compétences respectifs, en cas de besoin, préciser le contenu et les modalités d'application

des programmes de prévention du blanchiment de capitaux. Elles effectueront, le cas échéant, des investigations sur place afin de vérifier la bonne application de ces programmes.

**Art. 14 : Change manuel**

Les agréés de change manuel doivent, à l'instar des banques, accorder une attention particulière aux opérations pour lesquelles aucune limite réglementaire n'est imposée et qui pourraient être effectuées aux fins de blanchiment de capitaux, dès lors que leur montant atteint cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

**Art. 15 : Casinos et établissements de jeux**

Les gérants, propriétaires et directeurs de casinos et établissements de jeux sont tenus aux obligations ci-après :

- justifier auprès de l'autorité publique, dès la date de demande d'autorisation d'ouverture, de l'origine licite des fonds nécessaires à la création de l'établissement ;

- s'assurer de l'identité, par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie dont il est pris une copie, des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques de jeux pour une somme supérieure ou égale à un million (1.000.000) de francs CFA ou dont la contre-valeur est supérieure ou égale à cette somme ;

- consigner sur un registre spécial, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations visées à l'alinéa précédent, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms des joueurs, ainsi que du numéro du document d'identité présenté, et conserver ledit registre pendant dix (10) ans après la dernière opération enregistrée ;

- consigner dans l'ordre chronologique, tous transferts de fonds effectués entre casinos et établissements de jeux sur un registre spécial et conserver ledit registre pendant dix (10) ans après la dernière opération enregistrée.

Dans le cas où le casino ou l'établissement de jeux serait contrôlé par une personne morale possédant plusieurs filiales, les jetons de jeux doivent identifier la filiale par laquelle ils sont émis. En aucun cas, des jetons de jeux émis par une filiale ne peuvent être remboursés par une autre filiale, que celle-ci soit située dans le même Etat, dans un autre Etat membre de l'Union ou dans un Etat tiers.

## TITRE III : DE LA DETECTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

**Art. 16 : Création de la CENTIF**

Chaque Etat membre institue par décret ou un acte de portée équivalente, une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), placée sous la tutelle du Ministre chargé des Finances.

**Art. 17 : Attributions de la CENTIF**

La CENTIF est un Service Administratif doté de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence. Sa mission est de recueillir et de traiter le renseignement financier sur les circuits de blanchiment de l'argent.

A ce titre, elle :

- est chargée notamment de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçons auxquelles sont astreintes les personnes assujetties ,

- reçoit également toutes autres informations utiles, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les Autorités de contrôle, ainsi que les officiers de police judiciaire ;

- peut demander la communication, par les assujettis ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons ;

- effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux au niveau du territoire national.

Elle émet des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

La CENTIF élabore des rapports périodiques (au moins une fois par trimestre) et un rapport annuel qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au ministre chargé des Finances.

**Art. 18 : Composition de la CENTIF**

La CENTIF est composée de six (6) personnes, à savoir :

- un haut fonctionnaire issu, soit de la Direction des Douanes, soit de la Direction du Trésor, soit de la Direction des Impôts, ayant rang de Directeur d'Administration centrale, détaché par le Ministère chargé des Finances. Il assure la présidence de la CENTIF ;

- un magistrat spécialisé dans les questions financières, détaché par le Ministère chargé de la Justice ;

- un haut fonctionnaire de la Police Judiciaire, détaché par le Ministère chargé de la Sécurité ou par le Ministère de tutelle ;

- un représentant de la BCEAO assurant le secrétariat de la CENTIF ;

- un chargé d'enquêtes, Inspecteur des Services des Douanes, détaché par le Ministère chargé des Finances ;

- un chargé d'enquêtes, Officier de Police Judiciaire, détaché par le Ministère chargé de la Sécurité ou par le Ministère de tutelle.

Les membres de la CENTIF exercent leurs fonctions, à titre permanent, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

**Art. 19 : Des correspondants de la CENTIF**

Dans l'exercice de ses attributions, la CENTIF peut recourir à des correspondants au sein des Services de la Police, de la Gendarmerie, des Douanes ainsi que des Services Judiciaires de l'Etat et de tout autre Service dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les correspondants identifiés sont désignés ès qualité par arrêté de leur Ministre de tutelle. Ils collaborent avec la CENTIF dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

**Art. 20 : Confidentialité**

Les membres et les correspondants de la CENTIF prêtent serment avant d'entrer en fonction. Ils sont tenus au respect du secret des informations recueillies qui ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente Directive.

**Art. 21 : Organisation et fonctionnement de la CENTIF**

Le décret instituant la CENTIF précisera le statut, l'organisation et les modalités de financement de la CENTIF.

Un Règlement Intérieur, approuvé par le Ministre chargé des Finances, fixera les règles de fonctionnement interne de la CENTIF.

**Art. 22 : Financement de la CENTIF**

Les ressources de la CENTIF proviennent notamment des apports consentis par chaque Etat membre, les Institutions de l'UEMOA et des partenaires au développement.

**Art. 23 : Relations entre les cellules de renseignements financiers des Etats membres**

La CENTIF est tenue de :

- communiquer, à la demande dûment motivée d'une CENTIF d'un Etat membre dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçons au niveau national ;
- transmettre les rapports périodiques (trimestriels et annuels) détaillés sur ses activités au Siège de la BCEAO, chargé de réaliser la synthèse des rapports des CENTIF aux fins de l'information du Conseil des Ministres de l'UEMOA.

**Art. 24 : Relations entre les CENTIF et les services de renseignements financiers des Etats tiers**

Les CENTIF peuvent, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services de renseignements financiers des Etats tiers chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogues de secret.

La conclusion d'accords entre une CENTIF et un Service de renseignement d'un Etat tiers nécessite l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances de l'Etat membre concerné.

**Art. 25 : Rôle assigné à la BCEAO**

La BCEAO a pour rôle de favoriser la coopération entre les CENTIF. A ce titre, elle est chargée d'harmoniser les actions des CENTIF dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et d'établir une synthèse des informations provenant des rapports élaborés par ces dernières. La BCEAO participe, avec les CENTIF, aux réunions des instances internationales traitant des questions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

La synthèse établie par le Siège de la BCEAO est communiquée aux CENTIF des Etats membres de l'Union, en vue d'alimenter leurs bases de données. Elle servira de support à un rapport périodique destiné à l'information du Conseil des Ministres de l'Union sur l'évolution de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Une version de ces rapports périodiques sera élaborée pour l'information du public et des assujettis aux déclarations de soupçons.

**Art. 26 : Obligation de déclaration des opérations suspectes**

Les personnes visées à l'article 5 sont tenues de déclarer à la CENTIF, dans les conditions fixées par la présente Directive et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances :

- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci pourraient provenir du blanchiment de capitaux ;

- les opérations qui portent sur des biens lorsque celles-ci pourraient s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ;

- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux- ci, suspectés d'être destinés au financement du terrorisme, paraissent provenir de la réalisation d'opérations se rapportant au blanchiment.

Les préposés des personnes susvisées sont tenus d'informer immédiatement leurs dirigeants de ces mêmes opérations, dès qu'ils en ont connaissance.

Les personnes physiques et morales précitées ont l'obligation de déclarer à la CENTIF les opérations ainsi réalisées, même s'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou s'il est apparu, postérieurement à la réalisation de l'opération, que celle-ci portait sur des sommes d'argent et tous autres biens, d'origine suspecte.

Ces déclarations sont confidentielles et ne peuvent être communiquées au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations.

Toute information de nature à modifier l'appréciation portée par la personne physique ou morale lors de la déclaration et tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmer, doit être, sans délai, portée à la connaissance de la CENTIF.

**Art. 27 : Transmission de la déclaration à la CENTIF**

Les déclarations de soupçons sont transmises par les personnes physiques et morales visées à l'article 5 à la CENTIF par tout moyen laissant trace écrite. Les déclarations faites téléphoniquement ou par tout moyen électronique doivent être confirmées par écrit dans un délai de quarante-huit heures. Ces déclarations indiquent, notamment suivant le cas :

- les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée ;

- le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

**Art. 28 : Traitement des déclarations et opposition à l'exécution des opérations**

La CENTIF accuse réception de toute déclaration de soupçon écrite. Elle traite et analyse immédiatement les informations recueillies et procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant ainsi que de toute autorité publique et/ou de contrôle.

A titre exceptionnel, la CENTIF peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution de ladite opération avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Cette opposition est notifiée à ce dernier par écrit et fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder quarante-huit heures.

A défaut d'opposition ou si, au terme du délai de quarante-huit heures, aucune décision du juge d'instruction, n'est parvenue au déclarant, celui-ci peut exécuter l'opération.

**Art. 29 : Suites données aux déclarations**

Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux, la CENTIF transmet un rapport sur ces faits au Procureur de la République qui saisit immédiatement le juge d'instruction. Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception de la déclaration de soupçon. L'identité du préposé à la déclaration ne doit pas figurer dans ledit rapport.

La CENTIF avisera en temps opportun les assujettis aux déclarations de soupçons des conclusions de ses investigations.

**Art. 30 : Exemption de responsabilité du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi**

Les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 5 qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué toute déclaration, conformément aux dispositions de la présente Directive, sont exempts de toutes sanctions pour violation du secret professionnel.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 5 ayant agi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent, même si des décisions de justice rendues sur la base des déclarations visées dans ce même alinéa n'ont donné lieu à aucune condamnation.

En outre, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les personnes visées à l'alinéa précédent du fait des dommages matériels et/ou moraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération en vertu des dispositions de l'article 28.

Les dispositions du présent article s'appliquent de plein droit, même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas rapportée ou si ces faits ont été amnistiés ou ont entraîné une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

**Art. 31 : Responsabilité de l'Etat du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi**

La responsabilité de tout dommage causé aux personnes et découlant directement d'une déclaration de soupçon faite de bonne foi, mais qui néanmoins, s'est avérée inexacte, incombe à l'Etat.

**Art. 32 : Exemption de responsabilité du fait de l'exécution de certaines opérations**

Lorsqu'une opération suspecte a été exécutée, et sauf collusion frauduleuse avec le ou les auteurs du blanchiment, aucune poursuite pénale du chef de blanchiment ne peut être engagée à l'encontre de l'une des personnes visées à l'article 5, leurs dirigeants ou préposés, si la déclaration de soupçon a été faite conformément aux dispositions de la présente Directive.

Il en est de même lorsqu'une personne visée à l'article 5 a effectué une opération à la demande des autorités judiciaires, des agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire ou de la CENTIF.

**Art. 33 : Mesures d'investigation**

Afin d'établir la preuve de l'infraction d'origine et la preuve des infractions prévues à la présente Directive, le juge d'instruction peut ordonner, conformément à la loi, pour une durée déterminée, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, diverses actions, notamment :

- la mise sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'ils sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour des opérations en rapport avec l'infraction d'origine ou des infractions prévues à la présente Directive ;

- l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'infraction d'origine ou aux infractions prévues par la présente Directive ;

- la communication d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux.

Il peut également ordonner la saisie des actes et documents susmentionnés.

**Art. 34 : Levée du secret professionnel**

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes visées à l'article 5 pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF ou de procéder aux déclarations prévues par la présente Directive. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment, ordonnée par le juge d'instruction ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux.

## TITRE IV : DES MESURES COERCITIVES

**Art. 35 : Mesures conservatoires**

Le juge d'instruction peut prescrire des mesures conservatoires, conformément à la loi en ordonnant, aux frais de l'Etat, notamment la saisie ou la confiscation des biens en relation avec l'infraction objet de l'enquête et tous éléments de nature à permettre de les identifier, ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens.

La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée par le juge d'instruction dans les conditions prévues par la loi.

**Art. 36 : Obligation pour les Etats de prendre les dispositions législatives relatives à la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux**

Les Etats membres sont tenus de prendre, dans le délai prévu à l'article 42, les dispositions législatives relatives d'une part, aux sanctions pénales applicables à toute personne physique ou morale ayant commis une infraction de blanchiment de capitaux et d'autre part, aux mesures de confiscation des sommes d'argent et tous autres biens, objet de ladite infraction.

**Art. 37 : Incrimination de certains actes imputables aux personnes physiques et morales**

Dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 36, chaque Etat membre de l'UEMOA est tenu de prendre les dispositions législatives afférentes aux sanctions pénales applicables d'une part, aux personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction subséquente a été commise par l'un de ses organes ou représentants et d'autre part, aux personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées à l'article 5, lorsque ces derniers auront :

• d'une part, intentionnellement :

a) fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations visées à l'article 5, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;

b) détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux obligations d'identification visées aux articles 7, 8, 9, 10 et 15, dont la conservation est prévue par l'article 11 de la présente Directive ;

c) réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées aux articles 5 à 10, 14 et 15 ;

d) informé par tous moyens la ou les personnes visées par l'enquête menée pour des faits de blanchiment de capitaux dont ils auront eu connaissance en raison de leur profession ou de leurs fonctions ;

e) communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes des actes et documents visés à l'article 33, qu'ils savaient falsifiés ou erronés ;

f) communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que celles visées à l'article 12 ;

g) omis de procéder à la déclaration de soupçon prévue à l'article 26, alors que les circonstances amenaient à déduire que les sommes d'argent pouvaient provenir d'une infraction de blanchiment de capitaux telle que définie à l'article 2 et 3 ;

- d'autre part, non intentionnellement :

h) omis de faire la déclaration de soupçons prévue à l'article 26 ;

i) contrevenu aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 26.

**Art. 38 : Obligations spécifiques des Autorités de contrôle**

Lorsque l'Autorité de contrôle constate que, par suite d'un grave défaut de vigilance ou d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes, la personne physique ou morale visée à l'article 5 a omis de faire la déclaration de soupçon prévue à l'article 29 ou, d'une manière générale, méconnu l'une des obligations qui lui sont assignées par la présente Directive, l'autorité de contrôle engage à son encontre, une procédure sur le fondement des textes qui les régissent.

Elle en avise en outre la CENTIF, ainsi que le Procureur de la République.

## TITRE V : DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

**Art. 39 : Entraide judiciaire**

Les Etats membres doivent promouvoir, mettre en œuvre et renforcer une dynamique de coopération internationale et d'entraide judiciaire entre les Etats, afin de garantir l'efficacité de leur lutte contre le blanchiment de capitaux.

Cette entraide consiste notamment en la recherche de preuves et en l'exécution de mesures de contraintes, en particulier lorsque les infractions résultant d'opérations susceptibles d'être qualifiées de blanchiment de capitaux présentent un caractère international.

**Art. 40 : Mesures en vue du renforcement de la coopération internationale**

Les Etats membres sont tenus de prendre les dispositions nécessaires, en vue de coopérer dans la mesure la plus large possible au niveau communautaire, et avec les autres Etats, à l'échelle internationale, aux fins d'échange d'informations, d'investigations et de procédures visant les mesures conservatoires, ainsi que la confiscation des instruments et produits liés au blanchiment de capitaux, aux fins d'extradition et d'assistance technique mutuelle.

**Art. 41 : Conditions et modalités de la coopération internationale**

Les modalités pratiques et les conditions concrètes de mise en œuvre de la coopération internationale destinée à développer l'entraide judiciaire entre les Etats, tant au niveau régional qu'au plan international, seront précisées dans la loi uniforme dérivée de la Directive, ainsi que par toute nonne adéquate de droit interne.

## TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

**Art. 42 : Obligation de transposition**

Les Etats membres doivent adopter au plus tard six mois à compter de la date de signature de la présente Directive, les textes uniformes relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

**Art. 43 : Suivi de l'exécution**

La BCEAO et la Commission de l'UEMOA sont chargées du suivi de l'application de la présente Directive.

**Art. 44 : Modification**

La présente Directive peut être modifiée par le Conseil des Ministre de l'UEMOA, à l'initiative de la BCEAO, sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO.

**Art. 45 : Entrée en vigueur**

La présente Directive qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 19 septembre 2002

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

**Kossi ASSIMAIDOU**

## 6. Directive n° 08/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux

Directive n° 08/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux

---

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST-AFRICAINE (UEMOA),**

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 6, 7, 16, 21, 42, 43, 44, 45, 95, 96, 98, 112 et 113 ;

Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA), notamment en son article 22 ;

Sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO ;

Vu l'avis du Comité des Experts Statutaire en date du 13 septembre 2002 ;

**EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article premier - Définition**

Pour l'application de la présente Directive, il convient d'entendre par « *instrument ou procédé scriptural* » tout instrument ou procédé sur support papier ou électronique admis par le Règlement portant adoption d'un dispositif juridique sur les systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) comme moyen de paiement valable.

**Art. 2 - Objet**

La présente Directive vise à promouvoir la bancarisation et l'utilisation des nouveaux instruments et procédés de paiement introduits par la réforme dans les relations des Etats et Administrations Publiques avec leurs fonctionnaires et agents ainsi qu'avec leurs partenaires et les contribuables.

**Art. 3 - Opérations financières**

Toutes opérations financières portant sur des sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence fixé par instruction de la BCEAO, entre d'une part, les particuliers, entreprises et autres personnes privées et d'autre part, les personnes publiques et parapubliques notamment l'Etat, les Administrations et les entreprises sont effectuées par chèque ou par virement sur un compte ouvert auprès des services financiers de la Poste ou d'une banque, à moins qu'il n'y ait un autre moyen scriptural de paiement approprié pour servir au paiement du montant inférieur au montant de référence.

**Art. 4 – Salaires, indemnités et autres prestations en argent**

Les salaires, indemnités et autres prestations en argent dus par l'Etat, les Administrations publiques, Entreprises ou autres personnes publiques et parapubliques aux fonctionnaires, agents, autres personnels en activité ou non ou à leurs familles ainsi qu'aux prestataires et portant sur des sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence fixé par instruction de la BCEAO sont payés par chèque ou par virement sur un compte ouvert auprès des services financiers de la Poste ou d'une banque, à moins qu'il n'y ait un autre moyen scriptural de paiement approprié pour servir au paiement du montant inférieur au montant de référence.

**Art. 5 - Impôts, taxes et autres prestations en argent**

Les impôts, taxes et autres prestations en argent dus à l'Etat, aux Administrations publiques, Entreprises ou autres personnes publiques et parapubliques portant sur des sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence fixé par instruction de la BCEAO sont payés par chèque ou par virement sur un compte ouvert auprès des services financiers de la Poste, d'une banque ou du Trésor Public, à moins qu'il n'y ait un autre moyen scriptural de paiement approprié pour servir au paiement du montant inférieur au montant de référence.

**Art. 6 - Factures et autres obligations de somme d'argent**

Le paiement des factures d'eau, d'électricité, de téléphone et l'exécution de toutes obligations de sommes d'argent sont exonérés du paiement des droits de timbre lorsqu'ils sont effectués au moyen d'un instrument ou procédé scriptural de paiement.

**Art. 7 - Mesures d'information et de sensibilisation**

Les Etats membres et les autorités monétaires prendront, de concert avec les banques et établissements financiers, les mesures appropriées d'information et de sensibilisation nécessaires à la vulgarisation des moyens de paiement scripturaux.

Ces mesures d'information et de sensibilisation, initiées dès avant la mise en vigueur du nouveau dispositif juridique, seront poursuivies de façon périodique, après l'entrée en vigueur dudit dispositif.

**Art. 8 - Obligation de transposition**

Les Etats membres doivent adopter, au plus tard six (6) mois à compter de la date de signature de la présente Directive une loi uniforme portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens scripturaux de paiement.

**Art. 9 - Suivi de l'exécution**

La BCEAO et la Commission de l'UEMOA sont chargées du suivi de l'application de la présente Directive.

**Art. 10 – Modification**

La présente Directive peut être modifiée par le Conseil des ministres de l'UEMOA, sur l'initiative de la BCEAO, sur proposition conjointe de cette dernière et de la Commission de l'UEMOA.

**Art. 11 - Mesures complémentaires**

Des instructions de la BCEAO précisent, en tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre des dispositions de la présente Directive.

**Art. 12 - Entrée en vigueur**

La présente Directive entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 19 septembre 2002

Pour le Conseil des ministres,

Le Président

**Kossi ASSIMAIDOU**

## 7. Directive n° 01/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relative à la transparence des relations financières d'une part, entre les Etats membres et les entreprises publiques et d'autre part, entre les Etats membres et les organisations internationales ou étrangères

Directive n°01/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relative à la transparence des relations financières d'une part, entre les Etats membres et les entreprises publiques et d'autre part, entre les Etats membres et les organisations internationales ou étrangères

---

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST-AFRICAINE (UEMOA),**

**VU** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4(a), 6, 7, 16, 20, 21, 24, 26, 42, 76(c), 88, 89 et 90 ;

**VU** le Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine ;

**VU** le Règlement n°04/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine et aux modalités d'application de l'article 88 (c) du Traité ;

**DESIREUX** de renforcer l'efficacité et la compétitivité des activités économiques et financières des Etats membres dans le cadre d'un marché ouvert, concurrentiel et favorisant l'allocation optimale des ressources ;

**CONSIDERANT** que le libre jeu de la concurrence est le cadre idéal pour l'épanouissement des entreprises opérant sur le marché communautaire ;

**CONSIDERANT** le rôle important que les entreprises publiques jouent dans l'économie nationale des Etats membres ;

**CONSIDERANT** que les règles relatives aux aides publiques s'appliquent tant aux entreprises privées que publiques,

**CONSIDERANT** que la complexité des relations financières des pouvoirs publics nationaux avec les entreprises publiques est de nature à entraver le contrôle de compatibilité avec le Marché Commun, des aides publiques accordées par les pouvoirs publics aux entreprises publiques;

**CONSIDERANT** qu'une application efficace et équitable aux entreprises publiques et privées des règles du Traité de IUEMOA concernant les aides publiques ne peut se faire que pour autant que ces relations financières soient rendues transparentes ;

**CONSIDERANT** le rôle important que les avantages financiers octroyés par les Organisations internationales ou étrangères aux Etats membres, à leurs collectivités publiques et aux agents économiques établis sur leur territoire, jouent dans l'économie nationale des Etats membres ;

**CONSIDERANT** d'une part, qu'une réglementation stricte de ces avantages financiers pourrait constituer un obstacle au développement économique et social des Etats membres mais que, d'autre part, ces avantages financiers pourraient constituer d'importantes sources de distorsion de la concurrence entre les Etats membres ;

**CONVAINCU** qu'afin de permettre à la Commission d'apprécier les effets de ces avantages financiers et de les réglementer à l'avenir, les Etats membres doivent

lui notifier tous les avantages financiers octroyés à eux, à leurs collectivités publiques, et aux agents économiques établis sur leur territoire par les organisations internationales ou étrangères ;

**SUR** proposition de la Commission ;

**Après** avis du Comité des Experts statutaire, en date du 7 décembre 2001;

**EDICTE LA PRESENTE DIRECTIVE :**

**Article premier : Définitions**

1.1 : Aux fins de la présente Directive, il faut entendre par :

- UEMOA : l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine ;

- Union : l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine ;

- Conseil : le Conseil des Ministres de l'UEMOA ;

- Commission : la Commission de l'UEMOA ;

- Etat membre : tout Etat partie prenante au Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine ;

- Pouvoirs publics : l'Etat, ainsi que toute autre collectivité publique ;

- Entreprise publique : toute entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

1.2 : L'influence dominante est présumée lorsque les pouvoirs publics, directement ou indirectement à l'égard de l'entreprise :

a) détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise ; ou

b) disposent de la majorité des voix attachées aux actions ou parts émises par l'entreprise ; ou

c) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

**Art. 2**

2.1 : Les Etats membres assurent dans les conditions prévues par la présente Directive la transparence des relations financières entre les pouvoirs publics et les entreprises publiques en faisant ressortir :

a) les mises à disposition de ressources publiques effectuées directement par les pouvoirs publics au profit des entreprises publiques concernées, et toute mesure qui entraîne une diminution des recettes pour l'Etat ou pour tout organisme public ou privé que l'Etat institue ou désigne en vue de gérer l'aide ;

b) les mises à disposition de ressources publiques effectuées par les pouvoirs publics notamment par l'intermédiaire d'entreprises publiques ou d'institutions financières ;

c) l'utilisation effective de ces ressources publiques.

2.2 : Les Etats membres veillent à la transparence du processus de privatisation des entreprises publiques, notamment, en notifiant en temps utile à la Commission, les projets de privatisations afin que celle-ci puisse juger dans un délai raisonnable du respect des principes généraux du droit communautaire et de certaines autres règles de ce droit relatives à la concurrence.

2.3 : Les Etats membres assurent la transparence de leurs relations financières avec les organisations internationales ou étrangères en informant la Commission en temps utile, de tous les avantages financiers octroyés à eux, à leurs collectivités publiques et aux agents économiques établis sur leur territoire et qui sont susceptibles d'affecter les conditions de concurrence à l'intérieur de l'Union.

**Art. 3 :** Les relations financières entre les pouvoirs publics et les entreprises publiques dont la transparence est à assurer conformément à l'article 2.1, sont notamment :

a) la compensation des pertes d'exploitation ;
b) les apports en capital ou en dotation ;
c) les apports à fonds perdus ou les prêts à des conditions privilégiées ;
d) l'octroi d'avantages financiers sous forme de la non-perception de bénéfices ou du non-recouvrement de créances ;
e) la renonciation à une rémunération normale des ressources publiques engagées ;
f) la compensation de charges imposées par les pouvoirs publics.

**Art. 4 :** La présente Directive ne concerne pas les relations financières entre les pouvoirs publics et :

a) les entreprises publiques, en ce qui concerne les prestations de services qui ne sont pas susceptibles de restreindre la concurrence dans une partie significative du Marché Commun ;

b) la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et la Banque Ouest- Africaine de Développement (BOAD) ;

c) les établissements de crédit publics, en ce qui concerne les dépôts par les pouvoirs publics de fonds publics aux conditions normales du marché ;

d) les entreprises publiques dont le chiffre d'affaires hors taxes n'a pas atteint un montant annuel de un milliard de francs CFA pendant les deux exercices précédant celui de la mise à disposition ou de l'utilisation des ressources visées à l'article 2 de la présente Directive. Toutefois, pour ce qui concerne les établissements de crédit publics, ce seuil est de 10 % du total du bilan.

Ces seuils peuvent être révisés par la Commission, par voie de Règlement d'exécution, après avis du Comité Consultatif de la Concurrence visé à l'article 28 du Règlement N° 03/2002/CM/UEMOA, relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA.

**Art. 5**

5.1 : Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les données relatives aux relations financières visées à l'article 2.1 restent à la

disposition de la Commission pendant cinq ans à compter de la fin de l'exercice annuel au cours duquel les ressources publiques ont été mises à la disposition des entreprises publiques concernées. Toutefois, lorsque les ressources publiques sont utilisées au cours d'un exercice ultérieur, le délai de cinq ans court à partir de la fin de ce même exercice.

5.2 : A la demande de la Commission et pour le cas où elle l'estime nécessaire, les Etats membres lui communiquent les données visées au paragraphe 1 ainsi que les éléments d'appréciation éventuellement nécessaires et notamment les objectifs poursuivis.

**Art. 6**

6.1 : La Commission est tenue de ne pas divulguer les données dont elle a connaissance en vertu de l'article 5.2 et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

6.2 : Les dispositions du paragraphe 1 ne s'opposent pas à la publication de renseignements généraux ou d'études ne comportant pas d'indications individuelles sur les entreprises publiques visées par la présente Directive.

**Art. 7 :** Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente Directive, au plus tard un an après son entrée en vigueur. Ils en informent la Commission.

**Art. 8 :** La Commission s'assure de l'application, par les Etats membres, de la présente Directive et les informe régulièrement de son état d'application.

**Art. 9 :** La présente Directive, qui entre en vigueur à compter du 1er juillet 2002, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Abidjan, le 23 mai 2002

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

**Tankpadja LALLE**

# 8. Instruction n°01/2003/SP du 08 mai 2003 relative à la promotion des moyens de paiement scripturaux et à la détermination des intérêts exigibles en cas de défaut de paiement

Instruction n°01/2003/SP du 8 mai 2003 relative à la promotion des moyens de paiement scripturaux et à la détermination des intérêts exigibles en cas de défaut de paiement

**LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,**

**Vu** l'article 22 du Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA) ;

**Vu** les articles 24, 26, 27, 34 et 38 des Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA) ;

**Vu** les articles 3, 8 et 247 du règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) ;

**Vu** l'article 11 de la Directive n°08/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux ;

**DECIDE :**

**Article premier *:* Définitions**

Aux termes de la présente Instruction, on entend par :

- UEMOA, l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine ;

- Union, l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine ;

- Directive, la Directive N° 08/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux ;

- Règlement, le Règlement N° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA.

**Art. 2 : Objet**

En application des dispositions des articles 8, 11, 12, 98 et 99 du Règlement et des articles 3, 4, 5, 7 et 8 de la Directive, la présente Instruction précise, en tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre du Règlement et de la Directive.

**Chapitre premier : Promotion des moyens de paiement scripturaux**

**Art. 3 : Droit au compte - Notion de revenu régulier**

Toute personne physique ou morale, établie dans l'un des Etats membres de l'Union, dépourvue d'un compte bancaire ou postal et justifiant d'un revenu régulier tel que prévu à l'article 8 du règlement, d'un montant supérieur ou égal à cinquante mille (50 000) F CFA, a droit à l'ouverture d'un tel compte auprès de l'établissement de son choix et à la mise à sa disposition d'au moins un instrument de paiement entouré des sécurités nécessaires.

Est considérée comme revenu régulier, toute somme égale ou supérieure à cinquante mille (50.000) FCFA dont est susceptible de justifier :

- une personne physique salariée sur une période mensuelle ;

- une personne physique non salariée ou une personne morale, sur une période mensuelle, bimensuelle, trimestrielle, semestrielle, voire annuelle.

Le non-respect, par le titulaire du compte, de la périodicité qu'il a indiquée est susceptible d'entraîner la clôture du compte par le banquier.

**Art. 4 : Limitation des opérations en monnaie fiduciaire aux guichets des banques et services financiers de la Poste**

En application de l'article 12 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement, toute opération réalisée par un client en monnaie fiduciaire, en une ou plusieurs fois, auprès d'une banque ou de la Poste, dans un intervalle de temps d'un jour franc et dont le montant dépasse le seuil fixé annuellement par arrêté du Ministre chargé des Finances, doit faire l'objet de déclaration auprès de la Banque Centrale par la banque ou les services financiers de la poste concernés.

En outre, pour toute opération dépassant le seuil mentionné à l'alinéa précédent, les banques et les services financiers de la Poste sont tenus d'indiquer au client, un procédé scriptural approprié.

**Art. 5 : Montant de référence pour la réalisation des opérations en monnaie scripturale entre les personnes privées et les personnes publiques**

Le montant de référence prévu à l'article 3 de la Directive est fixé à cent mille (100 000) FCFA pour toute opération financière en monnaie scripturale mettant en rapport les personnes privées (particuliers, entreprises), d'une part, et les personnes publiques (Etat et ses démembrements), d'autre part.

Ainsi, toute opération financière portant sur une somme inférieure au montant de référence sus indiqué peut être effectuée en espèces, à moins qu'il n'y ait un moyen de paiement plus approprié.

**Art. 6 : Montant de référence pour le paiement en monnaie scripturale des salaires, indemnités et autres prestations en argent dus par l'Etat, les Administrations publiques, entreprises ou autres personnes publiques**

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Directive, les rémunérations des fonctionnaires dans l'ensemble des Etats membres de l'Union sont réglées par virement bancaire ou postal ou par chèque, pour toute rémunération d'un montant égal ou supérieur à cent mille (100 000) F CFA.

Il en est de même pour les indemnités et autres prestations en argent dues par l'Etat ou ses démembrements aux fonctionnaires, agents, autres personnels en activité ou non ou à leurs familles, ainsi qu'aux prestataires.

En revanche, une opération financière portant sur une somme inférieure au montant de référence indiqué à l'alinéa 1er, peut être effectuée en espèces, à moins qu'il n'y ait un moyen scriptural de paiement plus approprié.

**Art. 7 : Fixation du montant de référence pour le paiement en monnaie scripturale des impôts, taxes et autres prestations en argent dus à l'Etat, aux Administrations publiques, entreprises ou autres personnes publiques.**

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Directive, les contribuables doivent s'acquitter de leurs impôts et taxes, d'un montant supérieur ou égal à cent mille (100 000) F CFA, par chèque ou virement bancaire ou postal.

Les autres prestations en argent dues à l'Etat portant sur une somme supérieure ou égale au montant de référence indiqué à l'aliéna premier, doivent également être effectuées au moyen d'instruments scripturaux.

Toutefois, pour tout montant inférieur à cent mille (100 000) F CFA, les paiements ci-dessus mentionnés pourront se faire en espèces, à moins qu'il n'y ait un autre moyen scriptural de paiement plus approprié.

## Chapitre II - Détermination des intérêts exigibles pour défaut de paiement

**Art. 8 : Intérêts réclamés par le bénéficiaire du chèque**
En application des dispositions de l'article 98 du Règlement, le porteur d'un chèque émis et/ou payable hors des Etats de l'Union peut réclamer à celui contre qui il exerce son recours, outre le montant du chèque non payé et les frais, les intérêts calculés à compter du jour de sa présentation au paiement :

- au taux d'intérêt légal en vigueur dans l'Union, pour les chèques émis et payables dans l'Union ;

- au taux d'intérêt légal en vigueur dans l'Union, majoré de deux (02) points pour les autres chèques.

**Art. 9 : Intérêts exigibles des garants du chèque**

En application des dispositions de l'article 99 du Règlement, celui qui a désintéressé le porteur d'un chèque émis et/ou payable hors des Etats de l'Union peut réclamer à l'un quelconque de ses garants, outre le montant du chèque non payé et les frais, les intérêts calculés à compter du jour où il a versé cette somme :

- au taux d'intérêt légal en vigueur dans l'Union pour les chèques émis et payables dans l'Union ;

- au taux d'intérêt légal en vigueur dans l'Union, majoré de deux (02) points pour les autres chèques.

## Chapitre III - Dispositions finales

**Art. 10 : Entrée en vigueur**
La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet et entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Dakar, le 8 mai 2003

**Charles Konan BANNY**

# II. LOIS

1. Loi n° 2015-006 du 28 juillet 2015 portant création de la haute autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées

Loi n° 2015-006 du 28 juillet 2015 portant création de la haute autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## Chapitre I - Dispositions générales

**Article premier** : La présente loi crée une Haute Autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées, en abrégé « la Haute Autorité ».

La Haute Autorité est une institution administrative indépendante, chargée de promouvoir et de renforcer la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées dans les administrations, les établissements publics, les entreprises privées et les organismes non étatiques.

Elle jouit d'une autonomie administrative et financière.

## Chapitre II – Attributions

**Art. 2** : La Haute Autorité a notamment pour attributions de :

- veiller à la mise en œuvre, au sein de l'administration publique, des établissements publics ou de toutes personnes morales légalement constituées, des actions appropriées de formation et de mise en conformité, visant à prévenir la corruption et les infractions assimilées ;

- évaluer périodiquement les instruments juridiques et les mesures administratives de lutte contre la corruption, notamment au moyen d'indicateurs et d'analyses statistiques ;

- œuvrer à la réflexion en vue de l'adoption par les organismes publics et privés d'un manuel de politiques de formation des personnels, de codes de déontologie et de conduite, de procédures de conformité et d'audit, afin notamment d'assurer la transparence et l'intégrité des procédures de passation et du contenu des marchés publics et des contrats commerciaux ;

- maintenir à jour la liste des entreprises condamnées pour violation des règles relatives, à la corruption et les infractions assimilées en matière de marchés publics ;

- proposer toutes mesures juridiques, administratives et pratiques de nature à prévenir et combattre les phénomènes de corruption ;

- répondre aux demandes d'avis de toute administration ou agent de l'Etat relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;

- coopérer avec les autorités judiciaires compétentes en matière de corruption et infractions assimilées ;

- veiller à la diffusion et à la vulgarisation des textes relatifs à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

- organiser des actions de communication pour un changement de comportement, notamment en établissant des partenariats avec les administrations et les organisations dont la mission est de prévenir et de lutter contre la corruption et les infractions assimilées ;

- définir, accroître et diffuser les connaissances et les bonnes pratiques relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

- promouvoir un système de gouvernance qui prévient les conflits d'intérêts, l'enrichissement illicite ou tout acte de corruption ;

- proposer aux ministères compétents des actions éducatives à l'adresse des apprenants ;

- coopérer avec les institutions internationales et autorités homologues en vue d'assurer le renforcement des capacités des membres et du personnel de la Haute Autorité et le développement d'actions préventives communes, en concertation avec le ministère des affaires étrangères et le ministère de la justice ;

- s'assurer de la bonne coopération entre les personnes morales publiques ou privées et les médias dans la prévention et la lutte contre la corruption, tout en veillant au respect de la présomption d'innocence ;

- publier un rapport annuel d'activités qui comprend, entre autres, les causes, une analyse statistique de la corruption et des infractions assimilées ;

- sensibiliser, dans sa communication publique, sur le respect de la présomption d'innocence et le principe d'égalité dans le procès pénal.

**Art. 3** : En matière de coopération avec les autorités judiciaires, la Haute Autorité peut recueillir toutes informations relatives à des faits de corruption ou d'autres infractions assimilées et les transmettre, avec discernement, aux autorités judiciaires compétentes, en maintenant confidentielle, sous peine de poursuites pénales, l'identité des dénonciateurs si ceux-ci en ont fait la demande, en veillant au respect de la présomption d'innocence.

La Haute Autorité veille à la protection de toute personne qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi, tous faits concernant les infractions établies.

La Haute Autorité transmet les plaintes étayées au procureur de la République compétent pour procéder aux enquêtes et, le cas échéant, mettre en mouvement l'action publique.

Lorsqu'il s'agit d'une dénonciation calomnieuse, la confidentialité et l'anonymat du dénonciateur peuvent ne pas être garantis.

Dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, la Haute Autorité peut être citée à comparaître par le ministère public ou intervenir pour faire valoir ses observations écrites ou orales.

Elle peut également intervenir comme expert ou personne ressource pour indiquer l'interprétation et les principes de droit ou de droit comparé généralement applicables à des causes similaires.

Cette intervention de la Haute Autorité peut s'exercer lors des voies de recours dans les mêmes conditions.

## Chapitre III - Composition

**Art. 4** : La Haute Autorité est composée de sept (07) membres désignés comme suit :

- quatre (04) par le Président de la République ;

- un (01) par le Président de l'Assemblée nationale ;

- un (01) par le Président de la Cour des comptes ;

- un (01) par le Président du Sénat.

Trois (03) membres au moins sont des personnalités n'appartenant pas à l'administration.

Les sept (07) membres sont nommés en raison de leur intégrité, de leur probité, de leur compétence et de leur expérience.

Le choix par le Président du sénat d'un membre de la Haute Autorité est exercé par le Président de l'Assemblée nationale jusqu'à la mise en place du Sénat.

Les membres de la Haute Autorité sont nommés par décret en conseil des ministres pour une période de trois (03) ans renouvelable une fois.

**Art. 5** : Les membres de la Haute Autorité issus de l'administration sont placés en position de détachement afin d'exercer leur fonction à temps plein, sauf pour ceux qui exercent des activités universitaires à poursuivre leurs activités de recherches et d'enseignement.

Les autres membres doivent s'engager à se consacrer pleinement au mandat qui leur est conféré.

Les fonctions de membre de la Haute Autorité sont incompatibles avec tout mandat électif, toute représentation professionnelle, nationale ou locale ainsi que toute fonction gouvernementale ou exécutive liée aux collectivités locales, aux entreprises publiques et à toute fonction juridictionnelle. Les membres de la Haute Autorité ne peuvent non plus être membres d'un conseil de surveillance ou d'un conseil d'administration.

**Art. 6** : Avant leur entrée en fonction, les membres de la Haute Autorité prêtent serment devant la Cour suprême en ces termes :

*« Je jure de remplir mes fonctions dans le respect de la Constitution et des institutions de la République, avec probité, neutralité et intégrité ; de prévenir et de lutter sans relâche contre la corruption et les infractions assimilées et de garder le secret des délibérations même après l'expiration de mon mandat ».*

Ils sont tenus au secret professionnel comme tout le personnel dont la Haute Autorité est dotée.

Chaque membre produit, à l'occasion de son entrée en fonction, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas en conflit d'intérêts ou d'incompatibilités en acceptant la mission qui lui est confiée ainsi qu'une déclaration de patrimoine.

**Art. 7** : Il ne peut être mis fin, avant terme, aux fonctions d'un membre de la Haute Autorité qu'en cas de décès, de démission, de conflit d'intérêts, d'empêchement, de condamnation pénale ou de faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions, notamment par la violation du serment prêté en application de l'article 6 de la présente loi.

La décision est prise en conseil des ministres sur avis motivé du Président de la Cour suprême. Il est immédiatement pourvu au remplacement par l'autorité qui avait procédé à son choix. Le nouveau membre est nommé pour le reste de la durée du mandat du membre remplacé.

**Art. 8** : Les membres de la Haute Autorité jouissent de l'indépendance et de la protection nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

A ce titre et sous réserve des dispositions de l'article 3 alinéa 1, ils jouissent d'une immunité interdisant qu'ils soient poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à raison d'actes entrant dans le cadre des attributions de la Haute Autorité accomplis dans l'exercice de leurs fonctions même après l'expiration de leur mandat.

## Chapitre IV - Organisation et fonctionnement

**Art. 9** : La Haute Autorité comprend :

- la plénière ;

- le bureau ;

- le secrétariat permanent.

**Art. 10** : La plénière est constituée de tous les membres de la Haute Autorité.

Elle est l'organe qui détermine la politique générale et les orientations des actions de la Haute Autorité et décide du plan d`action triennal de la Haute Autorité.

**Art. 11** : Le président de la Haute Autorité est nommé par le Président de la République. La Haute Autorité élit en son sein les autres membres du bureau composé de :

- un vice-président ;

- un rapporteur ;

- un vice-rapporteur.

Le président de la Haute Autorité représente et agit au nom de l'institution. Il est l'ordonnateur du budget. Il désigne avant chaque audience le membre de la Haute Autorité qui sera habilité à représenter l'institution.

Le vice-président supplée le président dans tous les actes en cas d'absence ou d'empêchement. Le rapporteur est chargé de coordonner la rédaction du rapport annuel public, des comptes-rendus périodiques et des comptes-rendus de plénières.

Le vice-rapporteur assiste le rapporteur dans ses fonctions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

**Art. 12** : Le secrétariat permanent est composé d'un personnel technique mis à sa disposition, à sa demande, ou recruté par appel à candidature.

Le secrétariat permanent est dirigé par un secrétaire permanent nommé par décret en conseil des ministres. Placé sous l'autorité du président de la Haute Autorité, le secrétaire permanent est chargé de :

- superviser l'exécution des tâches administratives relatives à la mise en œuvre du plan d'action ;

- assurer, au plan technique, le suivi et l'évaluation des activités du plan d'action ;

- gérer les campagnes de communication en matière de formation et d'éducation ;

- gérer le personnel administratif et les moyens matériels de la Haute Autorité.

**Art. 13** : La Haute Autorité dispose d'un comptable public placé sous l'autorité du président. Le comptable est chargé de :

- tenir une comptabilité détaillée ;

- établir un rapport comptable annuel ;

- assister le président dans la gestion des comptes de la Haute Autorité et dans la coopération financière avec les partenaires au développement et autres organismes ou institutions qui entendent participer à la prévention et à la lutte contre la corruption.

**Art. 14** : La Haute Autorité peut, dans le cadre de l'exercice de ses attributions, demander l'appui des organes compétents de l'Etat ou avoir recours à des consultants spécialisés ainsi qu'à des organismes privés, soumis à un engagement de confidentialité, pour conduire des études.

**Art. 15** : La Haute Autorité établit son règlement intérieur qui est soumis pour approbation à la Cour suprême.

**Art. 16** : L'Etat met à la disposition de la Haute Autorité des ressources financières, humaines et matérielles nécessaires à la réalisation de sa mission afin d'assurer son indépendance et l'efficacité de son action.

## Chapitre V - Du budget

**Art. 17** : Le budget de la Haute Autorité est essentiellement composé de ressources publiques constituées par une dotation inscrite chaque année au budget de l'Etat.

La Haute Autorité peut recevoir des subventions, des dons et des legs des partenaires au développement et de tous autres organismes ou institutions qui entendent participer à la prévention et à la lutte contre la corruption à condition que ces contributions ne remettent pas en cause son indépendance et son intégrité.

Les rémunérations accordées aux membres de la Haute Autorité sont fixées par décret en conseil des ministres.

## Chapitre VI - Dispositions finales

**Art. 18** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

**Art. 19** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 28 juillet 2015

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Selom Komi KLASSOU**

Pour ampliation

Le Secrétaire général de la République

**Patrick Daté TEVI-BENISSAN**

## 2. Loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances

Loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE 1er - DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier** : La présente loi organique fixe les règles fondamentales relatives au contenu, à la présentation, à l'élaboration, à l'adoption, à l'exécution et au contrôle de l'exécution des lois de finances.

Elle détermine les conditions dans lesquelles est arrêtée la politique budgétaire à moyen terme pour l'ensemble des finances publiques.

Elle énonce les principes relatifs à l'exécution des budgets publics, à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents publics intervenant dans la gestion des finances publiques.

**Art. 2** : Les modalités d'application des dispositions de la présente loi organique sont fixées par décrets portant règlement général sur la comptabilité publique, tableau des opérations financières de l'Etat, nomenclature budgétaire de l'État et plan comptable de l'Etat.

## TITRE II - DU DOMAINE ET DE LA CLASSIFICATION DES LOIS DE FINANCES

**Art. 3** : Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte, compte tenu de la situation et des objectifs macro-économiques de l'Etat et des obligations du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Les dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature, qu'elles soient perçues par l'Etat ou affectées à d'autres organismes publics, sont du domaine de la loi.

**Art. 4** : Aucune recette ne peut être liquidée ou encaissée, aucune dépense publique ne peut être engagée ou payée si elle n'a été au préalable autorisée par une loi de finances.

Toutefois, conformément à l'article 5 alinéa 3 ci-dessous, des recettes non prévues par une loi de finances initiale peuvent être liquidées ou encaissées à condition d'être autorisées par un décret en conseil des ministres et régularisées dans la plus prochaine loi de finances.

**Art. 5** : Ont le caractère de lois de finances :

- la loi de finances de l'année ;
- les lois de finances rectificatives ;
- la loi de règlement.

La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat.

Les lois de finances rectificatives modifient, en cours d'année, les dispositions de la loi de finances de l'année.

La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque année civile et rend compte de l'exécution du budget ainsi que de l'utilisation des crédits.

## TITRE III - DU CONTENU DES LOIS DE FINANCES DE L'ANNEE

### Chapitre 1er - Des ressources et des charges de l'Etat

**Art. 6** : Les ressources et les charges de l'Etat sont constituées de recettes et de dépenses budgétaires ainsi que de ressources et de charges de trésorerie.

**Art. 7** : La loi de finances de l'année contient le budget de l'Etat pour l'année civile. Le budget décrit les recettes et les dépenses budgétaires autorisées par la loi de finances.

### Section 1er : Des recettes et des dépenses budgétaires de l'Etat

**Art. 8** : Les recettes budgétaires de l'Etat comprennent :

- les impôts, les taxes ainsi que le produit des amendes ;

- les rémunérations des services rendus et redevances ;

- les fonds de concours, dons et legs ;

- les revenus des domaines et des participations financières ;

- les produits divers.

**Art. 9** : L'autorisation de percevoir les impôts est annuelle. Le rendement des impôts dont le produit est affecté à l'Etat est évalué par les lois de finances.

Les taxes parafiscales perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs, sont établies par décret pris sur le rapport du ministre chargé des Finances et du ministre intéressé.

La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement est autorisée chaque année par une loi de finances.

**Art. 10** : La rémunération des services rendus par l'Etat ne peut être établie et perçue que si elle est instituée par décret pris sur le rapport du ministre chargé des Finances et du ministre intéressé.

Le produit des amendes, des rémunérations pour services rendus, les revenus du domaine et des participations financières, les bénéfices des entreprises publiques et le montant des produits divers sont prévus et évalués par la loi de finances de l'année.

**Art. 11** : Les dépenses budgétaires de l'Etat comprennent :

- les dépenses ordinaires ;
- les dépenses en capital.

Les dépenses ordinaires sont constituées :

- des dépenses de personnel ;
- des charges financières de la dette ;
- des dépenses d'acquisition de biens et services ;
- des dépenses de transfert courant ;
- des dépenses en atténuation de recettes. Les dépenses en capital comprennent ;
- les dépenses d'investissement exécuté par l'Etat ;
- les dépenses de transfert en capital.

**Art. 12**: Les lois de finances répartissent les crédits budgétaires qu'elles ouvrent entre les différents ministères et institutions constitutionnelles.

A l'intérieur des ministères, ces crédits sont décomposés en programmes, sous réserve des dispositions de l'article 14 de la présente loi organique.

Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme.

A ces programmes sont associés des objectifs précis, arrêtés en fonction de finalités d'intérêt général et des résultats attendus.

Ces résultats, mesurés notamment par des indicateurs de performance, font l'objet d'évaluations régulières et donnent lieu à un rapport de performance élaboré en fin de gestion par les ministères et institutions constitutionnelles concernés.

Un programme peut regrouper tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère.

Les crédits de chaque programme sont décomposés selon leur nature en crédits :

- de personnel ;
- de biens et services ;
- d'investissements ;
- de transferts.

Les crédits de personnel sont assortis, par ministère, de plafonds d'autorisation d'emplois rémunérés par l'Etat.

Les crédits sont spécialisés par programme.

**Art. 13** : Les responsables de programme sont nommés par ou sur proposition du ministre sectoriel dont ils relèvent. L'acte de nomination précise, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les compétences d'ordonnateur leur sont déléguées, ainsi que les modalités de gestion du programme, en application des articles 15, 67 et 70 de la présente loi organique.

Sur la base des objectifs généraux fixés par le ministre sectoriel, le responsable de programme détermine les objectifs spécifiques, affecte les moyens et

contrôle les résultats des services chargés de la mise en œuvre du programme. Il s'assure du respect des dispositifs de contrôle interne et de contrôle de gestion.

Les modalités de mise en œuvre des contrôles budgétaires et comptables prévus par la présente loi organique ainsi que par le décret portant règlement général sur la comptabilité publique tiennent compte tant de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne que du contrôle de gestion pour chaque programme.

Sans préjudice de leurs missions de contrôle et de vérification de la régularité des opérations financières, les corps et institutions de contrôle, ainsi que la Cour des comptes, contrôlent les résultats des programmes et en évaluent l'efficacité, l'économie et l'efficience.

**Art. 14** : Les crédits budgétaires non répartis en programmes sont répartis en dotations. Chaque dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politique publique ou des critères de performance.

Font l'objet de dotations :

- les crédits destinés aux pouvoirs publics pour chacune des institutions constitutionnelles qui couvrent pour chacune de ces institutions les dépenses de personnel, de biens et services, de transfert et d'investissement directement nécessaires à l'exercice de ses fonctions constitutionnelles ;

- les crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles ;

- les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties ;

- les charges financières de la dette de l'Etat.

**Art. 15** : Les crédits répartis en programme ou en dotation et décomposés par nature conformément aux dispositions des articles 12 et 14 de la présente loi organique constituent des plafonds de dépense qui s'imposent dans l'exécution de la loi de finances aux ordonnateurs de crédits ainsi qu'aux comptables.

Toutefois, à l'intérieur d'un même programme, les ordonnateurs peuvent, en cours d'exécution, modifier la nature des crédits pour les utiliser, s'ils sont libres d'emploi dans les cas ci-après :

- des crédits de personnel, pour majorer les crédits de biens et services, de transferts ou d'investissements ;

- des crédits de biens et services et de transfert, pour majorer les crédits d'investissements.

Ces modifications sont décidées par arrêté du ministre concerné. Il en informe le ministre chargé des Finances.

**Art. 16** : Le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor sont présentés selon les classifications administrative, fonctionnelle, économique et par programme.

La nomenclature budgétaire est construite dans le respect des articles 8, 11, 12, 14 et 15 de la présente loi organique.

**Art. 17** : Les crédits ouverts par les lois de finances sont constitués :

- de crédits de paiement, pour les dépenses de personnel, les acquisitions de biens et services et les dépenses de transfert ;

- d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement, pour les dépenses d'investissement et les contrats de partenariat public-privé.

**Art. 18** : Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être juridiquement engagées au cours de l'exercice pour la réalisation des investissements prévus par la loi de finances.

Pour une opération d'investissement directement exécutée par l'Etat, l'autorisation d'engagement couvre une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction.

Pour les contrats de partenariat public-privé, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance ou l'exploitation d'opérations d'investissements d'intérêt public, les autorisations d'engagement couvrent, dès l'année où les contrats sont conclus, la totalité de l'engagement juridique.

**Art. 19** : Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées au cours de la gestion.

**Art. 20** : Toutes les autorisations d'engagement et tous les crédits de paiement ainsi que les plafonds d'autorisation d'emplois rémunérés par l'Etat sont limitatifs.

Sauf dispositions spéciales d'une loi de finances prévoyant un engagement par anticipation sur les crédits de l'année suivante, les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.

Par exception aux dispositions de l'alinéa 1er du présent article, les crédits relatifs aux charges financières de l'Etat sont évaluatifs. Ces crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au-delà de la dotation qui les concerne.

**Art. 21** : Des transferts et des virements de crédits peuvent, en cours d'exercice, modifier la répartition des crédits budgétaires entre programmes.

Les transferts de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires entre programmes de ministères distincts. Ils sont autorisés par décret en conseil des ministres sur le rapport conjoint du ministre chargé des Finances et des ministres concernés.

Les virements de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires entre programmes d'un même ministère. S'ils ne changent pas la nature de la dépense selon les catégories définies à l'alinéa 7 de l'article 12 de la présente loi organique, ils sont pris par arrêté interministériel du ministre intéressé et du ministre chargé des Finances. Dans le cas contraire, ils sont autorisés par décret sur le rapport conjoint du ministre chargé des finances et du ministre concerné.

Le montant annuel cumulé des virements et transferts affectant un programme ne peut dépasser dix pour cent (10 %) des crédits votés de ce programme.

A l'exception des crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles, aucun transfert ni virement ne peut être opéré d'une dotation vers un programme.

**Art. 22** : La répartition par programme des crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles se fait par décret. Aucune dépense ne peut être directement imputée sur ces crédits globaux avant cette répartition.

**Art. 23** : En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national délibéré, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret d'avances délibéré en conseil des ministres.

Un projet de loi de finances portant ratification de ces crédits est déposé dès l'ouverture de la session la plus proche du Parlement.

**Art. 24** : Sous réserve des dispositions concernant les autorisations d'engagement, les crédits ouverts et les plafonds des autorisations d'emplois fixés au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes.

Les autorisations d'engagement, au sens de l'article 18 de la présente loi organique disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportées sur le même programme par décret en conseil des ministres, majorant à due concurrence les crédits de l'année suivante.

Les crédits de paiement ne peuvent être reportés. Par exception, les crédits de paiement relatifs aux dépenses d'investissement disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme dans la mesure où les reports de crédits retenus ne dégradent pas l'équilibre budgétaire tel que défini à l'article 45 de la présente loi organique.

Les reports s'effectuent par décret en conseil des ministres, en majoration des crédits de paiement pour les investissements de l'année suivante, sous réserve de la disponibilité des financements correspondants.

Le décret, visé à l'alinéa 4 ci-dessus est pris après clôture des comptes de l'exercice précédent, et le rapport du ministre chargé des Finances. Ce rapport évalue et justifie les ressources permettant de couvrir le financement des reports, sans dégradation du solde du budget autorisé de l'année en cours.

**Art. 25** : Des crédits budgétaires peuvent être annulés, par arrêté du ministre chargé des Finances, après information du ministre sectoriel, lorsqu'ils sont devenus sans objet ou dans le cadre de la mise en œuvre du pouvoir de régulation budgétaire défini à l'article 67 de la présente loi organique.

**Art. 26** : Les arrêtés et les décrets relatifs aux mouvements de crédits prévus aux articles 21 à 25 de la présente loi organique sont transmis, dès leur signature, au Parlement et à la Cour des comptes.

La ratification de ces mouvements est demandée au Parlement dans la plus proche loi de finances relative à la gestion concernée.

**Section 2 : Des ressources et des charges de trésorerie**

**Art. 27** : Les ressources de trésorerie de l'Etat comprennent les :

- produits provenant de la cession d'actifs ;
- produits des emprunts à court, moyen et long terme ;
- dépôts sur les comptes des correspondants ;
- remboursements de prêts et d'avances.

Ces ressources de trésorerie sont évaluées et, s'agissant des emprunts à moyen et à long termes, autorisées par une loi de finances.

La variation nette de l'encours des emprunts à moyen et long terme qui peuvent être émis est plafonnée annuellement par une loi de finances.

Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les titres d'emprunt public émis par l'Etat sont libellés en monnaie nationale ; ils ne peuvent prévoir d'exonération fiscale et ne peuvent être utilisés comme moyen de paiement d'une dépense publique.

**Art. 28** : Les charges de trésorerie de l'Etat comprennent :

- le remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long terme ;
- les retraits sur les comptes des correspondants ;
- les prêts et les avances.

Ces charges de trésorerie sont évaluées par une loi de finances.

Les remboursements d'emprunts sont exécutés conformément au contrat d'émission.

Les opérations de dépôt sont faites dans les conditions prévues par les règles de la comptabilité publique.

**Art. 29** : Sauf dérogation accordée par décret, les organismes publics autres que l'Etat sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités au Trésor public.

Le Trésor public est tenu d'assurer la liquidité de ces dépôts dans les conditions définies au moment du dépôt.

## Chapitre II - Du budget de l'Etat

### Section 1re : Du budget général

**Art. 30** : Sous réserve des dispositions concernant les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor, les recettes et les dépenses budgétaires de l'Etat sont retracées, sous forme de recettes et de dépenses, dans le budget général.

**Art. 31** : Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les dépenses et toutes les recettes sont imputées au budget général.

**Art. 32** : Par dérogation aux dispositions de l'article 31 de la présente loi organique, des procédures particulières peuvent permettre d'assurer une affectation au sein du budget général. Ces procédures sont la procédure du fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits.

Les fonds de concours sont constitués par :

- des contributions volontaires versées par des personnes morales ou physiques, et notamment par les bailleurs de fonds, pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public ;
- des legs et des donations attribués à l'Etat.

Les fonds de concours sont portés en recettes au budget général et un crédit supplémentaire de même montant est ouvert sur le programme concerné par arrêté du ministre chargé des Finances. L'emploi des fonds de concours doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur.
Les rétablissements de crédits sont constitués par :

- les recettes provenant de la restitution au Trésor public de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ;

- les recettes provenant de cessions ayant donné lieu à un paiement sur crédits budgétaires.

**Section 2 : Du budget annexe**

**Article 33** : Les opérations financières des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix peuvent faire l'objet de budgets annexes.

La création d'un budget annexe et sa suppression ainsi que l'affectation d'une recette à celui-ci sont décidées par une loi de finances. Un budget annexe constitue un programme au sens de l'article 12 de la présente loi organique.

Chaque budget annexe est rattaché à un ministère ou à une institution.

**Art. 34** : Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement et les recettes spéciales affectées à ces dépenses.

Les opérations des budgets annexes s'exécutent comme les opérations du budget général. Les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires tandis que les dépenses d'investissement suivent les mêmes règles que les dépenses en capital.

Les emplois des agents publics rémunérés sur chaque budget annexe sont plafonnés par une loi de finances.

Toutefois, les crédits limitatifs se rapportant aux dépenses d'exploitation et d'investissement peuvent être majorés, non seulement dans les conditions prévues à l'article 15 de la présente loi organique mais également par arrêté du ministre chargé des Finances, s'il est établi que l'équilibre financier du budget annexe tel qu'il est prévu par la dernière loi de finances n'est pas modifié et qu'il n'en résulte aucune charge supplémentaire pour les années suivantes.

**Section 3 : Des comptes spéciaux du Trésor**

**Art. 35** : Des comptes spéciaux du Trésor peuvent être ouverts par une loi de finances pour retracer des opérations effectuées par les services de l'Etat.

Les comptes spéciaux du Trésor peuvent être traités comme des programmes. Les comptes spéciaux du Trésor comprennent les catégories suivantes :

- les comptes d'affectation spéciale ;
- les comptes de commerce ;

- les comptes de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers ;
- les comptes de prêts ;
- les comptes d'avances ;
- les comptes de garanties et d'avals.

A l'exception des comptes de commerce et de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers, les comptes spéciaux du Trésor ne peuvent être à découvert.

**Art. 36** : Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 37 à 42 de la présente loi organique, les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

Sauf dérogations prévues par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du Trésor des dépenses résultant du paiement de traitements ou d'indemnités à des agents de l'Etat ou d'autres organismes publics.

Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial du Trésor est reporté de droit sur l'exercice suivant.

**Art. 37** : Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui sont financées au moyen de recettes particulières.

Une subvention du budget général ne peut compléter les recettes d'un compte spécial que si elle est au plus égale à dix pour cent (10 %) du total des prévisions de dépenses.

Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte.

Si, en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par arrêté du ministre chargé des Finances dans la limite de cet excédent de recettes.

Chaque compte d'affectation spéciale constitue un programme au sens des articles 12 et 13 de la présente loi organique.

**Art. 38** : Les comptes de commerce retracent des opérations à caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'Etat.

Les prévisions de dépenses concernant ces comptes ont un caractère évaluatif ; seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.

Sauf dérogations expresses prévues par une loi de finances, il est interdit d'exécuter au titre de comptes de commerce des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances, ainsi que des opérations d'emprunts.

Les résultats annuels sont établis pour chaque compte selon les règles du plan comptable général de l'Etat.

**Art. 39** : Les comptes de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers retracent des opérations faites en application d'accords internationaux approuvés par la loi.

Les prévisions de recettes et de dépenses sur ces comptes ont un caractère évaluatif ; seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.

**Art. 40** : Les comptes d'avances décrivent les avances que le ministre chargé des Finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Un compte d'avances distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.

Les avances du Trésor sont productives d'intérêt à un taux qui ne peut être inférieur au taux moyen des bons du Trésor. Sauf dispositions spéciales contenues dans une loi de Finances, leur durée ne peut excéder un an, renouvelable une fois. Toute avance non remboursée à l'expiration du délai fixé doit faire l'objet :

- d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois (03) mois ;

- d'une autorisation de consolidation sous forme de prêts du Trésor assortis d'un transfert à un compte de prêts ;

- de la constatation d'une perte par un transfert immédiat, du même montant, du budget général au compte spécial.

La variation nette de l'encours des avances qui peuvent être accordées par l'Etat sur chaque compte d'avances est plafonnée annuellement par une loi de finances.

A l'exception du produit du remboursement des avances préalablement consenties, tout abondement en crédits d'un compte d'avances constitue une dépense budgétaire.

L'ensemble des comptes d'avances constitue un programme au sens des articles 12 et 13 de la présente loi organique.

**Art. 41** : Les comptes de prêts retracent les prêts, d'une durée supérieure à deux (02) ans mais égale ou inférieure à dix (10) ans, consentis par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation.

Les prêts consentis sont productifs d'intérêts à un taux qui ne peut être inférieur au taux moyen des bons du Trésor.

Tout prêt non remboursé à l'échéance doit faire l'objet :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois (03) mois ;

- soit de la constatation d'une perte par un versement immédiat, du même montant, du budget général au compte spécial.

La variation nette de l'encours des prêts qui peuvent être accordés par l'Etat sur chaque compte de prêts est plafonnée annuellement par une loi de finances.

A l'exception du remboursement des prêts préalablement consentis, tout abondement en crédits d'un compte de prêts constitue une dépense budgétaire.

L'ensemble des comptes de prêts constitue un programme au sens des articles 12 et 13 de la présente loi organique.

**Art. 42** : Les comptes de garanties et d'avals retracent les engagements de l'Etat résultant des garanties financières accordées par lui à une personne physique ou morale, notamment, les garanties octroyées par l'Etat pour les contrats de partenariat public-privé visés à l'article
18 de la présente loi organique.

La dotation portant les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties visée à l'article 14 de la présente loi organique est provisionnée au minimum à hauteur de dix pour cent (10 %) des échéances annuelles dues par les bénéficiaires des garanties et avals de l'Etat.

La variation nette de l'encours des garanties et avals qui peuvent être accordés par l'Etat sur chaque compte de garanties et d'avals est plafonnée annuellement par une loi de finances.
Les garanties et les avals sont donnés par décret en conseil des ministres.

Les conditions d'octroi des garanties doivent respecter les dispositions du Règlement portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de l'UEMOA.

L'ensemble des comptes de garanties et d'avals constitue un programme au sens des articles 12 et 13 de la présente loi organique.

### Chapitre III - Du principe de sincérité

**Art. 43** : Les prévisions de ressources et de charges de l'Etat doivent être sincères. Elles doivent être effectuées avec réalisme et prudence, compte tenu des informations disponibles au moment où le projet de loi de finances est établi.

## TITRE IV - DE LA PRESENTATION ET DES DISPOSITIONS DES LOIS DE FINANCES

### Chapitre 1er - De la loi de finances de l'année

**Art. 44** : La loi de finances de l'année comprend le texte de loi proprement dit et les annexes qui l'accompagnent et en font partie intégrante.

**Art. 45** : Le texte de la loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes. Dans la première partie, la loi de finances de l'année :

- prévoit et autorise les recettes budgétaires et les ressources de trésorerie de l'Etat ;

- autorise la perception des impôts affectés aux collectivités locales et aux établissements publics ;

- fixe les plafonds des dépenses du budget général et de chaque budget annexe, les plafonds des charges de chaque catégorie de comptes spéciaux du Trésor ainsi que le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat ;

- arrête les dispositions nécessaires à la réalisation, conformément aux lois en vigueur, des opérations d'emprunt destinées à couvrir les charges de trésorerie ;

- arrête les données générales de l'équilibre budgétaire et financier présentées dans un tableau d'équilibre faisant apparaitre :

a) le solde budgétaire global résultant de la différence entre les recettes et les dépenses budgétaires telles que définies respectivement aux articles 8 et 11 de la présente loi organique ;

b) le solde budgétaire de base tel que défini par le Pacte de convergence de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

- approuve le tableau de financement récapitulant, pour la durée de l'exercice, les prévisions de ressources et de charges de trésorerie.

Dans la seconde partie, la loi de finances de l'année :

- fixe, pour le budget général, par programme et par dotation, le montant des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement ;

- détermine, par ministère et par budget annexe, le plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat ;

- fixe, par budget annexe et par compte spécial du Trésor, le montant des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement ;

- définit les modalités de répartition des concours financiers de l'Etat aux autres administrations publiques ;

- autorise l'octroi des garanties et avals accordés par l'Etat ;

- approuve les conventions financières conclues par l'Etat ;

- comporte, le cas échéant, toutes règles fondamentales relatives à l'exécution des budgets publics, à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents intervenant dans la gestion des finances publiques.

**Art. 46** : Le projet de loi de finances de l'année est accompagné :

- d'un rapport définissant l'équilibre économique et financier, les résultats connus et les perspectives ;

- d'un plan de trésorerie prévisionnel et mensualisé de l'exécution du budget de l'Etat;

- du document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle tel que défini à l'article 52 de la présente loi organique ;

- des documents de programmation pluriannuelle des dépenses, tels que prévus à l'article 53 de la présente loi organique, ayant servi de base à la préparation des budgets des ministères ;

- d'annexes explicatives :

1. développant pour l'année en cours et l'année considérée, par programme ou par dotation, le montant des crédits présentés par nature de dépense. Ces annexes sont accompagnées du projet annuel de performance de chaque programme qui précise :

a) la présentation de chacune des actions et de chacun des projets prévus par le programme, des coûts associés, des objectifs poursuivis, des résultats obtenus et attendus pour les années à venir mesurés par des indicateurs de performance ;

b) la justification de l'évolution des crédits par rapport aux dépenses effectives de l'année antérieure ;

c) l'échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;

d) par catégorie d'emploi, la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'Etat et la justification des variations par rapport à la situation existante ;

2. développant, pour chaque budget annexe et chaque compte spécial, le montant des recettes et des dépenses ventilées par nature. Dans le cas des comptes de prêts et d'avances, les annexes contiennent un état de l'encours et des échéances des prêts et avances octroyés. S'agissant des budgets annexes, les annexes explicatives sont accompagnées du projet annuel de performance de chaque programme, dans les conditions prévues au 1er alinéa ;

3. comportant un état développé des restes à payer établi à la date du dépôt du projet de loi de finances ;

4. comportant un état développé des restes à recouvrer ;

5. indiquant le montant, les bénéficiaires et les modalités de répartition des concours financiers accordés par l'Etat aux autres administrations publiques ;

6. contenant un état développé de l'encours et des échéances du service de la dette de l'Etat et la stratégie d'endettement public prévue dans les dispositions du Règlement relatif au cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de l'UEMOA ;

7. présentant les tableaux suivants :

a) un tableau des recettes ;

b) un tableau matriciel croisé de classifications fonctionnelle et économique ;

c) un tableau matriciel croisé de classifications administrative et fonctionnelle;

d) un tableau matriciel croisé de classifications administrative et économique;

e) le tableau récapitulatif des programmes par ministère.

## Chapitre II - Des lois de finances rectificatives

**Art. 47** : Les textes des lois de finances rectificatives sont définis conformément à l'article 5 de la présente loi organique.
Les projets de lois de finances rectificatives sont accompagnés :

- d'une annexe décrivant l'évolution de la conjoncture économique depuis le début de l'exercice et son impact sur les recettes et dépenses ;

- d'une annexe récapitulant l'ensemble des mouvements de crédits et des mesures de régulation intervenus au cours de l'exercice ;

- d'un tableau récapitulatif de l'exécution du budget de l'Etat, par programme, dotation, budget annexe et compte spécial, indiquant également les prévisions de dépenses pour la fin de l'exercice.

**Art. 48** : En cours d'exercice, un projet de loi de finances rectificative doit être déposé par le Gouvernement :

- si les grandes lignes de l'équilibre budgétaire ou financier défini par la loi de finances de l'année se trouvent bouleversées, notamment par l'intervention de décrets d'avances ou d'arrêtés d'annulation de crédits ;

- si les recettes constatées dépassent sensiblement les prévisions de la loi de finances de l'année ;

- s'il y a intervention de mesures législatives ou règlementaires affectant de manière substantielle l'exécution du budget.

## Chapitre III - De la loi de règlement

**Art. 49** : La loi de règlement d'un exercice :

- arrête le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses. A ce titre, elle :

a) ratifie, le cas échéant, les ouvertures supplémentaires de crédits décidées par décret d'avances depuis la dernière loi de finances ;

b) régularise les dépassements de crédits constatés résultant de circonstances de force majeure ou des reports de crédits et procède à l'annulation des crédits non consommés.

- rend compte de la gestion de la trésorerie de l'Etat et de l'application du tableau de financement de l'Etat à travers un tableau d'équilibre budgétaire et financier présentant les ressources et les charges de trésorerie ;

- arrête les comptes et les états financiers de l'Etat et affecte les résultats de l'année ;

- rend compte de la gestion et des résultats des programmes visés à l'article 12 de la présente loi organique.

**Art. 50** : Le projet de loi de règlement est accompagné :

- des comptes et des états financiers de l'Etat issus de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale de l'Etat ;

- d'annexes explicatives développant, par programme, dotation, budget annexe et comptes spéciaux du Trésor, le montant définitif des crédits ouverts, des dépenses et, le cas échéant, des recettes constatées ;

- des rapports annuels de performance par programme rendant compte de leur gestion et de leurs résultats.

**Art. 51** : Le projet de loi de règlement est accompagné du rapport de la Cour des comptes sur l'exécution de la loi de finances et de la déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics.

La Cour des comptes donne son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance. Cet avis est accompagné de recommandations sur les améliorations souhaitables.

## TITRE V - DU CADRAGE MACROECONOMIQUE DES LOIS DE FINANCES

**Art. 52** : Le projet de loi de finances de l'année est élaboré par référence à un document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle couvrant une période minimale de trois (03) ans.

Sur la base d'hypothèses économiques précises et justifiées, le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle évalue le niveau global des recettes attendues de l'Etat, décomposées par grande catégorie d'impôts et de taxes et les dépenses budgétaires décomposées par grande catégorie de dépenses.

Ce document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle évalue également l'évolution de l'ensemble des ressources, des charges et de la dette du secteur public en détaillant en particulier les catégories d'organismes publics visées à l'article 55 de la présente loi organique.

Il prévoit la situation financière des entreprises publiques sur la période considérée et, éventuellement, les concours que l'Etat peut leur accorder.

Il fixe enfin les objectifs d'équilibre budgétaire et financier sur le moyen terme en application des dispositions du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité.

**Art. 53** : Les programmes s'inscrivent dans des documents de programmation pluriannuelle des dépenses par ministères, budgets annexes et comptes spéciaux cohérents avec le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle visé à l'article 52 de la présente loi organique. Les documents de programmation pluriannuelle des dépenses prévoient, pour une période minimale de trois (03) ans, à titre indicatif, l'évolution des crédits et des résultats attendus sur chaque programme en fonction des objectifs poursuivis.

**Art. 54** : L'équilibre budgétaire et financier défini à l'article 45 de la présente loi organique par chaque loi de finances doit être conforme aux prescriptions du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité.

**Art. 55** : Quelle que soit leur forme, tous les concours financiers de l'Etat aux organismes publics doivent être approuvés par une loi de finances.

Ces concours peuvent comprendre des subventions du budget général, des budgets annexes ou des comptes spéciaux, l'affectation de tout ou partie du produit d'impositions de toute nature, ou toute autre forme de contribution, subvention ou rétrocession de recettes.

Les organismes publics comprennent en particulier les collectivités locales, les établissements publics à caractère administratif et les organismes de protection sociale.

Les budgets de fonctionnement de ces organismes publics doivent être équilibrés sans recours à l'emprunt.

L'Etat adopte des règles encadrant et plafonnant les possibilités d'emprunt des organismes publics qui ne peuvent être affectés qu'au financement de leurs investissements.

## TITRE VI - DE LA PROCEDURE D'ELABORATION ET DE VOTE

### Chapitre 1er - De la préparation des projets de lois de finances

**Art. 56** : Le ministre chargé des Finances prépare les projets de lois de Finances qui sont adoptés en conseil des ministres.

**Art. 57** : Le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle visé à l'article 52 de la présente loi organique, éventuellement accompagné des documents de programmation pluriannuelle des dépenses visés à l'article 53 de la présente loi organique, est adopté en conseil des ministres. Ces documents sont publiés et soumis à un débat d'orientation budgétaire au Parlement au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année.

### Chapitre II - Du vote des lois de finances

#### Section 1re : Du vote de la loi de finances de l'année

**Art. 58** : Le projet de loi de finances de l'année, y compris le rapport et les annexes explicatives prévus à l'article 46 de la présente loi organique, est déposé sur le bureau du Parlement au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session budgétaire.

Lorsque le projet de foi de finances a été déposé dans les délais sur le bureau du Parlement, il doit être adopté au plus tard à la date de clôture de la session budgétaire. A défaut, il peut être mis en vigueur par ordonnance.

Lorsque le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour être voté et promulgué avant le début de l'année financière, le gouvernement est autorisé conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur, à continuer de percevoir les impôts et à reprendre en dépenses le budget de l'année précédente par douzièmes provisoires.

**Art. 59** : Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être proposé par le Parlement, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette. De même, le Parlement ne peut proposer ni la création ni la suppression d'un programme, d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor.

Tout article additionnel, tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient. La disjonction d'articles additionnels ou d'amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article ou à l'objet des lois de finances défini à l'article 3 de la présente loi organique est de droit.

**Art. 60**: La seconde partie de la loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant le Parlement avant l'adoption de la première partie.

**Art. 61** : Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général.

Les crédits du budget général font l'objet d'un vote par programme et d'un vote par dotation. Les votes portent à la fois sur les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Les plafonds des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat font l'objet d'un vote unique. Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble par budget annexe et par compte spécial du Trésor.

Les crédits des budgets annexes et des comptes spéciaux font l'objet d'un vote par budget annexe et par compte spécial du Trésor.

Les évaluations de ressources et de charges de trésorerie font l'objet d'un vote unique.

**Art. 62** : Dès la promulgation de la loi de finances de l'année ou la publication de l'ordonnance prévue à l'article 58 de la présente loi organique, le Gouvernement prend les dispositions réglementaires ou administratives portant répartition des crédits du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux selon la nomenclature en vigueur.

Ces dispositions répartissent et fixent les crédits conformément aux annexes explicatives de l'article 46 de la présente loi organique, modifiées, le cas échéant, par le Parlement.

### Section 2 : Du vote de la loi de règlement

**Art. 63** : Le projet de loi de règlement est déposé sur le bureau du Parlement et distribué au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session budgétaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte.

Il est accompagné des documents prévus à l'article 51 de la présente loi organique.
Le rapport sur l'exécution des lois de finances, la déclaration générale de conformité et, le cas échéant, l'avis de la Cour des comptes sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance prévus à l'article 51 de la présente loi organique sont remis au Parlement sitôt leur adoption définitive par la Cour des comptes.

## TITRE VII - DES REGLES FONDAMENTALES DE MISE EN ŒUVRE DES BUDGETS PUBLICS

### Chapitre 1er - Des règles fondamentales régissant l'exécution des dépenses et des recettes

**Art. 64** : Les opérations d'exécution du budget de l'Etat incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics.

Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles.

**Art. 65** : Les ordonnateurs peuvent déléguer leur pouvoir à des agents publics dans les conditions déterminées par la réglementation nationale.

Ils peuvent déléguer à ces agents la gestion de tout ou partie des crédits dont ils ont la charge.

**Art. 66** : Le ministre chargé des Finances est ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie.

Le ministre chargé des Finances est ordonnateur principal des crédits, des programmes et des budgets annexes de son ministère.

Il peut déléguer son pouvoir d'ordonnateur dans les conditions définies à l'article 65 de la présente loi organique.

**Art. 67** : Le ministre chargé des Finances est responsable de l'exécution de la loi de finances et du respect des équilibres budgétaire et financier définis par celle-ci. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget :

- d'annuler un crédit devenu sans objet au cours de l'exercice ;

- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration des équilibres budgétaire et financier de la loi de finances.

En outre, le ministre chargé des Finances peut subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

**Art. 68** : Les ministres et les présidents des institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des crédits, des programmes et des budgets annexes de leur ministère ou de leur institution. Ils peuvent déléguer leur pouvoir d'ordonnateur dans les conditions définies à l'article 65 de la présente loi organique.

Le ministre chargé des Finances est responsable de la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs, en vue de la reddition des comptes relatifs à l'exécution des lois de finances.

**Art. 69** : Les contrôleurs financiers relèvent du ministre chargé des Finances et sont nommés par celui-ci ou à son initiative auprès des ordonnateurs. Ils sont chargés des contrôles a priori des opérations budgétaires.

Ils peuvent donner des avis sur la qualité de la gestion des ordonnateurs et sur la performance des programmes.

**Art. 70** : Sont prescrites au profit de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, toutes créances dont le paiement n'a pas été réclamé dans un délai de quatre (04) ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

La prescription peut être interrompue dans les conditions définies par la législation en vigueur.

Les règles de prescription des créances de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, sur des particuliers ou personnes morales, sont définies par la loi.

Quelle que soit leur nature, les actifs de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public sont insaisissables.

## Chapitre II - De la comptabilité et des comptes de l'Etat

**Art. 71** : L'Etat tient :

- une comptabilité budgétaire;

- une comptabilité générale.

**Art. 72** : La comptabilité budgétaire a pour objet de retracer, pour l'exercice concerné, les opérations d'exécution du budget de l'Etat en recettes et en dépenses, conformément à la nomenclature de présentation et de vote du budget.

La comptabilité générale de l'Etat a pour objet de décrire le patrimoine de l'Etat et son évolution. Elle doit être sincère et refléter une image fidèle de la situation financière de l'Etat. Elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

La comptabilité générale de l'Etat s'appuie sur la comptabilité des matières.

**Art. 73** : Les ressources et les charges de trésorerie de l'Etat sont imputées à des comptes de trésorerie par opération, lors de leur encaissement et paiement.

# TITRE VIII - DU CONTROLE PARLEMENTAIRE ET JURIDICTIONNEL

**Art. 74** : Sans préjudice des pouvoirs généraux de contrôle du Parlement, les commissions des finances veillent au cours de la gestion annuelle, à la bonne exécution des lois de finances.

A cette fin, le Gouvernement transmet trimestriellement au Parlement, à titre d'information, des rapports sur l'exécution du budget et l'application de la loi de finances. Ces rapports sont mis à la disposition du public.

Les informations ou les investigations sur place que le Parlement pourrait demander ne sauraient lui être refusées.

Il peut procéder à l'audition des ministres.

**Art. 75** : La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics.

Sans préjudice de ses attributions propres en matière de contrôle juridictionnel et non juridictionnel telles que définies par la loi, la Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

La Cour des comptes exerce un contrôle sur la gestion des administrations chargées de l'exécution des programmes et dotations. Elle émet un avis sur les rapports annuels de performance.

Le Parlement peut demander à la Cour des comptes la réalisation de toutes enquêtes nécessaires à son information.

Les comptes de gestion déposés en état d'examen à la Cour des comptes doivent être jugés dans un délai de cinq (05) ans. En l'absence de jugement de la Cour des comptes dans ce délai, le comptable public est déchargé d'office de sa gestion.

## TITRE IX - DES RESPONSABILITES EN MATIERE D'EXECUTION DES BUDGETS PUBLICS

**Art. 76** : Les membres du Gouvernement et les présidents des institutions constitutionnelles encourent, en raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités prévues par la Constitution.

**Art. 77** : Sous réserve des dispositions de l'article 76, les ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Cour des comptes à raison de fautes de gestion dans les conditions définies par les articles 78 à 81 de la présente loi organique.

**Art. 78** : Toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement, tout fonctionnaire ou agent d'un organisme public, tout représentant, administrateur ou agent d'organismes soumis à un titre quelconque au contrôle de la Cour des comptes et toute personne à qui est reproché un des faits énumérés à l'article 80 de la présente loi organique, peut être sanctionné pour faute de gestion.

**Art. 79** : Les contrôleurs financiers sont responsables aux plans disciplinaire, pénal et civil, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Cour des comptes, du visa qu'ils apposent sur les actes portant engagement de dépenses ou les ordonnances, mandats de paiement ou délégations de crédits.

**Art. 80** : Les fautes de gestion sanctionnables par la Cour des comptes sont constituées par :

- la violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et des autres organismes publics ;
- la violation des règles relatives à la gestion des biens appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics ;
- l'approbation donnée à une décision violant les règles visées aux premier et deuxième tirets du présent article par une autorité chargée de la tutelle ou du contrôle desdits organismes ;
- le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ;
- le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale ou de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;
- le fait d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations, procuré ou tenté de procurer à autrui ou à soi-même, directement ou indirectement, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour l'Etat, ou tout autre organisme public ;
- le fait d'avoir produit, à l'appui ou à l'occasion des liquidations des dépenses, des fausses certifications ;
- le fait d'avoir omis sciemment de souscrire les déclarations qu'ils sont tenus de fournir aux administrations fiscales ou d'avoir fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes.

**Art. 81** : Le régime des sanctions autres que disciplinaires relatif aux fautes de gestion énumérées à l'article 80 de la présente loi organique est défini par la loi.

**Art. 82** : Les comptables publics patents sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils ont la charge et des contrôles qu'ils sont tenus d'effectuer. Les comptables de fait encourent les mêmes sanctions que les comptables publics patents.

En cas de défaillance dans la tenue des comptes, la Cour des comptes peut condamner le comptable public concerné à des sanctions prévues par la loi.

**Art. 83** : La responsabilité pécuniaire des comptables publics se trouve engagée dès lors qu'une des situations suivantes advient :

- un déficit de caisse ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté ;
- une recette n'a pas été recouvrée par sa faute ;
- une dépense a été irrégulièrement payée ;
- un organisme public a dû procéder, par la faute du comptable public, à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers.

**Art. 84** : La responsabilité pécuniaire d'un agent public ne peut être mise en jeu que par le ministre chargé des Finances ou la Cour des comptes.

Quand la responsabilité pécuniaire d'un agent public est engagée, il est constitué en débet.

Le débet est l'obligation pour l'agent public de réparer, sur ses deniers propres, le préjudice qu'il a causé à la collectivité publique.

Tout agent public dont la responsabilité pécuniaire est engagée peut obtenir remise gracieuse des sommes laissées à sa charge dans les conditions prévues par la loi. La remise gracieuse suite à un arrêt de débet est soumise à un avis conforme de la Cour des comptes.

## TITRE X- DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Art. 85 nouveau** : Les dispositions de la présente loi organique sont appliquées à partir du 1er janvier 2016.

Toutefois, l'Etat a jusqu'au 1er janvier 2017 pour procéder à l'application intégrale des dispositions relatives :

- à la déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal telle que prévue â l'article 68 de la présente loi organique ;
- aux programmes et aux dotations tels que prévus aux articles 12, 13, 14, 15 et 16 de la présente loi organique, ainsi que des annexes y relatives dans les articles 46, 47 et 50 de la présente loi organique ;
- à la programmation pluriannuelle des dépenses, telles que prévue à l'article 53 de la présente loi organique ;
- aux tableaux matriciels croisés prévus au point 7 du dernier tiret de l'article 46 de la présente loi organique ;

- aux règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations régissant la comptabilité générale prévue à l'article 72 de la présente loi organique.

Pour ce dernier cas, un délai supplémentaire de deux (02) ans est accordé.

**Art. 86 nouveau** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi organique.

**Art. 87 nouveau** : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 27 juin 2014

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU**

Pour ampliation

Le secrétaire général de la présidence de la République

**Patrick Daté TEVI-BENISSAN**

## 3. Loi n°2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques

Loi n°2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## Chapitre I^er - Dispositions générales

**Article premier :** La présente loi porte code de transparence dans la gestion des finances publiques et définit les principes et obligations de gestion des fonds de l'Etat, et de celle des autres administrations publiques.

**Art. 2 :** Les citoyens, en leur qualité de contribuables et d'usagers des services publics, sont clairement, régulièrement et complètement informés de tout ce qui concerne la gouvernance et la gestion des fonds publics. Ils sont mis en mesure d'exercer, dans le débat public, leur droit de regard sur les finances de toutes les administrations publiques.

**Art. 3 :** Des dispositions nécessaires doivent être prises pour conformer la préparation et l'adoption des textes se rapportant directement ou indirectement à la gestion des finances publiques aux principes et règles définis par la présente loi.

Ces dispositions s'appliquent notamment à la préparation et à l'adoption :

- des lois de finances ;
- du règlement général sur la comptabilité publique ;
- du plan comptable de l'Etat ;
- de la nomenclature budgétaire de l'Etat ;
- du tableau des opérations financières de l'Etat ;
- du plan comptable et nomenclature budgétaire des collectivités locales.

## Chapitre II - Légalité et publicité des opérations financières publiques

**Art. 4 :** Les règles relatives à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toute nature sont définies par la loi. Les textes relatifs à la fiscalité sont facilement lisibles et compréhensibles. Une information large, régulière et approfondie sur la fiscalité et ses évolutions est faite au bénéfice des contribuables.

**Art. 5 :** Les contestations liées aux obligations fiscales et non-fiscales sont examinées dans des délais raisonnables.

**Art. 6 :** Aucune dépense publique ne peut être engagée et payée si elle n'est préalablement définie dans un texte, législatif ou réglementaire, régulièrement adopté et publié. L'administration fixe de façon explicite les règles et critères qu'elle suit dans le choix des dépenses et l'attribution des crédits. Ces règles sont accessibles au public.

**Art. 7 :** La réglementation applicable aux passations de marchés publics et de délégations de service public est conforme au présent code de transparence ainsi qu'aux normes et meilleures pratiques internationales.

**Art. 8 :** Les ventes de biens publics s'effectuent de manière ouverte, les transactions importantes font l'objet d'une information spécifique.

**Art. 9 :** Les contrats entre l'administration publique et les entreprises, publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont clairs et rendus publics. Ces principes valent autant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu.

**Art. 10 :** Les relations entre l'administration publique et les entreprises publiques sont régies par des dispositions claires et accessibles au public.

**Art. 11 :** Toute concession de droit d'utilisation ou d'exploitation d'actifs publics ainsi que les partenariats public-privés, s'appuient sur des bases juridiques formelles et explicites.

**Art. 12 :** Lorsque les décisions gouvernementales sont susceptibles d'avoir un impact financier, un chiffrage de l'impact budgétaire complet de ces décisions, en recettes comme en dépenses, est rendu public.

## Chapitre III - Attributions et responsabilités des institutions

**Art. 13 :** La répartition des compétences, des charges et des ressources publiques entre les différents niveaux de collectivités publiques, et les relations financières qu'elles entretiennent entre elles, sont clairement définies et font régulièrement l'objet d'une information globale, claire et cohérente.

**Art. 14 :** Les compétences et responsabilités respectives du gouvernement et du Parlement en matière de conduite de la politique budgétaire, de choix des dépenses et des recettes publiques ainsi qu'en matière d'exécution et de contrôle budgétaires, sont clairement définies en application de la Constitution et de la loi organique sur les finances publiques.

**Art. 15 :** En matière budgétaire, le Parlement est appelé à délibérer chaque année sur le projet de budget de l'État et sur son exécution. Les parlementaires disposent d'un droit d'information et de communication sans réserve sur tous les aspects relatifs à la gestion des deniers publics.

**Art. 16 :** Est établi et rendu public un calendrier budgétaire annuel de préparation du budget. Ce calendrier notamment prévoit, dans un délai raisonnable précédant le dépôt des projets de loi de finances, la publication par le gouvernement de ses hypothèses économiques, de ses grandes orientations budgétaires pour l'année à venir et des principales mesures du prochain projet de budget. Ce document fait l'objet d'un débat au Parlement.

**Art. 17 :** A l'intérieur du gouvernement, le rôle et les responsabilités respectives du ministre chargé des finances, des autres ministres et du chef du gouvernement sont clairement définis, les grandes options de politique budgétaire sont arrêtées collégialement par le gouvernement.

**Art. 18 :** Les juridictions compétentes pour statuer sur les litiges et contentieux en matière de recettes fiscales et non fiscales, en matière de dépenses, de financement, de gestion domaniale, de marchés publics et de délégation de service public sont clairement identifiées.

**Art. 19 :** Dans les trois (03) mois suivant chaque alternance politique, la situation globale des finances publiques et, en particulier, la situation du budget de l'Etat et de son endettement font l'objet d'un rapport préparé par le Gouvernement et audité par un organe public indépendant et publié.

**Art. 20 :** Les principes ci-dessus sont transposés au plan local, avec les adaptations nécessaires, pour déterminer en matière de finances publiques, les pouvoirs respectifs des exécutifs locaux et des assemblées délibérantes, ainsi que la procédure budgétaire locale.

## Chapitre IV - Cadre économique

**Art. 21 :** Le budget de l'Etat s'insère dans un cadre global de politique macroéconomique, financière et budgétaire à moyen terme couvrant l'année à venir et les deux (02) années suivantes. Les hypothèses économiques retenues sont explicitées et justifiées. Ce cadre global est cohérent avec les engagements pris en application du Pacte de stabilité de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) et comporte toutes les informations nécessaires à l'application des dispositifs de surveillance associés à ce pacte.

**Art. 22 :** Le gouvernement établit et publie, au moins une fois tous les cinq (05) ans, un rapport sur les perspectives d'évolution des finances publiques à long terme permettant notamment d'apprécier leur soutenabilité.

**Art. 23 :** Le solde (déficit, équilibre ou excédent) du budget de l'Etat est arrêté par une loi de finances. Le solde global consolidé de l'ensemble des administrations publiques ajoutant aux finances de l'Etat celles des collectivités locales et celles des organismes de protection sociale est publié dans des documents annexes aux lois de finances.

**Art. 24 :** Le gouvernement publie des informations détaillées sur le niveau et la composition de son endettement, interne comme externe, de ses actifs financiers et de ses principales obligations non liées à la dette notamment sur les droits acquis concernant les retraites de la fonction publique, sur les garanties accordées aux entités publiques comme privées, ainsi que de ses avoirs en ressources naturelles.

**Art. 25 :** La documentation budgétaire rend compte de la situation financière consolidée des collectivités territoriales, des organismes de protection sociale et des finances des sociétés et établissements publics.

## Chapitre V - Elaboration et présentation des budgets publics

**Art. 26 :** Les budgets annuels sont réalistes et sincères tant dans leurs prévisions de dépenses que de recettes.

**Art. 27 :** Les budgets et comptes publics, dans un souci d'exhaustivité, couvrent l'ensemble des opérations budgétaires et extrabudgétaires de l'administration publique. Aucune recette ne peut être affectée à une dépense prédéterminée, sauf, par exception, lorsqu'un lien économique réel existe entre une recette donnée et la dépense qu'elle finance.

**Art. 28 :** Les données financières sont présentées sur une base brute, en distinguant les recettes, les dépenses et le financement de la trésorerie, Les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont réunies dans un même budget et la procédure de préparation et d'adoption est unique et commune à ces deux (02) catégories de dépenses.

**Art. 29 :** Des informations comparables à celles du budget de l'année sont fournies sur l'exécution du budget de l'année précédente ; les changements de règles et périmètres de budgétisation opérés d'une année sur l'autre sont signalés de façon à pouvoir disposer de séries homogènes dans le temps.

**Art. 30 :** A l'appui des documents budgétaires, une description des principales mesures de dépenses et de recettes est fournie sur la base des objectifs des missions des administrations publiques, en précisant leur contribution aux objectifs de politique économique et leur cohérence avec chacune des grandes politiques publiques conduites par le gouvernement.

**Art. 31 :** Chaque catégorie de dépenses est prévue et autorisée selon une nomenclature stable et claire permettant de déterminer l'autorité responsable de la gestion du crédit, la nature économique de la dépense et la politique publique à laquelle elle contribue.

**Art. 32 :** Une comparaison des résultats et des objectifs, tant financiers que physiques, des principaux programmes budgétaires représentatifs des politiques publiques est communiquée au Parlement chaque année.

**Art. 33 :** Le produit de toutes les sources de recettes, y compris celles liées aux activités de mise en valeur des ressources naturelles et à l'assistance extérieure, apparaît de façon détaillée et justifiée dans la présentation du budget annuel.

**Art. 34 :** La nature et le coût budgétaire des exonérations et dérogations fiscales ainsi que les prêts, avances et garanties font l'objet d'une présentation détaillée à l'occasion de l'adoption du budget annuel.

**Art. 35 :** Tout écart significatif entre une prévision budgétaire et le résultat effectif correspondant ainsi que toute proposition de révision de prévision et d'autorisation budgétaires font l'objet de justifications détaillées et explicites.

### Chapitre VI - Mise en œuvre des recettes et des dépenses

**Art. 36 :** Les modifications des budgets publics éventuellement nécessaires dans le courant de l'exercice, sont présentées dans les mêmes formes que celles suivies pour le budget initial.

**Art. 37 :** La situation de l'exécution budgétaire fait l'objet périodiquement, en cours d'année, de rapports publics.

**Art. 38 :** Chaque étape du processus d'exécution de la dépense et de la recette est clairement définie, sans confusion, ni duplication. Les responsabilités de chacun des acteurs concernés, et leurs modalités de contrôle et de sanctions, négatives ou positives, sont formellement explicitées.

**Art. 39 :** Les comptes définitifs, contrôlés et accompagnés des rapports de contrôle, permettent chaque année, de vérifier le respect des autorisations budgétaires ainsi que l'évolution du patrimoine de l'Etat. Ils sont établis dans le respect des principes, règles et pratiques comptables internationalement reconnus. Ces comptes sont présentés au Parlement et publiés avant la présentation du budget suivant.

**Art. 40 :** Les activités et les finances des administrations publiques sont soumises à un contrôle interne.

**Art. 41 :** Les finances publiques et les politiques qu'elles soutiennent sont soumises au contrôle externe de la Cour des Comptes.

**Art. 42 :** Le programme et les méthodes de travail de la Cour des Comptes ainsi que les conclusions de ses travaux sont établis en toute indépendance du pouvoir exécutif.

**Art. 43 :** La Cour des Comptes rend publics tous les rapports qu'elle transmet au Parlement, au gouvernement et au Président de la République. Elle publie également ses décisions particulières sur son site web s'il existe et dans au moins deux (02) grands journaux nationaux de grande diffusion. Un suivi de ses recommandations est organisé et les résultats de ce suivi sont régulièrement portés à la connaissance du public.

**Art. 44 :** Les administrations chargées des statistiques peuvent collecter, traiter et diffuser les informations en toute indépendance par rapport aux autorités politiques.

## Chapitre VII - Information du public

**Art. 45 :** La publication, dans des délais appropriés, d'informations sur les finances publiques est définie comme une obligation légale de l'administration publique.

**Art. 46 :** Le calendrier de diffusion des informations sur les finances publiques est annoncé au seuil de chaque année et respecté.

**Art. 47 :** L'information régulière du public sur les grandes étapes de la procédure budgétaire, leurs enjeux économiques, sociaux et financiers est organisée dans un souci de pédagogie et d'objectivité ; la presse, les partenaires sociaux et, d'une façon générale, tous les acteurs de la société civile sont encouragés à participer à la diffusion des informations ainsi qu'au débat public sur la gouvernance et la gestion des finances publiques.

**Art. 48 :** L'ensemble des informations et documents relatifs aux finances publiques mentionnés dans le présent code de transparence sont publiés par les institutions compétentes dès qu'ils sont disponibles.

**Art. 49 :** Un guide synthétique budgétaire clair et simple est diffusé, à destination du grand public, à l'occasion du budget annuel pour décomposer les grandes masses des recettes et des dépenses ainsi que leur évolution d'une année à l'autre.

## Chapitre VIII - Intégrité des acteurs

**Art. 50 :** Les détenteurs de toute autorité publique, élus ou hauts fonctionnaires, font une déclaration de leur patrimoine en début et en fin de mandat ou de fonction. Une loi spécifique précise les conditions et le périmètre d'application de ce principe et définit les infractions et sanctions de tout enrichissement illicite.

**Art. 51 :** Le comportement des agents de l'Etat est régi par des règles déontologiques claires et largement connues de tous. Un code de déontologie spécifique aux élus, inspiré des principes du présent code de transparence, est établi par le Parlement. Les règles et procédures disciplinaires de la fonction publique sont renforcées en ce qui concerne les infractions en matière de finances publiques.

**Art. 52 :** Des sanctions, prononcées dans le respect des règles de l'Etat de droit, sont prévues à l'encontre de tous ceux qui, élus ou fonctionnaires, ont mal géré des deniers publics. La non-dénonciation à la justice de toute infraction à ces règles par un agent public qui en aurait eu connaissance est sanctionnée.

**Art. 53 :** Les procédures et les conditions d'emploi dans la fonction publique sont fixées par la loi. Nul ne peut être nommé ou affecté à un poste comportant des

responsabilités financières sans qu'aient été vérifiées préalablement ses compétences techniques, ses aptitudes professionnelles et les garanties déontologiques qu'il présente.

**Art. 54 :** Les administrations et les services chargés de la gestion des finances publiques disposent des conditions financières, matérielles et morales nécessaires à la bonne exécution de leurs missions.

**Art. 55 :** Les administrations financières, fiscales et douanières sont protégées par la loi de toute influence politique. Elles veillent au respect des droits des contribuables et à l'information du public à intervalles réguliers de leurs activités.

**Art. 56 :** Toutes les ressources de fonctionnement des administrations, y compris les ressources spécifiques qu'elles tirent de leurs activités propres sont entièrement intégrées dans les comptes publics et récapitulées chaque année dans un document transmis au Parlement.

**Art. 57 :** Les conditions, modalités et sources de financement des partis politiques sont- fixées par une loi spécifique.

**Art. 58 :** Les budgets et comptes des institutions et organes constitutionnels sont établis et gérés dans les mêmes conditions de transparence, de sincérité et de contrôle que celles qui sont définies par le présent code pour l'ensemble des administrations.

## Chapitre IX - Dispositions finales

**Art. 59 :** Les acteurs publics qui gèrent les fonds publics, élus ou fonctionnaires, acceptent des obligations d'intégrité et de rectitude particulièrement exigeantes à la mesure de la confiance qui leur est faite.

**Art. 60 :** Les sanctions prévues sont effectivement mises en œuvre.

**Art. 61 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 11 juin 2014

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU**

Pour ampliation

Le secrétaire général de la présidence de la République

**Patrick Daté TEVI-BENISSAN**

4. Loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise

Loi n°2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général
de la fonction publique togolaise

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## Chapitre 1er : Définitions

**Article premier :** Dans la présente loi, les concepts et termes de base sont définis ainsi qu'il suit :

- ***Statut Général :*** texte de portée générale régissant les catégories des personnels de la Fonction publique rentrant dans son champ d'application.

- ***Fonction publique :*** ensemble des personnels administratifs et techniques des administrations publiques centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent, des unités administratives déconcentrées, des collectivités territoriales décentralisées, institutions de la République, des établissements publics administratifs, des entreprises du secteur para-administratif, placés à l'égard de l'Administration, dans une situation statutaire ou contractuelle, occupant un emploi public rémunéré sur des fonds publics.

- ***Fonctionnaire :*** Toute personne placée à l'égard de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire, nommée et titularisée dans un grade de la hiérarchie des emplois publics, ayant vocation, par application des règles d'avancement de fonctionnaire, à occuper des emplois publics permanents.

- ***Contractuel :*** Toute personne dont la situation administrative est régie par un contrat individuel, accepté et signé par lui, le liant à l'administration.

- ***Statut particulier :*** texte pris en application d'un Statut général, d'un rang hiérarchique inférieur, précisant les modalités d'administration et de gestion des catégories de personnels rentrant dans le champ d'application dudit Statut Général.

- ***Statut spécial ou autonome :*** texte régissant des catégories de personnels autres que celles rentrant dans le champ d'application du Statut général.

- ***Emploi :*** regroupement de tâches administratives rémunérées et budgétisées.

- ***Catégories :*** classement des emplois en fonction des objectifs à atteindre, ou des spécifications techniques ou administratives requises des personnels susceptibles de les occuper.

- ***Filière*** **:** regroupement d'emplois relevant de la même technique administrative, de la même spécialité dans un secteur déterminé, présentant les caractéristiques d'un corps de métiers.

- ***Emploi de secteur*** **:** regroupement d'emplois relevant ou non de la même technique administrative ou de la même spécialité, concourant à la réalisation des objectifs d'un secteur d'activités ou de développement déterminé.

- ***Fonction*** **:** position singulière, physique et unique, occupée par un seul personnel en vue de l'exécution de l'emploi dont il est chargé.

- ***Poste de travail :*** fonction

- ***Cadre organique des emplois :*** tableau des postes de travail hiérarchisés, le cas échéant regroupés par structures utilisatrices, faisant apparaître la position desdits postes dans l'organigramme des structures concernées.

- ***Grade :*** titre juridique qui détermine le palier d'intégration dans la Fonction publique.

- ***Echelon :*** subdivision du grade qui donne à son bénéficiaire un nouveau titre statutaire et un nouveau traitement initial.

- ***Classe :*** subdivision du grade regroupant plusieurs échelons, soumise à des conditions spécifiques d'accès.

- ***Corps :*** regroupement de fonctionnaires ayant vocation aux mêmes grades ;

- ***Cadre :*** regroupement de corps hiérarchisés relevant de la même technique administrative ou de la même spécialité, ayant vocation aux mêmes grades par voie d'avancement.

- ***Indice :*** chiffre indiquant la valeur du grade du fonctionnaire, servant de base au calcul de son traitement.

- ***Valeur du point d'indice :*** montant monétaire affecté au point d'indice.

- ***Grille salariale indiciaire*** *(ou barème salarial, ou grille barémique) :* tableau représentant l'ensemble des indices affectés aux différents grades et emplois, servant de base au calcul des salaires.

- ***Actes d'administration :*** actes qui ont une incidence directe sur le déroulement de la carrière du personnel, ou sur les éléments constitutifs de son statut. Sont notamment considérés comme actes d'administration, sans que la liste soit limitative : l'organisation des concours d'accès aux différents corps ; l'engagement ; l'intégration ; la nomination ; la titularisation ; le changement de corps ou de spécialité ; la mise à la disposition du ministre utilisateur ; l'organisation des élections aux commissions paritaires ; l'avancement ; la promotion ; les actes relatifs aux positions ; les sanctions disciplinaires qui ne peuvent être prises qu'après consultation du conseil de discipline, ou de tout organe habilité à cet effet ; les récompenses et décorations ; l'acceptation de la démission ; la cessation définitive d'activité et l'admission à la retraite.

- ***Actes de gestion*** **:** actes d'application des statuts n'ayant pas d'incidence sur le déroulement de la carrière, ou simple application des dispositions contractuelles. Les plus courants sont notamment : l'affectation ; le changement d'affectation ; la mutation ; les congés, à l'exception des congés de longue durée ou de maladie ; la demande d'organisation des concours ; la notation ; le rapport en vue de la traduction devant le conseil de discipline ; les sanctions disciplinaires intervenant sans consultation du conseil de discipline, ou de tout organisme habilité à cet effet ; la permission d'absence et la suspension temporaire des fonctions.

- ***Echelon :*** subdivision du grade qui donne à son bénéficiaire un nouveau titre statutaire et un nouveau traitement initial.

- ***Classe :*** subdivision du grade regroupant plusieurs échelons, soumise à des conditions spécifiques d'accès.

- ***Corps :*** regroupement de fonctionnaires ayant vocation aux mêmes grades.

- ***Cadre :*** regroupement de corps hiérarchisés relevant de la même technique administrative ou de la même spécialité, ayant vocation aux mêmes grades par voie d'avancement.

- ***Indice :*** chiffre indiquant la valeur du grade du fonctionnaire, servant de base au calcul de son traitement.
- ***Valeur du point d'indice :*** montant monétaire affecté au point d'indice.

- ***Grille salariale indiciaire*** *(ou barème salarial, ou grille barémique) :* tableau représentant l'ensemble des indices affectés aux différents grades et emplois, servant de base au calcul des salaires.

- ***Actes d'administration :*** actes qui ont une incidence directe sur le déroulement de la carrière du personnel, ou sur les éléments constitutifs de son statut. Sont notamment considérés comme actes d'administration, sans que la liste soit limitative : l'organisation des concours d'accès aux différents corps ; l'engagement ; l'intégration ; la nomination ; la titularisation ; le changement de corps ou de spécialité ; la mise à la disposition du ministre utilisateur ; l'organisation des élections aux commissions paritaires ; l'avancement ; la promotion ; les actes relatifs aux positions ; les sanctions disciplinaires qui ne peuvent être prises qu'après consultation du conseil de discipline, ou de tout organe habilité à cet effet ; les récompenses et décorations ; l'acceptation de la démission ; la cessation définitive d'activité et l'admission à la retraite.

- ***Actes de gestion*** **:** actes d'application des statuts n'ayant pas d'incidence sur le déroulement de la carrière, ou simple application des dispositions contractuelles. Les plus courants sont notamment : l'affectation ; le changement d'affectation ; la mutation ; les congés, à l'exception des congés de longue durée ou de maladie ; la demande d'organisation des concours ; la notation ; le rapport en vue de la traduction devant le conseil de discipline ; les sanctions disciplinaires intervenant sans consultation du conseil de discipline, ou de tout organisme habilité à cet effet ; la permission d'absence et la suspension temporaire des fonctions.

## Chapitre II : Champ d'application

**Art. 2 :** La présente loi, prise en application de l'article 84 de la Constitution de la IV$^{e}$ République, fixe le Statut général de la Fonction publique togolaise.

**Art. 3 :** Le présent Statut général s'applique à toutes les composantes de la Fonction publique, ainsi qu'à tous les types de personnels, fonctionnaires et contractuels, recrutés par le ministre chargé de la Fonction publique ou sous sa supervision, et administrés par lui.

Le présent Statut général s'applique également à tous les autres corps d'agents de l'Etat dotés de statuts autonomes ou spéciaux sauf disposition « particulière » ou contraire desdits statuts.

Pour l'application de la présente loi et des textes subséquents, les dénominations de fonctionnaire et d'agent contractuel désignent tout fonctionnaire et tout agent contractuel ressortissant du présent Statut général.

**Art. 4 :** Le présent Statut général ne s'applique :

- ni aux magistrats, officiers ministériels et auxiliaires de Justice, dotés de statuts spéciaux ou autonomes fixés par la loi, conformément aux dispositions de la Constitution ;

- ni aux personnels dont le statut est fixé par la loi conformément aux dispositions de la loi organique visée par la Constitution sur la matière des lois.

**Art. 5 :** Les personnels visés à l'article 4 de la présente loi, expressément exclus du champ d'application du présent Statut général, sont dotés de statuts spéciaux ou autonomes fixés par la loi.

**Art. 6 :** Des décrets fixent les statuts particuliers des personnels ressortissant du présent Statut général et regroupés par corps, techniques administratives, spécialités, filières ou secteurs d'activités selon les modalités fixées par le présent Statut général.

Les Statuts particuliers ne peuvent déroger au présent Statut général que sur des questions et dans les limites expressément fixées par la présente loi.

## Chapitre III : Organismes et structures de pilotage, d'administration et de gestion de la fonction publique

### Section 1re : Le ministère charge de la fonction publique

**Art. 7 :** Le ministère chargé de la fonction publique :

- applique la politique du gouvernement en matière de fonction publique ;

- veille au respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de Fonction publique ;

- est responsable de l'organisation, en rapport avec les ministres concernés, des recrutements dans la Fonction publique.

**Art. 8 :** Sous la direction du Chef du Gouvernement, le ministère chargé de la fonction publique est l'organisme central chargé de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du pilotage et du suivi-évaluation de la politique du gouvernement en matière de fonction publique.

**Art. 9 :** Un texte réglementaire fixe l'organisation et le fonctionnement du ministère chargé de la Fonction publique.

### Section 2 : Les ministres et autorités administratives utilisateurs des personnels de la fonction publique

**Art. 10 :** Les actes de gestion des personnels de la fonction publique sont pris par les ministres utilisateurs dans les départements ministériels, et par les autorités administratives compétentes dans les structures, organismes et institutions dans lesquels sont affectés ces personnels.

**Art. 11 :** La confirmation de la qualité de personnel de la fonction publique, fonctionnaire ou agent contractuel, résulte de l'inscription au fichier des personnels tenu par le ministère chargé de la fonction publique.

Le fichier de la solde, tenu par le ministère chargé des finances doit être conforme au fichier des personnels tenu par le ministère chargé de la fonction publique.

Le ministre chargé de la fonction publique et le ministre chargé des finances œuvrent en vue de l'établissement d'un fichier unique de référence des personnels de la Fonction publique soumis au présent statut général.

### Section 3 : Le conseil supérieur de la fonction publique

**Art. 12 :** Il est institué, sous la supervision du ministre chargé de la fonction publique, un conseil supérieur de la fonction publique.

#### Sous-section 1re : Missions et attributions

**Art. 13 :** Le conseil supérieur de la fonction publique est un organe de consultation, de concertation et de médiation, d'appui technique à l'administration et à la gestion des personnels, et de validation technique des réformes et mesures requérant l'approbation du Gouvernement.

**Art. 14 :** Dans l'exercice de ses missions de consultation, le conseil supérieur est saisi des questions suivantes :

- projets de statuts particuliers, en vue de l'examen de leur conformité avec le présent statut général ;
- harmonisation des statuts des personnels de l'Etat et des collectivités décentralisées ;
- fixation ou modification des taux des points d'indices et des barèmes de rémunération ;
- équivalence des grades entre le statut général et les Statuts spéciaux ;
- détermination des cadres et des grades des fonctionnaires servant de référence au recrutement des agents contractuels ;
- description et classification des emplois publics ;
- organigrammes et cadres organiques des emplois publics des départements ministériels et autres structures dans lesquelles sont déployés les personnels de la fonction publique ;
- détermination du nombre d'emplois publics susceptibles de faire l'objet d'une autorisation budgétaire dans le cadre de la loi de finances, et leur répartition sectorielle.

Le conseil supérieur de la fonction publique est obligatoirement saisi des mesures ci- après, avant leur mise en œuvre par l'administration :

- réorganisation administrative ;
- modifications du statut général de la fonction publique ;
- interprétation du statut général et des statuts particuliers ;
- éléments constitutifs du régime de rémunération des personnels de la fonction publique et système des avantages et droits ;

- dégagement des cadres ;
- contrats-types d'engagement des personnels contractuels de la fonction publique ;
- mesures relatives à la mobilité des personnels ;
- schémas directeurs de la formation et du perfectionnement des personnels.

Le conseil supérieur de la fonction publique peut être saisi pour avis de toutes autres questions et mesures relatives à la fonction publique.

**Art. 15 :** Dans l'exercice de ses missions de concertation et de médiation, le conseil supérieur de la fonction publique :

- offre un cadre d'échanges à l'administration, au patronat et aux partenaires sociaux, en vue de la pérennisation et de l'approfondissement du dialogue social ;

- appuie les organisations des usagers de l'administration, dont l'action contribue à la transparence et à la performance de la fonction publique ;

- offre sa médiation ou son arbitrage à la prévention et à la résolution des conflits sociaux.

**Art. 16 :** Dans l'exercice de ses missions d'appui technique à l'administration et à la gestion des personnels de la fonction publique, le conseil supérieur de la fonction publique est notamment chargé des tâches ci-après :

- classement et contrôle des diplômes servant de référence au recrutement dans la fonction publique, ainsi que des écoles de formation ;

- supervision des concours de recrutement dans la fonction publique ;

- supervision des activités des commissions paritaires régionales de la fonction publique, ainsi que de la commission interministérielle de suivi-évaluation de l'administration et de la gestion des personnels ;

- compétence pour recevoir les recours administratifs préalables exercés par les personnels de la fonction publique contre les actes leur faisant grief ou pour la réparation des dommages causés par l'administration ;

- études et analyses sur la performance, l'efficacité et la qualité des services rendus et les relations entre l'administration et les usagers ;

- constitution d'un centre de documentation sur la fonction publique togolaise ;

- publication de rapports périodiques sur la fonction publique togolaise.

**Art. 17 :** Le conseil supérieur de la fonction publique est l'instance de validation technique des réformes et autres mesures concernant la fonction publique, dont la mise en œuvre est subordonnée à l'approbation préalable du gouvernement.

**Sous-section 2 : Composition**

**Art. 18 :** Le conseil supérieur de la fonction publique est composé de treize (13) membres :

- un (01) président : choisi parmi les hauts fonctionnaires, les professeurs d'université, les magistrats de haut grade et praticiens du droit, en activité ou à la retraite, en raison de ses compétences indiscutées et de son intégrité ;

- un (01) rapporteur général : choisi parmi les hauts fonctionnaires, les professeurs d'université, les magistrats de haut grade et praticiens du droit, en activité ou à la retraite, en raison de ses compétences indiscutées et de son intégrité ;

- un (01) secrétaire administratif : choisi parmi les hauts fonctionnaires ayant rang de directeur de service central, sur proposition du ministre chargé de la fonction publique, ayant pour attributions, l'administration et la gestion du conseil ;

- trois (03) représentants des organisations syndicales des fonctionnaires proposés par leurs instances ;

- deux (02) représentants du patronat proposés par leurs instances ;

- deux (02) représentants des usagers de l'Administration proposés par leurs instances ;

- trois (03) experts de haut niveau, dont un (01) juriste, un (01) économiste, et un (01) spécialiste en organisation et management, choisis en raison de leurs compétences avérées, parmi les hauts fonctionnaires, hauts magistrats, praticiens du droit, Professeurs d'université, en activité ou à la retraite, sur proposition conjointe du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des finances.

**Art. 19 :** Le président du conseil supérieur de la fonction publique est élu par les membres du conseil supérieur de la fonction publique et nommé par un décret distinct, sur proposition conjointe du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre chargé des finances, pour une durée de six (06) ans non renouvelable.

Le rapporteur général est élu par les membres du conseil supérieur de la fonction publique et nommé par décret pour une période de trois (03) ans renouvelable une fois, par moitié, selon les modalités fixées par décret.

Le secrétaire administratif et les membres du conseil supérieur de la fonction publique sont nommés par décret pour une période de trois (03) ans renouvelable une fois, par moitié, selon les modalités fixées par décret.

### Sous-section 3 : Organisation et fonctionnement

**Art. 20 :** Le décret pris pour l'application du présent statut général précise les modalités d'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique.

### Section 4 : Les commissions administratives paritaires régionalisées

**Art. 21 :** Il est institué dans chaque cadre de fonctionnaires une commission administrative paritaire, des représentations régionales ou préfectorales peuvent être créées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

**Art. 22 :** La commission administrative paritaire ou sa représentation régionale a compétence, en matière de recrutement, d'avancement et de discipline, à l'égard

des fonctionnaires affectés et exerçant dans la région relevant de son ressort depuis douze (12) mois au moins.

**Art. 23 :** A Lomé, les commissions administratives paritaires se réunissent dans les départements ministériels à Lomé.

Dans les autres régions, les représentations régionales des commissions administratives se réunissent au chef-lieu, à la direction régionale de la fonction publique.

**Art. 24 :** Les commissions administratives et leurs représentations régionales :

- sont composées à parité des représentants des personnels et des représentants de l'administration ;

- sont dirigées par un rapporteur, fonctionnaire de la catégorie A désigné par le ministre chargé de la fonction publique ; en cas de partage de voix, celle du rapporteur est prépondérante.

Un décret détermine :

- les modalités d'élections aux commissions administratives paritaires et à leurs représentations régionales qui se dérouleront au scrutin secret et majoritaire ;

- les modalités de désignation des rapporteurs ;

- les attributions et la composition des commissions paritaires, ainsi que de leurs représentations régionales lorsqu'elles siègent en matière disciplinaire.

### Section 5 : Le conseil de discipline

**Art. 25 :** Il est institué dans chaque cadre de fonctionnaires un conseil de discipline avec des représentations régionales, dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Pendant une période transitoire n'excédant pas douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les commissions administratives paritaires ou leurs représentations régionales autrement composées peuvent, pour les corps non encore dotés de conseils de discipline, et jusqu'à l'institution desdits conseils, siéger en matière disciplinaire.

## TITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES

### Chapitre I$^{er}$ : Structure de la fonction publique

### Section 1$^{re}$ : Niveaux de recrutement

**Art. 26 :** Les fonctionnaires sont regroupés en corps répartis en quatre (04) catégories désignées par les lettres de l'alphabet : A, B, C, et D.

**Art. 27 :** Le décret d'application du présent statut général, détermine les subdivisions de ces catégories, hiérarchisées dans l'ordre décroissant.

**Art. 28 :** Les catégories et leurs subdivisions visées aux articles 27 et 28 du présent statut général et figurant dans la grille indiciaire, correspondent aux niveaux de recrutement dans les corps considérés.

**Art. 29 :** Le décret pris en application du présent statut général détermine les diplômes, titres et autres conditions requises pour être recruté aux différentes catégories et leurs subdivisions.

### Section 2 : Paliers d'intégration

**Art. 30 :** Les personnels recrutés dans une catégorie de la fonction publique sont titularisés dans un grade de leurs corps d'accueil et intégrés dans l'une des subdivisions de ce grade selon les modalités fixées.

**Art. 31 :** Les grades sont désignés par les lettres de l'alphabet des catégories correspondantes et hiérarchisés dans l'ordre décroissant, du grade de la catégorie A hiérarchiquement le plus élevé, au grade le plus bas, de la catégorie D.

**Art. 32 :** Le grade est subdivisé en quatre (04) sous grades appelés classes numérotées et hiérarchisées dans l'ordre décroissant, de la classe exceptionnelle hiérarchiquement la plus élevée, à la classe la plus basse.

**Art. 33 :** Les classes sont subdivisées en échelons numérotés et hiérarchisés dans l'ordre croissant de l'échelon le plus élevé au dernier.

Le nombre d'échelons par classe est fixé par décret.

### Section 3 : Régime des emplois et de grades

**Art. 34 :** Les emplois sont des fonctions administratives budgétisées, correspondant à des postes de travail, et relevant de la même technique administrative ou de la même spécialité.

**Art. 35 :** Les emplois sont hiérarchisés dans l'ordre décroissant, par référence aux catégories et aux grades correspondants, ainsi qu'il suit :

***Catégorie A*** Conception - Coordination - Inspection et contrôle des départements ministériels - Recherche de haut niveau - Direction - Administration générale - Etudes et Conseil - Recherche appliquée - Organisation - Suivi-Evaluation.
***Grade A***

***Catégorie B*** Encadrement - Application - Animation
***Grade B***

***Catégorie C*** Exécution des tâches spécialisées ou non - Prestations intellectuelles et techniques
***Grade C***

***Catégorie D*** Prestations techniques
***Grade D***

**Art. 36 :** La subordination hiérarchique est attachée à l'emploi.

**Art. 37 :** Les emplois sont prévus dans les textes réglementaires fixant les cadres organiques des services publics. Ils sont identifiés par référence au corps et au grade minimum requis pour y accéder.

**Art. 38 :** Le grade correspond à l'emploi :

- toutefois, lorsque pour des nécessités de service un fonctionnaire occupe un emploi supérieur ou inférieur à son grade, il conserve son traitement acquis en vertu de son grade et bénéficie des indemnités et autres avantages attachés à l'emploi auquel il est nommé ;

- les indemnités et autres avantages attachés à l'emploi cessent de plein droit lorsque le fonctionnaire n'occupe plus l'emploi considéré. Ces indemnités et autres avantages ne peuvent en aucun cas être pris en compte pour le calcul du traitement acquis du fonctionnaire.

**Art. 39 :** Les appellations de grades doivent être différentes de celles des postes de travail. Les statuts particuliers déterminent pour chaque corps les appellations des grades en les différenciant de celles des postes de travail équivalents.

Un tableau annexé au décret d'application du présent statut général, établit la concordance et l'équivalence entre les grades des corps du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, institués comme corps de référence, et les autres corps des fonctionnaires.

**Art. 40 :** Les statuts particuliers peuvent réserver le monopole de nomination à certains emplois à des fonctionnaires justifiant de grades ou de filières de formation spécifiques.

Les statuts particuliers peuvent regrouper les emplois par filières, spécialités ou secteurs d'activités.

## Chapitre II : Accès à la fonction publique

### Section 1re : Recrutement

**Art. 41 :** L'accès aux différentes catégories et subdivisions des catégories de la fonction publique se fait par voie de concours.

Le concours peut être interne et/ou externe.

**Art. 42 :** Nul ne peut être autorisé à concourir, et être nommé fonctionnaire :

- s'il n'est de nationalité togolaise ;

- s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

- s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins ou de quarante ans au plus à la date du concours, cette dernière limite pouvant être prorogée du fait de services antérieurs validables pour la retraite ou d'années d'études supérieures effectuées depuis l'âge de dix-huit ans ;

- s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour la fonction et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection visée à l'article 215 du présent statut général, à l'exception du syndrome d'immunodéficience acquise (Sida), soit définitivement guéri.

**Art. 43 :** Le candidat devra produire, pour la constitution de son dossier, les pièces suivantes :

- une demande timbrée signée du candidat ;
- un extrait de naissance ou tout acte en tenant lieu ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- les copies certifiées conformes des diplômes ou titres universitaires invoqués ;
- le certificat d'aptitude physique générale indiquant que l'intéressé est apte pour l'emploi postulé et indemne de toute affection visée à l'alinéa 3 de l'article 43 du présent statut général, ou qu'il en est guéri ;
- le certificat d'examen physiologique ;
- une copie du certificat de nationalité togolaise.

**Art. 44 :** A peine de nullité, aucune nomination ne peut avoir lieu si elle n'a pour but de pourvoir à une vacance dans les effectifs.

**Art. 45 :** Il ne peut être fait aucune discrimination entre les candidats en raison de leur sexe, handicap physique, ethnie, opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

**Art. 46 :** Afin d'assurer une répartition équilibrée des personnels administratifs sur l'ensemble du territoire national, les recrutements peuvent être régionalisés par des mesures incitatives appropriées fixées par décret.

**Art. 47 :** Un règlement général des concours de recrutement dans la Fonction publique, pris par le Chef du Gouvernement sur proposition du ministre chargé de la fonction publique, fixe les modalités d'organisation des concours.

**Art. 48 :** Le présent statut général garantit aux personnels impliqués dans le processus de recrutement la protection contre les menaces et pressions en rapport avec l'exercice de leurs missions.

Aucune action disciplinaire ni pénale ne peut être engagée ni poursuivie contre les personnels impliqués dans le processus de recrutement, lorsqu'il est établi que ces sanctions sont en rapport avec leur refus d'exécuter des ordres illégaux.

Les personnels impliqués dans le processus de recrutement ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité disciplinaire et pénale, en invoquant des menaces ou pressions exercées contre eux dans l'exécution de leur mission.

**Art. 49 :** Le contentieux des concours est régi par les principes ci-après :

- les différentes phases des opérations des concours constituent des actes administratifs détachables, susceptibles de recours pour excès de pouvoir, lorsqu'ils comportent un vice propre ;

- toutes irrégularités constatées dans les actes préparatoires des opérations des concours, peuvent être déférées au juge de l'excès de pouvoir.

**Art. 50 :** Le ministre chargé de la fonction publique :

- appuie la création de centres de préparation aux concours d'accès dans la fonction publique ;

- organise, avec l'appui de structures universitaires ou d'organismes privés, la préparation aux concours administratifs ;

- encourage l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour la préparation aux concours administratifs.

**Art. 51 :** Pour la constitution initiale d'un nouveau corps :

- les statuts particuliers peuvent, après avis conforme du conseil supérieur de la Fonction publique, déroger aux conditions normales de recrutement prévues par le présent statut général ;

- les fonctionnaires nommés dans le nouveau corps devront répondre aux conditions de formation professionnelle équivalentes à celles qui sont exigées des fonctionnaires du même grade dans des corps comparables.

**Art. 52 :** Les principes ci-après s'appliquent aux changements de corps :

- le fonctionnaire peut changer de corps à l'intérieur de la même filière, dans la limite des emplois disponibles. Le transfert est prononcé à concordance de grade et d'échelon. Le fonctionnaire transféré conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise dans son corps d'origine ;
- le changement de corps, entraînant changement de filière peut exceptionnellement être autorisé pour des raisons de santé dûment constatées par l'autorité médicale ou pour des nécessités de service ;
- le transfert ne peut s'effectuer que si l'intéressé est professionnellement apte à remplir les fonctions afférentes au nouveau corps. Il est prononcé à concordance de grade et d'échelon.

### Section 2 : Stage et titularisation

**Art. 53 :** Les personnels recrutés par concours sont nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires de l'échelon et classe de début du corps correspondant à l'emploi de recrutement, et astreints à un stage probatoire.

**Art. 54 :** Le stage a pour objet :

- de confirmer les aptitudes techniques, intellectuelles ou morales à l'accomplissement d'une carrière administrative des personnels qui accèdent pour la première fois à la fonction publique ;
- d'initier à la pratique de sa nouvelle profession, et pendant la période de sa formation, le fonctionnaire qui accède à un nouveau corps par la voie de concours, obligatoirement suivi d'une formation initiale comme condition de recrutement.

**Art. 55 :** Sont astreints au stage probatoire, les personnels qui accèdent par voie de concours à la fonction publique pour la première fois.

**Art. 56 :** Sont dispensés du stage probatoire :

- les fonctionnaires admis aux concours professionnels et aux examens professionnels ;
- les fonctionnaires qui ont suivi après concours le cycle de formation de certaines écoles préparant à des fonctions administratives ou techniques sous réserve que cette promotion ait lieu dans le même cadre et à la catégorie immédiatement supérieure ;
- les fonctionnaires autorisés à changer de corps.

**Art. 57 :** Le temps effectif du stage est pris en compte dans la limite d'une année pour l'avancement du fonctionnaire stagiaire titularisé.

Le temps de stage est également validable dans sa totalité pour la constitution du droit à pension et la liquidation de la pension.

**Art. 58 :** La durée du stage probatoire est d'un (01) an.

**Art. 59 :** Le régime juridique du stage est fixé ainsi qu'il suit :

- à l'issue de l'année de stage, le ministre chargé de la fonction publique apprécie l'aptitude du candidat au vu d'un rapport du chef de service et de l'avis motivé du ministre de tutelle, consulte la commission d'avancement du corps intéressé et décide :

• soit la titularisation ;

• soit le licenciement ;

• soit par mesure exceptionnelle et non renouvelable, la prolongation du stage d'une durée qui ne peut excéder un (01) an ;

- à l'issue de la prolongation du stage, le fonctionnaire stagiaire est, soit titularisé, soit licencié pour insuffisance professionnelle, s'il n'a pas satisfait aux conditions du stage.

**Art. 60 :** Pendant le stage, les fonctionnaires stagiaires peuvent être licenciés :

- pour insuffisance professionnelle notoire ;
- pour inaptitude physique ;
- pour des faits antérieurs à l'admission au stage qui, s'ils avaient été connus, auraient fait obstacle au recrutement.

Le licenciement pour insuffisance professionnelle notoire ne peut intervenir qu'après six mois de stage au minimum ; il est prononcé après avis du conseil de discipline.

**Art. 61 :** Les fonctionnaires stagiaires, ayant la qualité de titulaires dans un autre corps, lorsqu'ils ne sont pas titularisés à l'expiration du stage, sont réintégrés dans le grade de leur corps d'origine.

**Art. 62 :** Sans préjudice des dispositions relatives au licenciement, les sanctions disciplinaires ci-après sont applicables aux fonctionnaires stagiaires :

- l'avertissement ;
- le blâme, avec ou sans inscription au dossier ;
- le déplacement d'office ;
- la mise à pied ne pouvant excéder un (01) mois. La mise à pied est infligée par le chef de service jusqu'à trois (03) jours après avis du ministre de tutelle ; le ministre de tutelle jusqu'à quinze (15) jours ; le ministre chargé de la fonction publique jusqu'à un (01) mois.

## Chapitre III : Déroulement de la carrière

### Section 1re : Evaluation

**Art. 63 :** Tout fonctionnaire en activité ou en détachement fait l'objet d'une évaluation qui a pour objectif d'apprécier son rendement, ainsi que ses autres qualités professionnelles susceptibles de justifier sa promotion ou son avancement.

**Art. 64 :** Le décret d'application du présent statut général précise les modalités pratiques de la mise en œuvre de l'évaluation, décrit les documents techniques nécessaires à cet effet, et fixe les modalités de formation des évaluateurs.

### Section 2 : Avancement

**Art. 65 :** L'avancement confère au fonctionnaire bénéficiaire une augmentation de traitement.
**Art. 66 :** L'avancement est prononcé par le ministre chargé de la fonction publique, après avis des commissions administratives paritaires.

**Art. 67 :** Les fonctionnaires peuvent prétendre à :

- l'avancement d'échelon ;
- l'avancement de classe ;
- et l'avancement de grade.

#### Sous-section 1re : L'avancement d'échelon

**Art. 68 :** L'avancement d'échelon est régi par les principes ci-après :

- l'avancement d'échelon a lieu tous les deux (02) ans. Il consiste en la promotion à l'échelon immédiatement supérieur. Tout fonctionnaire à vocation à la promotion à l'échelon immédiatement supérieur à celui auquel il appartient ;
- nul ne peut bénéficier de l'avancement d'échelon s'il n'a obtenu, au cours d'une période de deux (02) années consécutives une moyenne de notes égale ou supérieure à 05/10 ;
- le fonctionnaire ayant bénéficié de l'avancement d'échelon est nommé à l'échelon immédiatement supérieur à l'indice qu'il occupe ;
- le fonctionnaire n'ayant pas obtenu sur une période consécutive de deux (02) ans une moyenne de notes calculées égale ou supérieure à 05/10, est maintenu dans son échelon pendant un an.
- l'avancement d'échelon est décidé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique sur avis des commissions administratives paritaires compétentes. Cet arrêté est susceptible de recours par toute personne intéressée.

#### Sous-section 2 : L'avancement de classe

**Art. 69 :** L'avancement de classe consiste en la promotion au choix de la classe immédiatement supérieure. Tout fonctionnaire à vocation à être promu à la classe immédiatement supérieure à celle à laquelle il accomplit son service.

L'avancement de classe est régi par les principes suivants :

- l'avancement de classe se fait au choix parmi les fonctionnaires inscrits au dernier tableau annuel d'avancement au dernier échelon de la classe à laquelle il appartient, et ce, dans la limite maximum de 80 % de l'effectif théorique du corps concerné ;

- nul ne peut être inscrit au dernier tableau annuel servant à l'avancement de classe :

  • s'il n'a épuisé les échelons de la classe à laquelle il appartient ;

  • s'il n'a obtenu, depuis l'accession à la classe à laquelle il appartient, une moyenne de notes calculée au moins égale à 07/10.

**Art. 70 :** Le fonctionnaire ayant bénéficié de l'avancement de classe au choix est nommé à l'échelon de début de la classe immédiatement supérieure à celle à laquelle il appartient.

L'avancement de classe au choix est décidé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique sur avis des commissions administratives paritaires de la fonction publique compétentes. Cet arrêté est susceptible de recours par toute personne intéressée.

**Art. 71 :** Le décret d'application du présent statut général précise les modalités pratiques de l'avancement d'échelon et de classe, notamment en ce qui concerne :

- l'ancienneté de service à conserver en cas de redoublement d'échelon ;

- le pourcentage de l'effectif du corps à promouvoir au choix et qui ne saurait être supérieur à 80 % de l'effectif théorique du corps considéré ;

- les modalités d'établissement, de publication et d'entrée en vigueur du tableau annuel servant à l'avancement de classe ;

- les voies de recours contre les irrégularités entachant les procédures d'avancement.

### *Sous-section 3 : L'avancement de grade*

**Art. 72 :** L'avancement de grade se fait, sans discontinuité, du grade qu'occupe le fonctionnaire, au grade immédiatement supérieur.

L'avancement de grade est soumis aux principes ci-après :

- l'avancement de grade confère au fonctionnaire bénéficiaire, vocation à accéder au grade, ainsi qu'à la catégorie correspondante immédiatement supérieure à ceux qu'il occupe ;
- l'avancement de grade entraîne un changement de corps.

**Art. 73 :** Les modalités de l'avancement de grade sont les suivantes :

- l'avancement de grade se fait sur concours professionnel ;
- toutefois, lorsqu'un concours direct est ouvert pour le recrutement au grade auquel aspire le fonctionnaire, celui-ci peut y prendre part, lorsqu'il

remplit les conditions, notamment de diplômes, requises. En cas de succès au concours direct, le fonctionnaire ne peut se prévaloir des avantages acquis dans son corps d'origine.

**Art. 74 :** Le concours professionnel d'avancement de grade est ouvert exclusivement au fonctionnaire remplissant les conditions prévues au décret d'application du présent statut général.

### Sous-section 4 : L'avancement au titre de la formation

**Art. 75 :** Le fonctionnaire peut valoriser la formation reçue en vue de son avancement, dans les conditions ci-après :

- il doit s'agir d'une formation complémentaire, commencée après le recrutement, sanctionnée par un diplôme ;

- la formation doit être acquise dans une discipline correspondant à l'une des spécialités du corps d'appartenance de l'agent, ou à une spécialité correspondant à des besoins de recrutement d'autres départements ministériels, et après accord desdits départements ministériels ;

- le fonctionnaire doit être régulièrement en position de congé de formation, par un arrêté pris à cet effet par le ministre chargé de la fonction publique ;

- lorsque le fonctionnaire après avis de son ministre de tutelle est dûment autorisé par le ministre chargé de la fonction publique à suivre une formation sanctionnée par un diplôme sur le territoire national ;

- ne sont pas automatiquement pris en compte les diplômes obtenus pendant la disponibilité, le détachement, ou sans décision préalable de mise en congé de formation ;

- le diplôme obtenu dans ces conditions est valorisé pour l'avancement, selon le cas, à l'échelon, ou à la classe, avec dispense de l'inscription au tableau d'avancement, et l'exigence de la moyenne requise des notes ;

- le diplôme obtenu dans ces conditions peut également, selon son classement, tenir lieu de titre équivalent permettant à son titulaire de prendre part au concours professionnel en vue de l'avancement de grade.

## Section 3 : Les positions

**Art. 76 :** Tout fonctionnaire est placé dans l'une des positions suivantes :

- activité ;
- détachement ;
- mise à disposition ;
- disponibilité ;
- maintien par ordre sans affectation ;
- stage de formation ;
- sous les drapeaux ;
- hors cadres.

### Sous-section 1re : Activité

**Art. 77 :** L'activité est la position normale du fonctionnaire qui exerce effectivement l'emploi auquel il est affecté. Elle est soumise aux principes ci-après :

- l'affectation est prononcée par le ministre chargé de la fonction publique ;

- à la demande du fonctionnaire ou dans l'intérêt du service, le ministre utilisateur peut procéder à la mutation du fonctionnaire dans un autre emploi équivalent à celui qu'il occupe, ou dans un emploi supérieur, lorsque le grade dont il est titulaire lui donne vocation à l'occuper ;

- sauf accord de l'intéressé, la mutation du fonctionnaire dans un emploi inférieur à celui qu'il a vocation à occuper constitue une mesure disciplinaire régie par les articles 174 à 184 du présent statut général ainsi que de ses textes d'application. Lorsque la mutation à un emploi inférieur est prononcée avec son accord, le fonctionnaire concerné ne peut prétendre qu'aux indemnités ou avantages éventuels attachés audit emploi.

**Art. 78 :** Le fonctionnaire est tenu de rejoindre son poste dans un délai de trente (30) jours consécutifs à la notification de la décision d'affectation. A défaut, il est passible de sanctions disciplinaires, sauf cas de force majeure.

Le fonctionnaire qui, après une mise en demeure, n'a pas rejoint son poste d'affectation à l'issue de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires est démis de ses fonctions et rayé des cadres après avis de la commission administrative paritaire compétente, siégeant en formation disciplinaire, ou du conseil de discipline.

**Art. 79 :** Le fonctionnaire poursuit sa carrière dans le ministère ou autre structure administrative dans lesquels il a été affecté lors de son entrée en service. Toutefois, il peut être affecté ou transféré à d'autres emplois ou formations dans d'autres ministères ou structures administratives à la demande ou dans l'intérêt du service.

L'affectation ou le transfert s'effectue sans promotion de grade. Le fonctionnaire est maintenu dans son grade, ou dans un grade équivalent à celui auquel il avait été nommé avant son affectation ou son transfert.

Sont considérés comme équivalents, les grades pour lesquels est établi le même traitement initial.

Le ministre utilisateur peut remettre à la disposition de son ministère d'origine le fonctionnaire affecté ou transféré conformément au présent article.

**Art. 80 :** Le fonctionnaire affecté ou transféré à un autre emploi ou à une autre fonction en application de l'article 80 du présent statut général, conserve son traitement acquis en vertu de son grade, et bénéficie des indemnités et autres avantages attachés à l'emploi ou à la fonction auquel il est nommé.

Les indemnités et autres avantages attachés à l'emploi ou à la fonction cessent de plein droit lorsque le fonctionnaire ne les occupe plus. Ces indemnités et avantages ne peuvent en aucun cas être pris en compte pour le calcul de la solde indiciaire du fonctionnaire, ni de son traitement acquis.

**Art. 81 :** Les autorités administratives compétentes prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer la permanence des fonctionnaires dans leurs affectations, ou l'occupation permanente des emplois publics.

**Art. 82 :** Sont assimilables à l'activité :

- les missions et déplacements ;
- les permissions et autorisations d'absence ;
- les congés.

**Art. 83 :** Les missions et déplacements des fonctionnaires sont régis par les principes ci- après :

- les fonctionnaires peuvent être chargés d'une mission officielle à l'étranger ou à l'intérieur du territoire national ;

- les fonctionnaires dont les missions impliquent de fréquents déplacements, notamment en vue de la surveillance, de l'inspection, du contrôle, de la vérification ou du dépannage, peuvent être amenés à effectuer des déplacements de service à l'intérieur du territoire national ;

- à l'intérieur du territoire national, le fonctionnaire peut en outre, effectuer des déplacements pour les motifs ci-après :

  • rejoindre le poste d'attaché administratif qui lui est assigné lors de son recrutement ;

  • rejoindre son nouveau poste d'attaché administratif en cas de mutation ;

  • rejoindre un lieu d'hospitalisation ou de convalescence prescrit pour des raisons médicales impératives et en revenir ;

  • rejoindre le lieu habituel de sa résidence à la fin de sa carrière, sauf si celle- ci prend fin par suite de démission volontaire ou d'office, ou de révocation disciplinaire.

- le décret d'application du présent statut général détermine les modalités de l'exécution des missions, des déplacements, notamment en ce qui concerne leur durée, les ordres de mission et les autorités habilités à les délivrer, les frais de mission et de transport susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires bénéficiaires.

**Art. 84 :** Les autorisations d'absence sont régies par les principes ci-après :

- des autorisations spéciales d'absences avec solde non déductibles des congés légaux, peuvent être accordées aux fonctionnaires, notamment dans les cas ci-après :

  • les fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives, lorsqu'ils n'ont pas été placés en position de détachement ;

  • les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires, en vue de leur permettre de prendre part aux rencontres professionnelles nationales et internationales des organisations dont ils sont membres ;

  • les fonctionnaires membres d'associations d'éducation populaire ou sportive, afin de leur permettre de suivre un stage de formation ou de

perfectionnement, ou de représenter la République Togolaise dans une compétition sportive ou artistique internationale.

- les autorisations spéciales d'absence avec solde sont considérées comme temps normal d'activité pour le calcul des congés légaux ;

- les fonctionnaires peuvent bénéficier des autorisations spéciales d'absence sans solde, déductibles des congés légaux, notamment en vue de la participation à des élections politiques ou à des manifestations syndicales et sportives.

**Art. 85 :** Les fonctionnaires des missions diplomatiques et des postes consulaires, candidats à des élections politiques, peuvent bénéficier des autorisations spéciales d'absence sans solde, déductibles des congés légaux, en vue de prendre part à la campagne électorale.

Les fonctionnaires peuvent bénéficier des permissions exceptionnelles d'absence avec solde, non déductibles des congés légaux, en raison des événements familiaux ci-après :

- mariage du fonctionnaire ;
- naissance d'un enfant ;
- décès du conjoint, d'un enfant, d'un frère, d'une sœur en ligne directe, les ascendants, conjointe ou conjoint d'un frère ou d'une sœur ;
- mariage d'un enfant.

**Art. 86 :** Le décret d'application du présent statut général détermine les modalités d'octroi des autorisations et permissions d'absence, notamment en ce qui concerne le délai qui ne saurait excéder un (01) mois par an, les pièces justificatives et les autorités compétentes pour les accorder.

**Art. 87 :** Le fonctionnaire peut bénéficier des congés dans les conditions fixées à la section 2 du chapitre V du titre II du présent statut général.

### Sous-section 2 : Détachement

**Art. 88 :** Le détachement est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration d'origine, continue à bénéficier dans son corps d'origine, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

**Art. 89 :** Tout détachement est prononcé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique sur la demande du fonctionnaire. Il est essentiellement révocable.

**Art. 90 :** Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

1) détachement auprès d'une administration, d'un office ou d'un établissement public, dans un emploi conduisant à pension.

2) détachement auprès d'un gouvernement étranger ou des organisations régionales et internationales.

Le détachement dans ce cas est prononcé d'office après avis de la commission administrative paritaire et à condition que le nouvel emploi soit au moins équivalent à l'ancien.

Il est essentiellement révocable, et est, en tout état de cause, indéfiniment renouvelable.

3) détachement en vue d'assurer une mission d'enseignement supérieur et de recherche universitaire, ou en vue d'occuper un emploi pour lequel le fonctionnaire a été recruté, dans une entreprise ou organisation nationale ou internationale ;

4) détachement pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement le service. Le détachement est dans ce cas accordé de plein droit ;

5) détachement auprès des communes ou collectivités secondaires.

Les détachements prévus aux paragraphes 3, 4 et 5 sont prononcés à la demande du fonctionnaire.

**Art. 91 :** Il existe deux (02) sortes de détachement prononcé à la demande du fonctionnaire :

1. Le détachement à court terme ou délégation ;

2. Le détachement de longue durée.

**Art. 92 :** Le détachement à court terme ne peut excéder un (01) an. Il peut faire l'objet d'un renouvellement à deux (02) reprises pour une durée égale.

A l'expiration du détachement, le fonctionnaire détaché en application des dispositions du présent article, est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

**Art. 93 :** Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq (05) ans à condition que les retenues ainsi que la contribution complémentaire pour pension aient été effectuée pour la période de détachement écoulée.

**Art. 94 :** A l'expiration du détachement de longue durée, et sous réserve des dispositions de l'article 95 du présent statut général, le fonctionnaire détaché est réintégré à la première vacance dans son corps d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade dans ce corps.

S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne pourra être nommé à un poste équivalent que lorsqu'une vacance sera budgétairement ouverte ; il est alors placé dans la position de disponibilité sans solde.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux fonctionnaires en détachement dans le cas prévu aux paragraphes 1 et 2 de l'article 91 du présent statut. Ces fonctionnaires sont réintégrés d'office dans leur cadre d'origine, à l'issue de leur détachement.

**Art. 95 :** Les statuts particuliers préciseront le cas échéant le temps maximum de détachement à l'expiration duquel les fonctionnaires détachés devront opter pour l'intégration dans le corps de détachement.

**Art. 96 :** Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

**Art. 97 :** Le fonctionnaire détaché, exception faite des cas prévus au paragraphe 2 de l'article 91 ci-dessus est noté par le chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché.

Ses notes sont transmises par la voie hiérarchique à son administration d'origine.

**Art. 98 :** Le fonctionnaire détaché d'office continue à percevoir la rémunération attachée à son grade et à son échelon dans l'administration ou le service d'origine si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

**Art. 99 :** Le fonctionnaire détaché supporte sur le traitement d'activité afférent à son grade et échelon de son corps d'origine, la retenue prévue par la réglementation de la caisse de retraite à laquelle il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible dans les mêmes conditions sauf en ce qui concerne les fonctionnaires détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical, ou dérogation expresse prévue par la loi sur les pensions.

**Art. 100 :** Le détachement prend fin au plus tard lorsque l'agent détaché atteint la limite d'âge de son cadre d'origine.

Les conditions dans lesquelles s'exercent les droits à pension des fonctionnaires détachés sont fixées par le règlement propre au régime de retraite auquel l'intéressé est soumis.

### Sous-section 3 : Mise à disposition

**Art. 101 :** La mise à la disposition est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son Administration d'origine, continue à bénéficier dans son corps d'origine de ses droits à l'avancement et à la retraite, ainsi que de sa rémunération.

**Art. 102 :** La mise à disposition peut être autorisée :

- pour permettre au fonctionnaire d'exercer auprès des collectivités territoriales décentralisées, d'un Etat étranger, ou dans des organismes internationaux et régionaux des fonctions autres que celles qu'il a normalement vocation d'occuper dans son corps d'origine ;

- dans le cadre de la coopération administrative ou des conventions d'échanges des fonctionnaires entre la République togolaise et les autres Etats.

La mise à disposition ne peut être décidée qu'à l'initiative de l'autorité de nomination. L'acte décidant de la mise à disposition précise sa durée, ainsi que les modalités de la réintégration du fonctionnaire.

**Art. 103 :** L'Administration ou l'organisme d'accueil peut accorder, sur des bases librement déterminées, des indemnités ou des avantages au fonctionnaire mis à sa disposition.

**Art. 104 :** Les modalités pratiques de la mise à disposition sont fixées par décret.

### Sous-section 4 : Disponibilité

**Art. 105 :** La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou de son service d'origine, cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité peut être prononcée d'office par l'Administration, ou sur demande du fonctionnaire.

**Art. 106 :** La disponibilité est prononcée d'office par l'Administration dans les cas ci- après :

- pour cause de maladie ou d'infirmité, lorsque le fonctionnaire, après avoir épuisé ses droits aux congés de maladie et aux congés de longue durée, n'est pas apte à reprendre son service à l'expiration de son dernier congé ; la durée de la disponibilité ne peut, en aucun cas, excéder un (01) an ;

- lorsque, par cas de force majeure, le fonctionnaire est dans l'impossibilité de rejoindre son poste d'attache administratif ; dans ce cas, la durée de la disponibilité ne peut excéder six (06) mois ;

- pour effectuer, dans l'intérêt du service, des études ou stages de perfectionnement en République togolaise ou à l'étranger, pour la durée fixée par l'acte de mise à l'étude ou en stage.

**Art. 107 :** La situation du fonctionnaire en disponibilité d'office est réglée ainsi qu'il suit :

- dans le cas où la disponibilité a été prononcée pour cause de maladie :

  • le fonctionnaire perçoit, pendant un (01) an, la moitié de son traitement d'activité et conserve le bénéfice entier des avantages sociaux alloués en cours de carrière ; à l'expiration de ce délai, s'il n'est toujours pas apte à reprendre le service, le fonctionnaire est mis à la retraite d'office ;

  • la durée de la disponibilité est prise en compte dans le temps de service comptant pour l'avancement de grade et d'échelon ;

  • l'agent est tenu de se soumettre, chaque fois que l'Administration le juge opportun, à l'examen médical, conformément à la réglementation relative aux congés de maladie.

- dans le cas où la disponibilité a été prononcée pour impossibilité de rejoindre son poste d'attaché administratif, le fonctionnaire bénéficie de sa rémunération entière pendant les trois premiers mois de sa mise en disponibilité ; du 4è au 6è mois, il bénéficie de la moitié de son traitement d'activité et de l'intégralité des avantages sociaux alloués en cours de carrière. A l'expiration de ce délai, s'il n'est toujours pas en mesure de rejoindre son poste, le fonctionnaire est mis à la retraite d'office. La durée de la disponibilité est prise en compte comme temps de service comptant pour l'avancement de grade et d'échelon ;

- dans le cas où la disponibilité a été prononcée dans l'intérêt du service pour effectuer des études ou des stages de perfectionnement, l'agent perçoit la moitié de son traitement majoré de l'intégralité des avantages sociaux. La durée de la disponibilité est prise en compte comme temps de service comptant pour l'avancement de grade et d'échelon ;

- l'acte de mise en disponibilité d'office détermine, en cas de besoin, les avantages auxquels l'intéressé peut prétendre, ainsi que les conditions et modalités de sa réintégration.

**Art. 108 :** La disponibilité peut être accordée au fonctionnaire sur sa demande dans les cas ci-après :

- accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant pour une durée maximum de trois (03) ans renouvelable deux (02) fois ;

- études ou recherches présentant un intérêt général pour une durée de cinq (05) ans renouvelable une (01) fois ;

- élever un enfant de moins de cinq (05) ans pour une durée de deux (02) ans renouvelable jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de cinq (5) ans ;

- suivre son conjoint en mutation, ou être astreint à établir sa résidence habituelle en milieu différent de celui du service dudit fonctionnaire pour une durée de deux (02) ans renouvelable. La disponibilité prend fin avec l'affectation du conjoint au lieu de sa résidence d'origine ;

- disponibilité spéciale accordée à la femme fonctionnaire ayant au moins deux enfants dont l'un est âgé de moins de cinq (05) ans ou frappé d'une infirmité exigeant des soins continus ;

- accompagner son conjoint ou son enfant mineur dans un lieu d'hospitalisation en République Togolaise ou à l'étranger, pour une durée d'un (01) an ;

- convenances personnelles pour une durée de deux (02) ans renouvelable une fois ;

- exercice d'un mandat syndical pour la durée dudit mandat ;

- engagement dans une formation militaire pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois ;

- exercice d'une activité dans une entreprise publique ou privée dans les conditions ci-après :

  • l'activité doit relever de la compétence du fonctionnaire ;

  • la mise en disponibilité doit être compatible avec les nécessités du service ;

  • l'activité doit présenter un caractère d'intérêt public en raison des objectifs qu'elle poursuit, ou de son importance dans l'économie nationale ;

  • le fonctionnaire ne doit pas, au cours des cinq (05) dernières années, avoir exercé un contrôle sur l'entreprise, ni participé à l'élaboration des marchés avec elle ;

  • le fonctionnaire doit avoir accompli au moins cinq (05) ans de services effectifs dans l'Administration ;

  • la disponibilité est accordée pour trois (03) ans renouvelable une fois.

- la disponibilité ne peut être accordée qu'au fonctionnaire titularisé dans son grade et placé dans la position d'activité au sens du présent statut général. Elle ne peut en aucun cas être accordée à un fonctionnaire sous le coup de sanctions disciplinaires ;

- la disponibilité est prononcée par le ministre chargé de la Fonction publique ou l'autorité de nomination du fonctionnaire concerné.

**Art. 109 :** La situation du fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande est réglée ainsi qu'il suit :

- le fonctionnaire ne perçoit aucune rémunération, à l'exception des allocations et autres avantages auxquels il peut prétendre ;

- la mise en disponibilité est subordonnée à l'avis favorable du ministre utilisateur ;

- sauf en ce qui concerne le cas de la mise en disponibilité prévu par l'article 109 alinéa 10 du présent statut général, le fonctionnaire ne peut exercer aucune activité lucrative sous peine de licenciement.

**Art. 110 :** Le fonctionnaire ne peut faire acte de candidature aux concours et examens professionnels organisés par la fonction publique, et ne peut bénéficier des mesures statutaires prises pendant sa disponibilité à l'égard des fonctionnaires du corps auquel il appartient, qu'à compter de la date de sa reprise de service.

**Art. 111 :** La durée de la disponibilité est comprise dans le temps de service comptant pour l'avancement de grade et d'échelon, de traitement, ainsi que dans la durée de la carrière. Elle ne proroge pas l'âge de mise à la retraite.

**Art. 112 :** La disponibilité rend vacant l'emploi occupé par le fonctionnaire. Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande, sollicite sa réintégration ou le renouvellement de sa position trois (3) mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

**Art. 113 :** La réintégration sollicitée dans les délais est de droit. Les dispositions de l'article 91 du présent statut général s'appliquent au fonctionnaire qui, à la fin de la période de disponibilité, refuse d'intégrer le poste qui lui est affecté.

**Art. 114 :** En l'absence d'une demande de prolongation dûment formulée et établie, le fonctionnaire bénéficiaire de la disponibilité est considéré comme démissionnaire deux (2) mois à compter de la date d'expiration de la disponibilité en cours.

**Art. 115 :** Le fonctionnaire en fin de disponibilité peut, à sa demande, solliciter ou bénéficier d'une mise en position de détachement, ou d'une retraite anticipée.

**Art. 116 :** Les statuts particuliers déterminent les modalités pratiques de la demande de mise en disponibilité, ainsi que le pourcentage des effectifs des corps susceptibles d'être placés dans cette position.

### Sous-section 5 : Maintien par ordre sans affectation

**Art. 117 :** Le maintien par ordre sans affectation est la position dans laquelle un fonctionnaire cesse ou suspend son activité pour des motifs légitimes.

**Art. 118 :** Le fonctionnaire ayant suivi son conjoint fonctionnaire en service dans une mission diplomatique ou consulaire de la République Togolaise, ou dans une organisation internationale est placé dans la position de maintien par ordre sans affectation.

### Sous-section 6 : Stage de formation

**Art. 119 :** Dans les conditions et selon les modalités prescrites par les articles 240 à 241 du présent statut général, les fonctionnaires désignés pour suivre des stages de formation conservent la rémunération d'activité correspondant à leur grade, dans les conditions fixées par décret.

### Sous-section 7 : Sous les drapeaux

**Art. 120 :** La position sous les drapeaux est celle dans laquelle le fonctionnaire est :

- incorporé dans une formation militaire pour y accomplir son service national ;
- appelé à accomplir une période d'instruction militaire ;
- rappelé ou maintenu sous les drapeaux ;
- mobilisé pour la défense du territoire national.

**Art. 121 :** Dans la position sous les drapeaux :

- le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour y accomplir son service national perd son traitement d'activité et ne perçoit que la solde militaire ;

- le fonctionnaire appelé à accomplir une période d'instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période ;

- le fonctionnaire rappelé ou maintenu sous les drapeaux continue de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

**Art. 122 :** Le fonctionnaire mobilisé pour la défense du territoire national est soumis aux textes régissant l'armée nationale en temps de mobilisation générale.

### Sous-section 8 : Hors cadres

**Art. 123 :** La position hors cadres est celle dans laquelle un fonctionnaire détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, est placé, sur sa demande, pour continuer à servir dans ledit emploi.

**Art. 124 :** En position hors cadres, le fonctionnaire est soumis au régime statutaire régissant l'emploi qu'il occupe.

**Art. 125 :** Les modalités pratiques de la position hors cadres, notamment en ce qui concerne l'autorité compétente pour la prononcer, la durée, ainsi que les conditions de la réintégration dans le corps d'origine, sont fixées par décret.

### Section 4 : La Cessation définitive des fonctions

**Art. 126 :** La cessation définitive des fonctions résulte de :

- la démission ;
- le licenciement ;
- la révocation ;
- l'admission à la retraite ;
- le décès.

La cessation définitive des fonctions entraîne la radiation des cadres de l'Administration. L'intéressé perd définitivement la qualité de fonctionnaire et cesse d'être régi par les statuts de la Fonction publique.

Les cas et conditions dans lesquels un fonctionnaire ayant cessé définitivement d'exercer ses fonctions, peut être réintégré dans la Fonction publique ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être autorisé à exercer certaines activités, sont déterminés par le présent statut général et ses textes d'application.

**Art. 127 :** La démission résulte d'une demande écrite par laquelle le fonctionnaire exprime sa volonté non équivoque de quitter définitivement la fonction publique.

**Art. 128 :** La procédure de la démission est ainsi fixée :

- la démission est adressée au ministre chargé de la fonction publique ou à l'autorité de nomination. Elle ne prend effet qu'à compter de la date de son acceptation ;

- l'autorité saisie doit faire connaître dans le délai de trois (03) mois son refus ou son acceptation de la démission. Le silence gardé pendant plus de quatre (04) mois vaut acceptation tacite de la démission. Le fonctionnaire peut intenter un recours contre l'acte exprès ou implicite refusant sa démission ;

- la démission est constatée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable : l'autorité compétente ne peut plus la rapporter, et le fonctionnaire intéressé ne peut plus revenir sur sa décision.

**Art. 129 :** Le fonctionnaire démissionnaire qui cesse ses fonctions avant l'acceptation de la démission, ou avant la date fixée par l'autorité compétente pour sa prise d'effet, est licencié pour abandon de poste.

**Art. 130 :** L'intervention de la démission ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'action disciplinaire pour des faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après acceptation.

**Art. 131 :** Les règles applicables au régime de pension des fonctionnaires démissionnaires pour cause d'abandon de poste, ainsi qu'à ceux dont la démission a été acceptée, sont déterminées par décret.

**Art. 132 :** Le licenciement est la mesure par laquelle le ministre chargé de la fonction publique ou l'autorité de nomination, prononce la démission d'office du fonctionnaire, entraînant la cessation définitive de ses fonctions, pour des motifs autres que disciplinaires.

**Art. 133 :** Le licenciement intervient dans les cas suivants :

- perte de certaines conditions exigées à l'entrée dans la fonction publique, à savoir :

  • perte de la nationalité togolaise ;

  • perte des droits civiques suite à une condamnation pénale ;

  • perte de la condition de bonne moralité suite à une condamnation entachant l'honneur ou l'honorabilité ;

• dans les cas prévus aux précédents alinéas du présent article, le fonctionnaire licencié conserve ses droits à pension s'il réunit les conditions, au cas contraire, il ne peut prétendre qu'au remboursement des retenues opérées sur son salaire.

- décision de non-titularisation à la fin de son stage ;

- absence de demande de réintégration à la suite d'une disponibilité accordée sur demande ;

- à l'expiration de la durée de la disponibilité prononcée d'office, si le fonctionnaire n'a pas été réintégré dans son cadre d'origine ou mis à la retraite ;

- pour abandon de poste après mise en demeure ;

- pour refus de rejoindre le poste d'affectation après mise en demeure ;

- se trouve plus de six (06) mois dans la position de suspension de fonction, suite à la suppression ou à l'absence d'emploi.

**Art. 134 :** Le licenciement peut également intervenir dans les cas suivants :

- inaptitude physique ou mentale lorsque le fonctionnaire mis en disponibilité pour raison de santé n'est pas reconnu apte à reprendre son service à la fin de la dernière période de disponibilité à laquelle il peut prétendre. Lorsque le fonctionnaire remplit les conditions pour obtenir une pension de retraite, la mise à la retraite d'office est prononcée à la place du licenciement, en application de l'article 141 du présent statut général ;

- insuffisance professionnelle, après avis du conseil de discipline, lorsque le fonctionnaire n'a pu être reclassé dans un autre emploi ;

- inobservation de l'interdiction d'exercer une activité privée lucrative à titre professionnel ;

- conflits d'intérêts, lorsque le fonctionnaire a dans une entreprise, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;

- dégagement des cadres, ou suppression d'emploi en vertu des dispositions législatives, et dans le respect des conditions de préavis et d'indemnisation des intérêts déterminées par décret.

**Art. 135 :** Lorsque la nomination d'un fonctionnaire est entachée d'illégalité, l'auteur de l'acte ne peut le rapporter que conformément aux règles régissant le retrait des actes administratifs, et sous le contrôle du juge.

**Art. 136 :** La révocation est une sanction disciplinaire infligée selon les procédures instituées par le présent statut général et ses textes d'application. Elle entraîne cessation définitive des fonctions.

La révocation peut être prononcée sans ou avec suspension des droits à pension.

**Art. 137 :** Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension peut demander la liquidation de ses droits conformément aux dispositions du code des pensions civiles de retraite.

Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues pour pension effectivement subies sur son traitement. Ce remboursement lui est toutefois refusé lorsque la révocation est motivée par le détournement des deniers publics, la malversation, la corruption ou la tentative de corruption.

Le fonctionnaire révoqué alors qu'il n'a pas accompli la condition d'ancienneté de services de quinze (15) ans au moins, a droit au remboursement des retenues pour pension effectivement subies sur ses traitements, sauf lorsqu'il est coupable de détournement de deniers publics, de malversation, de corruption ou de tentative de corruption.

**Art. 138 :** L'admission à la retraite est fixée conformément à la limite d'âge prévue par les textes en vigueur.

Le fonctionnaire peut être admis à la retraite sur sa demande, ou d'office par l'Administration.

**Art. 139 :** Le fonctionnaire est admis à la retraite sur sa demande :

- lorsqu'il atteint la limite d'âge légale dans son corps ;
- à tout moment, s'il est reconnu inapte par les services de santé, conformément à la loi sur la protection sociale des agents de l'Etat ;
- après quinze (15) ans de services au moins avec jouissance immédiate de la pension proportionnelle jusqu'à l'âge de la retraite tel qu'il est fixé par son statut.

**Art. 140 :** Le fonctionnaire est admis d'office à la retraite pour :

- inaptitude physique ou invalidité après avis du conseil de santé ou de la commission de réforme ;
- insuffisance professionnelle après avis de la commission administrative paritaire compétente siégeant en formation disciplinaire ;
- suppression d'emplois ;
- motif disciplinaire après avis du conseil de discipline.

**Art. 141 :** Les modalités de liquidation des droits à pension du fonctionnaire admis à la retraite, sont fixées par le code des pensions civiles de retraite.

**Art 142 :** Le décès du fonctionnaire entraîne la cessation définitive de ses fonctions.

Les ayants-droit ou héritiers peuvent prétendre à la solde du fonctionnaire décédé jusqu'au dernier jour du mois de décès.

La pension du fonctionnaire décédé est liquidée au profit des ayants-cause conformément au code des pensions civiles de retraite.

Un capital décès est versé aux ayants-droit du fonctionnaire. Un texte réglementaire définit les conditions et mécanismes de sa liquidation.

## Chapitre IV : Ethique - déontologie - règlement des conflits et discipline

### Section 1re : Ethique – déontologie et obligation des fonctionnaires

#### Sous-section 1re : Ethique et déontologie

**Art. 143 :** Les normes d'éthique et de déontologie qui s'imposent aux fonctionnaires s'inspirent, se fondent, et tendent à la mise en œuvre des valeurs ci-après : la responsabilité ; l'obligation de rendre compte ; le loyalisme envers les institutions de la République ; la transparence ; l'intégrité ; la probité ; l'impartialité ; l'Etat de droit, les obligations de service public et l'amélioration des relations entre l'administration et les usagers.

La mise en œuvre de ces valeurs concourt au renforcement de la bonne gouvernance administrative dans la fonction publique togolaise.

**Art. 144 :** Une loi fixe les règles de conduite en matière d'éthique et de déontologie, ainsi que les obligations de l'administration et des services publics.

**Art. 145 :** Les statuts particuliers peuvent édicter des normes complémentaires d'éthique et de déontologie, y compris l'obligation de prestation de serment, compte tenu des particularités de leurs corps.

**Art. 146 :** Les valeurs d'éthique et de déontologie, ainsi que les obligations des fonctionnaires visées dans le présent Statut général ne doivent pas être considérées comme limitatives, ni comme justifiant la violation par le fonctionnaire de toute autre règle d'éthique et de morale consacrée par les instruments internationaux.

#### Sous-section 2 : Obligations des fonctionnaires

**Art. 147 :** Le fonctionnaire placé à l'égard de l'Administration dans une situation réglementaire et statutaire a l'obligation de respecter les règles et principes d'éthique, de déontologie et de morale telles qu'elles résultent du présent statut général, et le cas échéant, du statut qui le régit.

**Art. 148 :** Le fonctionnaire ne peut se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution et les lois de la République, poursuit la destruction de l'indépendance du pays, porte atteinte à sa souveraineté ou met en danger la sécurité de l'Etat.

Le fonctionnaire ne peut adhérer ni prêter son concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature, ni participer aux activités d'un parti ou d'une organisation politique d'inspiration ou placé sous influence étrangère.

Le fonctionnaire a pour obligation fondamentale de servir avec loyauté, probité et patriotisme, les intérêts de la nation et de l'Etat, en toutes circonstances, de respecter et de faire respecter l'autorité de l'Etat.

**Art. 149 :** Le fonctionnaire est tenu à l'obligation d'obéissance hiérarchique. Il exécute les ordres et instructions de ses supérieurs hiérarchiques. Toutefois, le fonctionnaire peut refuser d'exécuter des ordres manifestement illégaux au regard des lois pénales, ou manifestement contraires aux règles et principes d'éthique et de déontologie.

**Art. 150 :** Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Il n'est exonéré d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Le fonctionnaire est responsable auprès de ses supérieurs hiérarchiques de la réalisation des objectifs assignés au service à la tête duquel il est placé, ainsi que de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles allouées à cet effet.

Le fonctionnaire est tenu de sanctionner, ou de faire sanctionner les manquements commis par les agents placés sous son autorité.

**Art. 151 :** Le fonctionnaire consacre tout son temps, conformément aux heures légales de travail, à son emploi, et accomplit par lui-même les tâches qui lui sont confiées.

Dans le cadre de l'exercice de son travail, le fonctionnaire est tenu d'être disponible pour tout usager du service public.

En cas de manquement à l'obligation prévue à l'alinéa précédent, le fonctionnaire est passible de sanction disciplinaire.

Pour la constatation du manquement, il est prévu la mise en place d'un mécanisme de veille pour évaluer le nombre de plaintes des usagers enregistrées auprès des différents départements ministériels.

**Art. 152 :** Indépendamment des règles instituées dans le code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de secret professionnel à l'égard des tiers à l'Administration, ainsi que par l'obligation de discrétion professionnelle à l'égard des autres fonctionnaires, pour tout ce qui concerne les documents, les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'obligation de secret professionnel et de discrétion professionnelle ne font pas obstacle à la dénonciation, par le fonctionnaire, selon la législation pénale, des crimes et délits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni à l'obligation de témoigner qui peut lui être faite par l'autorité judiciaire ou l'administration compétente.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements, de pièces ou documents de services à des tiers, sont interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de secret et de discrétion, ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa 2 du présent article qu'avec l'autorisation du ministre dont il relève.

**Art. 153 :** Dans ses rapports avec les usagers et les tiers à l'Administration :

- il est interdit au fonctionnaire de solliciter ou d'accepter, directement ou par personne interposée, des dons, gratifications ou autres avantages pour les services qu'il est tenu de rendre dans le cadre de ses fonctions, ou en relation avec celles-ci ;

- il est interdit au fonctionnaire de se prononcer sur toute affaire au traitement et

à la solution de laquelle il a un intérêt personnel ou à laquelle ses conjoints, parents ou alliés ont un intérêt ;

- aucune mesure ou décision administrative prise par le fonctionnaire ou à son encontre ne peut être dictée par des considérations d'ordre régional, tribal, ethnique, politique ou confessionnel ;

- le fonctionnaire doit, en toutes circonstances, exercer ses fonctions en toute impartialité, sans aucune discrimination à l'égard des usagers du service public, et s'abstenir de tout comportement de nature à faire douter de la neutralité du service public ;

- le fonctionnaire est au service des usagers. Il traite les dossiers avec diligence.

L'autorité hiérarchique détermine les informations qui peuvent être communiquées aux usagers ;

- le fonctionnaire évite tout comportement de nature à compromettre la dignité et l'honneur de l'Administration.

**Art. 154 :** Il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité lucrative de quelque nature que ce soit, ni d'avoir, par lui-même ou par personnes interposées, sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts dans une entreprise dont il a, ou avait l'administration, la gestion ou le contrôle.

Le fonctionnaire peut cependant être autorisé, dans des conditions définies par décret, à effectuer, dans les domaines de ses compétences, des expertises et des consultations, à donner des enseignements, et à faire de la production agro-pastorale, ou d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

**Art. 155 :** Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce une activité privée lucrative, déclaration doit être faite au ministre investi du pouvoir de nomination à l'égard de ce fonctionnaire. Le ministre prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Administration, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les statuts particuliers peuvent imposer d'autres sujétions au conjoint du fonctionnaire, compte tenu des particularités des corps des fonctionnaires concernés.

**Art. 156 :** En application des règles relatives à la protection juridique du fonctionnaire, fixées par les articles 248 et 249 du présent statut général, le fonctionnaire a droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, injures ou diffamation dont il peut être l'objet. L'Etat est tenu de protéger le fonctionnaire contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit dont il a pu être l'objet dans l'exercice, ou à l'occasion de ses fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. L'Etat est subrogé aux droits de la victime pour obtenir de l'auteur des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire.

**Art. 157 :** Dans sa vie privée, le fonctionnaire doit s'abstenir de tout comportement susceptible de jeter le discrédit sur l'Administration, ou de compromettre l'honneur et la dignité de ses fonctions.

### Sous-section 3 : Règlement des conflits

**Art. 158 :** Le règlement des conflits collectifs de travail, ainsi que des conflits individuels susceptibles de survenir dans la Fonction publique s'effectue sur la base des principes fixés par le présent statut général.

**Art. 159 :** Au sens du présent statut général, le conflit collectif de travail consiste en tout désaccord, sous forme de revendication collective, entre l'Administration et les représentants des fonctionnaires regroupés dans des organisations syndicales, relatif aux conditions d'emploi, de travail, de carrière ou de salaire susceptibles d'entraîner une détérioration du fonctionnement du service public.

La définition des conflits collectifs peut également résulter des textes législatifs et réglementaires, ou des conventions internationales.

**Art. 160 :** Sans préjudice du recours à d'autres modes de règlement non juridictionnel des conflits, notamment la conciliation et l'arbitrage, les syndicats et autres organisations des fonctionnaires sont encouragés à recourir à la médiation pour le règlement des conflits collectifs.

**Art. 161 :** Il est institué une commission de médiation au sein du conseil supérieur de la fonction publique, ainsi qu'un comité de médiation sociale dans chaque commission administrative paritaire.

**Art. 162 :** Un décret fixe les attributions, ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement des structures de médiation sociale.

La composition de la commission est tripartite ; elle regroupe les parties prenantes constituées de représentants de l'Administration, des organisations syndicales des fonctionnaires et des usagers.

**Art. 163 :** La commission et le comité de médiation sociale sont chargés d'une mission permanente de promotion du dialogue social au sein de la Fonction publique togolaise, dans les conditions déterminées par un décret.

**Art. 164 :** Les conflits individuels sont des recours non corporatistes, relatifs à des droits ou avantages spécifiques des fonctionnaires. Ces recours sont présentés par les fonctionnaires eux-mêmes qui prétendent avoir été lésés. Les syndicats de fonctionnaires peuvent appuyer les recours introduits par leurs membres, mais ne peuvent se substituer à eux pour intenter de tels recours que s'ils ont été habilités à le faire par un mandat spécial délivré par les fonctionnaires intéressés.

**Art. 165 :** Un décret relatif au règlement contentieux des conflits détermine les règles applicables dans ce domaine.

## Section 2 : Régime disciplinaire

### Sous-section 1re : La Faute disciplinaire

**Art. 166 :** Tout manquement aux règles d'éthique et de déontologie, ainsi qu'aux obligations des fonctionnaires fixées par le présent statut général, les textes pris pour son application, les statuts particuliers, ainsi que les conventions internationales ratifiées par la République togolaise, constitue une faute disciplinaire passible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues.

La faute disciplinaire peut être professionnelle lorsqu'elle est commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. Elle est extra-professionnelle et personnelle lorsqu'elle est commise en dehors de l'exercice des fonctions dans des conditions telles qu'elle rejaillit sur la dignité et l'honorabilité du fonctionnaire ou de l'Administration.

**Art. 167 :** Les autorités chargées du pouvoir disciplinaire qualifient les faits susceptibles de sanctions disciplinaires sous le contrôle du juge administratif, et dans le respect des principes ci-après :

- la qualification des faits constitutifs de fautes disciplinaires varie selon le grade, l'emploi, et les responsabilités des fonctionnaires, ou les statuts particuliers qui les régissent ;

- la responsabilité disciplinaire est d'autant plus grande que le fonctionnaire occupe un grade ou un emploi élevé dans la hiérarchie ;

- en cas de recours contentieux, la qualification par l'Administration des faits constitutifs de fautes disciplinaires se fait sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

**Art. 168 :** La faute disciplinaire est indépendante de la faute pénale. En conséquence :

- un même fait peut faire l'objet de la poursuite disciplinaire et de la poursuite pénale ;

- un fait non constitutif d'une faute pénale peut être qualifié de faute disciplinaire ;

- certaines condamnations par les tribunaux répressifs peuvent ne pas entraîner de sanctions disciplinaires ;

- la relaxe par les tribunaux répressifs n'empêche pas la poursuite disciplinaire contre le fonctionnaire concerné.

Toutefois, l'autorité disciplinaire est liée par la constatation matérielle des faits par les tribunaux répressifs, en ce qui concerne les motifs et le fondement des poursuites disciplinaires.

**Art. 169 :** Le fonctionnaire est exonéré de toute responsabilité en cas de faute due au mauvais fonctionnement du service public.

Le fonctionnaire répond de la faute personnelle détachable du service selon le droit commun.

### Sous-section 2 : La Sanction disciplinaire

**Art. 170 :** Il est institué deux catégories de sanctions disciplinaires :

- les sanctions disciplinaires du 1er degré prononcées par l'autorité compétente, sans consultation du conseil de discipline ;

- les sanctions disciplinaires du 2e degré prononcées par l'autorité compétente après consultation et avis du conseil de discipline ;

**Art. 171 :** Les sanctions disciplinaires du 1er degré sont, dans l'ordre croissant de gravité :

- l'avertissement ;

- le blâme, avec ou sans inscription au dossier ;

- le déplacement d'office ;

- la mise à pied ne pouvant excéder un (01) mois. La mise à pied est infligée par le chef de service jusqu'à trois (03) jours après avis du ministre de tutelle ; le ministre de tutelle jusqu'à quinze (15) jours ; le ministre chargé de la fonction publique jusqu'à un (01) mois ;

- les sanctions du 1er degré sont prononcées par les ministres utilisateurs, sans consultation du conseil de discipline, selon la procédure ci-après :

  • une demande d'explications écrite est adressée au fonctionnaire concerné, exposant les faits qui lui sont reprochés, et lui impartissant un délai de réponse ;

  • la sanction n'intervient qu'après la réponse du fonctionnaire, ou en l'absence de réponse, à l'expiration du délai imparti au fonctionnaire ;

  • la décision de sanction et toutes les pièces y afférentes sont versées au dossier individuel du fonctionnaire.

**Art. 172 :** Les sanctions disciplinaires du 2e degré sont, dans l'ordre croissant de gravité :

- la suspension des fonctions avec suspension de traitement pour une durée maximum de trois (03) mois pour faute grave ; la décision de suspension fixe la quotité de la retenue qui n'excède pas 50 % du traitement acquis. Le Conseil de discipline est saisi et se prononce dans un délai maximum de trois (03) mois. Il est fait application des dispositions de l'article 174 du présent statut général. Conformément aux dispositions de l'article 175 du présent statut général, la suspension des fonctions, sans retenue sur le traitement n'est pas une sanction disciplinaire, mais une mesure administrative conservatoire ;

- la radiation d'avancement d'échelon entraînant le retard à l'avancement d'échelon pour une durée d'un (01) an, prenant effet à la date à laquelle le fonctionnaire réunit toutes les conditions d'ancienneté pour bénéficier de l'avancement ;

- la radiation du tableau d'avancement entraînant la prorogation d'un (01) an d'ancienneté requise pour être proposé à l'avancement de classe auquel il peut prétendre ;

- l'exclusion temporaire des fonctions avec suspension de traitement pour une période n'excédant pas trois (03) mois ;

- l'abaissement d'échelon ayant pour effet de ramener le fonctionnaire à un (01) ou deux (02) échelons inférieurs à l'intérieur d'une même classe ; au cas où le fonctionnaire incriminé se trouve à l'échelon de début de la classe, il lui est infligé un retard d'avancement d'échelon de deux (02) ans ;

- la rétrogradation ou l'abaissement de classe ayant pour effet de ramener le fonctionnaire à la classe immédiatement inférieure à celle qu'il occupe ; au cas où le fonctionnaire se trouve à l'échelon de début de la classe de sa catégorie, son avancement est retardé de quatre (04) ans ;

- la révocation sans suspension des droits à pension ; le fonctionnaire peut demander la liquidation de sa pension d'ancienneté ou proportionnelle selon la durée effective des services accomplis ;

- la révocation avec suspension des droits à pension ; sauf s'il lui est appliqué la réglementation sur la déchéance du droit à pension, le fonctionnaire peut prétendre au remboursement des retenues opérées sur son traitement pour la retraite dans les conditions fixées par le code des pensions civiles de retraite.

Les sanctions disciplinaires de 2e degré sont prononcées par le ministre chargé de la fonction publique, après avis du conseil de discipline.

**Sous-section 3 : La Procédure disciplinaire**

**Art. 173 :** La procédure disciplinaire est régie par les principes ci-après :

*173-1* : Toute la procédure disciplinaire est écrite et contradictoire, et commence nécessairement par une demande d'explications.

*173-2* : Pour les sanctions de 2e degré, le conseil de discipline est saisi par le ministre de la fonction publique au vu d'un rapport émanant du ministre dont dépend le fonctionnaire en cause ; le rapport indique clairement les faits répréhensibles et s'il y a lieu les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

*173-3* : L'action disciplinaire est déclenchée par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique déférant le fonctionnaire incriminé devant le conseil de discipline. Cet arrêté précise les questions auxquelles le conseil de discipline aura à répondre. L'une des questions doit obligatoirement se rapporter à la manière habituelle de servir de l'intéressé.

*173-4* : Le fonctionnaire incriminé ou son avocat conseil a le droit d'obtenir aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexes.

Le fonctionnaire peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix sans pour autant que cette faculté puisse permettre de retarder le cours de la procédure.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

*173-5* : S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête.

*173-6* : Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur les sanctions que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire. Le fonctionnaire est informé de cet avis.

Les délibérations du conseil de discipline sont secrètes et ont lieu hors la présence du fonctionnaire en cause et de son défenseur.

L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans un délai de trois (03) mois à compter du jour où il a été saisi.

En cas de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut décider de surseoir à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal.

Si l'autorité investie du pouvoir disciplinaire décide de poursuivre cette procédure, l'avis du Conseil de discipline doit intervenir dans les délais ci-dessus, à compter de la date de notification de cette décision.

*173-7* : Lorsque l'autorité investie du pouvoir disciplinaire a prononcé une sanction contrairement à l'avis exprimé par le conseil de discipline, le fonctionnaire intéressé peut saisir dans un délai de deux (02) mois à compter de la notification, le conseil supérieur de la fonction publique qui statue après avis du conseil de discipline.

*173-8* : Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle à l'exécution immédiate de la peine prononcée par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

*173-9* : Les observations présentées, dans le cas prévu à l'article 53 ci-dessus, devant le conseil supérieur de la fonction publique, par le fonctionnaire intéressé, sont communiquées à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui produit ses observations dans le délai fixé par le conseil supérieur.

*173-10* : S'il ne s'estime pas suffisamment éclairé sur les faits qui sont reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil supérieur de la fonction publique peut ordonner une enquête.

*173-11* : Au vu, tant de l'avis précédemment émis par le conseil de discipline que des observations écrites et orales produites devant lui et compte tenu du résultat de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil supérieur de la fonction publique émet soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de l'intéressé, soit une recommandation tendant à faire lever ou modifier la sanction infligée.

*173-12* : Avis ou recommandations doivent intervenir dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de la saisine du conseil supérieur de la fonction publique.

*173-13* : L'avis ou la recommandation émis par le conseil supérieur de la fonction publique est transmis au ministre ayant pouvoir disciplinaire. Si celui-ci décide de suivre la recommandation, cette décision a effet rétroactif.

*173-14* : Les avis ou recommandations du conseil supérieur de la fonction publique et les décisions intervenues doivent être notifiés à l'intéressé et versés à son dossier individuel.

Les délais de recours devant le juge administratif ouvert contre la décision de sanction sont suspendus jusqu'à notification soit de l'avis du conseil supérieur déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de l'intéressé, soit de la décision définitive du ministre.

*173-15* : Le conseil de discipline statue dans les trois (03) mois de sa saisine par un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entrainer les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité compétente. Au-delà de ce délai, lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction, ou s'il n'a pu être statué sur son cas, le fonctionnaire est remis en activité, et, le cas échéant, peut prétendre à une indemnité équivalente aux retenues opérées sur son traitement.

L'autorité compétente peut demander au conseil de discipline un nouvel examen de l'affaire dans un délai d'un (01) mois.

La décision portant sanction disciplinaire peut prescrire que ses motifs seront rendus publics.

**Art. 174 :** Les interférences entre la procédure disciplinaire et la procédure pénale sont régies par les principes suivants :

- en cas de poursuites pénales suite à une plainte de son administration ou de toute autre personne physique ou morale engagée contre le fonctionnaire, celui-ci est obligatoirement suspendu de ses fonctions. Lorsque les faits qui lui sont reprochés sont également constitutifs de faute disciplinaire, la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à l'intervention de la décision définitive du juge pénal ;

- le fonctionnaire est obligatoirement suspendu de ses fonctions lorsqu'une mesure de détention préventive est prononcée contre lui ;

- la situation du fonctionnaire en détention est assimilable à celle d'une absence irrégulière. La cessation temporaire de service ainsi constatée entraîne la suspension de la rémunération du fonctionnaire ;

- la condamnation du fonctionnaire à une peine d'emprisonnement ferme entraîne sa révocation sur simple constatation de la condamnation, et de l'absence de service fait.

**Art. 175 :** En cas d'acquittement du fonctionnaire poursuivi devant les tribunaux répressifs, il est réintégré en activité et peut prétendre à une indemnité équivalent aux retenues sur son traitement, ainsi qu'à la reconstitution éventuelle de sa carrière administrative. En cas de condamnation à une peine n'entraînant pas son exclusion de la fonction publique, le fonctionnaire est réintégré dans ses fonctions sans remboursement des retenues opérées sur son traitement, ni reconstitution de sa carrière administrative.

En cas de suspension de fonction pour refus de rejoindre le poste d'affectation, abandon de poste ou détournement des deniers publics, le fonctionnaire perd droit à tout traitement.

**Art. 176 :** Le fonctionnaire frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après trois (03) années, s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et cinq (05) années, s'il s'agit de toute autre peine, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il est fait droit à sa demande.

L'autorité investie du pouvoir de nomination statue après avis du conseil de discipline. Le dossier de l'intéressé est reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline.

L'effacement de la peine ne donne lieu ni à la reconstitution de carrière, ni au rappel de la solde.

**Art. 177 :** Les conditions de régularisation de la situation administrative des agents ayant bénéficié des mesures d'amnistie ou de grâce, ou ayant été condamnés avec sursis ou pour homicide involontaire sont déterminées par un décret.

**Art.178 :** Les sanctions disciplinaires sont susceptibles de recours administratifs et contentieux.

### Sous-section 4 : Récompenses

**Art. 179 :** Le fonctionnaire peut prétendre aux récompenses dans les conditions ci-après :

- le fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, se distingue particulièrement par son dévouement au service en toute probité, objectivité, neutralité et qui contribue à l'accroissement du rendement et à l'efficacité de son institution, peut recevoir l'une des récompenses suivantes :

  • lettre d'encouragement ;
  • lettre de félicitations ;
  • témoignage officiel de satisfaction ;
  • médaille de service ;

- les statuts particuliers peuvent instituer d'autres récompenses.

**Art. 180 :** Les modalités d'attribution des récompenses ainsi que les avantages qui s'y rattachent sont déterminées par décret.

## Chapitre V : Droits et avantages des fonctionnaires

**Art. 181 :** Le fonctionnaire peut prétendre aux droits et avantages ci-après :

- rémunération après service fait ;
- congés ;
- constitution et mise à jour d'un dossier administratif individuel ;
- droit à la formation et à la promotion ;
- libertés publiques ;
- protection sociale ;
- prestations et autres avantages alloués après l'admission à la retraite du fonctionnaire ;
- prestations et autres avantages alloués après le décès du fonctionnaire ;
- frais de transport en cas d'affectation ou de mutation.

Un décret précise les modalités d'application du présent article.

## Section 1re : Rémunération

**Art. 182 :** Tout fonctionnaire en position d'activité a droit à une rémunération comportant :

- la solde soumise à retenue pour pension ;
- l'indemnité de sujétion ;
- et les allocations à caractère familial.

**Art. 183 :** La solde soumise à retenue pour pension est constituée du traitement initial ou salaire indiciaire. Elle est calculée sur la valeur du point d'indice correspondant à l'échelon du grade auquel appartient le fonctionnaire.

Le traitement acquis est constitué du traitement initial ou salaire indiciaire, majoré des augmentations découlant des avancements d'échelons, de classes et des grades, à l'exclusion de toutes indemnités et primes.

Des décrets pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique fixent :

- la grille indiciaire générale de traitement ;
- les indices minima et maxima de chacune des quatre catégories visées à l'article 26 du présent statut général ;
- le montant ou les taux des différents éléments de la rémunération.

**Art. 184 :** L'indemnité de sujétion permet aux fonctionnaires de faire face aux sujétions particulières inhérentes à l'exercice de leurs fonctions.

Seuls bénéficient de l'indemnité de sujétion les personnels titularisés dans un grade de la hiérarchie des corps de la fonction publique.

Le taux de l'indemnité de sujétion est uniformément fixé par décret pour tous les fonctionnaires à un pourcentage déterminé de la solde indiciaire, et périodiquement actualisé.

**Art. 185 :** En application de la réglementation relative au régime de prestations familiales applicables aux fonctionnaires de la République togolaise, et sans préjudice des dispositions sur la protection, les fonctionnaires bénéficient des prestations ci-après selon les taux et dans les conditions fixées par décret :

- allocation de premier établissement familial ;
- allocations familiales ;
- primes aux premiers âges ;
- allocation de salaire unique.

**Art. 186 :** En application de la loi sur la protection sociale des fonctionnaires, un décret détermine les autres prestations auxquelles peuvent bénéficier, les fonctionnaires, notamment :

- les allocations prénatales ;
- l'allocation au foyer du travailleur ;
- l'aide à la mère et au nourrisson sous forme de prestations en nature ;

- les prestations liées à la branche maladie ;
- les prestations liées à la branche des risques professionnels.

**Art. 187 :** La solde indiciaire, l'indemnité de sujétion et les allocations à caractère familial constituent les éléments permanents de la rémunération, et bénéficient à tous les fonctionnaires.

**Art. 188 :** Les accessoires de la rémunération sont constitués par :

- l'indemnité de résidence ;
- l'indemnité représentative de frais ;
- les indemnités de fonction ;
- les indemnités de sujétions particulières justifiées par les risques inhérents à l'emploi.

**Art. 189 :** Les accessoires de la rémunération visés à l'article 191 du présent statut général présentent les caractères ci-après :

- ils ne sont pas permanents ;
- ils ne bénéficient qu'aux fonctionnaires figurant sur des listes établies à cet effet par les autorités compétentes, et susceptibles d'être révisées ou actualisées ;
- aucun fonctionnaire n'a de droit acquis à leur maintien. En conséquence, ils peuvent être supprimés à tout moment.

**Art.190 :** Les fonctionnaires visés par des textes spécifiques, selon les modalités et conditions fixées par ces textes, peuvent bénéficier des autres avantages ci-après :

- véhicules ou indemnités compensatrices ;
- logement ou indemnités compensatrices ;
- frais de déplacements et frais de mission ;
- prime de rendement au plus égale à un mois de salaire, à l'exclusion des personnels soumis à une convention collective ;
- prime de risque non cumulable avec l'indemnité liée aux sujétions particulières inhérentes à l'exercice d'un emploi.

**Art. 191 :** Un décret réglemente le régime général des primes et indemnités.

**Art. 192 :** Les statuts particuliers peuvent accorder aux fonctionnaires relevant de leur champ d'application des avantages autres que ceux visés dans le présent statut général, dans le respect des principes ci-après :

- la seule appartenance à un corps ne peut justifier l'octroi d'une prime ou d'une indemnité ;
- les primes et indemnités visent des objectifs ou des activités mesurables et évaluables ;

- le montant global des primes et indemnités ne doit pas excéder 50 % du traitement acquis du fonctionnaire ;

- Les actes fixant ou modifiant les primes et indemnités, ainsi que les dispositions des statuts particuliers relatives à ces avantages, ne peuvent être mis en œuvre qu'après avis conforme du conseil supérieur de la fonction publique.

**Art. 193 :** Des retenues peuvent être opérées sur la rémunération des fonctionnaires selon les modalités suivantes :

- privation de solde pour le fonctionnaire en situation irrégulière, lorsqu'il s'absente de son poste sans autorisation ;
- ne rejoint pas son poste dans les délais fixés par sa feuille de route ;
- dépasse le temps fixé pour la durée de sa mission sauf cas de force majeure ;
- est suspendu de ses fonctions par mesure disciplinaire ;
- retenues pour service des pensions ;
- retenues d'hôpital ;
- retenues pour logement et ameublement ;
- retenues pour dettes envers le budget de l'Etat ou le budget des collectivités locales;
- retenues au profit des particuliers :
  - pour aliments ;
  - pour dettes en vertu d'opposition ou de saisies.
- retenues à la source pour diverses impositions.

**Art. 194 :** Le traitement et ses accessoires sont payables mensuellement après service fait. Les retenues et les quotités saisissables du salaire ne peuvent résulter que d'une loi.

### Section 2 : Congés

**Art. 195 :** Tout fonctionnaire a droit aux congés ci-après :

- congés administratifs ;
- congés de maladies ;
- congés de circonstances.

En outre, des congés spécifiques sont réservés aux fonctionnaires de sexe féminin.

#### Sous-section 1re : Congé administratif

**Art. 196 :** Le fonctionnaire en activité a droit à un congé administratif d'une durée de trente (30) jours consécutifs après onze (11) mois de services accomplis.

Sont considérés comme temps de services accomplis :

- les congés de maladie d'une durée maximale de six (06) mois ;

- les congés de maternité ;

- le congé accordé au fonctionnaire pour accomplir une période d'instruction militaire ;

- les congés pour examen ;

- les périodes de stage de formation professionnelle ;

- les autorisations et permissions exceptionnelles d'absence non déductibles des congés ;

- le maintien par ordre sans affectation.

**Art. 197 :** Le congé administratif est obligatoire pour le fonctionnaire. Il constitue un droit qu'aucune sanction encourue par l'agent ne peut remettre en cause.

Le fonctionnaire est libre de prendre son congé dans les localités et pays de son choix. Toutefois l'Administration peut remettre en cause le choix d'un pays étranger pour des motifs qui sont dûment portés à la connaissance du fonctionnaire.

La décision de congé est prise par le ministre utilisateur.

**Art. 198 :** Des dérogations à l'article 198 du présent statut général peuvent être apportées par décret en faveur de certains cadres ou corps de fonctionnaires. Elles peuvent porter sur la durée ou la périodicité des congés administratifs, soit du fait de sujétions particulières auxquelles sont astreints certains fonctionnaires, soit du fait des vacances scolaires, pour les membres du corps enseignant.

**Art. 199 :** L'administration a toute latitude pour échelonner les départs en congés, compte tenu des nécessités du service.

Les fonctionnaires peuvent fractionner leurs congés par tranches, avec l'accord de l'Administration, qui peut s'y opposer pour des nécessités de service.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés.

**Art. 200 :** Dans l'intérêt du service, le congé administratif afférent à plusieurs années consécutives de services peut être exceptionnellement cumulé, dans la limite de soixante (60) jours.

Pendant la période de congés, il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité lucrative. En aucun cas, il ne peut être octroyé d'indemnité compensatrice des congés.

**Art. 201 :** Le fonctionnaire hospitalisé au cours de son congé à la suite d'une maladie, bénéficie d'une suspension de congé ; la durée de la suspension est égale à celle de l'hospitalisation à laquelle s'ajoute la période de repos accordé par le médecin traitant.

Le congé administratif ne peut être transformé en congé de convalescence sans l'avis du comité médical institué en application du présent statut général.

**Art. 202 :** A l' occasion du congé administratif, les frais de transport du fonctionnaire et de sa famille sont à sa charge.

### Sous-section 2 : Congés de maladie

**Art. 203 :** Sont soumis au régime de congés de maladie :

- les congés de maladie de courte durée ;
- les congés de convalescence et de cure thermale ;
- les congés de maladie de longue durée.

**Art. 204 :** En cas de maladie dûment constatée par un médecin et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est mis de droit en congé de maladie.

Pour bénéficier de ce congé, le fonctionnaire adresse au ministre chargé de la fonction publique sous couvert du ministre dont il relève, une demande appuyée d'un certificat médical délivré par un médecin.

**Art. 205 :** La durée du congé de maladie est de neuf (09) mois. Il prend effet pour compter de la date de l'hospitalisation lorsque l'agent doit être maintenu dans un centre hospitalier, de celle du certificat médical lorsqu'il subit son traitement à domicile.

Le congé de maladie ne peut être prolongé d'un congé de convalescence que lorsque sa durée est inférieure à neuf (09) mois.

**Art. 206 :** Si, au bout d'une période de dix-huit (18) mois consécutifs, le fonctionnaire ayant bénéficié des congés de maladie d'une durée totale de neuf (09) mois n'est pas apte à reprendre service à l'expiration de son dernier congé, il est, en application des dispositions des articles 112 et 113 du présent statut général, soit mis en disponibilité d'office, soit mis à la retraite d'office.

**Art. 207 :** Le fonctionnaire en congé de maladie :

- conserve la totalité de ses suppléments pour charges de famille ;
- perçoit son plein traitement pendant les six (06) premiers mois et la moitié de son traitement pendant les trois (03) mois restants.

**Art. 208 :** Le fonctionnaire en congé de maladie a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entrainés par la maladie ou l'accident, s'il est établi par le comité de santé que la maladie :

- résulte d'un acte de dévouement dans un intérêt public ;
- a été contactée alors que le fonctionnaire exposait ses jours pour sauver une ou plusieurs personnes ;
- résulte d'une lutte ou d'un attentat subi à l'occasion de ses fonctions, ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

**Art. 209 :** Le congé de convalescence prend effet à partir de la sortie de l'hôpital ou de la guérison clinique du patient.

La décision de congé est prise par le ministre chargé de la fonction publique après avis du comité médical institué dans chaque hôpital.

La durée maximum du congé de convalescence est de neuf (09) mois.

Le fonctionnaire en congé de convalescence conserve l'intégralité de sa rémunération pendant une durée de six (06) mois. Cette rémunération est réduite de moitié pendant les trois (03) mois suivants. Toutefois, le fonctionnaire conserve les droits à la totalité des allocations à caractère familial.

**Art. 210 :** Le congé de convalescence est accordé par tranches maximum de trois (03) mois; à l'issue de chaque période, le fonctionnaire est invité à se présenter devant le comité médical qui statue sur son aptitude à reprendre le service ou la prolongation du congé.

**Art. 211 :** Le fonctionnaire ayant obtenu pendant une période de douze (12) mois consécutifs, des congés de convalescence d'une durée totale de neuf (09) mois et ne pouvant à l'expiration de son dernier congé, reprendre le service, est mis en disponibilité dans les conditions prévues aux articles 112 et 113 du présent statut général.

**Art. 212 :** Le fonctionnaire a droit en outre au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entrainés par la maladie ou l'accident, si l'impossibilité de continuer les fonctions provient d'infirmités résultant de traumatismes, de blessures ou de maladies contractées :

- en service ou à l'occasion du service, pendant le trajet de la résidence au lieu du travail et vice-versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi ;

- dans l'accomplissement d'un acte de dévouement exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, le fonctionnaire conserve l'intégralité de sa solde de présence jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre le service ou jusqu'à sa mise à la retraite, l'une ou l'autre de ces solutions devant intervenir dans un délai maximum de cinq (05) ans ;

- dans le cas où son évacuation sur un centre ou une formation sanitaire spécialisée s'impose, la dépense incombe à l'administration ;

- pour l'application des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, l'avis ou l'expertise du conseil de santé est obligatoirement requis.

**Art. 213 :** Tout fonctionnaire exerce l'emploi pour lequel il est recruté ; en cas de maladie dûment constatée, il peut être autorisé à occuper, pour un temps qui sera fixé par le conseil de santé, celui que son état est en mesure de supporter.

A l'expiration de ce temps, le fonctionnaire reconnu inapte par le conseil de santé à reprendre ses fonctions initiales peut demander à changer d'emploi. Dans le cas contraire, il est déféré devant la commission de réforme pour être mis à la retraite.

**Art. 214 :** Le fonctionnaire dont l'état de santé nécessite une cure thermale est soumis aux mêmes dispositions que le fonctionnaire en congé de convalescence.

**Art.215 :** Le fonctionnaire en activité a droit à un congé de maladie de longue durée lorsqu'après son entrée en service, il est atteint de l'une des maladies suivantes :

- affections nerveuses ou cérébraux-méningées ;
- cancer ;
- cardiopathie décompensée ;
- lèpre ;
- maladie mentale ;
- néphrite chronique hypertensive ou urémigène grave ;
- poliomyélite ;
- paralysie grave ;
- trypanosomiase ;
- SIDA ;
- tuberculose.

**Art. 216 :** La décision de congé de longue durée est prise par le ministre chargé de la fonction publique après avis du conseil de santé.

Un décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de la santé publique et du ministre chargé de la fonction publique fixera les attributions et la composition du conseil de santé et des comités médicaux.

**Art. 217 :** La durée du congé de longue durée est de cinq (05) années au maximum dont trois (03) années à solde entière de présence et deux (02) années à demi-solde.

Toutefois, si la maladie donnant droit au congé, de l'avis du conseil de santé sur le rapport d'experts désignés par ce conseil, a été contractée dans l'exercice des fonctions, la durée du congé est alors de huit (08) années dont cinq (05) années à solde entière de présence et trois (03) années à demi-solde. Le fonctionnaire malade a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie.

Dans le cas où son évacuation sur un centre ou une formation sanitaire spécialisée s'impose, la dépense incombe à l'administration.

Le congé de longue durée est accordé par tranches de six (06) mois.

**Art. 218 :** Le bénéfice du congé de longue durée et des dispositions précédentes est étendu à tous les fonctionnaires atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre.

**Art. 219 :** Tout fonctionnaire susceptible de bénéficier d'un congé de longue durée est soumis à l'examen du conseil de santé, soit sur sa demande, soit sur celle du ministre chargé de la fonction publique à la requête du ministre dont il relève.

Lorsqu'un congé de longue durée fait suite à un congé de convalescence, son point de départ est reporté au début du congé de convalescence.

Tout bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut réintégrer son emploi à l'expiration ou au cours du congé que s'il est reconnu de nouveau apte au service par le conseil de santé. Sa réintégration est alors de droit. Elle est sanctionnée par une décision du ministre de la fonction publique.

**Sous-section 3 : Congés de circonstances**

**Art. 220 :** Constituent des congés de circonstances :

- les autorisations spéciales et les permissions d'absence ;

- le congé pour affaires personnelles ;

- le congé pour examen ou concours.

**Art. 221 :** Des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul de la durée du congé annuel peuvent être accordées sans droit à la gratuité de transport par le ministre chargé de la fonction publique ou par le ministre de tutelle :

- avec droit à la rémunération :

  • aux représentants dûment mandatés de syndicats de fonctionnaires à l'occasion de la convocation de congrès professionnels, de séminaires et de sessions des organismes directeurs dont ils sont membres pour la durée de ces congrès, séminaires ou sessions ;

  • dans les limites des sessions des assemblées dont ils sont membres, aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives lorsque lesdites fonctions ne sont pas incompatibles avec l'exercice normal de leur emploi et ne comportent aucune rémunération ;

  • aux sportifs et arbitres participant aux compétitions officielles nationales et internationales.

- sans droit à la rémunération :

  • aux fonctionnaires candidats à des élections politiques pendant la durée de la campagne électorale ;

  • aux fonctionnaires dûment mandatés des syndicats de fonctionnaires pour participer aux séminaires syndicaux de caractère international avec jouissance d'une bourse à cet effet ;

  • aux fonctionnaires membres des assemblées élues, lorsque ces fonctions électives sont compatibles avec l'exercice normal de leur emploi et comportent des indemnités de session tenant lieu de rémunération ;

  • aux supporters des clubs sportifs lors des compétitions nationales ou internationales.

**Art. 222 :** Des permissions spéciales d'absence avec droit à la rémunération pour événements familiaux sont accordées aux fonctionnaires dans les conditions ci-après :

- mariage du fonctionnaire : cinq (05) jours ;
- mariage d'un enfant du fonctionnaire : trois (03) jours ;
- décès ou maladie grave du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne direct : huit (08) jours. En cas de non justification du décès ou de la maladie, ces huit (08) jours seront déduits du congé annuel sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être prises ;

- naissance au foyer du fonctionnaire : trois (03) jours, à prendre dans les quinze (15) jours qui suivent la date de la naissance.

**Art. 223 :** Les congés pour affaires personnelles sont accordés aux fonctionnaires en vue de leur permettre de sauvegarder temporairement leurs intérêts personnels ou ceux de leur famille.

Ces congés sont accordés sans solde pour une durée maximale de trois (03) mois par le ministre chargé de la fonction publique ; la demande introduite par le fonctionnaire doit énoncer sans équivoque les motifs pour lesquels il sollicite l'interruption provisoire de son service.

Toutefois, les congés pour affaires personnelles sont renouvelables une fois pour une durée égale, à condition qu'il soit justifié que les trois premiers n'ont pas permis au bénéficiaire d'atteindre les buts énoncés au premier alinéa du présent article.
Le fonctionnaire en congé pour affaires personnelles est tenu de constituer le versement de ses retenues pour pension.

Les frais de transport sont à la charge de l'intéressé.

**Art. 224 :** Les congés pour examen peuvent être accordés aux fonctionnaires compte tenu des nécessités du service, exclusivement pour leur permettre de subir les examens et concours professionnels prévus par les Statuts particuliers de leur corps et pour la durée seulement des épreuves augmentée des délais de route.

Les congés pour examen donnent droit à la solde entière, les frais de transport étant dans ce cas à la charge de l'administration.

Pour tous autres examens ou concours, il ne peut être accordé aux intéressés qu'une permission spéciale déductible du congé administratif.

**Sous-section 4 : Congés spécifiques réservés aux fonctionnaires de sexe féminin**

**Art. 225 :** Les fonctionnaires de sexe féminin peuvent prétendre aux congés spécifiques suivants :

- congé de maternité ;
- repos pour allaitement.

**Art. 226 :** La femme fonctionnaire bénéficie du congé de maternité à solde entière de présence pendant la période qui précède et qui suit immédiatement les couches, selon l'étalement maximum ci-après :

- six (06) semaines avant la date présumée de l'accouchement ;
- huit (08) semaines après la date de l'accouchement.

Si, à l'expiration de son congé, l'intéressée n'est pas en mesure de reprendre son service, elle est placée en position de congé de convalescence après avis du comité médical.

**Art. 227 :** La jouissance consécutive ou le cumul d'un congé de maternité et d'un congé administratif annuel est possible.

**Art. 228 :** Toute demande de congé de maternité doit être accompagnée d'un certificat médical fixant la date présumée de l'accouchement.

**Art. 229 :** Dans un délai maximum de quinze (15) jours après l'accouchement, le fonctionnaire en congé de maternité est tenu de faire parvenir au ministre dont il relève un certificat médical indiquant la date exacte à laquelle a lieu l'accouchement.

**Art. 230 :** Pendant une période de quinze (15) mois à compter de la reprise de service, la mère a droit à des repos pour allaitement. La durée totale de ces repos est d'une (01) heure par jour.

### Section 3 : Constitution et mise à jour du dossier administratif du fonctionnaire

**Art. 231 :** Tout fonctionnaire a droit à un dossier administratif individuel contenant toutes les pièces relatives à sa situation administrative.

Les documents et pièces du dossier administratif individuel sont enregistrés, numérotés et classés sans discontinuité.

Un décret détermine la consistance ainsi que les moyens de gestion des dossiers administratifs individuels des fonctionnaires.

Tout fonctionnaire a droit à la communication de son dossier administratif, indépendamment de toute procédure disciplinaire intentée contre lui, dans les conditions fixées par décret.

### Section 4 : Droit à la formation et à la promotion

**Art. 232 :** Les fonctionnaires bénéficient de promotions dans les conditions précitées par le régime juridique spécifique qui leur est applicable. Ils ont droit dans les mêmes conditions, à la formation, à la spécialisation et au perfectionnement en cours d'emploi.

Dans le cadre d'un schéma directeur de la formation permanente, des facilités de formation professionnelle et d'accès aux corps hiérarchiquement supérieurs doivent être assurées par une réglementation appropriée ainsi que par les Statuts particuliers à tous les fonctionnaires et non fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires.

#### Sous-section 1re : Schéma directeur de la formation permanente

**Art. 233 :** Un schéma directeur de la formation permanente, élaboré à l'initiative du ministre chargé de la fonction publique, vise les objectifs suivants :

- harmoniser la politique nationale de formation permanente, et mettre en évidence ses priorités, compte tenu des contraintes, notamment socio-culturelles, économiques et financières ;

- optimiser les ressources financières et humaines de l'Etat en canalisant ses moyens d'intervention sur des buts prioritaires de formation ;

- permettre aux différents acteurs et structures de formation d'évoluer en synergie ;

- améliorer la performance et l'efficacité des fonctionnaires et faire émerger de nouveaux profils ;

- rehausser le niveau de motivation des fonctionnaires.

**Sous- section 2 : Formation professionnelle**

**Art. 234 :** Chaque ministre prend en ce qui concerne les administrations ou services relevant de son autorité, toutes mesures propres à assurer la formation professionnelle et le perfectionnement de leurs cadres.

Il est prévu, compte tenu des nécessités du service et des particularités propres à chaque corps, une formation individuelle et une formation collective dont peuvent être appelés à bénéficier les fonctionnaires ayant les aptitudes requises.

**Art. 235 :** La formation et le perfectionnement individuel s'effectuent notamment par l'envoi des fonctionnaires en stage professionnel dans des administrations et éventuellement des entreprises publiques ou privées pratiquant une ou des techniques ou spécialités semblables ou comparables à celles qu'exercent les intéressés dans l'emploi dont ils sont titulaires ou qu'ils pourraient être amenés à exercer dans les emplois du ou des corps hiérarchiquement supérieurs auxquels ils ont vocation à accéder.

Les mesures collectives de formation professionnelle peuvent comprendre notamment l'organisation :

- de cours oraux ou par correspondance portant sur les matières figurant au programme des épreuves des concours professionnels, ou nécessaires à une bonne connaissance de l'Administration ;

- de stages de réimprégnation ou de perfectionnement dans des ou dans d'autres établissements dispensant un enseignement se rapportant à la technique ou spécialité qu'exercent les intéressés dans l'emploi dont ils sont titulaires ou qu'ils pourraient être amenés à exercer dans les emplois du ou des corps hiérarchiquement supérieurs auxquels ils ont vocation à accéder ;

- de séminaires ou des cycles d'information sur les techniques se rapportant aux spécialités de chaque administration ou service.

Les fonctionnaires désignés pour suivre un stage en application des dispositions du présent article sont, dans cette position et pendant la durée du stage, considérés comme étant en activité dans leur administration d'origine.

Les intéressés sont placés dans la position de congé de formation, conformément aux dispositions des articles 76, 240 et 241 du présent statut général.

Pour la notation annuelle de ces fonctionnaires, il est obligatoirement tenu compte des résultats obtenus par les intéressés lors des stages ou cours qu'ils ont suivis.

**Art. 236 :** Les dispositions des articles 235 et 236 du présent statut général ne concernent pas les fonctionnaires qui entrent sur titres ou par concours dans les écoles ou instituts où ils suivent un cycle d'études précis à l'issue duquel un diplôme leur est délivré et qui peuvent ainsi être assimilés à des étudiants réguliers.

**Art. 237 :** Des concours professionnels sont, pour l'accès à chaque corps, réservés aux agents appartenant à un corps classé dans la catégorie hiérarchique immédiatement inférieure à celle à laquelle appartient le corps considéré.

Sont autorisés à faire acte de candidature au concours professionnel, les fonctionnaires remplissant les conditions prescrites par l'article 75 du présent statut général.

**Art. 238 :** Les candidats admis à un concours sont intégrés dans la catégorie supérieure à celle à laquelle ils appartiennent au grade et échelon comportant un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires concernés conservent dans leur nouvel échelon la totalité de l'ancienneté acquise depuis le dernier avancement obtenu dans leur corps de provenance.

Toutefois si, du fait de l'intégration, les fonctionnaires concernés ont bénéficié d'une augmentation d'indice égale ou supérieure à celle qu'ils auraient eue dans leur corps d'origine par un avancement normal, ils ne conservent aucune ancienneté.

### Sous-section 3 : Promotion par la formation

**Art. 239 :** La position de mise en congé de formation donne droit à son bénéficiaire de valoriser la formation reçue en vue de son avancement, selon les conditions prescrites par l'article 76 du présent statut général.

**Art. 240 :** La position de mise en congé de formation est décidée par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique, sur rapport du ministre utilisateur du fonctionnaire concerné, selon les modalités fixées par décret.

## Section 5 : Libertés publiques

### Sous-section 1re : Droits civil, économiques et politiques

**Art. 241 :** Les fonctionnaires jouissent des droits et libertés reconnus par la Constitution à tout citoyen togolais.

Ils peuvent, notamment, créer des associations ou syndicats professionnels, y adhérer et y exercer des mandats, dans les conditions prévues par la législation relative au droit d'association.

Ils sont libres de leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses et aucune mention faisant état de ces opinions ne doit figurer dans leur dossier individuel.

Toutefois, l'expression de ces opinions doit se faire en dehors du service et avec la réserve appropriée aux fonctions exercées.

### Sous-section 2 : Droit syndical

**Art. 242 :** Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires.

Outre le dépôt légal, toute organisation syndicale de fonctionnaires est tenue d'effectuer, dans les deux (2) mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination sur les fonctionnaires appelés à en faire partie ou auprès du ministre chargé de la fonction publique ou du travail.

Pour les organisations syndicales déjà existantes, la communication des statuts devra être effectuée auprès des mêmes autorités dans les deux (2) mois à compter de la publication du présent statut.

Toute modification des statuts et de la composition des bureaux doit être immédiatement communiquée aux autorités compétentes.

**Art. 243 :** Les syndicats professionnels de fonctionnaires peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent, notamment, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires. Ils ne peuvent se pourvoir contre les décisions portant atteinte aux droits individuels de leurs membres, ou se substituer à eux pour la défense de ces droits que s'ils sont munis d'un mandat spécial délivré par les intéressés à cet effet.

**Art. 244 :** Le droit de grève est reconnu aux fonctionnaires qui l'exercent dans le cadre défini par les textes législatifs en vigueur en la matière, et dans la mesure compatible avec la continuité du service public.

Certains statuts peuvent restreindre à leurs membres l'exercice du droit de grève.

**Art. 245 :** L'autorité administrative compétente peut, à tout moment, procéder à la réquisition des fonctionnaires qui occupent des fonctions indispensables à la sécurité des personnes et des biens, au maintien de l'ordre public, à la continuité des services publics ou à la satisfaction des besoins essentiels de la nation.

La liste des postes ou fonctions ainsi définis est fixée par décret. La réquisition des fonctionnaires occupant des fonctions figurant sur cette liste leur est notifiée par ordre de service signé par l'autorité administrative compétente. Toutefois, en cas d'urgence, la réquisition peut résulter de la publication, au Journal d'annonces légales, de la diffusion radiophonique ou de l'affichage sur les lieux de travail, d'un acte réglementaire requérant collectivement et anonymement les personnes occupant tout ou partie des emplois énoncés dans la liste préalablement fixée par décret par des moyens de communication électronique ou par tout autre moyen faisant foi.

**Art. 246 :** Les fonctionnaires requis conformément aux dispositions ci-dessus n'ayant pas déféré à l'ordre de réquisition sont passibles d'un emprisonnement de six (06) jours et d'une amende de vingt mille (20.000) à cent mille (100.000) francs CFA ou de l'une de ces deux (02) peines seulement.

Sont passibles des mêmes peines, les fonctionnaires occupant des postes ou fonctions figurant sur la liste prévue à l'alinéa 2 de l'article 245 du présent Statut Général, et qui ont interrompu leur travail en violation des dispositions de l'alinéa 1 du même article 245.

Indépendamment des sanctions pénales ainsi fixées, les fonctionnaires concernés sont passibles de sanctions disciplinaires, sans bénéfice des garanties prévues par le présent Statut général.

En aucun cas, l'exercice du droit de grève ne peut s'accompagner de l'occupation des lieux du travail ou de leurs abords immédiats, sous peine des sanctions pénales prévues à l'alinéa 1 du présent article, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourront être prononcées sans le bénéfice des garanties prévues par le présent Statut général.

### Sous-section 3 : Protection juridique du fonctionnaire

**Art. 247 :** Le fonctionnaire a droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, injures ou diffamation dont il peut être l'objet.

L'Etat est tenu de protéger l'agent contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit dont il a pu être l'objet dans l'exercice de ses fonctions ou de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

L'Etat est subrogé aux droits de la victime pour obtenir de l'auteur des menaces ou attaques la restitution des sommes versées à l'agent conformément à l'alinéa 1 du présent article.

L'Etat dispose, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant les juridictions pénales.

**Art. 248 :** En cas de condamnation du fonctionnaire pour faute personnelle détachable dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, la responsabilité civile de l'Administration se substitue de plein droit à celle du fonctionnaire.

L'Administration exerce à l'encontre de cet agent une action récursoire, indépendamment des sanctions disciplinaires encourues.

### Section 6 : Protection sociale

**Art. 249 :** Sans préjudice des avantages sociaux liés à leur rémunération, à leurs fonctions et à leurs positions, institués par le présent statut général et ses textes d'application, les fonctionnaires bénéficient d'un régime général de protection sociale constitué de prestations en matière de risques professionnels, de prestations familiales, d'assurance vieillesse et de soins de santé.

**Art. 250 :** Des lois spécifiques précisent les conditions d'octroi, les taux, les procédures de prise en charge, de liquidation et de paiement des prestations, relatives à l'assurance maladie, la pension de retraite, les prestations familiales et les risques professionnels. Il en est de même des prestations en matière de décès.

## TITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX PERSONNELS CONTRACTUELS

### Chapitre 1er : Définitions et champs d'application

**Art. 251 :** Au sens du présent statut général, les personnels ou agents contractuels sont des personnels n'ayant pas la qualité de fonctionnaires.

Les présentes dispositions ne s'appliquent qu'aux personnels de nationalité togolaise. Elles ne s'appliquent pas aux étrangers susceptibles, dans le cadre de la coopération internationale ou de l'assistance technique, de bénéficier des contrats spéciaux régis par des textes spécifiques.

Toutefois, les nationaux peuvent aussi bénéficier de ces contrats spéciaux.

Le décret d'application du présent statut général précise les modalités d'application des présentes dispositions.

**Art. 252 :** Les règles régissant les personnels contractuels sont ainsi fixées :

- Tout personnel de la fonction publique togolaise n'ayant pas la qualité de fonctionnaire est qualifié d'agent contractuel. Les personnels non fonctionnaires actuellement en service : décisionnaires, temporaires, agents permanents, contractuels ainsi que les personnels qualifiés agents d'appui avant l'entrée en

vigueur du présent statut général, sont, soit intégrés dans les corps de fonctionnaires selon les modalités fixées par décret, soit placés en extinction.

- Les contractuels ne peuvent occuper que des emplois budgétisés à l'issue d'un appel à la concurrence.

- Les contractuels ne pourront pas être intégrés dans les grades et corps de la hiérarchie de la Fonction publique. Ceux qui participent aux concours directs de recrutement dans la Fonction publique ne peuvent pas, en cas de succès, se prévaloir des avantages acquis dans leurs contrats individuels.

- Les fonctionnaires qui deviennent contractuels, perdent définitivement leur qualité de fonctionnaire. Ils peuvent néanmoins, s'ils remplissent toujours les conditions d'accès, notamment d'âge, être recrutés à nouveau dans la Fonction publique par concours directs, mais sans prétendre au bénéfice des droits acquis antérieurement dans l'administration.

- Les fonctionnaires qui deviennent contractuels sont assimilés, pour la liquidation de leurs droits, aux fonctionnaires ayant sollicité et obtenu leur départ anticipé à la retraite, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté exigées par les textes dans ce cas.

- La protection sociale et le régime de pension des contractuels reposent sur les mêmes principes que ceux qui régissent les travailleurs bénéficiant d'un contrat de travail à durée déterminée.

### Chapitre II : Droit applicable

**Art. 253 :** Les personnels soumis aux présentes dispositions, peuvent bénéficier des contrats de droit public, comportant des clauses exorbitantes du droit commun ou des contrats de droit privé commun.

Le décret d'application du présent Statut général institue des contrats par types ou catégories d'emplois, susceptibles de régir les contractuels.

### Chapitre III : Administration et gestion des contractuels

**Art. 254 :** Une structure du ministère chargé de la Fonction publique administre et gère les contractuels, notamment en ce qui concerne :

- la description des emplois et des cahiers de charge des postes à pourvoir par la voie contractuelle ;

- l'appel à la concurrence ;

- le dépouillement des offres qui se fera avec toutes les garanties de transparence nécessaires ;

- les formalités administratives de signature et d'enregistrement des contrats.

**Art. 255 :** Les contractuels sont recrutés exclusivement par la voie d'appel à la concurrence.

**Art. 256 :** Les contrats sont individualisés, personnalisés, lus, acceptés et dûment signés par leurs bénéficiaires. Ces contrats énoncent expressément tous leurs droits et obligations.

**Art. 257 :** Les contractuels sont déployés dans les secteurs prioritaires de développement, notamment social, sanitaire, éducatif et de production et concurrentiel.

**Art. 258 :** La rémunération des contractuels doit être incitative et attractive. A cet effet :

- la rémunération des contractuels doit être supérieure, au moins de 10% à la rémunération du fonctionnaire de niveau correspondant ;
- les contractuels bénéficient des avantages tels que l'intéressement aux résultats dans les secteurs interventionnistes, de production et concurrentiels, ou la prise d'intérêts dans les entreprises de ces secteurs ;
- les agences exécutives, fonctionnant sur la base de la gestion axée sur les résultats, gérées par des contractuels sont dotées de l'autonomie de gestion financière.

**Art. 259 :** Le décret d'application du présent statut général précise les modalités pratiques de la contractualisation dans la fonction publique et institue les outils ainsi que les documents d'administration et gestion des contractuels.

## TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

**Art. 260 :** Les conventions et chartes régionales et internationales concernant la Fonction Publique auxquelles le Togo est partie sont toutes considérées comme partie intégrante du présent statut.

**Art. 261 :** La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n°1 du 04 janvier 1968, portant statut général des fonctionnaires de la République Togolaise et ses décrets d'application contraires à la présente loi.

**Art. 262 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 23 janvier 2013

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

## 5. Loi n°2012-01 du 19 janvier 2012 portant code des investissements en République Togolaise

Loi n° 2012-01 du 19 janvier 2012 portant code des investissements en République Togolaise

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## Chapitre 1er - Dispositions générales

### Section 1re - De l'objet de la loi

**Article premier** *:* La présente loi portant Code des Investissements (ci-après désigné *«le Code»*) a pour objet de promouvoir, faciliter et protéger l'investissement durable et responsable au Togo dans le but de :

- favoriser la création d'emplois pérennes et qualifiés ;
- favoriser la création d'activités à forte valeur ajoutée ;
- encourager l'utilisation et la valorisation des ressources naturelles et des matières premières locales ;
- développer l'économie de l'immatériel en encourageant le transfert de compétence et l'utilisation de nouvelles technologies ;
- développer les exportations ;
- encourager la décentralisation des activités économiques ;
- promouvoir et conduire certains grands travaux.

Le Code définit les avantages et garanties qui sont accordés au titre des investissements réalisés par les entreprises, ainsi que les obligations correspondantes.

### Section 2 - Des définitions

**Art. 2 :** Au sens du présent Code, on entend par :

- **Emploi permanent :** toute embauche de salariés de nationalité togolaise pour une durée indéterminée.
- **Entreprise :** toute unité de production, de transformation et/ou de distribution de biens ou de services, à but lucratif, légalement constituée en société sous une forme reconnue par l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ou sous forme de société coopérative.
- **Entreprise nouvelle :** toute entreprise telle que ci-dessus définie, nouvellement créée et en phase de réalisation d'un programme d'investissement éligible. L'investissement projeté doit permettre la création d'une activité nouvelle et ne pas résulter d'une ou de différentes modifications juridiques d'une entité ayant déjà exploité des actifs spécifiques à l'activité ciblée.

- **Extension :** tout programme d'investissement initié par une entreprise existante dans le but de se diversifier ou de moderniser ses équipements et qui engendre :

  • un accroissement d'au moins 25 % de la capacité de production ou de la valeur d'acquisition des actifs immobilisés ; ou

  • un investissement en moyens humains, matériels et équipements d'au moins cent millions (100.000.000) de Francs CFA.

- **Investissement :** capitaux mobilisés par toute entreprise pour l'acquisition de biens mobiliers, immobiliers, matériels et immatériels et pour assurer le financement des frais de premier établissement ainsi que les besoins en fonds de roulement rendus nécessaires à l'occasion de la création d'entreprises nouvelles ou dans le cadre d'un programme d'extension d'une entreprise.

- **Investisseur :** toute personne physique ou morale, togolaise ou étrangère réalisant un investissement dans les conditions définies par le présent Code, sur le territoire national.

## Chapitre II - Garanties des investissements - règlements des différends

### Section 1re - De l'égalité de traitement et principes de non-discrimination

**Art. 3 :** Aucune entreprise régulièrement établie en République togolaise ne peut faire l'objet de discrimination en matière de lois et règlements régissant ses activités.

Les investisseurs étrangers reçoivent un traitement identique à celui des personnes physiques ou morales togolaises, sous réserve de réciprocité et sans préjudice des mesures pouvant concerner l'ensemble des ressortissants étrangers ou résulter des traités ou accords dont la République togolaise est partie.

Toute entreprise régulièrement établie en République togolaise peut dans le cadre des lois en vigueur acquérir des droits de toute nature en matière de propriété, de concessions et d'autorisation administrative et participer aux marchés publics, indépendamment de la nationalité de ses actionnaires ou associés.

### Section 2 - De la garantie de transfert des capitaux et des rémunérations

**Art. 4** : Les investisseurs étrangers qui effectuent en République togolaise un investissement financé par un apport en devises et les personnes étrangères qui occupent un emploi dans une entreprise togolaise, ont le droit, sous réserve de la réglementation en matière de change, de transférer en devise les dividendes, les produits de toute nature découlant des capitaux investis, les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ainsi que leurs salaires.

Peuvent également être effectués par toute entreprise, sous réserve de la réglementation en matière de change, tous transferts à des personnes physiques ou morales non résidentes correspondant à des paiements normaux et courants pour des fournitures et prestations effectives.

### Section 3 - De la garantie des investissements

**Art. 5 :** L'agrément ou l'attestation donné (e) au titre du Code ou l'agrément au statut de zone franche ou à tout autre régime économique spécial vaut agrément

de l'investissement pour l'octroi de toute garantie, au sens de l'article 15 de la Convention instituant l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI, en anglais, Multilateral Investment Guarantee Agency - MIGA), ratifiée par la République togolaise, le 22 décembre 1987.

### Section 4 - De la liberté de gestion

**Art. 6 :** Toute entreprise, régulièrement établie en République togolaise détermine librement sa politique de production, de commercialisation, dans le respect des lois et règlements en vigueur en République togolaise.

Elle accomplit tous actes de gestion conformes aux règles et usages du commerce.

### Section 5 - De la protection des investissements par l'Etat

**Art. 7 :** La protection de la propriété privée des biens est garantie par les lois et règlements en vigueur en République togolaise.

Cette protection s'étend à tous les aspects juridiques et commerciaux de la propriété, à ses éléments et démembrements, à sa transmission et aux contrats dont ils font l'objet.

Toute entreprise est garantie contre toute mesure de nationalisation, d'expropriation ou de réquisition par l'Etat togolais sur toute l'étendue du territoire national.

Les mesures d'expropriation pour cause d'utilité publique constatées dans les conditions prévues par la loi devront prévoir une juste et préalable indemnisation de l'investisseur, dont le montant sera déterminé, à dire d'expert, selon les règles et pratiques habituelles du droit international.

### Section 6 - Du règlement des différends

**Art. 8 :** Tous différends entre l'entreprise ou l'investisseur et le ou les Etats d'une part, ou entre Etats d'autre part, au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent code, qui n'auraient pas pu aboutir à un règlement amiable, pourront être soumis :

a. aux juridictions nationales de droit commun ;

b. à la Cour d'Arbitrage du Togo (CATO) ;

c. à la Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) ;

d. à la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

e. à la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

f. au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) ;

g. à toute autre instance arbitrale de leur choix ou qui aurait été expressément prévue soit dans un contrat en vertu d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage, soit en vertu des accords et traités relatifs à la protection des investissements conclus entre la République togolaise et l'Etat dont la personne physique ou morale étrangère concernée est ressortissante.

**Art. 9 :** Les personnes physiques ou morales étrangères participant au capital et à la gestion d'une société de droit togolais peuvent avoir recours au CIRDI pour les différends visés à l'alinéa 1 de l'article 8 qui surgiraient entre ladite société et la République togolaise.

## Chapitre III - Organisme chargé de l'administration du code des investissements et de la Zone franche

### Section 1re - De l'agence de la promotion des investissements et de la Zone franche

**Art. 10 :** Il est créé, pour l'administration du Code des Investissements et du Statut de la Zone Franche, une Agence nationale de la Promotion des Investissements et de la Zone Franche, ci-après désignée *« API-ZF ».*

L'API-ZF est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'API-ZF sont fixés par décret en conseil des ministres.

### Section 2 - Des missions d'administration de la Zone Franche et des régimes économiques spéciaux

**Art. 11 :** L'administration du statut de la zone franche et de tout autre régime économique spécial est confiée à l'API-ZF.

A ce titre, l'API-ZF exerce les fonctions dévolues à la Société d'Administration de la Zone Franche (SAZOF) par la loi portant statut de la zone franche industrielle.

Les modalités dans lesquelles l'API-ZF est subrogée dans les droits de la SAZOF sont définies par décret en conseil des ministres.

### Section 3 - Des ressources de l'API-ZF

**Art. 12 :** Les ressources de l'API-ZF sont constituées par :

a. les dotations de l'Etat ;
b. les redevances pour services rendus dans le cadre de ses attributions, des redevances annuelles perçues sur les entreprises admises au code et au statut de la zone franche industrielle ;
c. les ressources provenant des transactions immobilières ;
d. le produit des ventes et des locations ;
e. les emprunts ;
f. les dons et legs ;
g. toutes autres ressources légales.

## Chapitre IV - Conditions d'éligibilité aux mesures incitatives pour le développement des investissements

### Section 1re - Des secteurs d'activités éligibles

**Art. 13 :** Les mesures incitatives visées au Chapitre VI du présent Code s'appliquent à toutes les entreprises régulièrement établies sur le territoire douanier togolais

et y exerçant une activité agricole, industrielle, commerciale, artisanale ou de service conforme aux lois et règlements en vigueur, à l'exception :

1) des entreprises dont les activités, qui pour des raisons d'intérêt général et d'ordre public, sont interdites par la loi ;

2) des entreprises admises, au régime d'un code spécifique, ou exerçant une activité dans l'un des secteurs réglementés suivants :

a. mines et hydrocarbures à l'exception des activités de stockage d'hydrocarbure, de gaz à usage domestique, industriel ou médical ;

b. banques ;

c. assurances et réassurances ;

d. production d'armements et activités militaires connexes ;

3) des entreprises exerçant les activités suivantes :

a. activité de négoce (achat et revente en l'état de produits) ;

b. activité de courtage ;

c. stockage de produits autres que végétal, animal et halieutique ;

d. gestion des infrastructures portuaires et aéroportuaires.

### Section 2 - Des critères d'éligibilité

**Art. 14 :** Les entreprises exerçant ou désirant exercer une activité qui entre dans le champ d'application tel que défini à l'article 13 sont assurées des avantages énoncés dans le présent Code, sous réserve que le projet d'investissement réponde aux critères visés ci-après :

a. le programme d'investissement doit être supérieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA et être réalisé dans le cadre du régime de déclaration ou du régime d'agrément visés au chapitre V ;

b. l'obligation de réserver la majorité des emplois permanents en priorité aux nationaux.

L'octroi des avantages et l'application des mesures incitatives visées au Chapitre VI du présent Code sont conditionnés au respect par l'investisseur et l'entreprise des obligations décrites par le présent Code dont l'Agence et les administrations compétentes s'assurent du bon respect.

## Chapitre V- Procédure de déclaration et d'agrément

**Art. 15 :** L'octroi des avantages du présent Code se fait suivant l'un des deux régimes :

a. le régime de déclaration ;

b. le régime d'agrément.

La nature et l'étendue des avantages consentis varient selon le régime applicable à l'investissement dans les conditions indiquées par le présent Code.

## Section 1re - De la procédure de déclaration

**Art. 16 :** Le régime de déclaration s'applique à tout projet d'investissement dans une entreprise nouvelle ou d'extension d'une entreprise existante dont le montant est supérieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA et inférieur ou égal à six cent millions (600.000.000) de francs CFA.

Les éléments à prendre en compte pour le calcul de ce seuil d'investissement ne comprennent que les frais de premier établissement, le coût des bâtiments et de génie civil, des équipements nouveaux et des immobilisations incorporelles.

**Art. 17 :** Le régime de déclaration d'investissement permet à tout investisseur, de bénéficier des avantages du régime déclaratif décrit par le présent Code sur la base d'une simple déclaration de l'investisseur auprès de l'Agence.

La déclaration à l'Agence contient l'ensemble des éléments d'information relatifs au programme d'investissement et les réponses au questionnaire dont le contenu est établi par l'Agence comprenant notamment :

a. l'identification de l'investisseur ou de l'entreprise existante ;

b. la nature et la localisation des activités envisagées ;

c. le montant de l'investissement envisagé ;

d. un plan d'affaires assurant la viabilité technique, commerciale, financière et la rentabilité de l'entreprise proposée ;

e. le mode de financement ;

f. la date de début des opérations ;

g. le nombre prévu d'employés et les catégories d'emplois à créer ;

h. la nature et le type d'assistance et de facilitation que l'investisseur souhaite obtenir auprès de l'Agence, dont, entre autres : l'accès aux terrains industriels et agricoles, les infrastructures publiques, les permis de travail, les visas, et toute autre assistance envisageable ;

i. le mode de règlement des différends souhaité ;

j. un plan de protection et de sauvegarde de l'environnement si nécessaire.

**Art. 18 :** L'Agence délivre à l'investisseur une attestation dans un délai maximum de huit (08) jours ouvrables après dépôt de la déclaration dûment remplie, datée et signée.

L'attestation comporte la liste des avantages consentis et indique en outre la date convenue avec l'entreprise pour la durée de la période d'installation et le démarrage de la période d'exploitation.

Lorsque les documents et informations fournis dans la déclaration sont incomplets ou si des explications supplémentaires sont nécessaires, l'Agence peut être amenée à demander des informations ou documents complémentaires.

Dans ce cas, la décision de l'Agence de fournir l'attestation devra être donnée au plus tard huit (08) jours après le dépôt des compléments d'information par l'investisseur.

En cas de rejet de l'Agence, une notification est faite par écrit à l'investisseur dans les mêmes délais que ci-dessus. La notification comporte obligatoirement l'énumération précise des motifs du rejet.

### Section 2 - De la procédure d'agrément

**Art. 19 :** La procédure d'agrément s'applique à tout projet d'investissement dans une entreprise nouvelle ou d'extension d'une entreprise existante dont le montant du programme d'investissement est supérieur à six cent millions (600.000.000) de francs CFA.

Le régime d'agrément à l'investissement soumet toute entreprise désirant bénéficier des avantages du Code à la procédure définie par la présente section.

**Art. 20 :** Toute entreprise qui sollicite un agrément à l'investissement doit en formuler la demande auprès de l'Agence contre récépissé.

**Art. 21 :** La demande d'agrément à l'Agence doit être accompagnée d'un dossier complet dont le contenu est établi et fixé par l'Agence après avis du ministre en charge de l'industrie, du ministre en charge du commerce et du ministre en charge des finances, ou tout autre ministère concerné.

**Art. 22 :** La demande d'agrément est instruite par l'Agence et la réponse donnée, par écrit, à l'investisseur, dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier complet de demande d'agrément.

Lorsque les documents et informations fournis dans la demande d'agrément telle que prévue à l'article 21 ci-dessus sont incomplets ou si des explications supplémentaires sont nécessaires, l'Agence peut être amenée à demander des informations ou documents complémentaires.

Dans ce cas, le délai de trente (30) jours est suspendu et ne recommence à courir qu'à compter du dépôt des pièces ou informations complémentaires par l'investisseur.

**Art. 23 :** L'agrément est délivré par l'Agence. L'agrément comporte la liste des avantages consentis et indique en outre la date convenue avec l'entreprise pour la durée de la période d'installation et le démarrage de la période d'exploitation.

Tout refus d'agrément est notifié par écrit à l'investisseur. Cette notification comporte obligatoirement l'énumération précise des motifs du rejet.

## Chapitre VI - Nature et durée des avantages accordés

### Section 1re - De l'aide à l'implantation et à l'exploitation

#### Sous-section 1re - De l'exonération des droits, taxes et impôts indirects sur les importations

**Art. 24 :** Toute entreprise admise au présent Code bénéficie, au cordon douanier, d'une exonération des Droits de Douanes (DD), de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et du prélèvement au titre des acomptes IS-IRPP catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) sur les matériels et équipements neufs importés, nécessaires à la réalisation du programme d'investissement et déclarés par l'investisseur dans sa demande d'attestation ou d'agrément, ainsi que le premier lot de pièces de rechange les accompagnant pendant la période de réalisation de l'investissement.

**Art. 25 :** Toute entreprise admise au présent Code bénéficie, au cordon douanier, de l'application des Droits de Douanes (DD) à un taux unique et

préférentiel de 5 %, de l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et du prélèvement au titre des acomptes IS-IRPP catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) sur les matériels et équipements usagés importés, nécessaires à la réalisation du programme d'investissement et déclarés par l'investisseur lors de la délivrance de son attestation ou d'agrément, ainsi que le premier lot de pièces de rechange importées, destinées spécialement à l'exercice de l'activité agréée dans la limite d'un montant qui n'excède pas :

a. 10 % de la valeur CAF (coût, assurance et fret) des équipements et matériels pour les investissements relevant du régime de la déclaration ;

b. 15 % de la valeur CAF (coût, assurance et fret) des équipements et matériels pour les investissements relevant du régime de l'agrément.

**Art. 26 :** Sauf dérogations sectorielles expressément visées par le présent Code ou par la loi, sont exclus du régime d'exonération des Droits de Douanes (DD), de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et du prélèvement au titre des acomptes IS-IRPP catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) :

a. les matériaux de construction ;
b. les fournitures de bureau, les matériels et mobiliers de bureau ;
c. les appareils et matériels électroménagers non professionnels ;
d. le matériel roulant non agricole, les véhicules automobiles (à l'exception des véhicules spéciaux visés comme tels par le Tarif Officiel des douanes) ;
e. les produits pétroliers ;
f. le matériel de climatisation (à l'exception du matériel de chambre frigorifique).

La liste des autres matériels et équipements et des pièces de rechange ne pouvant bénéficier des exonérations prévues au présent Code est fixée par décret, après avis de l'administration des douanes.

**Art. 27 :** Les matériels et équipements ayant bénéficié des avantages du présent Code ne peuvent faire l'objet de cession, de transfert ou recevoir d'autres utilisations que celles pour lesquelles ils ont été importés sauf autorisation du ministre chargé des finances, après avis de l'Agence, ou au profit de sociétés de crédit-bail lorsque l'investissement est réalisé par ce mode de financement, selon des conditions qui seront déterminées par décret.

La cession des matériels et équipements, si elle est autorisée, entraîne le paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la cession.

### Sous-section 2 - De l'exonération des impôts directs

**Art. 28 :** Toute entreprise nouvelle, ou tout projet d'extension d'une entreprise existante admis au présent Code bénéficie d'un abattement de la base d'imposition au titre de l'impôt sur les sociétés d'un montant correspondant à un pourcentage des sommes réellement et effectivement payées au titre des différentes phases du programme d'investissement ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'un agrément, dans la limite de 50 % des bénéfices nets taxables de l'exercice fiscal au cours duquel ont été engagées une ou plusieurs phases du programme d'investissement pendant les cinq premiers exercices fiscaux de la période d'exploitation.

**Art. 29 :** Si en raison de la deuxième limitation, il subsiste un reliquat non déductible des bénéfices d'un exercice comptable, ce reliquat peut être reporté sur le ou les exercices suivants sans que la déduction totale annuelle ne puisse jamais excéder 50 % des bénéfices des années de report.

Ces reports sont autorisés jusqu'à l'expiration des cinq premières années de la période d'exploitation.

A l'expiration de cette période, le solde de crédit d'impôt n'est ni imputable, ni reportable, ni remboursable.

**Art. 30 :** En application de l'article 28 ci-dessus, les sommes réellement et effectivement payées au titre des différentes phases du programme d'investissement peuvent être déduites de la base de l'impôt sur les sociétés à hauteur de 40 % de la valeur CAF (coût, assurance et fret) des équipements et matériels pour les investissements relevant du régime de la déclaration.

**Art. 31 :** En application de l'article 28 ci-dessus, les sommes réellement et effectivement payées au titre des différentes phases du programme d'investissement peuvent être déduites de la base de l'impôt sur les sociétés à hauteur 50 % de la valeur CAF (coût, assurance et fret) des équipements et matériels pour les investissements relevant du régime de l'agrément.

**Art. 32 :** Les entreprises dont le programme d'investissement prévoit une phase d'installation telle que définie à l'article 33 - a) sont exonérées de l'impôt sur les sociétés (IS), de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF), de la taxe professionnelle (TP), ainsi que de la taxe foncière (TF) pendant ladite période.

Cette exonération ne concerne pas la période de prorogation exceptionnelle visée à l'article 33 - a).

### Sous-section 3 - De la durée des exonérations

**Art. 33 :** La durée des avantages pour les entreprises couvre deux périodes :

**a.** une période d'installation au cours de laquelle le programme d'investissement devra être réalisé.

Elle court à partir de la date d'effet de l'attestation ou de l'agrément et s'étend sur la période indiquée ou convenue entre l'investisseur et l'Agence lors de la délivrance de l'attestation ou l'agrément de l'investissement, sans que cette période ne puisse excéder :

**i.** vingt-quatre (24) mois pour le régime de déclaration de l'investissement ; et

**ii**. trente-six (36) mois pour le régime d'agrément à l'investissement.

La fin de la réalisation du programme d'investissement et de la période d'installation est notifiée à l'Agence par l'investisseur si elle est antérieure à la date fixée initialement.

Le fait qui caractérise la fin de la réalisation du programme d'investissement devra être défini de manière explicite par l'investisseur et approuvé par l'Agence.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé pour une durée de six (6) mois renouvelable une fois par l'Agence.

**b.** une période d'exploitation d'une durée de cinq (5) ans qui prend effet :

**i.** à la date de la notification de la fin de la période d'installation notifiée à l'Agence, ou au terme de la période maximum de réalisation du programme d'investissement visée ci- dessus, ou

**ii.** à la date du démarrage effectif de l'exploitation, telle que constatée par l'Agence ou toute autre administration compétente dans le cadre de ses missions de contrôle.

### Section 2 - Des incitations à la création d'emplois, la formation et au transfert de compétence

**Art. 34 :** Toute entreprise éligible aux avantages du présent Code, quel que soit le régime, bénéficie de l'application de la taxe sur les salaires à un taux réduit à 2 % sur les salaires de tous les nouveaux emplois permanents créés pendant la durée d'admission au Code.

**Art. 35 :** Toute entreprise admise au présent Code bénéficie également d'une réduction de l'impôt sur sociétés de la manière suivante :

- 2 % si elle emploie entre 20 et 50 ;
- 3 % si elle emploie entre 51 et 100 ;
- 4 % si elle emploie entre de 101 et 500 ;
- 5 % si elle emploie au-delà de 500.

L'abattement fiscal est accordé si l'investisseur :

**a**. a employé des salariés dont les revenus ne sont pas exonérés d'IRPP et ce, pendant une période d'au moins six mois au cours de l'exercice fiscal.

**b**. assure un transfert de compétence au personnel local par le biais d'un plan de formation approprié dont les détails devront être communiqués à l'Agence.

**Art. 36 :** Les entreprises éligibles aux avantages du présent Code bénéficient d'une réduction de 50% sur les frais d'établissement des titres de séjours des salariés étrangers qu'elles recrutent avec le statut d'agents de maîtrise ou de cadre (hors renouvellement).

En contrepartie, l'entreprise s'engage à former et recruter ou promouvoir un nombre équivalent de salariés de nationalité togolaise aux postes équivalents dans un délai de quatre (4) ans. Dans ce cadre, l'entreprise s'engage à assurer un plan de formation visant à promouvoir un transfert de compétence effectif au profit des salariés de nationalité togolaise.

L'entreprise doit informer l'Agence des actions entreprises dans ce domaine au moyen de rapports annuels dans le cadre de ses obligations d'information.

### Section 3 - Des avantages particuliers accordés en fonction de la zone d'investissement

**Art. 37 :** Dans le cadre du présent Code, il est créé, sur le territoire togolais, cinq (5) zones définies comme suit :

a. Zone 1 : Région Maritime ;

b. Zone 2 : Région des Plateaux ;

c. Zone 3 : Région Centrale ;

d. Zone 4 : Région de la Kara ;

e. Zone 5 : Région des Savanes.

**Art. 38 :** Sont considérées comme implantées dans une zone les entreprises dont au moins 80 % du personnel travaillent dans ladite zone au titre du programme d'investissement ayant fait l'objet d'une attestation ou d'un agrément d'investissement.

**Art. 39 :** En complément des avantages consacrés par le présent Code, les entreprises admises à l'un des régimes prévus par le présent Code bénéficient d'une réduction de 30 % sur la taxe foncière (TF) et sur la taxe professionnelle (TP) pendant :

a. les trois (3) premières années d'exploitation pour la zone 2 ;
b. les cinq (5) premières années d'exploitation pour la zone 3 ;
c. les sept (7) premières années d'exploitation pour la zone 4 ;
d. les neuf (9) premières années d'exploitation pour la zone 5.

### Section 4 - Des avantages particuliers accordés en fonction de la nature de l'activité

**Art. 40 :** Les entreprises éligibles aux avantages du présent Code et valorisant uniquement les matières premières locales bénéficient d'une réduction de 30 % sur la taxe professionnelle pendant les trois premières années d'exploitation.

Sont considérées comme entreprises valorisant des matières premières locales celles dont les matières premières et produits intermédiaires locaux représentent en valeur au moins 80 % du total des achats de matières premières et produits intermédiaires entrant dans la fabrication du produit.

### Section 5 - Des incitations au développement des actifs immatériels et de l'innovation

**Art. 41 :** Les entreprises éligibles aux avantages du présent Code dont l'investissement repose sur l'utilisation en République togolaise d'inventions ou d'innovations technologiques protégées par un titre de propriété intellectuelle reconnu par les Conventions de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ou de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), bénéficient d'une réduction de 5 % sur la taxe professionnelle pendant les cinq premières années d'exploitation desdits droits.

### Section 6 - Des incitations à l'exportation et du régime des zones franches ou régimes économiques spéciaux

**Art. 42 :** Les dispositions de la loi portant statut de Zone Franche Industrielle, telle que modifiée par les dispositions de la présente loi concernant son mode d'administration et de délivrance des agréments provisoires et des certificats d'entreprises exportatrices font partie intégrante du présent Code.

Les entreprises qui sont tournées principalement vers l'exportation peuvent bénéficier du régime des zones franches dans les conditions visées par la loi portant statut de Zone Franche Industrielle.

Les entreprises agréées au statut de zone franche ne peuvent cumuler les avantages fiscaux accordés par le présent Code et ceux accordés par la loi portant statut de Zone Franche Industrielle qui a seule vocation à s'appliquer.

Toutefois, les entreprises agréées au statut de la Zone Franche Industrielle ou à tout autre régime économique de faveur, peuvent valablement se prévaloir des dispositions de l'article 8 du présent Code en ce qui concerne le règlement des différends afférents à leur statut.

**Art. 43 :** Toute entreprise admise au présent code bénéficie d'une réduction supplémentaire de 5 % de l'impôt sur les sociétés si la quotepart du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation est supérieure ou égal à 25 % du chiffre d'affaires global (hors TVA) de l'entreprise.

### Section 7 - De la limitation du montant des avantages consentis au titre du présent Code

**Art. 44 :** L'ensemble des diverses réductions de nature fiscale prévues par le présent Code ne peut excéder 55 % du bénéfice imposable de chaque exercice.

Les abattements opérés en application des articles 28 à 31 du présent Code constituent des amortissements exceptionnels, lesquels ne peuvent faire double emploi avec l'amortissement accéléré prévu à l'article 39-2 du Code Général des Impôts.

Les impôts et taxes qui ne sont pas expressément visés dans le présent Code sont dus. Il en est de même des retenues à la source auxquelles la société serait assujettie en tant que redevable légale.

### Section 8 - De la facilitation des projets de construction de grands complexes immobiliers

**Art. 45 :** Des avantages particuliers sont consentis aux entreprises désirant construire au Togo leur siège administratif régional ou international.

Pour acquérir le statut de siège régional d'entreprise internationale établi au Togo, une entreprise doit :

1. exercer au Togo au bénéfice d'autres sociétés dont le siège est situé hors du Togo au moins trois des services visés ci-après :

   a. administration générale ;
   b. planification et coordination ;
   c. achats de matières premières, composantes et produits finis ;
   d. appui technique et maintenance ;
   e. contrôle du marketing et planification de la promotion commerciale ;
   f. services de gestion et d'interprétation des données et informations ;
   g. services de gestion financière ;
   h. services de conseils financiers aux sociétés ;
   i. travaux de recherche et de développement ;
   j. formation et gestion du personnel ;

2. accorder des emplois sous forme de contrat à durée indéterminée aux citoyens togolais et leur assurer une formation et un transfert de compétence ;

3. effectuer, pendant la phase d'exploitation, des transactions financières internationales d'au moins deux milliards cinq cent millions (2 500.000.000) de francs CFA par an à travers une banque commerciale agréée au Togo ;

4. dépenser, pendant la phase d'exploitation, au moins cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA par an au Togo ;

**Art. 46 :** Les entreprises remplissant les conditions définies à l'article 45, ne paieront qu'un Droit de Douanes (DD) forfaitaire de 5 % de la valeur CAF (Coût, Assurance et Fret) sur les matériaux de construction et de finissage ainsi que les matériels et mobiliers de bureau, qui seront également exonérés de la TVA et du prélèvement au titre des acomptes IS-IRPP catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) au cordon douanier pour tout projet réunissant les critères suivants :

a. un projet immobilier d'un montant au moins égal à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA y compris les équipements, installations et machines requis pour l'installation de l'immeuble ;
b. utilisant en priorité les matériaux disponibles au Togo ;
c. réalisé par des entreprises employant majoritairement des employés togolais ;
d. et portant sur des constructions conformes à la loi portant loi-cadre sur l'environnement ;
e. communiquer la liste des produits éligibles aux exonérations avant leur importation avec les quantités estimées, les caractéristiques et les prix correspondants.

**Art. 47 :** Les matériaux de construction et de finissage importés doivent être ceux qui ne sont pas produits localement à des normes internationales ou qui seraient exigés par la nature spécifique du projet conformément aux spécifications du promoteur de la construction.

De telles importations doivent être préalablement approuvées par l'Administration des Douanes sur proposition de l'Agence.

### Section 9 - Des dérogations au présent Code

**Art. 48 :** Conformément à la réglementation en vigueur, les entreprises dont le programme d'investissement revêt un caractère stratégique au regard des perspectives en termes de transfert de compétence et l'utilisation des technologies, création d'emploi ou de contribution au développement territorial ou environnemental de la République togolaise peuvent, après instruction et avis favorable de l'Agence, négocier avec l'Etat une convention particulière leur accordant des avantages dérogatoires ou complémentaires à ceux du Code ainsi que toute mesure d'accompagnement supplémentaire.

**Art. 49 :** Toute mesure dérogatoire au présent Code, ne peut être négociée et accordée par l'Agence qu'après l'approbation de l'Assemblée nationale.

Dans le respect des règles de confidentialité, l'Agence rend publique la synthèse des conventions particulières et la justification des avantages qui ont été consentis aux entreprises visées à l'article 48 du présent Code.

## Chapitre VII - Obligations et sanctions des entreprises

### Section 1re - Des obligations

**Art. 50 :** Les entreprises bénéficiant des avantages et mesures incitatives décrites au présent Code sont soumises au contrôle de l'Agence, et des administrations publiques chargées de veiller au respect des conditions fixées pour le bénéfice de ces avantages.

Elles sont, en particulier, suivies et assistées par l'Agence pendant la réalisation de l'investissement et pendant toute la durée des avantages octroyés au titre du Code.

Indépendamment du respect des dispositions d'ordre légal et réglementaire régissant leur activité, les entreprises bénéficiaires des dispositions du présent Code doivent, pendant la durée du régime sous lequel elles se sont placées, s'engager à :

a. tenir une comptabilité régulière et complète dans la forme prévue par les dispositions légales en vigueur ;

b. accepter tout contrôle et toute surveillance de l'administration compétente et renseigner dans les délais impartis, tous questionnaires et formulaires de demandes d'ordre statistique ;

c. fournir à l'Agence un rapport annuel sur l'avancement du programme d'investissement et lui communiquer tous documents et informations requis ;

d. réaliser et se conformer strictement au programme d'investissement ayant fait l'objet d'une demande d'attestation ou d'agrément, dans les délais prévus par le présent Code ;

e. utiliser, en priorité, à conditions égales de qualité, prix et disponibilité les services et produits d'origine togolaise ;

f. employer majoritairement des salariés de nationalité togolaise ;

g. organiser la formation et la promotion des nationaux togolais au sein de l'entreprise ;

h. déposer annuellement les états financiers auprès de l'administration des impôts, conformément aux dispositions du code général des impôts et une copie auprès de l'Agence ;

i. se conformer aux normes de qualités nationales ou internationales applicables aux produits, équipements, infrastructures, ou services résultant de leur activité; étant précisé que lorsque l'entreprise est contrôlée par des investisseurs étrangers, les normes de qualité et de sécurité ne sauraient être inférieures aux normes de qualité exigées dans le pays d'origine de l'investisseur étranger ;

j. se conformer aux dispositions de la loi portant loi-cadre sur l'environnement ;

k. respecter les droits des travailleurs conformément au Code du Travail de la République togolaise ;

l. se conformer aux dispositions de la loi portant organisation du commerce et de la concurrence au Togo ;

m. se conformer aux dispositions de la loi portant organisation du schéma d'harmonisation des activités de normalisation, d'agrément, d'accréditation, de certification, de métrologie, de l'environnement et de la promotion de la qualité au Togo.

En outre, pour bénéficier du régime des exonérations fiscales, le règlement des opérations réalisées par l'entreprise à l'exportation doit se faire sur les comptes de l'entreprise ouverts auprès d'une banque au Togo.

### Section 2 - Des sanctions

**Art. 51 :** Il peut être procédé au retrait de l'attestation ou de l'agrément par l'Agence dans les cas suivants :

a. fausses déclarations ayant conduit à l'obtention d'un agrément ou d'une attestation ;

b. non-réalisation du projet d'investissement, dans les conditions ou délais prévus ;

c. non-respect de l'activité pour laquelle l'attestation ou l'agrément a été délivré ;

d. non-respect de l'une des obligations prévues à l'article 50 ci-dessus, à laquelle il n'aurait pas été remédié dans un délai de quarante-cinq (45) jours après une mise en demeure de l'Agence.

**Art. 52 :** Le retrait de l'attestation ou agrément entraîne la déchéance des avantages accordés à l'entreprise qui se trouve dès lors assujettie au droit commun.

Dans ce cas, l'entreprise est soumise à titre rétroactif, dans les conditions de la législation en vigueur aux dispositions sociales fiscales et douanières pour lesquelles elle avait obtenu l'exonération à partir du moment où prend effet la décision de retrait de l'attestation ou de l'agrément, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires et sanctions encourues.

## Chapitre VIII - Dispositions transitoires et finales

**Art. 53 :** Les entreprises bénéficiant de mesures particulières de faveur ou des conventions particulières d'investissement avant l'entrée en vigueur du présent Code continueront de bénéficier des avantages et garanties qui leur ont été accordés jusqu'à expiration de la durée légale desdits avantages et garanties.

Le bénéfice d'un régime accordé à toute entreprise conformément aux dispositions du présent Code n'est transmissible qu'avec l'activité pour laquelle l'agrément ou l'attestation a été accordé.

**Art. 54 :** Aucune disposition légale ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à celle de l'attestation ou agrément ne peut avoir pour effet de supprimer ou de restreindre à l'égard de l'entreprise les dispositions du régime privilégié dont elle bénéficie au titre du présent Code.

**Art. 55 :** Est abrogée la loi n°89-22 du 30 septembre 1989 portant Code des Investissements.

Sont également abrogées, dès la mise en place effective de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Togo, les dispositions de la loi portant statut de la Zone Franche Industrielle qui sont contraires aux dispositions touchant audit statut et qui figurent à la présente loi.

**Art. 56 :** Des décrets en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les modalités d'application du présent Code.

**Art. 57 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 janvier 2012

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

## 6. Loi n°2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes

Loi n°2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## Chapitre 1er – Dispositions générales

**Article premier *:* Dénomination**

Il est créé l'Office Togolais des Recettes (OTR), ci-après dénommé « Office ».

**Art. 2 : Statut juridique**

L'Office est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion administrative et financière.

**Art. 3 : Tutelle**

L'Office est placé sous la tutelle du ministre chargé des finances, responsable de l'élaboration de la politique fiscale.

## Chapitre II – Siege de l'Office

**Art. 4 : Siège**

Le siège de l'Office est fixé à Lomé. Il peut être transféré à une autre localité du territoire togolais, sur décision du conseil d'administration et après un avis conforme du ministre chargé des finances.

L'Office peut établir des représentations sur tout le territoire national, sur décision du conseil d'administration et après approbation du ministre de tutelle.

## Chapitre III – Missions de l'Office

**Art. 5 : Missions**

L'Office a pour missions notamment :

1. d'asseoir, d'administrer, de recouvrer pour le compte de l'Etat, les impôts, taxes et droits de douanes à caractère national, conformément aux textes applicables en la matière ;

2. d'asseoir, d'administrer, de recouvrer, les impôts, taxes et autres droits locaux perçus pour le compte des collectivités territoriales, conformément aux taxes en vigueur ;

3. de conseiller le gouvernement sur toutes les questions se rapportant à la politique fiscale ;

4. de promouvoir le consentement volontaire à l'impôt auprès des contribuables ;

5. d'assister le gouvernement dans sa politique de promotion de l'investissement privé et de facilitation des échanges commerciaux ;

6. de combattre la fraude et l'évasion fiscales et coopérer à cette fin avec les pays étrangers ;

7. d'accorder des exonérations fiscales et douanières conformément à la réglementation nationale et aux accords régionaux et internationaux ;

8. de représenter le ministre chargé des finances sur sa demande dans les instances régionales et internationales sur toute question concernant la politique fiscale et douanière ;

9. de produire et de publier les statistiques concernant la collecte des recettes fiscale et douanière.

Un décret en conseil des ministres fixe les conditions de publication des recettes douanières et fiscales.

## Chapitre IV – Organes dirigeants de l'office, leurs rôles et mandats

### Art. 6 : Organes dirigeants

Les organes dirigeants de l'Office sont :

1. le conseil de surveillance ;

2. le conseil d'administration ;

3. le commissaire général ;

4. le comité de direction.

### Art. 7 : Composition et mission du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance est composé de trois (03) membres nommés par décret en conseil des ministres dont un (01) représentant la présidence de la République, le ministre chargé des finances et le ministre chargé des commerce.

Il a pour mission d'approuver les rapports d'activité du conseil d'administration, les rapports des commissaires aux comptes, les comptes et états financiers de l'Office.

### Art. 8 : Composition du conseil d'administration et mode de nomination de ses membres

L'Office est administré par un conseil d'administration composé de dix (10) membres nommés par décret en conseil des ministres, dont quatre (04) sont désignés d'office es qualité, en raison des fonctions qu'ils occupent, et six (06) nommés en raison de leur probité et compétence professionnelles.

a) Les membres nommés d'office sont :

- le commissaire général de l'office, qui assure le secrétariat du conseil d'administration, il n'a pas voix délibérative ;

- deux (2) représentants du ministre chargé des finances ;

- un (1) représentant du ministre du commerce.

b) Quatre (04) membres, dont le président du conseil d'administration, sont désignés par le président de la République, en raison de leurs probité et compétence dans le domaine économique et fiscal.

c) Deux (2) membres du secteur privé.

**Art. 9 : Missions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est chargé :

- d'approuver la politique générale du développement de l'Office ;
- d'approuver les orientations de l'Office :
- d'adopter les statuts de l'office, et la politique de gestion, et d'investissement de cet office ;
- d'approuver les principaux outils de pilotage et de gestion, notamment : sur le plan d'entreprise, le code du conduite, le statut du personnel, les manuels de procédures et de gestion ;
- d'analyser et d'arrêter les budgets de l'office et suivre l'évolution de leur exécution ;
- d'adopter le rapport annuel d'activités et les états financiers annuels et les comptes de l'office ;
- d'approuver les rémunérations du personnel et les indemnités des commissaires aux comptes ;
- de définir le plan de recrutement du personnel de direction et suivre le processus de recrutement de celui-ci ;
- de nommer des auditeurs externes chargés de contrôler les comptes de l'office.

Les membres du conseil d'administration ne doivent pas s'ingérer dans le fonctionnement quotidien de l'office. A ce titre, ils ne sont pas autorisés à donner au commissaire général ni aux autres membres du personnel de l'office des instructions relatives à l'exercice des attributions qui leur sont conférées ou déléguées par la loi fiscale ou douanière ni des instructions relatives à l'application et au contrôle de la législation fiscale ou douanière, ni des instructions concernant l'exécution quotidienne des dépenses.

**Art. 10 : Mandat des membres du conseil d'administration**

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de quatre (04) ans renouvelable une seule fois, à l'exception du mandant de ceux nommés en raison de leurs fonctions, qui restent membres du conseil tant qu'ils occupent lesdites fonctions.

En cas de remplacement d'un membre avant la fin de son mandat, son remplaçant achève uniquement le mandant restant.

**Art. 11 : Indemnités des membres du conseil d'administration**

Les membres du conseil d'administration perçoivent des indemnités en rémunération des prestations réalisées pendant les réunions des conseils. Le montant des indemnités est fixé par le conseil de surveillance.

**Art. 12 : Contrat de performance du conseil d'administration**

Un contrat de performance signé, entre le ministre chargé des finances et le conseil d'administration, indique, d'une part, les moyens qui sont mis à la disposition de l'office par le gouvernement, d'autre part, les objectifs assignés à l'office, pour la période du mandat du conseil d'administration.

**Art. 13 : Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au lieu et heure fixés par son président au moins une fois par semestre et aussi souvent que l'intérêt de l'office l'exige. Le conseil ne peut se réunir et prendre des décisions valablement que si au moins deux tiers de ses membres sont présents. Une majorité simple suffit pour prendre des décisions. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

**Art. 14 : Autres modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration**

L'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration sont précisés par un règlement intérieur.

**Art. 15 : Conflit d'intérêts**

Au cas où un membre du conseil d'administration a un intérêt personnel dans une affaire inscrite à l'ordre du jour du conseil, il doit le signifier par écrit avant la tenue de la réunion. Il ne prend pas part aux délibérations du conseil portant sur cette affaire.

Le défaut de communication du conflit d'intérêts d'un membre entraîne des sanctions disciplinaires pouvant aller à sa suspension au conseil d'administration.

**Art. 16 : Composition du comité de direction**

Le comité de direction de l'Office est composé du commissaire général et des commissaires. Les directeurs peuvent participer au comité de direction sur invitation du commissaire général.

**Art. 17 : Attributions du comité de direction**

Le comité de direction est chargé de :

1) préparer et analyser les plans stratégiques sectoriels de l'office avant leur soumission au conseil d'administration par le commissaire général ;

2) définir le plan de recrutement du personnel subalterne et procéder au recrutement de ce dernier.

Ses membres peuvent participer aux réunions du conseil d'administration, sur demande du commissaire général de l'office.

## Chapitre V – Statut du commissaire général de l'Office

**Art. 18 : Mode de nomination du commissaire général**

L'office est placé sous la direction d'un commissaire général nommé par décret en conseil des ministres à l'issue d'un concours organisé par le conseil d'administration.

**Art. 19 : Durée de mandat du commissaire général**

Le commissaire général de l'office est nommé pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une seule fois. Il est annuellement évalué par le conseil d'administration sur la base des indicateurs de performance assignés à l'office.

Le renouvellement de son mandat s'effectue également sur la base de l'évaluation du contrat de performance qui lui est assigné par le conseil d'administration.

**Art. 20 : Attributions du commissaire général**

Le commissaire général a notamment pour missions :

1. d'appliquer les politiques fiscales en vigueur ;

2. d'élaborer et d'exécuter les plans stratégiques opérationnels pour permettre à l'office de réaliser ses objectifs de rendement ;

3. d'assister et de conseiller le ministre chargé des finances sur toutes les questions touchants la politique fiscale ;

4. de diriger l'équipe de direction afin de garantir les performances et un management efficace de l'office ;

5. d'établir des rapports périodiques dédiés au conseil d'administration, contenant, notamment, des états financiers et des indicateurs de performance ;

6. de garantir une gestion et une structure organisationnelle efficaces et efficientes et des conditions d'emploi propices, permettant au personnel de l'office d'être bien motivé et bien formé ;

7. d'établir des liaisons avec les autres structures du gouvernement, des organisations du secteur privé, des organismes fiscaux régionaux et internationaux, pour permettre un bon partage d'informations en vue de traiter les problèmes communs ;

8. de veiller à ce que le budget de l'office soit correctement exécuté et que l'objectif de mobilisation des recettes soit atteint conformément aux objectifs fixés par la loi de finances ;

9. de proposer des réformes de la législation en matière d'impôts des douanes et de recettes non fiscales ;

10. d'établir des statistiques pour permettre l'établissement des prévisions des recettes ;

11. de représenter l'administration fiscale vis-à-vis des tiers.

**Art. 21 : Incompatibilités**

Les fonctions de commissaire général sont incompatibles avec tout autre emploi, toute activité commerciale ou lucrative, durant la période de son contrat avec l'office.

**Art. 22 : Suspension ou démission du commissaire général**

Le Président de la République peut, sur avis motivé du ministre chargé des finances, suspendre le commissaire général de l'office ou prendre acte de sa démission dans les cas suivants :

1. incapacité à réaliser les résultats assignés dans le contrat de performance, à moins qu'il soit prouvé qu'il est advenu des facteurs exogènes imprévus ;

2. insolvabilité ;

3. motif de condamnation à une peine d'emprisonnement.

**Art. 23 : Absence ou empêchement du commissaire général**

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le commissaire général désigne son intérimaire parmi les membres du comité de direction et en informe le président du conseil d'administration et le ministre chargé des finances.

En cas d'empêchement définitif du commissaire général, le ministre des finances saisit le Président de la République pour la nomination de son intérimaire.

Un décret en conseil des ministres précise les conditions d'empêchement définitif.

## Chapitre VI – Organisation du commissariat général et autres modalités de fonctionnement de l'Office

**Art. 24 : Composition du commissariat général**

Le commissariat général est organisé en commissariats et en directions. Ces structures sont créées par décrets en conseil des ministres.

Les commissariats sont dirigés par des commissaires nommés par décret en conseil des ministres, à l'issue d'un concours organisé par le conseil d'administration.

Les directions sont dirigées par des directeurs nommés par décret du Président de la République, à l'issue du concours organisé par le conseil d'administration.

**Art. 25 : Création des services de l'office**

Les services de l'office sont créés par arrêtés du ministre chargé des finances sur proposition du comité de direction et après avis favorable du conseil d'administration.

## Chapitre VII – Dispositions fiscales et financières

**Art. 26 : Recettes**

L'ensemble des recettes perçues par l'Office est versé sur le compte unique du Trésor ouvert à l'agence nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

**Art. 27 : Fonds de l'Office**

Les fonds de l'Office sont composés :

1. de la dotation budgétaire prévue par la loi de finances ;

2. des prêts et subventions reçues avec l'approbation du ministre chargé des finances. L'Office rend régulièrement compte au ministre chargé des finances des fonds reçus. Celui-ci veille à ce que les prélèvements opérés sur les fonds soient régulièrement autorisés et qu'un contrôle régulier soit assuré.

**Art. 28 : Budget de l'Office**

Le projet de budget de l'Office, ainsi que les prévisions des recettes de chaque exercice sont élaborés simultanément par le commissaire général. Ces derniers sont arrêtés par le conseil d'administration. Le projet de budget est ensuite transmis au ministre chargé des finances qui l'intègre dans le projet de budget général de l'Etat, pour adoption finale par l'Assemblée nationale dans la loi de finances.

**Art. 29 : Dépenses**

L'exécution du budget de l'Office est du ressort exclusif du commissaire général.

Les dépenses doivent être engagées dans l'exercice budgétaire au cours duquel elles ont été programmées ; les excédents du budget non consommés au cours d'un exercice budgétaire sont automatiquement reversés au Trésor public.

## Chapitre VIII – Contrôle des comptes

**Art. 30 : Organes de contrôle**

L'exécution du budget de l'Office et la gestion des comptes des recettes publiques sont respectivement contrôlés par les organes suivants :

- les auditeurs externes, dont les rapports sont soumis au conseil d'administration :
- les commissaires aux comptes, dont les rapports sont soumis au conseil de surveillance ;
- la Cour des Comptes qui statue sur les rapports des auditeurs externes et des commissaires aux comptes, et qui adresse son rapport à l'Assemblée nationale.

**Art. 31 : Soumission des rapports**

Un mois avant la clôture de chaque exercice budgétaire, le commissaire général soumet au conseil d'administration, un rapport d'exécution budgétaire des dépenses et des recettes de l'Office pour adoption.

Dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire, le commissaire général soumet au conseil d'administration, un rapport annuel contenant :

1. le rapport d'activité ;
2. les états financiers ;
3. le plan opérationnel actualisé de l'Office à court et moyen termes, les indicateurs de rendement et le rapport détaillé des activités ;
4. tout autre renseignement que le conseil d'administration juge nécessaire.

Le conseil d'administration transmet les rapports énumérés au présent article au conseil de surveillance pour approbation.

## Chapitre IX – Dispositions transitoires et finales

**Art. 32 : Transfert des biens à l'Office**

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Office prend possession de tous les biens de la direction générale des douanes et de celle des impôts, à l'exception de ceux que le ministre chargé des finances affecte provisoirement aux régies financières, en attendant leur transfert définitif à l'Office.

Un décret en conseil des ministres précise les conditions de ce transfert.

**Art. 33 : Non transfert d'autres engagements**

Les contrats et les dettes des directions générales des impôts et des douanes sont repris par le gouvernement. A ce titre, ils peuvent être exécutés par ou contre le gouvernement.

Un décret en conseil des ministres précise les conditions de reprise par le gouvernement de ces contrats et dettes.

**Art. 34 : Poursuites et réclamations en cours**

Les poursuites et réclamations judiciaires en cours qui sont dirigées par ou contre les directions générales des impôts et des douanes sont exécutées sous la responsabilité de l'Office.

**Art. 35 : Gestion de la transition**

A titre transitoire, et en attendant le recrutement des dirigeants et le redéploiement du personnel de l'Office, les agents et cadres des directions générales des impôts et des douanes continuent d'accomplir pleinement leurs missions sous l'autorité du ministre chargé des finances. Celui-ci prend toutes les dispositions nécessaires pour que la remise des biens des régies à l'Office se passe dans les meilleurs conditions et délais.

Toute référence dans les lois et règlements en vigueur à la direction générale des douanes, à la direction générale des impôts est comprise comme une référence à l'Office.

**Art. 36 : Abrogation des dispositions antérieures**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

**Art. 37 : Exécution**

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 14 décembre 2012

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU**

Pour ampliation

Le secrétaire général de la présidence de la République

**Patrick Daté TEVI-BENISSAN**

# 7. Loi n°2008-006 du 11 juin 2008 portant statut des agents des collectivités territoriales

Loi n°2008-006 du 11 juin 2008 portant statut des agents des collectivités territoriales

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES

### Chapitre I^er - Du champ d'application

**Article premier** - Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux agents nommés à des emplois permanents et titularisés dans des grades de la hiérarchie administrative des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ces agents relèvent de la fonction publique territoriale.

Elles ne s'appliquent pas aux élus locaux.

Les agents contractuels ou saisonniers sont régis par les contrats qui les lient aux collectivités territoriales.

**Art. 2** - L'agent est dans une situation statutaire légale et réglementaire.

### Chapitre II - De l'administration des agents

**Art. 3** - Les exécutifs locaux sont les responsables de la fonction publique territoriale. Ils veillent à l'application de la présente loi.

Ils sont soumis au respect du principe constitutionnel d'égal accès de tous les citoyens aux emplois publics.

**Art. 4** - Il est institué des organes consultatifs qui participent, par leur avis, à l'organisation et au fonctionnement des services publics locaux, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à la carrière des agents.

Ces organes sont, notamment le conseil consultatif de la fonction publique territoriale, la commission administrative paritaire, le conseil de santé et de réforme des malades.

**Art. 5** - Le conseil consultatif de la fonction publique territoriale comprend, en nombre égal, les représentants des administrations des collectivités territoriales d'une part, et les représentants des agents et syndicats des collectivités territoriales d'autre part.

Le conseil consultatif connaît de toutes les questions concernant la fonction publique territoriale.

Il émet des avis sur les réformes du statut des agents des collectivités territoriales.

Un décret en Conseil des ministres précise l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil consultatif de la fonction publique territoriale.

**Art. 6** - La commission administrative paritaire est composée de représentants de la collectivité territoriale et des représentants des agents.

Les représentants des collectivités territoriales sont désignés par les exécutifs locaux. Les représentants des agents sont élus.

La commission administrative paritaire donne son avis sur les actes de titularisation, d'administration et de gestion du personnel. Elle siège en matière disciplinaire.

Un décret en Conseil des ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des commissions administratives paritaires.

**Art. 7** - Un conseil de santé et de réforme des malades est chargé, au niveau de chaque région, de se prononcer sur les aptitudes physiques et mentales des agents des collectivités territoriales.

Un décret en Conseil des ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil de santé et de réforme des malades.

## Chapitre III - Des catégories d'agents

**Art. 8** - Les agents des collectivités territoriales, soumis aux mêmes conditions de recrutement et ayant vocation aux mêmes grades, constituent un corps. Les corps sont classés et répartis suivant leur niveau de recrutement, en quatre (4) catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant, par les lettres A - B - C - D.

Les catégories correspondent à des diplômes ou à leurs équivalents conformément à la grille catégorielle du statut général des fonctionnaires de la République togolaise.

Chaque corps comprend des grades. Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires la vocation à occuper un des emplois qui leur sont réservés.

Les emplois sont les postes de travail dont les attributions sont nécessaires au fonctionnement de l'administration concernée.

L'ensemble des corps d'agents relevant d'une même technique ou spécialité administrative constitue un cadre.

Le cadre est créé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Administration territoriale, des Finances et de la Fonction publique.

**Art. 9** - Les grades et les classes sont organisés conformément aux dispositions du statut général de la fonction publique.

**Art. 10** - A niveau de recrutement égal, la catégorie et l'échelon sont les mêmes pour tous les corps.

La catégorie et l'échelon sont également les mêmes que celles appliquées à des corps de niveau équivalent dans la fonction publique de l'Etat pour l'accès auxdits corps.

**Art. 11** - Les agents des collectivités territoriales peuvent être exceptionnellement autorisés à changer de corps, soit dans l'intérêt du service soit pour des raisons de santé dûment constatées par le conseil de santé et de réforme des malades.

Le transfert ne peut s'effectuer que si l'intéressé est professionnellement apte à remplir les fonctions afférentes au nouveau corps ; il est prononcé à concordance de grade et d'emploi. L'agent transféré conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

## TITRE II - DU RECRUTEMENT

### Chapitre I$^{er}$ - Des conditions de recrutement

**Art. 12** - Nul ne peut être recruté en qualité d'agent d'une collectivité territoriale :

1. s'il n'est de nationalité togolaise,
2. s'il ne jouit de ses droits civiques et n'est de bonne moralité,
3. s'il n'est âgé de dix-huit (18) ans au moins ou de trente-cinq (35) ans au plus à la date de sa nomination, cette dernière limite pouvant être prolongée du fait de services antérieurs validables pour la retraite ou d'années d'études supérieures effectuées depuis l'âge de dix-huit (18) ans,
4. s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour la fonction.

**Art. 13** - Le recrutement se fait par voie de concours.

Toutefois, des contrats peuvent être conclus pour une durée maximale de deux (2) années et renouvelés une seule fois par reconduction expresse pour pourvoir à des emplois permanents.

**Art. 14** - Les conditions d'ouverture et d'organisation des concours de recrutement d'agents des collectivités territoriales seront précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Administration territoriale et du ministre chargé de la Fonction publique.

**Art. 15** - L'ouverture du concours se fait par arrêté de l'exécutif de la collectivité territoriale concernée. L'arrêté précise la composition du dossier de candidature, le nombre de postes à pourvoir et fait l'objet d'une large publication.

### Chapitre II - De la titularisation

**Art. 16** - Les candidats ayant satisfait aux conditions de recrutement fixées à l'article 12 du présent statut sont, avant d'être titularisés dans le cadre correspondant de l'emploi, astreints à un stage probatoire d'une année à compter de la prise de service.

**Art. 17** - A l'issue du stage, le cas de chaque stagiaire est examiné par la commission administrative paritaire qui, sur le rapport motivé du chef de service, propose à l'exécutif local, soit :

- la titularisation,
- le licenciement du stagiaire,
- la prorogation, par mesure exceptionnelle et non renouvelable, du stage d'une durée qui ne peut excéder une (1) année.

Dans tous les cas, les propositions de la commission administrative paritaire sont motivées.

**Art. 18** - La titularisation, le licenciement ou la prorogation du stage d'un agent font l'objet d'un arrêté de l'exécutif de la collectivité territoriale qui l'emploie.

**Art. 19** - Pendant la durée du stage, l'agent perçoit la rémunération correspondant à l'indice afférent à l'échelon du grade initial du corps dans lequel il a vocation à être titularisé. Ce traitement n'est pas soumis à retenue pour pension de retraite.

**Art. 20** - Sauf dispositions spéciales contraires, le stagiaire ne peut :

- être mis en position de détachement ou de disponibilité,
- occuper des fonctions de direction ou de contrôle,
- être mis en position de stage de plus de trois (3) mois.

**Art. 21** - L'agent qui, au cours de son stage, a obtenu des congés de maladie d'une durée totale de six (6) mois, est présenté au conseil de santé et de réforme des malades qui se prononce sur son aptitude physique ou mentale à assumer ses futures fonctions.

**Art. 22** - Le stage probatoire peut prendre fin avant le terme prévu par :

a) la démission,

b) le licenciement, c) le décès.

**Art. 23** - Le licenciement du stagiaire intervient pour :

a) absences répétées,

b) insuffisance professionnelle notoire,

c) inaptitude physique ou mentale dûment constatée par le conseil de santé et de réforme des malades,

d) des faits commis antérieurement à l'admission de l'agent au stage, et qui auraient fait obstacle à son recrutement, s'ils avaient été connus,

e) faute grave ou lourde.

Le licenciement pour insuffisance professionnelle notoire ne peut intervenir qu'après au moins six (6) mois de stage.

Le stagiaire licencié ne peut prétendre à aucune indemnité.

**Art. 24** - Le temps du stage probatoire, à l'exclusion du temps de prorogation, est pris en compte pour l'avancement de l'agent titularisé.

## TITRE III - DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES AGENTS

### Chapitre I$^{er}$ - Des droits

**Art. 25** - Les agents des collectivités territoriales jouissent des droits et libertés reconnus à tout citoyen togolais.

L'exercice de ces droits et libertés se fait, cependant, dans le respect de l'autorité de l'Etat, de la collectivité territoriale, de l'ordre public et des sujétions propres à certains corps ou à certaines fonctions.

**Art. 26** - Les agents des collectivités territoriales ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

La collectivité territoriale est tenue de leur assurer effectivement cette protection contre les attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

**Art. 27** - La collectivité territoriale dénonce sans délai les infractions dont l'agent est victime, devant les autorités judiciaires compétentes, nonobstant la plainte qui pourrait être formulée par la victime elle-même.

**Art. 28** - La collectivité territoriale se constitue partie civile ou intente une action civile au nom de l'agent sur la base des faits rapportés par ce dernier.

La collectivité territoriale peut également, en son nom propre et pour son compte, demander réparation du préjudice qu'elle subit du fait de l'infraction dont l'agent est victime.

**Art. 29** - Lorsqu'un agent est poursuivi devant les juridictions par un tiers pour faute de service, la collectivité territoriale couvre l'agent des condamnations civiles prononcées contre lui.

**Art. 30** - Lorsque l'agent est condamné pour faute personnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, la responsabilité de la collectivité territoriale se substitue d'office à celle de l'agent pour réparer le préjudice.

La collectivité territoriale dispose, dans ce cas, d'une action récursoire à l'encontre de cet agent, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

**Art. 31** - Le droit de grève est reconnu aux agents pour la défense de leurs intérêts professionnels collectifs. Il s'exerce dans les limites définies par la législation en la matière.

**Art. 32** - L'agent a droit, après service fait, à une juste rémunération. Celle-ci comprend :

- le traitement soumis à retenue pour pension,
- les allocations familiales, les indemnités, les primes justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi.

**Art. 33** - Le traitement soumis à pension est défini conformément aux dispositions de la grille indiciaire applicables aux fonctionnaires de la République togolaise.

**Art. 34** - Les modalités d'attribution des allocations autres que les allocations familiales, des indemnités et des diverses prestations font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Administration territoriale et des Finances.
Les collectivités territoriales fixent les montants dans le cadre des dispositions de l'arrêté conjoint.

**Art. 35** - L'agent a droit, une fois par an, aux frais de la collectivité territoriale, à une visite médicale.

**Art. 36** - Les agents des collectivités territoriales peuvent créer librement des associations ou syndicats professionnels, y adhérer et y exercer des mandats.

Les organisations syndicales peuvent saisir les juridictions contre les actes réglementaires concernant le statut des agents et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des agents.

Elles sont habilitées à conduire des négociations avec les autorités compétentes sur des questions professionnelles.

**Art. 37** - Il est tenu pour chaque agent un dossier individuel qui doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Ces pièces, réparties par matière, doivent être classées chronologiquement sans discontinuité.

Aucune mention relative à l'opinion, la religion ou l'ethnie de l'agent ne doit figurer au dossier.

L'agent a le droit à la consultation de son dossier.

**Art. 38** - La formation en cours d'emploi est un droit pour l'agent. Pendant la durée de la formation, l'agent bénéficie d'un congé ou d'une décharge partielle de service, ou est mis en position de stage.

**Art. 39** - L'agent dispose des voies de recours suivantes pour la défense de ses droits :

- le recours gracieux,
- le recours hiérarchique,
- le recours contentieux.

## Chapitre II - Des obligations

**Art. 40** - L'agent de la collectivité territoriale est au service de la collectivité dont il doit, en toutes circonstances, respecter et faire respecter l'autorité.

Il doit servir les intérêts de la collectivité territoriale.

Il doit s'abstenir de tout acte de nature à compromettre le renom de la collectivité territoriale.

**Art. 41** - Il est interdit à l'agent d'avoir, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance dans une entreprise soumise au contrôle de la collectivité territoriale ou en relation avec celle-ci.

**Art. 42** - L'agent a le devoir d'occuper le poste qui lui est confié. Il est tenu de respecter les horaires de travail et d'accomplir personnellement, et avec assiduité, toutes les obligations que lui impose l'exercice de ses fonctions.

**Art. 43** - Tout agent de collectivité territoriale, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

**Art. 44** - L'agent est tenu à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

**Art. 45** - Toute diffusion d'informations ou communication de pièces, de documents de service, contraires aux règlements en vigueur sont formellement interdites, sauf autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

**Art. 46** - L'agent a le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des dispositions en vigueur.

## TITRE IV - DES POSITIONS

**Art. 47** - Tout agent est obligatoirement placé dans l'une des positions suivantes :

a) en activité,

b) en détachement,

c) en disponibilité,

d) sous les drapeaux.

### Chapitre I$^{er}$ - De la position d'activité

**Art. 48** - L'activité est la position normale de l'agent qui exerce effectivement les fonctions afférentes à l'emploi qui lui a été attribué. Elle est constatée par une affectation.

**Art. 49** - L'affectation est faite par l'autorité compétente en fonction des nécessités de service.

**Art. 50** - Sont également considérés comme étant en position d'activité, les agents placés dans l'une des positions suivantes :

a) congé administratif,

b) congé de maladie,

c) congé de convalescence,

d) congé de maternité,

e) maintien par ordre sans affectation,

f) congé pour examen ou concours,

g) permission et autorisation d'absence,

h) période de stage,

i) congé pour affaires personnelles.

Le temps passé dans les situations ci-dessus citées est pris en compte pour l'avancement d'échelon et de grade, ainsi que pour la retraite et les retenues pour pension.

Les modalités de jouissance de ces différents congés sont les mêmes que celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### Chapitre II - De la position de détachement

**Art. 51** - Le détachement est la position de l'agent qui, placé hors de son administration d'origine, continue de bénéficier dans son corps d'origine, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le détachement a lieu :

a) auprès d'une autre collectivité territoriale,

b) auprès des établissements publics d'une collectivité territoriale,

c) auprès de l'Etat et de ses démembrements,

d) auprès des organismes ou entreprises privées présentant un intérêt en raison des buts poursuivis ou du rôle qu'ils jouent dans l'économie de la collectivité,

e) auprès des organismes internationaux,

f) pour exercer une fonction publique ou un mandat public national ou international, un mandat syndical lorsque la fonction ou le mandat est incompatible avec l'exercice de l'emploi.

**Art. 52** - Le détachement est prononcé par l'exécutif local, soit sur la demande de l'agent après l'avis favorable de l'organisme de détachement, soit à la demande de l'organisme de détachement après avis favorable de l'agent, soit d'office dans le cas prévu par les textes en vigueur.

Hormis le cas des agents appelés à exercer une fonction publique d'Etat ou un mandat public, aucun agent d'une collectivité territoriale ne peut être détaché, sur sa demande, s'il ne compte au moins cinq (5) années d'ancienneté de service.

**Art. 53** - Il existe deux sortes de détachement :

a) le détachement de courte durée ;

b) le détachement de longue durée.

**Art. 54** - Le détachement de courte durée ne peut excéder une (1) année. Il peut être renouvelé au plus deux fois pour une même durée.

A la fin du détachement, l'agent détaché en application des dispositions du présent article, est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

**Art. 55** - Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq (5) années. Il peut être renouvelé à condition que les retenues ainsi que la contribution complémentaire pour pension aient été effectuées pour la période de détachement écoulée.

**Art. 56** - A la fin du détachement de longue durée, et sous réserve des dispositions de l'article 57 ci-dessous, l'agent est réintégré à la première vacance dans son corps d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade dans ce corps.

S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne pourra être nommé à un poste équivalent que lorsqu'une vacance sera budgétairement ouverte ; il est alors placé dans la position de disponibilité sans solde.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux agents en détachement dans le cas prévus à l'article 51 f. Ces agents sont réintégrés d'office dans leur cadre d'origine, à l'issue de leur détachement.

**Art. 57** - Les statuts particuliers préciseront, le cas échéant, le temps maximum de détachement à l'expiration duquel les agents détachés devront opter pour l'intégration dans le corps de détachement.

**Art. 58** - L'agent détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

**Art. 59** - L'agent détaché, exception faite des cas prévus à l'article 51 f ci-dessus, est noté par le chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché. Ses notes sont transmises par la voie hiérarchique à son administration d'origine.

**Art. 60** - L'agent détaché d'office continue à percevoir la rémunération liée à son grade et à son échelon dans l'administration ou dans le service d'origine si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

**Art. 61** - L'agent détaché supporte sur le traitement d'activité afférent à son grade et échelon de son corps d'origine, la retenue prévue par la réglementation de l'organisme de retraite à laquelle il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne les agents détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical, ou dans le cas de dérogation expresse prévue par la loi sur les pensions.

**Art. 62** - Le détachement prend fin au plus tard lorsque l'agent détaché atteint la limite d'âge de son cadre d'origine.

Les conditions dans lesquelles s'exercent les droits à pension des agents détachés sont fixées par le régime de retraite auquel les intéressés sont soumis.

### Chapitre III - De la position de disponibilité

**Art. 63** - La disponibilité est la position de l'agent qui, placé hors de son administration d'origine, cesse de bénéficier dans cette position de son traitement, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

**Art. 64** - La disponibilité est accordée par arrêté de l'exécutif local à la demande de l'agent ou d'office.

**Art. 65** - La mise en disponibilité d'un agent ne peut intervenir que dans les cas suivants :

a) accident ou maladie grave du (de la) conjoint (e) ou d'un enfant,

b) études ou recherches présentant un intérêt public local,

c) convenances personnelles,

d) exercice d'une activité dans le secteur privé,

e) suivre son (sa) conjoint (e),

f) exercer un mandat syndical.

**Art. 66** - La disponibilité pour accident ou maladie dûment constatée du (de la) conjoint (e) ou d'un enfant ne peut excéder trois (3) années et est renouvelable jusqu'à concurrence de neuf (9) années au maximum.

**Art. 67** - La disponibilité pour études ou recherches ne peut excéder trois (3) années. Elle est renouvelable jusqu'à concurrence de six (6) années au maximum.

**Art. 68** - La disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder une (1) année.

**Art. 69** - La disponibilité pour exercer une activité dans une entreprise peut être accordée dans les conditions suivantes :

a) l'agent doit avoir accompli au moins cinq (5) années de services effectifs dans l'administration dont il relève,

b) la mise en disponibilité doit être compatible avec les intérêts de l'administration d'origine,

c) l'agent ne doit avoir exercé aucun contrôle sur l'entreprise ou avoir participé à l'élaboration de marchés avec celle-ci, au cours des cinq (5) dernières années.

Cette disponibilité ne peut excéder une (1) année. Elle est renouvelable jusqu'à concurrence de deux (2) années au maximum.

**Art. 70** - La disponibilité est accordée à l'agent pour suivre son (sa) conjoint (e) astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu différent de celui du service dudit agent, pour une durée totale de deux (2) années renouvelable jusqu'à concurrence de dix (10) années au maximum.

**Art. 71** - La disponibilité pour exercer un mandat syndical est accordée à l'agent pour la durée du mandat. Elle est renouvelable.

**Art. 72** - Dans les cas visés aux articles 64, 65 b, c et d et 69, l'avis favorable du supérieur hiérarchique immédiat de l'agent est obligatoire pour l'octroi de la disponibilité. Tout avis défavorable doit être motivé.

Dans les autres cas, la disponibilité est de droit.

**Art. 73** - La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans le cas où l'agent ayant épuisé ses droits au congé de convalescence ou de longue durée pour maladie, ne peut, à l'expiration de la dernière période, reprendre son service.

Dans le cas de la disponibilité d'office faisant suite à un congé de convalescence ou de longue durée pour maladie, l'agent perçoit pendant six (6) mois, la moitié de son traitement d'activité et la totalité des indemnités à caractère familial. A l'expiration de cette période de six (6) mois, il ne perçoit plus aucune solde, mais conserve ses droits à la totalité des indemnités à caractère familial.

**Art. 74** - La disponibilité prononcée d'office ne peut excéder trois (3) années. Elle est prononcée pour une durée de trois (3) ou six (6) mois, selon les cas.

A l'expiration de cette durée, l'agent doit être, soit réintégré dans le cadre de son administration ou service, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement après avis de la commission administrative paritaire.

Toutefois, l'agent rayé des cadres peut, dans un délai d'une (1) année, à partir de la date de radiation, demander à se présenter à nouveau devant le conseil de santé et de réforme des malades en vue de déterminer son aptitude à reprendre service.

De même à l'expiration de la période de trois (3) années de disponibilité, si l'agent est inapte au service et que, de l'avis du conseil de santé et de réforme

des malades, il résulte qu'il pourra normalement reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une, nouvelle année, la disponibilité pourra faire l'objet d'une prorogation pour une période d'une (1) année.

**Art. 75** - Hormis les cas de disponibilité prévus à l'article 66 ci-dessus, l'agent placé en position de disponibilité n'a droit à aucune rémunération.

**Art. 76** - L'agent en disponibilité ne peut faire acte de candidature aux concours et examens professionnels organisés par son administration d'origine.
Il ne peut bénéficier des mesures statutaires prises pendant sa disponibilité qu'après la date de reprise du service.

**Art. 77** - La collectivité territoriale et les corps de contrôle doivent, au moins deux (2) fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires, en vue de s'assurer que l'activité de l'agent correspond aux motifs pour lesquels il a été placé en disponibilité.

En cas de changement de motif constaté, il est mis fin à la disponibilité sans préjudice de sanctions disciplinaires.

**Art. 78** - L'agent mis en disponibilité sur sa demande, doit solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa position deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours.

La réintégration est de droit.

**Art. 79** - L'agent mis en disponibilité, qui, lors de sa réintégration à un emploi correspondant à son grade, refuse le poste qui lui est assigné, peut être rayé des cadres par licenciement après avis de la commission administrative paritaire.

### Chapitre IV - De la position sous les drapeaux

**Art. 80** - L'agent qui, sur sa demande, est incorporé dans les forces armées nationales, pour une période ne pouvant excéder trois (3) années, est placé dans une position spéciale dite «sous les drapeaux». L'ancienneté acquise dans les forces armées pour cette période est conservée dans son corps d'origine à titre de rappel pour service militaire.

Il perd son traitement pendant cette période d'activité et ne perçoit que sa solde de militaire.

Si l'engagement dans les forces armées militaires doit excéder une durée de trois (3) années, l'agent est rayé des cadres.

**Art. 81** - Les anciens militaires admis dans un corps d'agent de collectivité territoriale et qui compteraient plus de trois (3) années de service militaire ne pourront prétendre à ce titre qu'à un rappel d'ancienneté maximum de trois (3) années.

**Art. 82** - L'agent qui accomplit une période d'instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

## TITRE V - DU DEROULEMENT DES CARRIERES

### Chapitre I$^{er}$ - De la notation et de l'avancement

**Art. 83** - Tout agent en activité ou en détachement doit faire l'objet, chaque année, d'une notation. Cette obligation s'applique sous réserve d'une présence effective d'au moins six (6) mois durant la période de référence concernée.

Le pouvoir de notation appartient au premier responsable de l'administration locale sur la base des appréciations et propositions de notes portées par les supérieurs hiérarchiques de l'agent.

Le bulletin de note doit être communiqué à l'agent qui peut, en cas de contestation, se référer au premier responsable de l'administration locale.

**Art. 84** - Les agents des collectivités territoriales sont notés selon des barèmes de notation correspondant aux catégories auxquelles ils appartiennent.

Les éléments considérés dans la notation chiffrée de la valeur professionnelle sont ceux applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Afin de tenir compte des conditions propres à certains corps, les statuts particuliers peuvent, en ce qui les concerne, substituer à l'un ou plusieurs des éléments du barème de notation, un ou plusieurs éléments nouveaux. Toutefois, l'élément «connaissance professionnelle et culture générale» doit être maintenu pour tous les corps classés en catégories A et B.

**Art. 85** - L'avancement des agents comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade qui ont lieu de façon continue et à date fixe d'échelon en échelon et de grade à grade, conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### Chapitre II - De la formation professionnelle et de la promotion hiérarchique

**Art. 86** - Les collectivités territoriales doivent assurer aux agents des facilités de formation en vue de leurs perfectionnements, spécialisation ou accès aux catégories hiérarchiques supérieures.

**Art. 87** - Sous réserve des conditions d'âge, d'ancienneté et de la note obtenue, les agents peuvent être mis en position de stage.

**Art. 88** - Les types de stages ouverts aux agents sont les suivants :

- le stage de formation,
- le stage de spécialisation,
- le stage de perfectionnement.

**Art. 89** - La position de stage de formation est celle de l'agent qui, à la suite d'une décision ou d'un concours, est placé dans un centre, un établissement ou une administration publique ou privée en vue d'acquérir des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'un emploi déterminé de niveau supérieur.

La formation débouche sur un niveau de qualification supérieure, sanctionnée par un diplôme ou un titre exigé pour la promotion normale dans le cadre auquel l'agent appartient.

La durée du stage de formation ne saurait être inférieure à neuf (9) mois.

Seuls les stages de formation donnent droit à un changement de catégorie ou d'échelle.

**Art. 90** - La position de stage de spécialisation est celle dans laquelle l'agent, tout en restant dans son corps, s'exerce à approfondir certains aspects particuliers de son métier ou emploi.

Seuls les stages de spécialisation d'une durée de neuf (9) mois continus au moins, sanctionnés par un diplôme, donnent droit à une bonification d'échelon.

Ils ne peuvent en aucun cas donner lieu à un changement de catégorie.

**Art. 91** - Le stage de perfectionnement est un apprentissage complémentaire en vue de maîtriser les éléments d'un métier ou d'un emploi déjà exercé par l'agent.

Il est assimilable à un recyclage lorsqu'il a pour effet de permettre à un agent d'actualiser des connaissances ou encore d'adapter une formation technique aux progrès scientifiques et technologiques.

Il ne donne droit ni à un reclassement, ni à une bonification d'échelon.

**Art. 92** - Les candidats admis à un concours professionnel sont mis en position de stage de formation.

**Art. 93** - Les conditions d'ouverture des concours professionnels et les modalités d'accès aux centres de formation sont déterminées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Administration Territoriale et du ministre chargé de la Fonction publique.

**Art. 94** - Le reclassement après une formation professionnelle se fait dans la nouvelle catégorie au grade et à l'échelon comportant un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont bénéficiait l'agent dans son ancienne catégorie.

L'agent conserve, dans ces grade et échelon, l'ancienneté acquise dans l'ancien corps, si l'intégration s'est faite à égalité d'indice de traitement. Cette ancienneté conservée est valable uniquement pour le prochain avancement dans le nouveau corps.

En cas de changement de corps à la suite d'un concours ou d'un examen professionnel, l'agent, avant sa titularisation, est astreint au stage probatoire.

### Chapitre III - Du changement de cadre

**Art. 95** - Les agents peuvent être exceptionnellement autorisés à changer de cadre soit dans l'intérêt du service, soit pour des raisons de santé dûment constatées et sous réserve que les intéressés réunissent les conditions requises pour occuper le nouvel emploi.

Le passage dans le nouveau cadre est constaté par arrêté de l'exécutif local après avis de la commission administrative paritaire.

L'intégration dans le nouveau cadre ne peut être prononcée que dans un corps de la même catégorie que celui dont le fonctionnaire est originaire.

Le changement de cadre ne peut être prononcé que sur demande de l'agent.

**Art. 96** - Lorsque le changement de cadre est demandé pour raison de santé, un rapport du conseil de santé et de réforme des malades doit attester que l'intéressé est physiquement inapte à continuer l'exercice de son emploi, mais peut normalement exercer un emploi du cadre dans lequel il demande son intégration.

**Art. 97** - Lorsque le changement de cadre est demandé dans l'intérêt du service, l'agent doit avoir été préalablement détaché dans le service, concerné cinq (5) années au moins avant la date de sa demande.

## TITRE VI - DU REGIME DISCIPLINAIRE

### Chapitre I$^{er}$ - De la discipline

**Art. 98** - Tout manquement de la part d'un agent des collectivités territoriales à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions, ou en dehors de celles-ci, l'expose à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

**Art. 99** - Les sanctions disciplinaires sont :

a) l'avertissement,

b) le blâme,

c) le déplacement d'office,

d) la mise à pied ne pouvant excéder un mois,

e) la radiation du tableau d'avancement ou le retard à l'avancement,

f) la réduction d'ancienneté d'échelon,

g) l'abaissement d'échelon,

h) la rétrogradation,

i) l'exclusion temporaire de fonctions,

j) la révocation sans suspension des droits à pension,

k) la révocation avec suspension des droits à pension.

**Art. 100** - Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Elle l'exerce après accomplissement des formalités prescrites par le présent statut et consultation de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline.

Toutefois, l'avertissement, le blâme, le déplacement d'office et la mise à pied sont prononcés sans la consultation de la commission administrative paritaire.

**Art. 101** - L'exécutif local délègue le pouvoir disciplinaire au chef de service dont dépend l'agent pour les manquements devant entraîner l'avertissement, le blâme et le déplacement d'office.

**Art. 102** - La mise à pied est infligée par :

a) le secrétaire général, le secrétaire de mairie ou le secrétaire de conseil jusqu'à sept jours, sur rapport du chef de service,

b) l'exécutif local jusqu'à un mois.

**Art. 103** - Ne sont pas considérés comme déplacement d'office les changements d'affectation à l'intérieur d'une administration ou service imposés par les besoins du service.

**Article 104** - L'exclusion temporaire de fonctions peut être prononcée pour une durée qui ne peut excéder six (6) mois. Cette sanction, ainsi que la mise à pied, sont privatives de toute rémunération à l'exception des allocations familiales qui sont dues conformément aux conditions définies par le régime des prestations familiales.

**Art. 105** - En cas de faute grave commise par un agent, qu'il s'agisse de manquement à ses obligations professionnelles ou d'infraction de droit commun, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire peut le suspendre et saisir, sans délai, la commission administrative paritaire qui émet un avis motivé sur la sanction applicable. Cet avis est transmis à l'autorité compétente.

La décision de suspension d'un agent doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps de suspension, le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié de son traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des allocations à caractère familial.

La durée de cette mesure provisoire ne peut excéder six (6) mois, sauf lorsque des poursuites judiciaires sont en cours, auquel cas la décision ne peut être prise qu'après le jugement définitif.

Si dans ce délai, aucune sanction disciplinaire, à l'exclusion de celles prévues à l'article 99 a, b, c et d n'intervient, l'intéressé est rétabli dans tous ses droits et reçoit versement intégral des sommes retenues.

**Art. 106** - L'agent qui, sans motif légitime, a abandonné son service ou qui, à l'issue d'une permission, d'un congé ou d'une période de disponibilité, n'a pas repris ses fonctions ou rejoint son poste dans un délai de huit (8) jours, se trouve en situation d'absence irrégulière. Durant cette absence irrégulière, l'agent ne pourra prétendre à aucune rémunération.

Après un délai d'un (1) mois, l'agent ne peut être autorisé à reprendre son service sans s'être expliqué devant la commission administrative paritaire du motif de cette absence. Si dans un délai de trois (3) mois l'intéressé n'a pas repris service ou justifié son absence, le conseil de discipline peut proposer sa révocation.

**Art. 107** - La commission administrative paritaire est saisie par l'exécutif local au vu d'un rapport émanant du chef de service dont dépend l'agent en cause. Le rapport doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

**Article 108** - L'agent incriminé ou son conseil a le droit d'obtenir aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexes.

Il peut présenter devant la commission administrative paritaire des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister de son conseil sans pour autant que cette faculté puisse permettre de retarder le cours de la procédure.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

**Article 109** – Si elle ne se juge pas suffisamment éclairée sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, la commission administrative paritaire peut ordonner une enquête.

**Art. 110** – Au vu des observations écrites produites devant elle et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, la commission administrative paritaire émet un avis motivé sur les sanctions que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

L'agent est informé de cet avis.

Les délibérations de la commission administrative paritaire sont secrètes et ont lieu hors de la présence de l'agent et/ou de son conseil.

**Art. 111** - L'avis de la commission administrative paritaire doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où elle a été saisie.

**Art. 112** - En cas de poursuite devant un tribunal répressif avant l'avis du conseil de discipline, l'agent est suspendu de ses fonctions par l'exécutif local, en attendant le jugement définitif.

**Art. 113** - Lorsque l'autorité investie du pouvoir disciplinaire a prononcé une sanction contraire à l'avis exprimé par la commission administrative paritaire, l'agent intéressé peut, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification, saisir le conseil consultatif de la fonction publique territoriale qui émet un avis ou une recommandation.

**Art. 114** - Les dispositions de l'article 113 ci-dessus ne font pas obstacle à l'exécution immédiate de la sanction prononcée par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

**Art. 115** - Les observations présentées, dans le cas prévu à l'article 113 ci-dessus, devant le conseil consultatif de la fonction publique territoriale par l'agent intéressé, sont communiquées à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui produit ses observations dans le délai fixé par le conseil consultatif.

**Art. 116** - S'il ne s'estime pas suffisamment éclairé sur les faits qui sont reprochés à l'intéressé ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil consultatif de la fonction publique territoriale peut ordonner une enquête.

**Art. 117** - Au vu des observations écrites ou orales produites devant lui et compte tenu du résultat de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil consultatif de la fonction publique territoriale émet, soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de l'intéressé, soit une recommandation tendant à faire lever ou modifier la sanction infligée.

**Art. 118** - L'avis ou la recommandation doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le conseil consultatif a été saisi.

**Art. 119** - L'avis ou la recommandation émis par le conseil consultatif de la fonction publique territoriale est transmis à l'exécutif local.

Si celui-ci décide de suivre la recommandation, cette décision a effet rétroactif.

**Art. 120** - Les avis ou les recommandations du conseil consultatif de la fonction publique territoriale et les décisions intervenues doivent être notifiés à l'intéressé et versés à son dossier individuel.

Les délais de recours devant le tribunal administratif courent à partir de la notification, à l'intéressé, de la décision définitive de l'exécutif local.

**Art. 121** - L'agent frappé d'une sanction disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après un délai de cinq (5) années, s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme et de dix (10) années s'il s'agit de toute autre sanction, introduire auprès de l'exécutif local une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans son dossier.

### Chapitre II - Des récompenses

**Art. 122** - Il peut être décerné aux agents en activité ou admis à la retraite, les récompenses suivantes :

- lettre de félicitations,
- récompenses en nature ou en espèces.

**Art. 123** - La lettre de félicitations et/ou la récompense en nature ou en espèces sont adressées à l'agent par l'exécutif local sur proposition du chef de service.

**Art. 124** - L'exécutif local peut également proposer des agents à nommer dans les ordres nationaux.

## TITRE VII - DE LA CESSATION DEFINITIVE DE FONCTIONS

**Art. 125** - La cessation définitive de fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité d'agent résulte :

a. de la démission régulièrement acceptée,
b. du licenciement,
c. de la révocation,
d. du décès,
e. de l'invalidité dûment constatée,
f. de l'admission à la retraite,
g. de la perte de la nationalité.

**Art. 126** - La démission résulte d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de son administration ou service. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans un délai d'un (1) mois, faute de quoi la démission est considérée comme acceptée.

**Art. 127** - L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison des faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la commission administrative paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

**Art. 128** - En cas de suppression d'emplois occupés par des agents, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu de textes spéciaux de dégagement des cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

**Art. 129** - L'agent qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclassé dans une autre administration ou service, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou licencié.

La décision est prise par l'exécutif local après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

**Art. 130** - L'agent licencié en application des dispositions de l'article 129 ci-dessus, perçoit une indemnité égale aux émoluments afférents au dernier mois d'activité multipliés par le nombre d'année de service validé pour la retraite, le nombre d'années étant divisé par deux.

Le calcul de cette indemnité est effectué sur la solde de base en vigueur au moment du licenciement, majorée des prestations familiales, exception faite de toute autre indemnité ou majoration, chaque fraction d'année comptant pour une année entière.

**Art. 131** - L'agent révoqué ne peut être ni réintégré dans les cadres, ni être nommé à un autre emploi de la collectivité territoriale, sauf dispositions spéciales. Ces dispositions ne peuvent être étendues aux agents révoqués pour malversation ou détournement de deniers publics.

**Art. 132** - L'agent révoqué qui ne remplit pas les conditions pour bénéficier des droits à pension, peut prétendre au remboursement des retenues effectivement opérées sur son traitement.

**Art. 133** - L'agent invalide est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Toutefois, s'il ne remplit pas les conditions d'admission à la retraite, il lui est remboursé les retenues à pension auxquelles s'ajoute une allocation forfaitaire d'un montant égal à trois (3) mois de son salaire brut.

**Art. 134** - Les agents des collectivités territoriales sont soumis au même régime de retraite que les fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 135** - La cessation définitive de fonction des agents des collectivités territoriales par suite de perte de nationalité est celle prévue par le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

## TITRE VIII - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Art. 136** - Les agents en service dans les collectivités territoriales avant la promulgation de la présente loi, seront versés, grade pour grade, échelon pour échelon, dans les catégories afférentes, après régularisation éventuelle de leur situation administrative, au cas où ils auraient droit à des avancements prenant effet à une date antérieure au reversement.

**Art. 137** - La catégorie, le grade et l'échelon de chaque agent sont déterminés par le diplôme ou son équivalent pris en compte pour son accès à la catégorie actuelle.

**Art. 138** - Les agents auxquels les reclassements et les reversements confèrent un traitement inférieur à leur ancienne rémunération, conservent cette dernière jusqu'à ce que, par le jeu normal des avancements, ils l'atteignent ou la dépassent.

**Art. 139** - Pour compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les agents temporaires et contractuels en service dans les collectivités territoriales peuvent demander leur intégration dans les cadres et corps régis par les présentes dispositions.

**Art. 140** - La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 11 Juin 2008

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Komlan MALLY**

Pour ampliation

Le directeur de cabinet du Président de la République

**Général de Brigade aérienne Essofa AYEVA**

## 8. Loi n°2008-002 du 26 mai 2008 fixant les conditions d'admission à la retraite des agents de la fonction publique

Loi n°2008-002 du 26 mai 2008 fixant les conditions d'admission à la retraite des agents de la fonction publique

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;**
**Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier** : L'âge limite d'admission à la retraite des agents de la fonction publique togolaise est fixé comme suit :

| CATEGORIES | CONDITIONS D'ADMISSION |
|---|---|
| Catégorie A1 et A2 | 60 ans d'âge |
| Catégories B et C des cadres du personnel enseignant et soignant | 58 ans d'âge |
| Catégorie B du cadre des fonctionnaires de la douane | 53 ans d'âge |
| Catégorie C du cadre des fonctionnaires de la douane | 52 ans d'âge |
| Catégorie D du cadre des fonctionnaires de la douane | 50 ans d'âge |
| Autres agents de la fonction publique | 55 ans d'âge |

Toutefois, des régimes spéciaux prenant en compte la possibilité d'un départ avant ou après terme et d'un départ volontaire peuvent être institués.

**Art. 2** : Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux corps qui disposent d'un statut spécial ou d'un statut particulier.

**Art. 3** : La présente loi, qui s'applique à tous les agents devant partir à la retraite à compter du 1er avril 2008, abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

**Art. 4** : Dispositions transitoires.

Les agents de la fonction publique togolaise devant partir à la retraite au titre de l'année 2008, conformément aux anciennes dispositions, et qui ne souhaitent pas continuer de travailler, peuvent effectivement faire valoir leurs droits suivant les anciennes conditions.

**Art. 5** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 26 mai 2008

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le premier ministre

**Komlan MALLY**

**Pour ampliation**
Le directeur de cabinet du Président de la République

**Général de Brigade aérienne Essofa AYEVA**

9. Loi n°90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques

Loi n°90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques

---

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;**
**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

## TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENTREPRISES PUBLIQUES

### Chapitre I : Champ d'application de la loi

**Article premier** : L'Etat exerce des activités économiques, industrielles et commerciales à titre principal par l'intermédiaire de sociétés d'Etat ou de sociétés d'économie mixte désignées sous le terme générique d'entreprises publiques.

La présente loi définit le cadre institutionnel et juridique de ces entreprises.

**Art. 2** : Les règles du droit privé, notamment celles du droit civil, du droit du travail et du droit commercial, y compris les règles relatives aux contrats et à la faillite, sont applicables aux entreprises publiques dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Les entreprises publiques sont soumises aux règles du plan comptable national.
La règlementation générale sur la comptabilité publique ne leur est pas applicable.

### Chapitre II : Définition et création des entreprises publiques

**Art. 3** : Sont considérées comme entreprises publiques au sens de la présente loi, et sous les formes énoncées à l'article 1er, les organismes dotés de la personnalité morale, disposant de l'autonomie financière, ayant vocation à produire et à vendre des biens et des services en vue de dégager des profits et dans lesquels l'Etat ou des personnes morales de droit public détiennent la totalité ou plus de la moitié du capital social.

**Art. 4** : La société d'Etat est une entreprise publique dont le capital social est détenu en totalité par l'Etat, par une ou des personnes morales de droit public, ou par l'Etat et des personnes morales de droit public.

La société d'économie mixte est une entreprise publique lorsque son capital social est détenu à plus de 50 % par l'Etat, par une ou des personnes de droit public, ou par l'Etat et des personnes morales de droit public.

**Art. 5** : Les entreprises publiques sont créées par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du ministre de tutelle technique, du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé des entreprises publiques.

Le décret portant création de l'entreprise publique doit préciser le nom, l'objet, le montant du capital social, la consistance des apports en nature, les organes d'administration et de gestion ainsi que les ministères de tutelle, la procédure de dissolution et la dévolution de l'actif net.

La réglementation relative à la publicité des actes de sociétés commerciales est applicable aux entreprises publiques.

**Art. 6** : Les organes de l'entreprise publique sont les suivants :

- Pour les sociétés d'Etat :
  - le conseil de surveillance,
  - le conseil d'administration,
  - la direction générale.
- Pour les sociétés d'économie mixte :
  - l'assemblée générale,
  - le conseil d'administration,
  - la direction générale.

## Chapitre III : Tutelle

**Art. 7** : Les entreprises publiques relèvent de la tutelle de l'Etat. Cette tutelle est exercée conjointement par le ministère chargé des entreprises publiques et les ministères techniques.

**Art. 8** : La tutelle s'exerce sous forme d'impulsions et de contrôles notamment par :

- la définition de la politique générale de l'entreprise ;
- le suivi du respect des règles légales et statutaires ;
- l'autorisation préalable des actes énumérés à l'article 11 ;
- l'appréciation des résultats.

**Art. 9** : Le ministre de tutelle technique d'une entreprise publique définit, en collaboration avec le ministre chargé des entreprises publiques, la politique sectorielle de la catégorie de société à laquelle appartient l'entreprise dans le cadre de la politique et des orientations globales admises par le gouvernement.

**Art. 10** : Le ministère chargé des entreprises publiques apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances des entreprises publiques.

Il veille à la mise en place d'un système de contrôle de gestion et élabore périodiquement un rapport sur la situation financière consolidée des entreprises publiques.

**Art. 11** : Les actes soumis à l'autorisation préalable prévue à l'article 8 sont :

- la constitution ou le renouvellement d'avals, de cautions et de garanties à l'exception de ceux qui émanent d'institutions financières ;
- l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles ;
- les prises de participation durables dans d'autres sociétés.

Chacun de ces actes doit faire l'objet d'une délibération particulière du conseil d'administration qui en fixe les conditions et le montant à ne pas dépasser.

La délibération est ensuite soumise au ministre chargé des entreprises publiques qui statue sur la demande d'autorisation dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la date où il en a été saisi.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'autorisation est considérée comme accordée et la délibération devient définitive et exécutoire.

La durée maximale de toute autorisation est fixée par la décision accordant celle-ci. Elle peut être renouvelée, si nécessaire, à l'expiration de ce délai selon la procédure et la forme sus-indiquées.

**Art. 12** : Les contrats pour travaux, fournitures ou services sont soumis à l'autorisation conjointe du ministre de tutelle technique, du ministre chargé des entreprises publiques et du ministre de l'économie et des finances lorsque leur montant excède un certain seuil.

Ce seuil est fixé pour chaque entreprise par arrêté conjoint du Ministre chargé des entreprises publiques et du Ministre de l'Economie et des Finances.

## Chapitre IV : Conseil d'administration

**Art. 13** : Toute entreprise publique est administrée par un organe collégial appelé conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus.

Les statuts déterminent la composition du conseil d'administration.

**Art. 14** : Les administrateurs d'une société d'Etat sont nommés par le conseil de surveillance.

Les administrateurs d'une société d'économie mixte sont nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable.
Le mandat des administrateurs représentant l'Etat est renouvelable au plus deux (2) fois. Le renouvellement du mandat d'administrateur s'opère dans les mêmes formes que la nomination.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président dont la durée de fonction ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le président est rééligible.

**Art. 15 :** Nul ne peut être membre du conseil d'administration et membre du conseil de surveillance d'une même société d'Etat.

Nul ne peut être administrateur dans plus de quatre (4) conseils d'administration.

**Art. 16** : Le conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires pour agir au nom de l'entreprise et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de l'entreprise dans les limites de son objet social.

Il vote le budget de l'exercice à venir et veille à son exécution.

Il nomme le directeur général et fixe sa rémunération. Celle-ci peut être fixe ou comporter une partie fixe et une partie proportionnelle aux résultats financiers.

**Art. 17** : Le conseil d'administration se réunit obligatoirement trois fois au titre de chaque exercice et chaque fois que l'intérêt de l'entreprise l'exige.

Les trois réunions obligatoires ont pour objet :

- en début d'exercice, l'approbation des comptes de l'exercice précédent ;
- à mi-exercice, l'examen de la situation financière de l'entreprise ;
- en fin d'exercice, l'approbation du budget de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de son vice-président en cas d'empêchement. A défaut, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Le conseil d'administration peut aussi se réunir sur convocation du commissaire aux comptes à la demande d'au moins un tiers de ses membres. La réunion se tient au siège social ou en tout endroit désigné par l'avis de convocation.

**Art. 18** : Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur à l'effet de le représenter et de voter en ses lieux et place dans une réunion déterminée du conseil.

Toutefois, le mandataire ne peut disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

**Art. 19** : Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président du conseil est prépondérante.

**Art. 20** : Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général.

Il doit être dressé procès-verbal de toute réunion tenue par le conseil d'administration. Les délibérations sont transcrites sur un registre spécial et signées par le président de séance et le secrétaire. Les copies des procès-verbaux sont communiquées au Ministre chargé des entreprises publiques et au Ministre de tutelle technique.

Les décisions prises valablement par le conseil d'administration engagent l'ensemble des administrateurs.

**Art. 21** : En cas de nécessité, le conseil d'administration peut désigner quelques-uns de ses membres pour former un comité qui sera chargé de suivre l'exécution de ses décisions.

Ce comité rend compte de sa mission au conseil d'administration.

**Art. 22** : Toute convention intervenant entre une entreprise publique et l'un de ses administrateurs ou directeur général, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

L'administrateur concerné ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Avis en est donné aux commissaires aux comptes dans un délai d'un mois à compter de la date de la conclusion de ladite convention par le président du conseil d'administration.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions conclues à des conditions communément pratiquées par l'entreprise publique dans

ses rapports avec les tiers et portant sur des opérations courantes, notamment celles qui sont effectuées d'une manière habituelle dans le cadre des activités de l'entreprise.

Les commissaires aux comptes présentent au conseil de surveillance ou à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil d'administration. En outre, ils signalent dans ce rapport les conventions autorisées ou non qui ne leur ont pas été communiquées et qu'ils auraient découvertes au cours de leurs investigations. Le conseil de surveillance ou l'assemblée générale statue sur ce rapport.

Si les conventions n'ont pas été autorisées, ils doivent également signaler, dans leur rapport général au conseil de surveillance ou à l'assemblée générale, l'irrégularité ainsi commise.

**Art. 23** : Les conventions, approuvées ou non par le conseil de surveillance ou l'assemblée générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers de bonne foi.

Lorsque la convention est désapprouvée, même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à l'entreprise publique peuvent être mises à la charge de l'administrateur concerné et éventuellement à la charge des autres membres du conseil d'administration.

**Art. 24** : Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du directeur général intéressé, les conventions visées à l'article 22 qui sont conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration, peuvent être annulées, si elles ont eu des conséquences dommageables pour l'entreprise.

**Art. 25** : Il est interdit aux administrateurs d'une entreprise publique, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'entreprise, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Toutefois, si l'entreprise publique exploite un commerce de banque, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, aux parents et alliés des administrateurs jusqu'au quatrième degré inclusivement.

## Chapitre V : Direction de l'entreprise publique

**Art. 26** : La direction de l'entreprise publique est assurée par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration.

Nul ne peut être à la fois directeur général d'une société d'Etat et membre du conseil de surveillance.

Le directeur général, par délégation du conseil d'administration, représente l'entreprise publique en justice et vis-à-vis des tiers.

Il engage l'entreprise dans les limites de l'objet social et de ses propres attributions définies par les statuts.

Cependant, les actes effectués par le directeur général, en dehors de l'objet social et en dehors de ses attributions, engagent l'entreprise vis-à-vis des tiers de bonne foi.

Toutefois, une action récursoire peut être engagée par le conseil d'administration, ou à défaut, par le Ministre chargé des entreprises publiques contre le directeur général qui a outrepassé ses pouvoirs et a de ce fait causé préjudice à l'entreprise.

**Art. 27** : Le directeur général d'une entreprise publique peut être assisté d'un adjoint qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement. Cet adjoint est nommé et révoqué par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

**Art. 28** : Afin d'améliorer la communication et la participation dans l'entreprise et pour une meilleure coordination des activités, il peut être institué au sein de l'entreprise publique un comité de direction composé des directeurs ou responsables de départements ou de services.

Ce comité est présidé par le directeur général.

Les règles de fonctionnement dudit comité sont déterminées par le règlement intérieur de l'entreprise.

## Chapitre VI : Inventaire-compte de résultat-bilan

**Art. 29** : Dans les quatre (4) mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet au conseil de surveillance ou à l'assemblée générale le compte de résultat, le bilan et le rapport d'activité de l'exercice.

**Art. 30** : Le bilan, le compte de résultat et le rapport d'activité doivent être mis à la disposition des commissaires aux comptes quarante jours au moins avant la date de la réunion du conseil de surveillance ou de l'assemblée générale.

**Art. 31** : Les méthodes d'évaluation des divers postes du bilan ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de l'entreprise.

Chacune des modifications apportées doit être acceptée par les commissaires aux comptes et expliquée dans le rapport du conseil d'administration au conseil de surveillance ou à l'assemblée générale.

**Art. 32** : Le bilan, le compte de résultat et le rapport d'activité doivent être mis à la disposition du conseil de surveillance ou de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la tenue de la réunion.

**Art. 33** : En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de convoquer la réunion du conseil de surveillance ou de l'assemblée générale dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre l'exploitation ou de prononcer la dissolution anticipée de l'entreprise.

La résolution du conseil de surveillance ou de l'assemblée générale est transmise au Ministre chargé des entreprises publiques qui saisit le Gouvernement.

**Chapitre VII : Contrôle financier de l'entreprise commissaires aux comptes**

**Art. 34** : Le contrôle financier de l'entreprise publique s'effectue par l'intermédiaire d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

**Art. 35** : Le nombre des commissaires aux comptes de toute entreprise publique est fixé par les statuts.

Les commissaires aux comptes sont désignés par le conseil de surveillance ou par l'assemblée générale. Ils sont choisis sur une liste dressée par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Les conditions d'inscription sur cette liste sont fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

**Art. 36** : La durée du mandat d'un commissaire aux comptes est de trois ans. Le mandat peut être renouvelé.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par le conseil de surveillance ou par l'assemblée générale avant l'expiration normale de leur mandat.

Lorsqu'il y a contestation, les commissaires aux comptes peuvent saisir le tribunal compétent à toutes fins utiles.

**Art. 37** : Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

- les parents ou alliés jusqu'au 4$^{e}$ degré inclusivement ou le conjoint des administrateurs de l'entreprise publique concernée ;
- les personnes recevant, sous une forme quelconque, à raison de leurs fonctions autres que celles de commissaires aux comptes, un salaire ou une rémunération d'administrateur ;
- les personnes à qui l'exercice de la fonction de gérant ou d'administrateur est interdit ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction ;
- le conjoint des personnes susvisées.

Si l'une des causes d'incompatibilité ci-dessus indiquées survient au cours du mandat, le commissaire aux comptes doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer le conseil de surveillance ou l'assemblée générale au plus tard trente (30) jours à compter de la date où il a eu connaissance de cette incompatibilité.

**Art. 38** : Les commissaires aux comptes ont pour mandat :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de l'entreprise ;
- de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la concordance des documents comptables avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport d'activité du conseil d'administration.

Ils peuvent opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent nécessaires. Ils informent par écrit le conseil d'administration des vérifications effectuées et éventuellement des inexactitudes relevées ainsi que des modifications à apporter aux comptes sociaux.

Ils présentent leurs observations sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement du bilan et du compte de résultat.

Les commissaires aux comptes peuvent toujours saisir le conseil de surveillance ou l'assemblée générale en cas d'urgence. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de l'entreprise.

Ils signalent, à la plus prochaine réunion du conseil de surveillance ou de l'assemblée générale, les irrégularités et inexactitudes élevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

En outre, ils révèlent au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

### Chapitre VIII : Responsabilité des administrateurs et des directeurs généraux

**Art. 39** : Sans préjudice des règles du droit commun, les administrateurs et les directeurs généraux sont personnellement responsables des conséquences des infractions qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leur mandat.

**Art. 40** : Lorsque la faillite de l'entreprise publique est imputable à des fautes graves de gestion, le directeur général et les administrateurs sont passibles de la déchéance et des interdictions prévues par la loi sur la faillite.

**Art. 41** : Si la faillite ou la liquidation judiciaire de l'entreprise fait apparaître une insuffisance d'actif, le Tribunal peut, à la demande du syndicat, ou du liquidateur judiciaire, ou même d'office, décider que les dettes de l'entreprise seront supportées en tout ou en partie avec ou sans solidarité, par les administrateurs et le directeur général.

Pour dégager leur responsabilité, les dirigeants impliqués doivent prouver qu'ils ont apporté à la gestion des affaires de l'entreprise toute activité et la diligence nécessaires.

## TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SOCIETES D'ETAT

### Chapitre I : Création - fusion – transformation

**Art. 42** : Les sociétés d'Etat sont créées par décret pris en Conseil des Ministres conformément à l'article 5.

Elles sont dissoutes par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du conseil de surveillance et sur rapport conjoint du ministre de tutelle technique, du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé des entreprises publiques.

**Art. 43** : Les statuts de la société d'Etat sont adoptés et modifiés par le conseil de surveillance. Cependant, toute modification des statuts portant sur l'un des points cités à l'article 5 doit faire l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du ministre chargé des entreprises publiques.

**Art. 44** : Toute fusion, toute transformation ou toute scission d'une société d'Etat ne peut être opérée qu'en vertu d'un décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des entreprises publiques.

La proposition de fusion, de transformation ou de scission peut émaner du conseil de surveillance ou du conseil d'administration.

**Art. 45** : Le décret de fusion ou de scission comporte pour l'entreprise née de la fusion ou les entreprises nées de la scission toutes les précisions énumérées à l'article 5.

Il détermine les modalités de transfert des obligations actives et passives des entreprises d'origine aux nouvelles entreprises nées de la fusion ou de la scission.

**Art. 46** : Les sociétés d'Etat sont dotées d'un conseil de surveillance composé du Ministre chargé des entreprises publiques, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, du Ministre chargé du Plan, du Ministre chargé du Commerce et des Transports et du Ministre de tutelle technique.

**Art. 47** : Le Président du conseil de surveillance est élu par ses pairs pour une durée de trois (3) ans.

**Art. 48** : Le conseil de surveillance nomme les administrateurs et fixe le montant de leurs jetons de présence.

Il nomme et révoque les commissaires aux comptes.

Il rend compte au moins une fois par an et par écrit de la marche de l'entreprise au Gouvernement.

**Art. 49** : Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire, sur convocation de son président, dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice, pour approuver les comptes de l'entreprise et donner quitus au conseil d'administration après audition des rapports des commissaires aux comptes.

La convocation est accompagnée des états financiers, du rapport du conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes. Elle est délivrée aux membres du conseil de surveillance au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

Le conseil de surveillance décide de l'affectation du résultat notamment la constitution de réserves et, le cas échéant, la distribution de dividendes.

Il approuve ou désapprouve les conventions passées entre un administrateur et l'entreprise publique.

Il autorise, le cas échéant, sur demande du conseil d'administration, les contrats de travaux, de fournitures ou de services du Ministre chargé des entreprises publiques et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le président du conseil d'administration et le directeur général assistent aux délibérations du conseil de surveillance avec voix consultative.

**Art. 50** : Les sociétés d'Etat sont tenues d'effectuer sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures et avant toute répartition, un prélèvement de 5 % au moins affecté à une réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Indépendamment du fonds de réserve légale, les statuts peuvent prévoir la constitution de réserves supplémentaires.

**Art. 51** : Le conseil de surveillance se réunit en session extraordinaire pour délibérer sur le maintien, la transformation par cession d'une partie du capital social à des personnes de droit privé, la fusion et la scission ou la dissolution anticipée de la société d'Etat.

Les modalités et les délais de convocation sont les mêmes que pour la réunion ordinaire.

**Art. 52** : Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

**Art. 53** : L'organisation des réunions et d'une façon générale l'appui logistique nécessaire au conseil de surveillance sont assurés par le ministère chargé des entreprises publiques.

## TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE (SEM) ET AUX PARTICIPATIONS MINORITAIRES DE L'ETAT

### Chapitre I : Constitution - tutelle - cession d'actions

**Art. 54** : La société d'économie mixte est une société anonyme, à participation majoritaire de l'Etat et de personnes morales de droit public, régie par la loi applicable à ce type de société et par les dispositions de la présente loi.

Le nombre des actionnaires peut être inférieur à sept (7) par dérogation à la loi sur les sociétés anonymes.

Les représentants de l'Etat à l'assemblée générale sont désignés conjointement par le Ministre chargé des entreprises publiques et le Ministre de l'Economie et des Finances.

**Art. 55** : La tutelle de l'Etat s'exerce conformément aux dispositions prévues aux articles 7 à 12 de la présente loi.

**Art. 56** : Toute décision qui aurait pour effet de rendre la participation de l'Etat et des personnes morales de droit public minoritaire dans une société d'économie mixte doit être autorisée par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du Ministre de tutelle technique, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé des entreprises publiques.

### Chapitre II : Conseil d'administration

**Art. 57** : La société d'économie mixte est administrée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de trois (3) à douze (12) membres choisis parmi les actionnaires par l'assemblée générale.

La personne morale, actionnaire, quelle que soit sa forme, peut être nommée administrateur. Elle est représentée dans l'exercice de ce mandat par une ou plusieurs personnes physiques ayant les pouvoirs nécessaires à cet effet.

**Art. 58** : Lors de sa nomination en tant qu'administrateur, la personne morale doit désigner un ou plusieurs représentants permanents soumis aux mêmes conditions et

obligations et qui encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient administrateurs en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

**Art. 59** : Le conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires pour agir, en toute circonstance, au nom de l'entreprise et dans les limites de son objet social.

Tous les actes d'administration et de dispositions qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut, dans la mesure qu'il juge convenable, déléguer ses pouvoirs à son président et, s'il y a lieu, au directeur général.

### Chapitre III : Assemblée générale

**Art. 60** : Toute société d'économie mixte est dotée d'une assemblée générale qui représente l'universalité des actionnaires.

Sur convocation du conseil d'administration, les actionnaires sont réunis chaque année, en assemblée générale ordinaire, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice pour approuver les comptes. Les modalités de convocation sont fixées par les statuts conformément à la loi sur les sociétés anonymes.

Chaque membre de l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires présents ou absents.

**Art. 61** : L'assemblée générale ordinaire annuelle doit être composée d'un nombre d'actionnaires ou de représentants légaux ou statuaires d'actionnaires réunissant le quart au moins du capital social.

Si une première assemblée ne réunit pas ce quorum, il en est convoqué une deuxième. Celle-ci délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les points inscrits à l'ordre du jour de la première convocation.

Les modalités de convocation de celle deuxième assemblée sont fixées par les statuts.

A ces assemblées, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

**Art. 62** : L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration et les rapports des commissaires aux comptes.

La délibération relative à l'approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture des rapports du ou des commissaires aux comptes.

**Art. 63** : L'assemblée générale approuve ou désapprouve les conventions entre la société et l'administrateur que le conseil d'administration a autorisées.

Elle fixe :

- les dividendes à répartir ;
- les prélèvements à effectuer pour la constitution des fonds de réserve

et de prévoyance et décide tous reports à nouveau des bénéfices d'une année sur la suivante ;

- le montant des jetons de présence des administrateurs, celui-ci peut être fixe ou comporter une partie fixe et une partie proportionnelle aux résultats.

Elle nomme, révoque et remplace les administrateurs représentant les actionnaires privés. Elle nomme les commissaires aux comptes et détermine leur rémunération

**Art. 64** : Les actionnaires peuvent se réunir en assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée est seule compétente pour modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que lorsque les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

### Chapitre IV : Participations minoritaires de l'Etat

**Art. 65** : Lorsque l'Etat a des participations minoritaires dans une société aux côtés d'actionnaires privés, ses représentants sont désignés suivant la procédure définie à l'article 54.

**Art. 66** : L'acquisition et la cession de participations minoritaires de l'Etat sont décidées et réalisées par le Ministre chargé des entreprises publiques en concertation avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

**Art. 67** : La gestion et l'évaluation périodique des participations minoritaires de l'Etat dans les sociétés togolaises, étrangères et multinationales sont effectuées par le Ministre chargé des entreprises publiques en concertation avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

## TITRE IV - CONTRAT DE PERFORMANCE DUREE DU CONTRAT - LES PARTIES CONCERNEES

**Art. 68** : Dans le cadre de sa politique de développement économique et social, l'Etat peut conclure avec une entreprise publique un contrat de performance dont l'exécution s'échelonne sur plusieurs années.

Le contrat de performance est négocié et conclu entre la société concernée et l'Etat, représenté par les Ministres désignés à cet effet.

### CONTENU DU CONTRAT

**Art. 69** : Le contrat de performance fixe les engagements des parties. Il comprend notamment :

- la stratégie de développement de l'entreprise publique,
- les objectifs à atteindre en matière de résultats financiers, de productivité et de qualité de service,
- les moyens à mettre en œuvre,
- les contreparties accordées par l'Etat.

Le contrat peut prévoir des modalités d'intéressement du personnel lorsque les objectifs définis auront été atteints ou dépassés.

## COORDINATION ET CONTROLE

**Art. 70** : Le Ministre chargé des entreprises publiques coordonne la préparation et la mise en œuvre des contrats de performance. Il en contrôle l'exécution.

## DISPOSITIONS FINALES

**Art. 71** : La présente loi abroge et remplace les lois n°82-6 et 82-5 du 16 juin 1982.

**Art. 72** : Les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte existant à ce jour seront régies par la présente loi. Elles disposent d'un délai de vingt-quatre (24) mois à partir de la publication au Journal Officiel de la présente loi pour adapter leurs statuts et mettre en place les nouveaux organes de gestion.

Les établissements publics à caractère économique existant à ce jour disposent du même délai pour se transformer en sociétés d'Etat conformément à la présente loi.

**Art. 73** : Les dispositions d'application de la présente loi seront précisées par des textes réglementaires.

**Art. 74** : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 4 décembre 1990

Le Président de la République

**Général GNASSINGBE EYADEMA**

# III. DECRETS

1. Décret n°2016-017/PR du 18 février 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office Togolais des Recettes (OTR)

Décret n°2016-017/PR du 18 février 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office Togolais des Recettes (OTR)

---

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification du Développement,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes (OTR) ;

Vu la loi n°2015-011 du 30 décembre 2015 modifiant les articles 8 et 10 de la loi n°2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ; Vu le décret n°2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Chapitre 1er - Dispositions générales**

**Article premier** : Le présent décret est pris en application de la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office togolais des recettes (OTR), ci-après dénommé l'Office, modifiée par la loi n° 2015-011 du 02 décembre 2015.

Il définit les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'OTR.

**Art. 2** : **Statut juridique**

L'OTR est un établissement public à caractère administratif, jouissant de la personnalité morale c'est-à-dire, doté de l'autonomie de gestion administrative et financière.

A ce titre, il peut :

a) acquérir, détenir des biens et en disposer ;

b) ester en justice ;

c) engager des poursuites judiciaires pour violation des lois fiscales et/ou douanières ;

d) poser tout acte qu'un établissement public est en droit d'entreprendre.

**Art. 3 : Tutelle**

Le ministre chargé des Finances assure la tutelle de l'Office.

A ce titre :

- il définit la politique fiscale et douanière ;
- il conclut un contrat de performance avec le conseil d'administration ;
- il reçoit les rapports mensuels, trimestriels ou annuels du conseil d'administration ;
- il approuve la décision d'établissement des services extérieurs à l'Office sur le territoire national, les décisions d'octroi de tout agrément, les prêts et subventions de l'Office ;
- il donne un avis favorable sur la décision de transfert du siège en tout autre endroit du territoire togolais ;
- il donne un avis motivé au Président de la République sur le recrutement, la suspension ou la démission du Commissaire général et des commissaires ;
- il reçoit les comptes rendus des fonds reçus et de leur utilisation.

**Art. 4 : Mode de recrutement**

Le recrutement au sein de l'Office se fait par voie de concours suivant le plan de recrutement du personnel défini par le conseil d'administration en rapport avec le comité de direction de l'office et approuvé par le ministre de tutelle.

**Art. 5 : Prestation de serment**

Tout agent de l'Office, avant sa prise de fonction, doit prêter serment devant les juridictions compétentes.

Le Commissaire général et les commissaires prêtent serment devant la Cour d'Appel.

Les agents autres que ceux précédemment cités prêtent serment devant le tribunal de première instance.

Le texte du serment est prévu par le statut du personnel de l'Office.

La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe du tribunal. L'acte de ce serment est dispensé de timbre et d'enregistrement.

**Art. 6 : Statut du personnel de l'Office**

Le personnel de l'Office est régi par un statut particulier qui précise les conditions de travail et détermine les droits, devoirs et obligations des agents et de l'Office ainsi que les avantages à accorder à ce personnel.

## Chapitre II - Les organes de l'office

**Art. 7** : L'Office togolais des recettes est composé des organes de supervision, ainsi que des organes de gestion.

### Section 1re : Les organes de supervision

#### Paragraphe 1er : Le conseil de surveillance

**Art. 8 : Composition**

Le conseil de surveillance est composé de trois (3) membres :

- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé du commerce ;
- et un (1) représentant du président de la République.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par décret en conseil des ministres. Lorsque les ministres nommés es qualité au conseil de surveillance perdent cette qualité, ils cessent de siéger au conseil de surveillance.

Dans ce cas, les nouveaux ministres siègent au conseil de surveillance après leur nomination par décret en conseil des ministres.

Le représentant de la présidence de la République est révocable ad nutum.

**Art. 9 : Attributions**

Le conseil de surveillance veille à la mise en œuvre des orientations définies par le gouvernement en matière de politique fiscale. Il approuve les rapports d'activités du conseil d'administration et les états financiers de l'Office arrêtés par ce dernier.

Il connaît des différends internes à l'Office ou liés au conseil d'administration de l'Office.

**Art. 10 : Mode d'organisation**

Le conseil de surveillance détermine son mode d'organisation et de fonctionnement dès désignation du représentant de la présidence de la République. Il est présidé par le ministre chargé des Finances.

Il se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

**Paragraphe 2 : Le conseil d'administration**

**Art. 11** : **Composition du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est composé de dix (10) membres au plus dont notamment quatre (4) sont désignés d'office es qualité, en raison des fonctions qu'ils occupent, et six (6) au plus nommés en raison de leurs probité et compétences professionnelles conformément à la loi n° 2015-011 du 2 décembre 2015 modifiant les articles 8 et 10 de la loi n° 2012-16 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office togolais des recettes. Il est présidé par un membre nommé par décret du président de la République.

**Art. 12** : **Statut des membres du conseil d'administration**

Tous les membres du conseil d'administration, dont le président, sont nommés par décret du président de la République pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une (1) seule fois, à l'exception du mandat de ceux nommés en raison de leurs fonctions, qui restent membres du conseil tant qu'ils occupent lesdites fonctions.

**Art. 13 : Remplacement des membres du conseil d'administration**

Le remplacement d'un membre du conseil d'administration intervient en cas de démission, de décès, de révocation ou de fin de mandat.

**Art. 14 : Démission**

La démission d'un membre du conseil d'administration ne peut intervenir que par notification écrite motivée adressée au président de la République avec copie au ministre chargé des Finances et au président du conseil d'administration.

**Art. 15 : Révocation**

Le président de la République peut révoquer ou retirer le mandat d'un membre du conseil d'administration en cas de :

- incapacité mentale, physique ou toute autre incapacité du membre à exercer ses fonctions ;
- inconduite notoire ;
- insolvabilité ;
- absence sans justification ou permission préalable du président du conseil d'administration, pendant quatre réunions consécutives du conseil ;
- agissements contre les intérêts de l'Office ;
- condamnation à une peine d'emprisonnement.

**Art. 16 : Conflit d'intérêt**

Au cas où un membre du conseil d'administration a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire inscrite à l'ordre du jour du conseil, il le signifie par écrit avant la tenue de la réunion.

Au cas où le membre ne se rend compte de l'existence de cet intérêt qu'au cours de la réunion du conseil, il le communique aussitôt. Il ne prend pas part aux délibérations du conseil portant sur cette affaire.

Le défaut de communication du conflit d'intérêt d'un membre entraîne des sanctions disciplinaires délibérées en conseil d'administration conformément à son règlement intérieur. Le président du conseil d'administration en prend l'initiative et informe le ministre chargé des Finances.

**Art. 17 : Organisation et fonctionnement**

Le conseil d'administration détermine son mode d'organisation et de fonctionnement, conformément aux dispositions des articles 13, 14 et 15 de la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 et de celles des articles 8 et 10 modifiés par la loi n° 2015-011 du 02 décembre 2015.

Le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui remplace le président en cas d'empêchement.

En cas de dysfonctionnement avéré du conseil d'administration, le conseil de surveillance ou, à défaut, le ministre chargé des finances autorise le comité de direction à prendre sous son contrôle les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'Office.

**Art. 18 : Evaluation**

Le conseil d'administration est évalué à la fin du premier mandat par le ministre chargé des Finances sur la base du contrat de performance visé à l'article 12 de la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012.

### Section 2 : Les organes de gestion

**Art. 19 : Composition**

Les organes de gestion sont le comité de direction et le commissariat général.

### Paragraphe 1er : Le comité de direction

**Art. 20 : Composition**

Le comité de direction est composé du commissaire général, du commissaire des douanes et des droits indirects, du commissaire des impôts et du commissaire des services généraux. Ils sont tous recrutés par voie de concours puis nommés par décret en conseil des ministres.

**Art. 21 : Attributions et fonctionnement**

Le comité de direction définit la politique et les procédures de gestion de l'Office. Il gère quotidiennement les opérations de l'Office, évalue la performance individuelle de chaque agent de l'OTR. Il est l'organe compétent en matière de discipline.

Ses pouvoirs peuvent, en fonction de leur importance ou des nécessités, être délégués à certains niveaux de la hiérarchie.

Le comité de direction se réunit au moins deux (2) fois par mois sur convocation du commissaire général.

Les directeurs ou tout autre agent de l'Office peuvent participer aux réunions du comité de direction sans voix délibérative sur invitation du commissaire général.

**Art. 22 : Le commissaire général**

Le commissaire général est le premier responsable de l'Office. Il est nommé pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une (1) seule fois.

Toutefois, ce mandat peut être interrompu dans les cas suivants :

- décès ;
- démission ;
- révocation.

**Art. 23 : Démission du commissaire général**

La démission du commissaire général est faite par notification écrite et motivée adressée au président de la République.

La copie de la lettre de démission est également adressée au conseil d'administration et au ministre chargé des Finances.

**Art. 24 : Révocation du Commissaire Général**

Le commissaire général peut être révoqué par le président de la République sur avis motivé du ministre chargé des Finances pour les motifs suivants :

- condamnation à une peine d'emprisonnement ;
- incapacité à réaliser les résultats assignés dans le contrat de performance, sauf cas de force majeure ;
- insolvabilité ;
- empêchement définitif.

**Art. 25 : Evaluation du commissaire général**

Le commissaire général est évalué annuellement par le conseil d'administration sur la base des indicateurs de performance assignés à l'Office.

A la fin de son premier mandat, il est également évalué sur la base du contrat de performance qui lui est assigné par le conseil d'administration. Copie de chacun de ces rapports d'évaluation est adressé au ministre de tutelle.

**Art. 26 : Empêchement du commissaire général**

Est entendu comme empêchement, tous les cas dans lesquels le commissaire général est dans l'impossibilité temporaire ou définitive de poursuivre l'exécution de son mandat.

**Art. 27 : Empêchement temporaire du commissaire général**

L'empêchement temporaire s'entend de tous les cas dans lesquels le commissaire général est dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions pendant une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours. Au-delà de ce délai, l'empêchement devient définitif et il est procédé à son remplacement conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n°2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'OTR, modifié par la loi n° 2015-011 du 02 décembre 2015.

**Art. 28 : Empêchement définitif du commissaire général**

Sont considérés comme cas d'empêchement définitif, tous les cas dans lesquels le commissaire général ne peut plus assumer ses fonctions :

- la perte irréversible de ses facultés physiques et/ou mentales le mettant dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions ;
- l'absence prolongée non liée à ses fonctions pendant plus de quatre-vingt-dix (90) jours, sauf pour les cas de maladie ou d'accident ;
- toutes autres causes l'empêchant d'assumer ses fonctions.

**Art. 29 : Intérim du commissaire général**

En cas de révocation, de démission ou d'empêchement définitif du commissaire général, le président de la République nomme un intérimaire

sur proposition du ministre chargé des Finances en attendant le recrutement d'un nouveau commissaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le commissaire général désigne son intérimaire parmi les commissaires sur la base de la rotation et informe par écrit le président du conseil d'administration et le ministre chargé des Finances.

**Art. 30 : Les commissaires**

Les commissaires sont au nombre de trois (3) : le commissaire des douanes et des droits indirects, le commissaire des impôts et le commissaire des services généraux.

**Art.31 : Statut des commissaires**

Les commissaires sont nommés par décret pris en conseil des ministres, pour une durée de quatre (4) ans renouvelable une (1) seule fois.

Le renouvellement du contrat des commissaires est laissé à l'appréciation du conseil d'administration qui le recommande au ministre chargé des Finances en fonction des performances réalisées sur le rapport du commissaire général. Le ministre chargé des Finances prend à cet effet un arrêté.

**Art. 32 : Evaluation des commissaires**

Les commissaires sont évalués annuellement par le commissaire général sur la base de leur contrat de performance.

**Paragraphe 2 : Le commissariat général**

**Art. 33 : Composition**

Le commissariat général est l'organe suprême de l'Office. Il comprend :

- le commissaire général;
- les directions rattachées.

**Art. 34 : Le commissaire général et les directions rattachées**

Le commissaire général est directement assisté dans ses tâches par :

- la direction de l'audit interne et assurance qualité ;
- la direction des études et de la planification stratégique ;
- la direction de la communication et des services aux usagers ;
- la direction des finances ;
- la direction anti-corruption.

Les directions rattachées au commissaire général sont animées par des directeurs recrutés par voie de concours et nommés par arrêté du ministre chargé des Finances pour un mandat de 4 ans renouvelable. Ils sont évalués annuellement et à la fin de chaque mandat par le comité de direction. Placés sous l'autorité directe du commissaire général, les directeurs sont chargés, chacun dans son domaine de

compétence, d'appuyer celui-ci dans la mise en œuvre de sa mission d'optimisation des recettes fiscales et douanières de l'Office.

En fonction de leurs performances, le comité de direction propose le renouvellement de leur mandat au conseil d'administration qui le recommande au ministre chargé des finances celui-ci prend un arrêté.

### Paragraphe 3 : Les commissariats

**Art. 35 : Composition**

Les commissariats sont les suivants :

- commissariat des impôts ;
- commissariat des douanes et des droits indirects ;
- commissariat des services généraux.

**Art. 36 : Le commissariat des impôts**

Dirigé par un commissaire, le commissariat des impôts comprend :

- la direction des grandes entreprises ;
- la direction des moyennes entreprises ;
- la direction des opérations fiscales régionales ;
- la direction du centre des impôts du Golfe ;
- la direction de la législation fiscale et du contentieux ;
- la direction du contrôle fiscal.

**Art. 37 : Attributions du commissariat des impôts**

Le commissariat des impôts est chargé de :

- proposer des projets de lois ou de règlements visant à l'amélioration de la législation fiscale ;
- coordonner l'élaboration ou la mise à jour des manuels de procédures du commissariat ;
- coordonner et superviser l'élaboration des plans stratégique et opérationnel des activités du commissariat ;
- coordonner et superviser l'élaboration des prévisions et des réalisations mensuelles, trimestrielles et annuelles des recettes fiscales ;
- sur la base de l'analyse des risques, superviser la préparation et la mise en œuvre des plans de vérification et de contrôle fiscal ;
- coordonner et superviser l'identification, l'immatriculation des contribuables et maintenir la base des données afférentes ;
- mettre en œuvre efficacement le système de déclaration, de paiement et de recouvrement des impôts et taxes au sein du commissariat ;
- assurer une gestion efficace des comptes courants fiscaux des contribuables et coordonner le recouvrement des impôts et taxes sur toute l'étendue du territoire ;
- évaluer et améliorer les performances du commissariat en matière de :

. recouvrement/collecte des droits, taxes fiscales et les impôts locaux ;

. recouvrement /collecte des arriérés dus à l'Etat ;

. lutter contre la fraude, l'évasion fiscale et la corruption en collaboration avec la direction anti-corruption ;

- élaborer et transmettre au commissaire général les statistiques hebdomadaires, mensuelles, trimestrielles et annuelles sur les recettes fiscales collectées ainsi que sur toutes les activités opérationnelles du commissariat ;
- élaborer et suivre l'exécution du budget du commissariat ;
- réaliser toutes autres tâches assignées par le commissaire général.

**Art. 38 : Le commissariat des douanes et des droits indirects**

Dirigé par un commissaire, le commissariat des douanes et droits indirects comprend :

- la direction des opérations douanières du Golfe ;
- la direction des opérations douanières régionales ;
- la direction du renseignement et de la lutte contre la fraude ;
- la direction des études et de la législation.

**Art. 39 : Attributions du commissariat des douanes et des droits indirects**

Le commissariat des douanes et droits indirects est chargé de :

- proposer des projets de lois ou de règlements visant à l'amélioration de la législation douanière ;
- veiller à l'application des dispositions du code des douanes et de la législation tarifaire communautaire et tenir informé le comité de direction sur les conséquences au niveau des opérations du commerce extérieur ;
- lutter contre la corruption, la fraude douanière et autres trafics illicites ;
- collaborer avec les administrations compétentes à la surveillance des frontières nationales et à la sauvegarde de l'intégrité du territoire ;
- veiller à l'application des instruments et outils internationaux, notamment ceux de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) et de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ;
- coordonner l'élaboration ou la mise à jour des manuels de procédures du commissariat des douanes et droits indirects ;
- coordonner et superviser l'élaboration des plans stratégique et opérationnel des activités du commissariat ;
- coordonner l'élaboration et le suivi des prévisions périodiques des recettes douanières ;
- veiller à ce que le plan de vérification post-dédouanement soit préparé et mis en œuvre sur la base de l'analyse des risques ;
- s'assurer de la bonne exécution des tâches quotidiennes de gestion et d'administration des directions relevant du commissariat ;

- veiller à ce que les directeurs soient informés sur les questions de politique ou stratégie susceptibles d'affecter leurs procédures opérationnelles normales ;
- évaluer et améliorer les performances du commissariat en matière de :
  - perception des droits et taxes de douane ;
  - recouvrement des arriérés dus à l'Etat ;
  - lutte contre la fraude douanière et la corruption.
- élaborer et transmettre au commissaire général les rapports hebdomadaires, mensuels, trimestriels et annuels sur les recettes collectées ainsi que sur toutes les activités opérationnelles du commissariat ;
- élaborer et suivre l'exécution du budget du commissariat ;
- exécuter toutes autres tâches assignées par le commissaire général.

**Art. 40 : Le commissariat des services généraux**

Dirigé par un commissaire, le commissariat des services généraux comprend :

- la direction des ressources humaines ;
- la direction de l'administration de la logistique ;
- la direction de l'informatique et des technologies de l'information ;
- la direction de l'institut de formation professionnelle.

**Art. 41 : Attributions du commissariat des services généraux**

Le commissariat des services généraux est chargé de :

- fournir un appui administratif et logistique aux commissariats des impôts, des douanes et aux directions rattachées ;
- planifier et coordonner la gestion efficace et efficiente de toutes les ressources de l'Office togolais des recettes ;
- diriger l'élaboration des manuels de procédures de gestion administrative, logistique et des Technologies de l'Information et de Communication (TIC) de l'Office et les soumettre à l'avis du comité de direction ;
- établir les activités annuelles des directions, conformément à la politique et aux objectifs de l'Office ;
- recevoir et examiner les propositions de stratégie ou des activités des directions du commissariat ;
- mettre en place et superviser l'exécution des politiques et procédures en matière de gestion du patrimoine et des ressources humaines de l'Office ;
- coordonner l'élaboration des plans annuel et pluriannuel du commissariat et les soumettre au commissaire général ;
- assurer les tâches quotidiennes d'administration et veiller à ce que les directions soient informées des questions de politique ou stratégie qui peuvent affecter leur procédure opérationnelle ;
- élaborer et transmettre au commissaire général les rapports hebdomadaires, mensuels, trimestriels et annuels sur les activités opérationnelles du commissariat ;

- élaborer et suivre l'exécution du budget du commissariat ;
- élaborer et exécuter le plan d'approvisionnement annuel de l'Office ;
- exécuter toutes autres tâches assignées par le commissaire général.

**Art. 42 : Statut des directeurs des commissariats**

Les directeurs rattachés au commissaire général, les directeurs d'appui en poste dans les commissariats des impôts, des douanes et des droits indirects et des services généraux sont recrutés par voie de concours et nommés pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable. Ils sont évalués annuellement et à la fin de chaque mandat par le comité de direction. En fonction de leurs performances, le comité de direction propose le renouvellement de leur mandat au conseil d'administration qui le recommande au ministre chargé des Finances qui prend un arrêté à cet effet.

## Chapitre III - Dispositions financières et comptables

**Art. 43** : Le régime financier et comptable de l'Office obéit aux règles régissant la comptabilité privée et les procédures comptables respectent les règles de la comptabilité publique.

**Art. 44** : Les ressources du budget de l'OTR proviennent d'une subvention de l'Etat autorisée dans la loi de finance de l'année.

Les relations entre la direction générale du trésor et de la comptabilité publique et l'OTR seront précisées par arrêté du ministre chargé des Finances.

**Art. 45** : Le comité de direction prépare les comptes ou états financiers annuels de l'OTR et les transmet au conseil d'administration pour adoption et au conseil de surveillance pour approbation.

**Art. 46** : Les comptes ou états financiers de l'Office sont audités et certifiés par des commissaires aux comptes ou par des auditeurs externes désignés conformément à la réglementation en vigueur.

Ces comptes sont soumis au contrôle de la Cour des comptes.

## Chapitre IV - Dispositions finales

**Art. 47** : Les directions des commissariats sont organisées par arrêté du ministre chargé des Finances, à l'exception de celle de l'institut de formation professionnelle qui est organisée par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances, de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle.

**Art. 48** : Sur rapport du comité de direction, le conseil d'administration peut proposer la création de nouveaux commissariats ou directions d'appui, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 modifié en ses articles 8 et 10 par la loi n° 2015-011 du 02 décembre 2015.

**Art. 49** : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Art. 50** : Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la planification du développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 février 2016

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Selom Komi KLASSOU**

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la planification du développement

**Adji Otèth AYASSOR**

Le secrétaire général de la présidence de la République

**Daté Patrick TEVI-BENISSAN**

**2.** Décret n°2016-060/PR du 04 mai 2016 portant règlement général sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics

Décret n°2016-060/PR du 04 mai 2016 portant règlement général sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics

---

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification du Développement,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu la loi organique n°2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n°2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2002-028/PR du 02 avril 2002 portant désignation des acteurs de l'exécution du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041 /PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Chapitre I$^{er}$ - Dispositions générales**

**Article premier** : Le présent décret fixe les règles fondamentales relatives à la gestion et au contrôle des biens appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics nationaux ou locaux et aux sociétés d'Etat n'ayant pas une réglementation particulière dans ce domaine. Il précise notamment :

- la nature et les mouvements des biens faisant l'objet de la comptabilité des matières ;
- les attributions et responsabilités des acteurs et des structures chargées de la gestion des matières ;
- les procédures comptables applicables ;
- le contrôle de la gestion des matières.

Les personnes morales énumérées ci-dessus sont désignées sous le terme « organismes publics ».

Sont également soumis aux dispositions du présent décret, les services et organismes que la loi assujettit au régime juridique de la comptabilité publique.

**Art. 2** : La comptabilité des matières est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants et des mouvements concernant :

- les stocks de marchandises, de fournitures, de déchets, de produits semi-ouvrés, de produits finis et des emballages commerciaux ;

- les matériels, les biens meubles et immeubles ;

- les titres nominatifs au porteur ou à ordre et les valeurs diverses appartenant ou confiés à l'Etat et aux autres organismes publics ainsi que les objets qui leur sont remis en dépôt ;

- les valeurs inactives.

Elle permet un suivi des immobilisations incorporelles, des immobilisations corporelles et des stocks.

**Art. 3** : Les biens mobiliers et immobiliers et les matières qui constituent le patrimoine de l'Etat et des autres organismes publics sont acquis, affectés, conservés et cédés dans les conditions fixées par le présent décret ainsi que les règles particulières afférentes au domaine des collectivités territoriales.

La réglementation propre au patrimoine de l'Etat est applicable aux biens des autres organismes publics, sauf dispositions spéciales dérogatoires les concernant.

**Art. 4** : La comptabilité des matières permet à tout moment :

- le recensement, l'enregistrement ainsi que le suivi administratif et comptable des matières ;
- la connaissance des existants, la description, le suivi et le contrôle des mouvements ;
- la maîtrise de l'état du patrimoine mobilier et immobilier en quantité et en valeur.

## Chapitre II - Des structures et des acteurs charges de la gestion des matières

### Section 1re : Des structures chargées de la gestion des matières

**Art. 5** : Les structures de gestion des matières sont des centres ou unités de traitement des opérations de la comptabilité des matières et du suivi administratif et comptable du patrimoine de l'Etat et des autres organismes publics.

Deux (2) ordres de structures assurent la gestion de la comptabilité des matières, notamment la structure principale et les structures secondaires.

**Art. 6** : La structure principale assure la gestion des matières qui lui sont confiées, coordonne les activités des structures secondaires qui lui sont rattachées et centralise toutes leurs opérations.
La structure principale est créée au sein du ministère, de l'institution

constitutionnelle, de la collectivité territoriale ainsi que de l'établissement public national et local soumis aux règles de la comptabilité publique.

**Art. 7** : Les structures secondaires assurent la gestion des matières qui leur sont confiées. Elles sont situées au niveau des directions centrales et des services déconcentrés.

Les opérations des structures secondaires sont centralisées au niveau de la structure principale dont elles dépendent.

### Section 2 : Des acteurs chargés de la gestion des matières

**Art. 8** : Deux (2) catégories d'agents, notamment les ordonnateurs des matières et les comptables des matières, interviennent à titre principal dans les opérations de gestion des matières.

Les fonctions d'ordonnateur des matières et celle de comptable des matières sont incompatibles.

#### Paragraphe 1er : Des ordonnateurs

**Art. 9** : Les ordonnateurs sont les autorités qui ont reçu compétence pour prescrire les mouvements de biens. Ils émettent les ordres de mouvements affectant les matières appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics.

**Art. 10** : Les ordonnateurs principaux des matières sont les ministres et les présidents des institutions constitutionnelles, ainsi que les représentants légaux des collectivités territoriales et des établissements publics nationaux et locaux soumis aux règles de la comptabilité publique.

Ils peuvent déléguer leur pouvoir à des fonctionnaires de leur département ou institutions sous leurs ordres et être suppléés en cas d'absence ou d'empêchement.

Les préfets, les directeurs centraux, les ambassadeurs et les chefs de mission diplomatique sont des ordonnateurs secondaires.

**Art. 11** : En plus d'être ordonnateur principal des matières de son ministère, le ministre chargé des Finances intervient dans la gestion du domaine foncier, des immeubles et du matériel roulant de l'Etat par rapport aux autres ordonnateurs principaux des matières. Il coordonne également toutes les activités liées à la gestion du patrimoine de l'Etat.

**Art. 12** : Est ordonnateur des matières toute personne nommée par l'autorité compétente et accréditée auprès du comptable des matières et de ses préposés de l'organisme dans lequel elle est nommée.

**Art. 13** : Les ordonnateurs des matières sont personnellement responsables des contrôles qui leur incombent dans l'exercice de leurs fonctions. Ils encourent une responsabilité disciplinaire, pénale ou civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Cour des comptes à raison de leur gestion.

Les ministres et les présidents des institutions constitutionnelles encourent à raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoit la loi organique portant loi de finances.

**Paragraphe 2 : Des comptables des matières**

**Art. 14** : Sont comptables des matières, les fonctionnaires et agents publics régulièrement habilités à :

- assurer à titre exclusif, la garde et la conservation des matériels et des matières en stocks ;
- suivre les mouvements des biens ordonnés par les ordonnateurs ou leurs délégués ;
- assurer la tenue de la comptabilité et la gestion des matières.

**Art. 15** : On distingue deux (2) catégories de comptables des matières :

- les comptables d'ordre des matières ;
- les comptables chargés de la gestion des matières.

Les comptables d'ordre des matières sont des comptables centralisateurs. Ils présentent dans leurs écritures et leurs comptes les opérations exécutées par d'autres comptables des matières.

Les comptables chargés de la gestion des matières sont principaux ou secondaires.

**Art. 16** : Le comptable principal des matières assure la tenue de toutes les opérations relevant de sa compétence et centralise l'ensemble des opérations des comptables secondaires des matières qui lui sont rattachés. Il veille à l'application, par les comptables secondaires, des règles et procédures comptables relatives à la gestion de la comptabilité des matières.

Aux fins de l'élaboration du compte central des matières de l'Etat, chaque comptable principal des matières transmet au comptable centralisateur des matières de l'Etat, les informations et données comptables.

Le comptable principal des matières rend compte de sa gestion à la Cour des comptes.

**Art. 17** : Le comptable secondaire des matières est celui dont les opérations sont centralisées par un comptable principal des matières à qui il rend compte. Il est donc tenu de transmettre à ce dernier les données et informations relatives à la gestion de la comptabilité des matières de son ressort.

**Art. 18** : Les conjoints, les ascendants et les descendants des ordonnateurs des matières ne peuvent être comptables des matières des organismes auprès desquels ces ordonnateurs des matières exercent leurs fonctions.

**Art. 19** : Les comptables des matières encourent une responsabilité pécuniaire et personnelle des opérations qui leur incombent, sans préjudice de leur responsabilité civile, pénale et disciplinaire. Cette responsabilité s'étend à tous les faits de gestion dont le comptable des matières ne peut justifier la régularité.

**Art. 20** : Les comptables principaux des matières des ministères et des institutions constitutionnelles de l'Etat sont nommés par décret en conseil des ministres.

Les comptables des matières des collectivités territoriales ainsi que des établissements publics nationaux sont nommés par arrêté du ministre chargé des Finances sur proposition de leur ministre de tutelle.

Les comptables secondaires des matières sont nommés par arrêté de leur ministre de tutelle.

**Art. 21** : Est déclaré comptable des matières de fait, toute personne qui s'immisce dans la gestion des matières en l'absence de titre légal.

### Paragraphe 3 : Des autres acteurs

**Art. 22** : Le magasinier-fichiste des matières, le détenteur final des matières et l'utilisateur final des matières sont les autres acteurs qui interviennent dans la gestion des matières.

**Art. 23** : Le magasinier-fichiste des matières est le conservateur des matières et stocks entreposés dans les magasins dont la gestion lui est confiée. Il est rattaché à un comptable des matières à qui il rend compte.

A travers des fiches de stocks, il suit les mouvements physiques d'entrée et de sortie des matières et stocks entreposés dans les magasins. Il tient les fichiers des matières et conserve les pièces justificatives des mouvements d'entrée et de sortie.

Les conjoints, les ascendants et les descendants des ordonnateurs des matières ne peuvent être magasiniers-fichistes des organismes auprès desquels ces ordonnateurs matières exercent leurs fonctions.

**Art. 24** : Le détenteur des matières est le responsable du service utilisateur des matières.

Il assure la garde et la conservation des matières dont la mise à la disposition ou la mise en consommation est différée, ainsi que de la tenue des fiches détenteurs des matières parallèlement avec le comptable des matières.

Périodiquement, une situation des matières détenues est transmise par le détenteur des matières au comptable des matières de la structure dont il relève.

Le comptable des matières est informé, sans délai, des pertes, avaries, destructions et autres altérations des biens.

**Art. 25** : L'utilisateur final des matières est l'agent de l'Etat ou de tout autre organisme public soumis aux règles de la comptabilité publique, qui utilise les matières et fournitures qui lui sont affectées dans l'exercice de ses fonctions.

L'utilisateur final est responsable des matières qui lui sont affectées.

**Art. 26** : Les autres acteurs, que sont les magasiniers-fichistes des matières, les détenteurs des matières et les utilisateurs des matières, encourent les mêmes responsabilités que les comptables des matières. Leur responsabilité est également engagée pour tous les faits de gestion dont ils ne peuvent justifier la régularité.

### Paragraphe 4 : Du régime juridique applicable aux acteurs de la gestion des matières

**Art. 27** : Le régime juridique applicable aux acteurs de la gestion des matières couvre essentiellement les points suivants :

- la création d'un corps de comptables des matières ;
- la nomination et l'accréditation des acteurs concernés ;

- la formule et les modalités de prestation de serment des comptables des matières ;
- les cautionnements et les autres garanties exigées des comptables des matières ;
- les avantages octroyés aux acteurs de la gestion des matières.

**Art. 28** : Les modalités de création d'un corps de comptabilité des matières et les avantages octroyés aux acteurs de la gestion des matières sont déterminés par décret en conseil des ministres.

Le cautionnement et les autres garanties exigées des comptables des matières sont fixés par arrêté du ministre chargé des Finances.

## Chapitre III - Des procédures de gestion administrative des matières

### Section 1re : De la commande et de la réception

**Art. 29** : Toute commande de matières dont le montant est inférieur à quinze millions (15 000 000) de francs CFA est faite par lettre de commande.

Dans ce cas, la réception est effectuée par un agent désigné par l'ordonnateur des matières après avis du comptable des matières et au vu du bordereau de livraison établi par le fournisseur.

Est considéré comme procès-verbal de réception, le bordereau de livraison revêtu de la signature de l'agent dûment compétent.

**Art. 30** : Lorsque le montant de la commande des matières est supérieur ou égal à quinze millions (15 000 000) de francs CFA, on procède à un appel d'offres. Dans ce cas, la réception est faite par une commission de réception.

Un procès-verbal de réception sanctionne les travaux de réception de la commission.

**Art. 31** : Dans chaque ministère ou organisme public, il est institué une commission de réception composée d'au moins trois (3) fonctionnaires dont un représentant de l'ordonnateur des matières et un représentant du comptable matières. En fonction de la nature des matières à réceptionner, la commission de réception est assistée par un spécialiste en la matière.

A chaque réception, la commission de réception de l'organisme public est complétée par :

- un représentant de la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique ;
- un représentant de la direction du contrôle financier ;
- un représentant de la direction des finances pour le budget de fonctionnement ou de la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan, s'il s'agit du budget d'investissement.

**Art. 32** : La réception des dons et legs ainsi que celle des immeubles est effectuée suivant la procédure décrite aux articles 30 et 31 ci-dessus.

**Art. 33** : Les opérations d'entrée des matières font l'objet d'un ordre d'entrée. Elles ont lieu dans les cas suivants :

- la nouvelle acquisition de bien donnant lieu à l'établissement d'un bordereau de livraison ou d'un procès-verbal de réception ;

- la réception de dons et legs ;

- la réception des matières transférées ;

- la régularisation des excédents de matières, suite à un inventaire physique.

Les matières sont entrées en unité simple ou en unité collective. Le local prévu pour recevoir les matières autre que les immeubles respecte les normes qui garantissent l'intégrité et la sécurité.

**Art. 34** : La valeur d'entrée des matières dans le patrimoine de l'Etat et de tout autre organisme public soumis aux règles de la comptabilité publique est faite au coût historique ou à la valeur d'origine correspondant :

- à la valeur d'apport, pour les matières reçues en donation ;

- au coût réel d'acquisition, pour les matières achetées ;

- à la valeur vénale ou valeur actuelle, pour les matières acquises à titre gratuit,

- au coût de production, pour les immobilisations créées par l'organisme public pour lui-même.

**Art. 35** : Sur la base de pièces justificatives, un ordre d'entrée établi par l'ordonnateur des matières permet l'entrée des matières.

L'ordre d'entrée fait l'objet d'un enregistrement par le comptable.

### Section 2 : Des mouvements internes des matières

**Art. 36** : L'affectation des matières et la mutation des matières constituent les mouvements internes des matières.

**Art. 37** : L'affectation des matières est l'opération qui consiste pour une même structure chargée de la gestion des matières à mouvementer les matières du magasinier-fichiste vers le détenteur des matières.

En cas d'affectation des matières, le comptable des matières établit un bordereau des matières dûment approuvé par l'ordonnateur des matières.

**Art. 38** : Il y a mutation des matières lorsqu'il y a mouvement du matériel mis en service entre deux détenteurs de matières d'un même service.

Un bordereau de mutation des matières établi par le comptable des matières et dûment approuvé par l'ordonnateur matières constate l'opération de mutation.

### Section 3 : De la sortie des matières

**Art. 39** : Les sorties des matières peuvent être temporaires ou définitives.

**Art. 40** : Les sorties temporaires de biens font l'objet d'un bordereau de mouvement divers établi par le comptable des matières et dûment approuvé par l'ordonnateur des matières. Elles concernent :

- les réparations des matières ;

- les prêts de matières entre différents détenteurs des matières ;
- les locations des matériels.

**Art. 41** : Les faits générateurs des sorties définitives des matières sont :

- la consommation ;
- le transfert définitif des matières entre structures chargées de la gestion des matières ;
- la réforme ;
- la destruction accidentelle de matières dûment constatée ;
- la perte ou la disparition de matières dûment constatée ;
- la régularisation des manquants de matières, suite à un inventaire physique.

Pour les opérations de sortie définitive de matières, le comptable des matières établit un ordre de sortie définitive de matières qui est dûment approuvé par l'ordonnateur des matières.

### Section 4 : De l'inventaire des matières

**Art. 42** : On distingue trois sortes d'inventaires des matières : l'inventaire permanent et l'inventaire tournant qui relèvent de la compétence du comptable des matières ainsi que l'inventaire physique qui incombe à l'ordonnateur des matières.

**Art. 43** : L'inventaire permanent fait obligation au comptable des matières de tenir régulièrement les fiches de stocks des matières dont l'ensemble constitue le grand livre des matières.

**Art. 44** : Le comptable des matières est tenu de procéder périodiquement à un inventaire tournant des matières qui consiste à un comptage physique d'une partie des matières, effectué de façon périodique et par rotation, de sorte que chaque catégorie de matières soit recensée au moins une fois au cours de l'exercice.

L'inventaire tournant a pour but de vérifier les écritures du grand livre ainsi que la concordance entre le solde théorique du grand livre et l'existant physique des matières.

**Art. 45** : Un inventaire physique est obligatoirement effectué par l'ordonnateur des matières à la fin de chaque exercice budgétaire. Il consiste en :

- un comptage physique des matières mené sur le lieu de détention ou de conservation des matières ;
- un rapprochement des résultats de comptage physique et des soldes théoriques du grand livre ;
- un établissement d'un procès-verbal d'inventaire faisant ressortir la distinction entre les matières en stock et les matières en service.

L'inventaire physique permet un recensement global des matières en approvisionnement et en service. En cas de différence entre le solde théorique et l'existant en physique, le comptable des matières procède au réajustement comptable nécessaire.

**Art. 46.:** La méthode du «premier-entré, premier-sorti» ou du «coût moyen pondéré « permet d'évaluer les matières interchangeables à leur sortie de magasin ou à l'inventaire.

### Section 5 : De la réforme des matières

**Art. 47** : La réforme des matières consiste à constater que celles-ci ne répondent plus à l'usage pour lequel elles avaient été acquises.

La proposition de réforme intervient chaque fois que les matières ne sont plus susceptibles d'emploi ou de réemploi, ou que leur degré d'altération ou d'usure le justifie. Le comptable des matières du service concerné dresse alors une liste de ces matières et la remet à l'ordonnateur des matières en vue de la convocation de la commission de réforme.

**Art. 48** : Il est institué dans chaque ministère ou organisme public, une commission de réforme composée comme suit :

- le représentant de l'ordonnateur des matières ou de l'organisme (président) ;
- le représentant de la direction du contrôle financier (rapporteur) ;
- le comptable des matières ;
- le représentant de la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique ;
- le représentant de la direction du ministère chargé des Finances ayant en charge la gestion du patrimoine de l'Etat dans ses attributions.

**Art. 49** : La commission statue en présence du comptable des matières concerné dans un local désigné à cet effet, où le matériel à réformer a été transporté.

Les travaux de la commission de réforme sont sanctionnés par un procès-verbal de réforme qui indique la destination des biens réformés : vente, destruction, démolition, avec ou sans récupération de pièces.

Les procès-verbaux sont conservés par les comptables des matières.

**Art. 50** : Les produits utilisables ou vendables sont confiés au comptable des matières pour une prise en charge.

Pour les matières classées en vente, le prix est fixé à 1/20 de sa valeur d'origine.

Les biens détruits font l'objet d'un procès-verbal de destruction qui est conservé par le comptable des matières.

## Chapitre IV - De la procédure de gestion comptable des matières

**Art. 51** : Deux (2) principes gouvernent l'organisation de la comptabilité des matières de l'Etat et des autres organismes soumis aux règles de la comptabilité publique :

- la déconcentration de la comptabilité des matières, pour un rapprochement du fait générateur et des ordonnateurs des matières, ainsi que de leur service gestionnaire ;
- l'exhaustivité de l'enregistrement des opérations relatives à la gestion des matières, en vue de la connaissance du patrimoine public.

**Art. 52** : La comptabilité des matières est soumise, de même que les comptes qui en dérivent, à la période annuelle et comprend, en conséquence, tous les faits accomplis depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre.

**Art. 53** : Le comptable des matières tient un livre journal destiné à l'enregistrement en quantité et en valeur des biens suivant un ordre chronologique des mouvements d'entrée et de sortie pendant une année donnée.

Le livre journal est coté et paraphé par l'ordonnateur. Il est arrêté en écriture au 31 décembre de chaque année.

Les opérations enregistrées dans le livre journal sont périodiquement reportées dans le grand livre tenu par nature des matières.

Le comptable des matières mentionne sur la facture du fournisseur la référence de l'inscription de l'entrée des matières au livre journal. L'absence de cette référence entraîne le non-paiement de la facture par le Trésor public ou par les services compétents des autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique.

**Art. 54** : Des rapprochements contradictoires sont effectués trimestriellement entre les données de la comptabilité des matières et celles de la comptabilité générale tenue respectivement au niveau de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.

**Art. 55** : En vue d'un récapitulatif au niveau de l'Etat et de tout autre organisme public soumis aux règles de la comptabilité publique, tous les comptes de la comptabilité des matières sont centralisés à la clôture de chaque exercice.

La centralisation s'opère à deux (2) niveaux :

- des comptables secondaires des matières vers les comptables principaux des matières ;
- des comptables principaux des matières vers le comptable centralisateur des matières.

**Art. 56** : Les comptes de gestion des matières sont produits à la Cour des comptes au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis.

En cas de retard, des amendes peuvent être infligées au comptable des matières par la Cour des comptes, conformément au décret portant régime juridique applicable aux comptables publics.

Lorsque le retard excède six (6) mois, un comptable des matières est commis d'office par le ministre chargé des Finances pour produire le compte de gestion des matières en lieu et place et aux frais du comptable des matières défaillant.

### Chapitre V - Des supports et des documents comptables

**Art. 57** : Les acteurs de la gestion de la comptabilité des matières utilisent des supports et documents classés en sept catégories d'activités :

- la réception des matières ;
- les mouvements d'entrée et de sortie ;

- les mouvements internes ;
- la gestion du magasin ;
- l'enregistrement comptable des opérations ;
- l'inventaire des matières ;
- les travaux de fin d'exercices.

**Art. 58** : Les bordereaux de livraison appuyés de la facture et le procès-verbal de réception sont les supports de réception des matières.

**Art. 59** : Les supports de mouvements d'entrée et de sortie, sont, entre autres :

- l'ordre d'entrée des matières ;
- l'ordre de sortie des matières ;
- le bordereau des mouvements divers ;
- le procès-verbal de réforme ;
- le procès-verbal de vente, de destruction ou de démolition.

**Art. 60** : Pour l'enregistrement des mouvements internes des matières, le comptable des matières utilise, selon le cas, le bordereau d'affectation des matières ou le bordereau de mutation des matières.

**Art. 61**: Le livre journal et le grand livre des matières sont les supports d'enregistrement comptable des matières.

**Art. 62** : L'inventaire des matières est fait sur les supports suivants :

- la fiche d'inventaire des matières ;
- la fiche de détenteur des matières ;
- la fiche matricule des propriétés bâties et non bâties ;
- la fiche des bâtiments pris en bail ;
- le procès-verbal de passation de service ;
- le procès-verbal d'inventaire ;
- le certificat administratif de l'ordonnateur des matières aux fins de régularisation des écarts.

**Art. 63** : En fin de gestion, le comptable des matières produit le compte de gestion matières et le compte central des matières.

Le compte de gestion des matières comprend :

- les pièces générales relatives à la situation administrative du comptable des matières et de l'ordonnateur des matières ;
- la balance générale des comptes ;
- le bordereau de centralisation des procès-verbaux d'inventaire des matières ;
- les pièces justificatives.

Le compte central des matières est constitué de :

- l'état consolidé des opérations d'entrée et de sortie établi par le comptable centralisateur des matières,
- bordereaux de centralisation des procès-verbaux d'inventaire des matières établis par les comptables principaux des matières.

**Art. 64** : Les comptes de gestion des matières sont produits à la Cour des comptes, appuyés des pièces justificatives.

La Cour des comptes peut décider que les pièces justificatives soient conservées par les comptables des matières. Dans ce cas, elles sont tenues à la disposition de la Cour des comptes pendant toute la durée de ses investigations. Elles ne peuvent être détruites avant l'examen des comptes concernés ou avant la durée de prescription applicable à l'opération.

Par principe, la durée de conservation des pièces justificatives est de dix (10) ans.

## Chapitre VI - De la codification et de l'immatriculation des matières

**Art. 65** : Les fournitures, les consommables, ainsi que les biens meubles et immeubles font l'objet de codification.

Les biens meubles et immeubles font en plus, l'objet d'immatriculation.

**Art. 66** : La codification des matières est l'identification des biens meubles ou immeubles à l'aide d'un code. Elle permet de distinguer les biens par nature et de différencier les biens de même nature ainsi que d'en assurer le suivi au sein de la structure chargée de la gestion des matières.

Les matières sont enregistrées en tant qu'unité simple ou en tant qu'unité collective selon un code déterminé à partir de la nomenclature budgétaire de l'Etat ou de celle de tout autre organisme public soumis aux règles de la comptabilité publique.

**Art. 67** : Les matières sont enregistrées suivant des codes alphanumériques regroupant des informations notamment :

- la nature du bien ;
- l'année d'acquisition ;
- le numéro d'ordre ;
- le lieu géographique d'affectation ;
- la structure d'affectation ;
- la source de financement.

**Art. 68** : L'immatriculation consiste à inscrire de façon lisible et indélébile un numéro sur un bien meuble ou immeuble afin de faciliter son identification.

## Chapitre VII - Contrôle de la gestion des matières

**Art. 69** : Le contrôle de la gestion des matières peut être administratif, parlementaire et juridictionnel.

**Art. 70** : Le contrôle administratif peut prendre la forme d'un contrôle hiérarchique. L'inspection générale d'Etat et tous les corps de contrôle dépendant du ministre chargé des Finances peuvent aussi, au cours de leur mission, vérifier toutes les pièces de comptabilité des matières, se faire ouvrir les magasins et porter leurs investigations dans toutes les parties du service dans les conditions fixées par leurs règlements particuliers.

**Art. 71** : Les commissions des finances veillent à la bonne gestion des matières de l'Etat et des autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique, sans préjudice des pouvoirs généraux de contrôle du parlement.

A la demande du parlement, des enquêtes nécessaires à son information sur la gestion des matières de l'Etat et des autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique peuvent être réalisées par la Cour des comptes.

**Art. 72** : La Cour des comptes exerce le contrôle juridictionnel de la gestion des matières. Il juge les comptes des comptables principaux des matières et se prononce sur la qualité de la gestion des ordonnateurs des matières.

**Art. 73** : Les comptes de gestion des matières, mis en état d'examen, sont déposés à la Cour des comptes qui doit statuer dans un délai de cinq (5) ans.

En l'absence de jugement de la Cour des comptes dans ce délai, le comptable des matières est déchargé d'office de sa gestion.

**Art. 74** : Les acteurs impliqués dans la gestion de la comptabilité des matières ont l'obligation de donner tous renseignements et toutes justifications qui leur sont demandés par les différents organes de contrôles administratif, parlementaire et juridictionnel.

## Chapitre VIII - Dispositions finales

**Art. 75** : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

**Art. 76** : Le ministre chargé de l'économie, des finances et de la planification du développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 4 mai 2016

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Selom Komi KLASSOU**

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la planification du développement

**Adji Otèth AYASSOR**

Le secrétaire général de la présidence de la République
**Daté Patrick TEVI-BENISSAN**

## **3.** Décret n°2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique

Décret n°2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification du Développement,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu la loi organique n°2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n°2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

## TITRE 1ER - DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier :** Le présent décret fixe les règles fondamentales régissant l'exécution des budgets publics, la comptabilité, le contrôle des opérations financières, la gestion des deniers, valeurs et biens appartenant ou confiés à l'Etat et à ses établissements publics à caractère administratif.

Les collectivités locales et leurs établissements, ainsi que les organismes de sécurité sociale le cas échéant, sont régis par des textes particuliers qui s'inspirent des principes définis dans le présent décret.

**Art. 2 :** Les biens immobiliers, les biens mobiliers, les valeurs, titres et matières qui constituent le patrimoine de l'Etat sont acquis, affectés, conservés et cédés dans les conditions fixées par les dispositions du présent décret et par les règles particulières concernant la passation des marchés publics, la comptabilité des deniers, des valeurs et celle des matières.

**Art. 3 :** Les ressources et les charges de l'Etat sont autorisées par une loi de finances qui est exécutée conformément aux lois, règlements et instructions en vigueur.

Aucune recette ne peut être liquidée ou encaissée, aucune dépense publique ne peut

être engagée ou payée si elle n'a été au préalable autorisée par une loi de finances. De même, les emprunts à moyen et long termes, les cessions d'actifs ainsi que les prêts et avances font l'objet d'autorisation par une loi de finances.

En cours d'année, des opérations modificatives de la loi de finances peuvent intervenir pour changer la répartition initiale sous la forme d'ouverture de crédits par décret d'avances, de transferts de crédits, de virements de crédits, de fonds de concours, de reports de crédits et de rétablissements de crédits dans les conditions fixées par la loi organique relative aux lois de finances.

## TITRE II - DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES

### Chapitre 1er - Des dispositions communes

**Art. 4 :** Les opérations relatives à l'exécution de la loi de finances et à la gestion des biens de l'Etat font intervenir deux (2) catégories d'agents : les ordonnateurs et les comptables.

**Art. 5 :** Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable sont incompatibles. Les conjoints, les ascendants et les descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes auprès desquels ces ordonnateurs exercent leurs fonctions.

**Art. 6 :** Il est interdit à toute personne non pourvue d'un titre légal d'exercer des fonctions d'ordonnateur, de contrôleur financier ou de comptable public, sous peine de poursuites prévues par la loi.

Le titre légal résulte de la nomination et de l'accréditation d'un ordonnateur, d'un contrôleur financier ou d'un comptable public conformément aux lois et règlements.

**Art. 7 :** L'accréditation est l'obligation qui est faite à un agent intervenant dans les opérations financières de l'Etat de notifier à d'autres agents désignés par les lois et règlements, son acte de nomination et son spécimen de signature.

L'accréditation s'effectue par diligence de l'agent lui-même dès son installation et sous sa responsabilité.

### Chapitre II - Des ordonnateurs

**Art. 8 :** Est ordonnateur toute personne ayant qualité au nom de l'Etat de prescrire l'exécution des recettes et/ou des dépenses inscrites au budget.

Les ministres et les présidents des institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des crédits, des programmes et des budgets annexes de leur ministère ou de leur institution.

Les ministres et présidents d'institutions constitutionnelles exercent leurs attributions d'ordonnateur par le moyen d'ordonnateurs délégués au niveau des administrations centrales et d'ordonnateurs secondaires au niveau des services déconcentrés de l'Etat.

Les ordonnateurs peuvent déléguer par arrêté ministériel tout ou partie des crédits dont ils ont la charge à des agents publics.

Les directeurs des établissements publics nationaux sont ordonnateurs principaux

des recettes et des dépenses de ces établissements. Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs dans les conditions prévues par les lois et règlements régissant les établissements publics.

Les ordonnateurs peuvent également être suppléés en cas d'absence ou d'empêchement.

**Art. 9 :** Le ministre chargé des Finances est ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie. Il prescrit l'exécution des recettes, constate les droits de l'État, liquide et émet les titres de créances correspondants.

Le ministre chargé des Finances est ordonnateur principal des crédits, des programmes et des budgets annexes de son ministère.

**Art. 10 :** Le ministre chargé des Finances est responsable de l'exécution de la loi de finances et du respect de l'équilibre budgétaire et financier défini par celle-ci. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget :

- d'annuler un crédit devenu sans objet au cours de l'exercice ;
- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire et financier de la loi de finances.

En outre, le ministre chargé des Finances peut subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

**Art. 11 :** Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des dépenses mentionnées au titre III du présent décret.

Sous réserve des dispositions particulières de l'article 10 du présent décret, ils procèdent aux engagements, liquidations et ordonnancements.

Les ordonnateurs émettent les ordres de mouvement affectant les biens et matières de l'Etat.

**Art. 12 :** Les ordonnateurs sont accrédités auprès des comptables publics assignataires des opérations dont ils prescrivent l'exécution, conformément aux dispositions de l'article 7 du présent décret.

**Art.13 :** Les ordonnateurs sont personnellement responsables des contrôles qui leur incombent dans l'exercice de leurs fonctions. Ils encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale ou civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Cour des comptes à raison des fautes de gestion.

Dans les conditions définies par la loi organique relative aux lois de finances, les membres du gouvernement et les présidents des institutions constitutionnelles encourent, à raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoit la constitution.

**Art. 14 :** Les actes des ordonnateurs, engagement, liquidation et ordonnancement sont retracés dans la comptabilité budgétaire permettant de suivre le déroulement des opérations budgétaires et d'effectuer le rapprochement avec les écritures des comptables publics.

## Chapitre III - Des comptables publics

### Section 1re : De la définition et des catégories de comptables publics

**Art. 15 :** Est comptable public tout agent public régulièrement habilité pour effectuer, à titre exclusif, au nom de l'Etat ou d'un organisme public, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virement interne d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables.

Les modalités de nomination des comptables publics sont définies par le décret portant régime juridique applicable aux comptables publics.

Est comptable de fait, toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'immisce dans la gestion de deniers publics.

Les organismes publics comprennent en particulier les collectivités locales les établissements publics à caractère administratif et les organismes de protection sociale.

**Art. 16 :** Les différentes catégories de comptables publics sont :

- les comptables deniers et valeurs ;
- les comptables d'ordre.

Les comptables deniers et valeurs sont des personnes habilitées, affectées au maniement et à la conservation des fonds publics, des valeurs qui sont des valeurs de portefeuille, bons, traites, obligations, rentes et actions de société.

Les comptables deniers et valeurs sont :

- les comptables directs du Trésor ;
- les comptables des administrations financières ;
- les agents comptables des établissements publics.

Les comptables d'ordre sont ceux qui centralisent et présentent dans leurs écritures et leurs comptes les opérations financières exécutées par d'autres comptables. Toutefois les fonctions de comptable d'ordre ne sont pas incompatibles avec celles de comptable deniers et valeurs.

Le comptable supérieur, est le comptable qui a sous son autorité hiérarchique un ou des comptables subordonnés.

Le comptable principal rend ses comptes à la Cour des comptes.

Le comptable secondaire est celui dont les opérations sont centralisées par un comptable principal auquel il rend compte.

Les fonctions de directeur général du trésor et de la comptabilité publique sont incompatibles avec celles de comptable public.

**Art. 17 :** Les comptables publics deniers et valeurs visés à l'article 16 du présent décret sont seuls habilités à effectuer les opérations ci-après décrites :

- la prise en charge et le recouvrement des rôles, titres de perception, bulletins de liquidation et ordres de recettes non fiscales qui lui sont remis par un ordonnateur, des créances constatées par un contrat ou un marché public, un titre de propriété ou tout autre titre ou acte dont il assure la conservation ainsi que l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les administrations publiques sont habilitées à recevoir ;

- le visa, la prise en charge et le règlement des dépenses, soit sur ordre émanant d'un ordonnateur accrédité, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de sa propre initiative, ainsi que la suite à donner aux oppositions et autres significations ;

- la garde et la conservation des fonds, valeurs et titres appartenant ou confiés à l'Etat ou aux autres administrations publiques ;

- le maniement des fonds, les mouvements des comptes de disponibilités et l'exécution des autres opérations de trésorerie ;

- la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;

- la tenue de la comptabilité du poste qu'il dirige.

**Art. 18 :** Sous l'autorité du ministre chargé des Finances, les comptables directs du Trésor, principaux ou secondaires, exécutent toutes opérations budgétaires, financières et de trésorerie de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

**Art. 19 :** Les comptables des administrations financières des impôts et des douanes sont des fonctionnaires ou agents chargés en particulier du recouvrement d'impôts, de droits, de redevances et de recettes diverses ainsi que des pénalités fiscales et des frais de poursuites dans, les conditions fixées par le code général des impôts, le code des douanes, le code du domaine de l'Etat, ainsi que les lois et règlements.

**Art. 20 :** Les agents comptables des établissements publics exécutent toutes les opérations de recettes et de dépenses budgétaires ainsi que toutes les opérations de trésorerie de l'établissement auprès duquel ils sont accrédités.

L'agent comptable, chef des services de la comptabilité a la qualité de comptable principal.

Des comptables secondaires peuvent être désignés selon les modalités prévues par le décret portant régime juridique applicable aux comptables publics.

**Art. 21 :** Les comptables peuvent avoir sous leur autorité des régisseurs de recettes et d'avances.

Ces régisseurs de recettes et d'avances sont habilités à exécuter des opérations d'encaissement ou de décaissement. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations.

Le comptable public de rattachement a l'obligation de contrôler sur pièces et sur place les opérations et la comptabilité des régisseurs. Il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations des régisseurs dans la limite des contrôles qui lui incombent.

Les modalités de création et de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances ainsi que les conditions de nomination des régisseurs sont fixées par le décret portant organisation et fonctionnement des régies de recettes, des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics.

### Section 2 : Des droits et obligations des comptables publics

**Art. 22 :** Les comptables publics sont astreints à la prestation de serment devant les juridictions compétentes et à la constitution de garanties.

La formule de serment est définie par le décret portant régime juridique applicable aux comptables publics.

Aucun comptable ne peut entrer en fonction s'il n'a pas justifié de l'accomplissement de ces deux (2) obligations.

Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe les conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptables publics.

Conformément à la loi organique portant code de transparence dans la gestion des finances publiques, l'Etat garantit aux comptables publics les conditions matérielles, financières et morales nécessaires à la bonne exécution de leurs missions.

**Art. 23 :** Les comptables publics sont accrédités auprès des ordonnateurs et le cas échéant, auprès des autres comptables publics avec lesquels ils sont en relation.

**Art. 24 :** Les comptables publics peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité. Sauf dérogation du ministre chargé des finances, le mandataire doit être choisi parmi les agents du poste.

Le mandataire est accrédité dans les mêmes conditions que le comptable titulaire.

**Art. 25 :** Les seuls contrôles que les comptables publics sont tenus d'exercer sont les suivants :

a) en matière de recettes, le contrôle :

- de l'autorisation de percevoir les recettes pour l'Etat et chaque catégorie d'administrations publiques, dans les conditions prévues par les lois et règlements ;

- de la mise en recouvrement et de la liquidation des créances ainsi que de la régularité des réductions et des annulations de titres de recettes, dans la limite des éléments dont ils disposent.

b) en matière de dépenses, le contrôle :

- de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué et de l'assignation de la dépense ;

- de la validité de la créance portant sur ;

    • la justification du service fait, résultant de la certification délivrée par l'ordonnateur ainsi que des pièces justificatives produites ;

- l'intervention préalable des contrôles, autorisations, approbations, avis ou visas réglementaires ;

- la production des justifications et, le cas échéant, du certificat de prise en charge à l'inventaire ;

- l'application des règles de prescription et de déchéance ;

- du caractère libératoire du règlement incluant le contrôle de l'existence éventuelle d'oppositions, notamment de saisies-arrêts ou de cessions ;

c) en matière de patrimoine, le contrôle :

- de la prise en charge à l'inventaire des actifs financiers et non financiers acquis ;

- de la conservation des droits, privilèges et hypothèques des immobilisations incorporelles et corporelles.

**Art. 26 :** Les comptables publics procèdent à l'arrêté périodique de leurs écritures dans les conditions fixées par instruction du ministre chargé des finances.

Au 31 décembre de chaque année, ils procèdent obligatoirement à l'arrêté de toutes les caisses publiques. A cette date, il est établi un procès-verbal constatant et détaillant l'état de l'encaisse et des valeurs ainsi que celui des comptes de dépôts justifié par un état de rapprochement.

Un acte du ministre chargé des Finances fixe les modalités relatives à l'organisation, au déroulement, au délai de dépôt, d'exploitation et de publication des rapports de ces opérations de contrôle.

**Art. 27 :** Les comptes de gestion sont produits à la Cour des comptes au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis.

En cas de retard, des amendes peuvent être infligées aux comptables par la Cour des comptes, conformément aux dispositions du décret portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes.

En cas de besoin un comptable commis d'office peut être désigné par le ministre chargé des Finances pour produire les comptes de gestion.

### Section 3 : De la responsabilité des comptables publics

**Art. 28 :** La responsabilité des comptables publics se trouve engagée dans les situations suivantes :

- un déficit de caisse ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté ;

- une recette n'a pas été recouvrée ;

- une dépense a été irrégulièrement payée, en manquement aux obligations de contrôles énumérés à l'article 25 du présent décret ;

- par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers.

Le comptable public dont la responsabilité est engagée a l'obligation de verser, de ses deniers personnels, une somme égale soit au montant du déficit ou manquant constaté, soit à la perte de recette subie, soit encore à la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise de son fait à la charge de l'Etat ou de tout autre organisme public.

Les comptables publics ne sont ni personnellement ni pécuniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des produits qu'ils sont chargés de recouvrer.

Les gestions irrégulières entraînent, pour leurs auteurs déclarés comptables de fait par la Cour des comptes, les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes pour les comptables publics selon les modalités procédurales décrites par les dispositions du décret portant régime juridique applicable aux comptables publics.

**Art. 29 :** Les comptables publics ne sont pas tenus de déférer aux ordres irréguliers qui engagent leur responsabilité personnelle et pécuniaire, sauf réquisition émanant de l'ordonnateur principal dans les conditions définies à l'article 49 ci-dessous. Dans ce cas, la responsabilité de ce dernier se substitue à celle du comptable.

**Art. 30 :** La responsabilité pécuniaire d'un comptable public est mise en jeu par une décision de débet de nature soit administrative, soit juridictionnelle. Le débet administratif résulte d'un arrêté du ministre chargé des finances. Le débet juridictionnel résulte d'un arrêt de la Cour des comptes.

Les arrêtés de débet produisent les mêmes effets et sont soumis aux mêmes règles d'exécution que les décisions juridictionnelles. Ils sont susceptibles de recours.

Le comptable de fait peut être condamné par la Cour des comptes à une amende, en raison de son immixtion dans les fonctions de comptable public. Cette amende est calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers. Son montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

**Art. 31 :** Les comptables publics peuvent obtenir une décharge de responsabilité ou la remise gracieuse des sommes laissées à leur charge dans les conditions prévues par le décret portant régime juridique applicable aux comptables publics.

Les comptables publics peuvent bénéficier d'un sursis de versement pendant l'examen de leur demande de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse.

En cas de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse, les débets restent à la charge du budget de l'Etat ou de tout autre organisme public concerné.

### Section 4 : De la cessation de la fonction du comptable public et de la libération des garanties

**Art. 32 :** La cessation de fonction d'un comptable public est prononcée dans les mêmes formes que sa nomination.

Hormis le cas de décès ou d'absence irrégulière, la cessation de fonction d'un comptable public donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise de service.

Dans les conditions définies par la réglementation, le ministre chargé des Finances ou toute autre autorité supérieure compétente peut désigner, dans l'attente de la prise de fonction du comptable titulaire, un comptable intérimaire qui a les mêmes droits et obligations que ce dernier.

**Art. 33 :** La libération des garanties constituées par un comptable public ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

- pour les comptables principaux : après arrêts définitifs de quitus rendus par la Cour des comptes sur les différentes gestions dont ils avaient la charge jusqu'à leur cessation de fonction ou par intervention de la prescription acquisitive, conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances ;

- pour les comptables secondaires : après obtention du certificat de décharge délivré par le directeur général du trésor et de la comptabilité publique, sur avis des comptables principaux auxquels ces comptables secondaires sont rattachés.

Le certificat de décharge est délivré dans un délai fixé par arrêté du ministre chargé des finances. Il permet uniquement d'accorder la libération des garanties mais n'emporte pas de conséquences quant à l'appréciation de la responsabilité éventuelle du comptable secondaire.

La libération des garanties est accordée par décision du ministre chargé des finances sur proposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique, après constatation que les conditions prévues ci-dessus sont réunies.

## TITRE III - DES OPERATIONS D'EXECUTION DU BUDGET

### Chapitre 1er - Des opérations de recettes

**Art. 34 :** Les recettes de l'Etat comprennent les produits d'impôts, de taxes, de droits, les dons et les autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur ou résultant de décisions de justice ou de conventions.

**Art. 35 :** Seules les recettes définies à l'article 34 du présent décret peuvent être perçues.

Il est interdit d'accorder des exonérations en franchise des recettes définies à l'article 34 du présent décret ou d'effectuer gratuitement la délivrance de produits ou services payants de l'Etat.

**Art. 36 :** Il est fait recette au budget de l'Etat du montant intégral de tous les produits, quelle qu'en soit la provenance et sans contraction entre les recettes et les dépenses.

#### Section 1re : De la constatation, de la liquidation et de l'ordonnancement des recettes

**Art. 37 :** Dans les conditions prévues pour chacune d'elles, les recettes sont constatées, liquidées et ordonnancées avant d'être prises en charge et recouvrées.

La constatation a pour objet d'identifier et d'évaluer la matière imposable.

La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la créance sur les redevables et d'indiquer les bases sur lesquelles elle est effectuée.

Toute créance constatée et liquidée fait l'objet d'un titre de perception ou d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur du budget concerné qui en a seul l'initiative.

En matière d'impôts et taxes assimilées, les rôles, les avis d'imposition, les états de liquidation et les titres de régularisation forment titres de perception.

Les redevances pour services rendus et les autres produits divers et éventuels de l'Etat sont perçus sur ordres de recettes formant titres de perception des créances constatées par états de liquidation ou décisions administratives.

Toute erreur de liquidation donne lieu, soit à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette, soit à l'émission d'un ordre de recette complémentaire.

**Art. 38 :** Les règles d'exigibilité des créances de l'Etat sont fixées par les législations fiscales et douanières et concernant les recettes non fiscales, par les textes les ayant instituées.

Les actes formant titres de perception sont notifiés aux comptables publics pour prise en charge. Ils sont notifiés aux redevables par avis les informant de la date d'échéance et des modalités de règlement.

### Section 2 : Des recouvrements et des restes à recouvrer

**Art. 39 :** Les modalités de recouvrement des recettes et des restes à recouvrer sont régies par arrêté du ministre chargé des Finances.

### Section 3 : De la compensation et de la prescription de la recette publique

**Art. 40 :** Les débiteurs de l'Etat ne peuvent pas se prévaloir de leurs créances vis-à-vis de l'Etat pour s'opposer au paiement de leurs dettes.

Par contre, le comptable doit, préalablement à tout paiement, opérer la compensation légale entre les dettes et les créances assignées sur sa caisse.

**Art. 41 :** Les règles de prescription des recettes fiscales et douanières sont régies par le code général des impôts et le code général des douanes.

Un arrêté du ministre chargé des Finances détermine les règles de prescription applicables aux autres recettes publiques.

## Chapitre II - Des opérations de dépenses

**Art. 42 :** Les dépenses de l'Etat sont autorisées par la loi de finances. Celles des établissements publics à caractère administratif sont autorisées par leur conseil d'administration ou organes délibérants en tenant lieu.

**Art. 43 :** Les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées. Toutefois, certaines catégories de dépenses limitativement énumérées peuvent, dans les conditions prévues par l'arrêté portant modalités d'exécution de certaines catégories de dépenses de l'Etat et fixant les délais de traitement et de réconciliations, être payées avant ordonnancement, mais doivent faire l'objet d'un ordonnancement de régularisation.

### Section 1re : De la phase administrative de la dépense publique

**Art. 44 :** L'engagement juridique de la dépense publique est l'acte par lequel l'Etat crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

L'engagement comptable de la dépense publique consiste à affecter des crédits au paiement de la dépense.

Le montant total des engagements ne doit pas dépasser le montant des autorisations budgétaires et doit demeurer subordonné aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 45 :** La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exact de la dépense. Elle est faite au vu des titres et pièces justifiant la preuve des droits acquis par les créanciers.

Sauf dans les cas d'avances ou de paiement préalable autorisés par les lois et règlements, les services liquidateurs de l'Etat ne peuvent arrêter les droits des créanciers, y compris pour ce qui concerne les acomptes sur marché de travaux, biens ou services, qu'après constatation du service fait.

**Art. 46 :** L'ordonnancement est l'acte administratif par lequel, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre est donné par l'ordonnateur au comptable assignataire de payer la dette de l'Etat.

Les ordres de paiement signés par les ordonnateurs sont assignés sur la caisse des comptables de l'Etat.

**Art. 47 :** Les modalités pratiques d'exécution de la dépense, lors de la phase administrative, sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

### Section 2 : De la phase comptable de la dépense publique et de la réquisition de paiement

**Art. 48 :** Le paiement est l'acte par lequel l'Etat se libère de sa dette. Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir qu'à l'échéance de la dette, après l'exécution du service, au vu de décisions individuelles d'attribution de subventions, d'allocations ou d'avances.

**Art. 49 :** Lorsqu'à l'occasion des contrôles prévus en matière de dépenses à l'article 25 du présent décret, des irrégularités sont constatées par les comptables, ceux-ci sont tenus de refuser le visa de la dépense.

Les comptables sont tenus d'adresser aux ordonnateurs et au ministre chargé des finances une déclaration écrite et motivée de leurs refus de visa, accompagnée des pièces rejetées.

En cas de désaccord persistant, l'ordonnateur principal, après avoir recueilli l'avis consultatif du ministre chargé des finances, peut réquisitionner le comptable.

Dans ce cas, le comptable procède au paiement de la dépense et annexe au mandat, une copie de sa déclaration de rejet et l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Une copie de la réquisition et une copie de la déclaration des rejets sont transmises à la Cour des comptes et au ministre chargé des finances et publiées.

Toutefois, les comptables ne peuvent déférer à la réquisition de l'ordonnateur dès lors que le refus de visa est motivé par :

- l'indisponibilité de crédits ;
- l'absence de justification du service fait, sauf pour les avances et les subventions ;
- le caractère non libératoire du règlement.

Lorsque le comptable obtempère, en dehors des cas ci-dessus, à l'ordre de payer de l'ordonnateur, il cesse d'être responsable personnellement et pécuniairement de la dépense en cause. Dans ce cas, la responsabilité est transférée à l'ordonnateur.

**Art. 50 :** Toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet de suspendre le paiement doivent être adressées au comptable assignataire de la dépense. A défaut pour le saisissant ou l'opposant de remplir les formalités prescrites en la matière, l'opposition ou la signification sera réputée non avenue.

**Art. 51 :** Les règlements de dépenses sont faits par remise d'espèces, de chèques, virement, ou d'autres instruments de paiement fixées par la loi uniforme relative aux instruments de paiement. Ces règlements ne doivent intervenir que sous réserve de l'application par le comptable assignataire des dispositions de l'article 40 du présent décret relatives à la compensation légale.

Les comptables assignataires sont chargés de vérifier les droits et qualités des parties prenantes et la régularité de leurs acquis et, à cet effet, d'exiger les pièces justificatives prévues par arrêté du ministre chargé des finances.

**Art. 52 :** Lorsque le créancier de l'Etat refuse de recevoir le paiement, la somme correspondante est consignée dans les écritures du Trésor dans l'attente de la solution du litige.

### Section 4 : De la prescription de la dépense publique

**Art. 53 :** Conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de Finances, sont prescrites au profit de l'Etat, toutes créances de tiers qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

L'interruption, la suspension ou l'exemption de la prescription qui découle des dispositions du présent article sont régies par arrêté du ministre chargé des Finances.

## Chapitre III - Des opérations de trésorerie

**Art. 54 :** Sont définis comme opérations de trésorerie tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts, de comptes courants et de comptes de créances et de dettes à court, moyen et long termes.

Les opérations de trésorerie comprennent :

- les opérations d'encaissement et de décaissement ;
- l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques ;
- l'escompte et l'encaissement des traites et obligations émises au profit de l'Etat dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

- la gestion des fonds déposés par les correspondants et les opérations faites pour leur compte ;
- les tirages sur financements extérieurs, l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts publics à court, moyen et long termes ;
- les opérations de prêts et avances ;
- l'encaissement des produits des cessions d'actifs.

**Art. 55 :** Les opérations de trésorerie sont exécutées exclusivement par les comptables publics soit à leur propre initiative, soit sur l'ordre du ministre chargé des finances, soit encore à la demande des tiers qualifiés pour leur compte. Les opérations de trésorerie sont décrites pour leur montant respectif et sans contraction.

**Art. 56 :** Les fonds détenus par les comptables publics sont gérés selon le principe de l'unité de caisse. Un poste comptable dispose, sauf dérogation expresse du ministre chargé des finances, d'une seule caisse, d'un seul compte courant bancaire ou postal quel que soit le nombre d'unités administratives dont il assure la gestion.

L'unité de trésorerie est le principe selon lequel le Trésor a un seul compte ouvert à la banque centrale dans lequel toutes les ressources de l'État sont déposées et duquel tous les décaissements sont effectués.

Hormis les mouvements de numéraires nécessités par l'approvisionnement et le dégagement des caisses des comptables publics, tous les règlements entre comptables publics sont réalisés par compte de transfert ou par virement de compte.

Les comptables publics procèdent à l'encaissement des titres et obligations qu'ils détiennent. Ils les présentent à l'escompte dans les conditions prévues par la réglementation bancaire en vigueur.

Les plafonds des encaisses des comptables publics ainsi que les conditions et délais de leur dégagement sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances en ce qui concerne les comptables du Trésor et des régies financières des Impôts et des Douanes et par délibération du conseil d'administration des établissements publics à caractère administratif.

**Art. 57 :** Tous les fonds publics, y compris les ressources extérieures mobilisées au titre des projets sont déposés dans un compte unique du Trésor public ouvert dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Toutefois, le ministre chargé des finances peut autoriser l'ouverture de comptes :

- sur le territoire national, à la BCEAO ou dans une banque commerciale pour y déposer les fonds mobilisés dans le cadre de conventions de financement des bailleurs de fonds. Dans ce cas, la convention de financement prévoit les modalités de gestion desdits comptes ;
- sur le territoire national, dans des banques commerciales situées dans des localités non desservies par des agences de la BCEAO ;
- à l'étranger, dans des institutions financières agréées par le ministre chargé de Finances.

**Art. 58 :** Les fonds appartenant au Trésor public sont insaisissables.

**Art. 59 :** La conversion de la dette publique ne peut être opérée que conformément aux autorisations données par une loi de finances.

**Art. 60 :** Les correspondants du Trésor sont les organismes et particuliers qui, soit en application des lois et règlements, soit en vertu de conventions, déposent, à titre obligatoire ou facultatif, des fonds au Trésor ou sont autorisés à procéder à des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire de ses comptables.

Un arrêté du ministre chargé des Finances détermine les conditions d'ouverture ou de fonctionnement des comptes ouverts au nom des correspondants.

Les comptes ouverts au nom des correspondants ne peuvent présenter de découvert.

### Chapitre IV - Des opérations sur le patrimoine

**Art. 61** : Le patrimoine financier de l'Etat est l'ensemble des actifs financiers détenus, à savoir les espèces, les dépôts à vue et à terme, les valeurs mobilières ou les créances sur les tiers.

Le patrimoine non financier est l'ensemble des biens corporels et incorporels appartenant à l'Etat.

**Art. 62 :** La gestion du patrimoine de l'Etat relève de la compétence de chaque ordonnateur dans la limite de la part existant dans son ministère ou institution, sous réserve des pouvoirs des autorités chargées du patrimoine non financier.

Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens et des matières, des objets et des valeurs sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Les règles de classement et d'évaluation des divers éléments du patrimoine mobilier et immobilier et des stocks, les limites dans lesquelles doivent être fixés les taux d'amortissement ou les provisions pour dépréciation ainsi que les modalités de réévaluation sont prévues par un dispositif communautaire.

**Art. 63 :** Les biens corporels et incorporels appartenant à l'Etat ou à tout autre organisme public doté d'un comptable public sont insaisissables.

**Art. 64 :** Les conditions de réforme et de cession des biens durables du patrimoine sont déterminées par décret pris en conseil des ministres.

### Chapitre V - De la justification des opérations

**Art. 65 :** Les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine qui sont décrites aux chapitres 1 à 4 du titre III du présent décret doivent être appuyées des pièces justificatives prévues dans une nomenclature établie par arrêté du ministre chargé des Finances après avis de la Cour des comptes.

**Art. 66 :** Les pièces justificatives des opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine produites à l'appui des comptes adressés à la Cour des comptes sont tenues à sa disposition pendant toute la durée de ses investigations.

Lorsqu'elles sont conservées par les comptables publics, elles ne peuvent être détruites avant l'examen des comptes concernés ou avant la durée de prescription applicable à l'opération.

La durée de conservation des pièces justificatives est de dix (10) ans, après le jugement des comptes du comptable public.

**Art. 67 :** En cas de perte, de vol, de destruction ou de détérioration de pièces justificatives remises aux comptables, ceux-ci établissent un certificat de perte transmis au comptable supérieur qui peut autoriser le comptable subordonné à pourvoir au remplacement des pièces sous forme de duplicata.

## TITRE IV - DE LA COMPTABILITE ET DES COMPTES DE L'ETAT

### Chapitre 1er - Des dispositions communes

**Art. 68 :** Le plan comptable de l'Etat s'inspire du Système Comptable Ouest-Africain et des autres normes comptables internationales, tout en tenant compte des spécificités de l'Etat.

**Art. 69 :** La comptabilité de l'Etat a pour objet la description de ses opérations financières. A cet effet, elle est organisée en vue de permettre :

- l'information des autorités de contrôle et de gestion ;
- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie ;
- la connaissance de la situation du patrimoine ;
- la détermination des résultats annuels ;
- le calcul du prix de revient, du coût et du rendement de l'activité des services ;
- l'intégration des opérations dans la comptabilité économique nationale ;
- des analyses économiques et financières en vue de l'établissement de ratios et tableaux de bord.

**Art. 70 :** La comptabilité de l'Etat comprend une comptabilité budgétaire et une comptabilité générale.

**Art. 71 :** La comptabilité de l'Etat comprend :

- toutes les opérations rattachées au budget de l'année en cause jusqu'à la date de clôture de ce budget selon les dispositions de la loi organique relative aux lois de finances ;
- toutes les opérations de trésorerie et les opérations sur le patrimoine faites au cours de l'année ainsi que les opérations de régularisation.

Les comptes de l'Etat sont arrêtés à la fin de la période d'exécution du budget par les ordonnateurs en ce qui concerne la comptabilité budgétaire et la comptabilité matière et par les comptables principaux en ce qui concerne la comptabilité générale de l'Etat.

## Chapitre II - De la comptabilité budgétaire

**Art. 72 :** La comptabilité budgétaire a pour objet de retracer, pour l'exercice concerné, les opérations d'exécution du budget de l'Etat et des autres organismes publics en recettes et en dépenses et conformément à la nomenclature de présentation et de vote du budget ou de l'état des prévisions.

Cette comptabilité est renseignée par les comptables publics en ce qui concerne les encaissements et paiements relatifs aux opérations de recettes et de dépenses.

Elle permet de suivre les liquidations, émissions, prises en charge, recouvrements et restes à recouvrer en matière de recettes, d'une part, les engagements, liquidations, ordonnancements, paiements et restes à payer en matière de dépenses, d'autre part.

La comptabilité budgétaire dégage un résultat correspondant à la différence entre les recettes encaissées et les dépenses ordonnancées sur le budget général et les comptes spéciaux au titre de l'année considérée.

**Art. 73 :** La comptabilité budgétaire tenue par les ordonnateurs couvre la phase administrative des opérations de recettes et de dépenses. Elle est tenue en partie simple.

**Art. 74 :** La période couverte par la comptabilité budgétaire est la gestion couvrant l'année civile, sans période complémentaire. Une circulaire du ministre chargé des Finances fixe les délais limites pour l'arrêté des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement au titre de l'exécution du budget d'une année donnée.

**Art. 75 :** Les comptes générés par la comptabilité budgétaire sont constitués des comptes administratifs établis par les ordonnateurs et consolidés par le ministre chargé des Finances, appuyés d'un état de développement des recettes budgétaires et d'un état de développement des dépenses budgétaires établis par le comptable principal.

## Chapitre III - De la comptabilité générale de l'Etat

**Art. 76 :** La comptabilité générale de l'Etat a pour objet de décrire le patrimoine de l'Etat et son évolution. Elle est tenue en partie double et est fondée sur le principe de la constatation des droits et des obligations dans les conditions fixées par le décret relatif au plan comptable de l'Etat.

Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

La comptabilité générale de l'Etat s'appuie sur la comptabilité des matières.

La comptabilité générale de l'Etat est une comptabilité d'exercice. Elle a pour objet de retracer :

- les opérations budgétaires ;
- les opérations de trésorerie ;
- les opérations faites avec des tiers et les opérations d'attente et de régularisation ;

- les mouvements du patrimoine et des valeurs ;
- les flux de gestion internes : amortissements, provisions, les produits et charges rattachés.

**Art. 77 :** L'organisation de la comptabilité générale de l'Etat est fondée sur les principes suivants :

- la déconcentration de la comptabilité générale, en vue de la rapprocher du fait générateur et des ordonnateurs ainsi que leurs services gestionnaires ;
- l'inscription au bilan de l'Etat de tous les flux de gestion portant sur les actifs non financiers, les dettes et créances, en vue de la connaissance du patrimoine public et partant, de la capacité de l'Etat à faire face à ses engagements.

**Art. 78 :** La comptabilité générale de l'Etat est tenue exclusivement par les comptables directs du Trésor et les comptables des administrations financières par année civile.

Elle peut être assortie d'une période complémentaire d'une durée maximale d'un mois à compter de la fin de l'exercice budgétaire.

Seules des opérations de régularisation d'ordre comptable peuvent être effectuées au cours de la période complémentaire. Aucune opération budgétaire ne peut être effectuée au cours de cette période.

**Art. 79 :** Les modalités d'exécution des opérations de régularisations pendant la période complémentaire sont définies dans les procédures comptables prévues par le décret relatif au plan comptable de l'Etat.

**Article 80** : Les comptes annuels de l'Etat sont dressés par le ministre chargé des finances et comprennent le compte général de l'administration des finances et les états financiers. Le compte général de l'administration des finances comprend :

- la balance générale des comptes ;
- le développement des recettes budgétaires ;
- le développement des dépenses budgétaires ;
- le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor ;
- le développement des comptes de résultats.

Le compte général de l'administration des finances est produit à la Cour des comptes à l'appui du projet de loi de règlement.

La comptabilité générale de l'Etat permet également de produire les états financiers de l'Etat comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau des opérations financières du Trésor, le tableau des flux de trésorerie et l'état annexé dans les conditions définies par le décret portant plan comptable de l'Etat.

### Chapitre IV - De la comptabilité des matières, valeurs et titres

**Art. 81 :** La comptabilité des matières, valeurs et titres est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants, des biens mobiliers et immobiliers, des stocks autres que les deniers et valeurs de l'Etat.

Elle permet un suivi des immobilisations incorporelles, des immobilisations corporelles, des stocks et des valeurs inactives.

La comptabilité des matières peut être tenue en partie simple ou en partie double. Elle décrit l'existant et les mouvements d'entrée et de sortie concernant :

- les immobilisations incorporelles et corporelles ;
- les stocks de marchandises, fournitures ;
- les titres nominatifs au porteur ou à ordre et les valeurs diverses appartenant ou confiées à l'Etat ainsi que les objets qui lui sont remis en dépôt ;
- les formules, titres, tickets et vignettes destinés à l'émission ou à la vente.

Des inventaires et comptes d'emploi sont établis à date fixe et à l'occasion des contrôles effectués par les organes habilités.

**Art. 82 :** Les biens corporels et incorporels acquis avant la date de mise en vigueur du présent décret sont inventoriés, immatriculés, valorisés et enregistrés dans les livres suivant les modalités, méthodes et techniques définies dans un référentiel harmonisé de l'UEMOA.

Les nouvelles acquisitions sont enregistrées au fur et à mesure des certifications délivrées par les ordonnateurs et des imputations données par les comptables aux comptes appropriés. Des rapprochements contradictoires périodiques sont effectués entre les données de la comptabilité matières et celles de la comptabilité générale de l'Etat.

**Art. 83 :** La comptabilité des matières est tenue par des agents habilités par l'ordonnateur. Ces derniers sont personnellement et pécuniairement responsables des mouvements qu'ils ordonnent sur les éléments du patrimoine.

L'organisation et le système comptables applicables à la comptabilité matières sont définis par le décret portant comptabilité des matières appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics.

### Chapitre V - De la comptabilité analytique des couts

**Art. 84 :** La comptabilité analytique des coûts a pour objet de faire apparaître les éléments de coûts des services rendus ou de prix de revient des biens produits et des services fournis ainsi que de permettre le contrôle des rendements et performances des services, notamment dans le cadre des budgets de programmes et de la gestion axée sur les résultats.

Les modalités de mise en œuvre de cette comptabilité sont définies par décret sur rapport du ministre chargé des Finances.

## TITRE V - DU CONTROLE DE L'EXECUTION DU BUDGET

**Art. 85 :** Sans préjudice des pouvoirs du parlement, les opérations d'exécution du budget de l'Etat sont soumises à un double contrôle, administratif et juridictionnel.

Le contrôle administratif est le contrôle de l'administration sur ses agents, incluant le contrôle interne a priori, concomitant et a posteriori.

Le contrôle juridictionnel est exercé par la Cour des comptes. Il peut également être exercé par la Cour des comptes de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA).

### Chapitre 1er - Du contrôle administratif

#### Section 1re : Des caractéristiques du contrôle administratif

**Art. 86 :** Le contrôle administratif s'exerce soit sous la forme de contrôle hiérarchique, soit sous la forme de contrôle organique par l'intermédiaire de corps et organes de contrôle spécialisés.

#### Section 2 : Des contrôles exercés par les contrôleurs financiers

**Art. 87 :** Les contrôleurs financiers exercent des contrôles a priori et a posteriori des opérations budgétaires de l'Etat.

Ils relèvent du ministre chargé des Finances et sont placés auprès des ordonnateurs.

**Art. 88 :** Les contrôles a priori exercés par les contrôleurs financiers portent sur les opérations budgétaires.

Tous les actes des ordonnateurs portant engagement de dépenses, notamment les marchés publics ou contrats, arrêtés, mesures ou décisions émanant d'un ordonnateur sont soumis au visa préalable du contrôleur financier.

Ces actes sont examinés au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements, de leur conformité avec les autorisations parlementaires et des conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les finances publiques.

Toute ordonnance de paiement, tout mandat de paiement ou toute délégation de crédits ne peut être présenté à la signature de l'ordonnateur qu'après avoir été soumis au visa du contrôleur financier ou de son délégué. Les ordonnances ou mandats de paiement et les délégations de crédits non revêtus du visa du contrôleur financier ou de son délégué sont nuls et de nul effet.

Le contrôleur financier ou son délégué s'assure notamment que les ordonnances et les mandats se rapportent à un engagement de dépenses déjà visé par lui.

Si les titres de paiement lui paraissent entachés d'irrégularités, il doit en refuser le visa.

**Art. 89 :** Le contrôleur financier ou son délégué tient la comptabilité des dépenses engagées afin de suivre la consommation des crédits et de déterminer la disponibilité ou non de crédits suffisants pour de nouveaux engagements de dépenses.

**Art. 90 :** Les contrôleurs financiers évaluent a posteriori les résultats et, les performances des programmes, au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et de l'organisation des services des ordonnateurs.

**Art. 91 :** Par exception aux dispositions de l'article 87 du présent décret et conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances, le

contrôleur financier adapte, dans les conditions définies par le décret portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics, les conditions de mise en œuvre de ses contrôles au regard de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne ainsi que du contrôle de gestion mis en œuvre par l'ordonnateur.

### Section 3 : De la responsabilité du contrôleur financier

**Art. 92 :** Le contrôleur financier est personnellement responsable des contrôles portant sur la disponibilité des crédits, la vérification des prix par rapport à la mercuriale en vigueur et, au titre de la validité de la créance, sur l'exactitude des calculs de liquidation de la dépense.

Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités au regard des dispositions qui précèdent, le contrôleur financier refuse son visa. En cas de désaccord persistant, il en réfère au ministre chargé des finances. Il ne peut être passé outre au refus de visa que sur autorisation écrite du ministre chargé des Finances. Dans ce cas, la responsabilité du ministre chargé des Finances se substitue à celle du contrôleur financier.

De même, lorsque le contrôleur financier délivre une autorisation écrite permettant de passer outre le refus de visa de son délégué auprès d'un ministère, d'une institution ou d'une autre administration publique centrale ou déconcentrée, la responsabilité du contrôleur financier se substitue à celle de son délégué.

### Section 4 : Des autres organes de contrôle administratif

**Art. 93 :** L'Exécutif peut créer des organes de contrôle a posteriori. Ces structures de contrôle interne à l'administration exercent leurs activités sur toutes les opérations liées à l'exécution du budget de l'Etat ainsi que sur celles de tout organisme de droit public ou privé bénéficiant de ressources publiques. Elles interviennent sur pièces et/ou sur place, sur les actes des ordonnateurs et sur ceux des comptables. Ils peuvent à tout moment effectuer des contrôles pendant l'exécution desdites opérations.

**Art. 94 :** Les organes et corps de contrôle exercent leurs missions d'inspection, de vérification ou d'audit, conduisent leurs investigations et élaborent leurs rapports conformément aux normes internationales en vigueur.

**Art. 95 :** Le résumé des rapports produits à la suite des contrôles, vérifications, et audits effectués par les organes et corps de contrôle administratifs est mis à la disposition du public.

Chaque rapport de contrôle, d'inspection et d'audit fait l'objet d'une réponse écrite de la part du service audité, qui précise comment les recommandations dudit rapport seront appliquées.

Dans tous les cas, les droits des différentes parties doivent être garantis.

**Art. 96 :** Les modalités de coordination des activités des différents organes de contrôle administratif sont prévues par le décret portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics.

## Chapitre II - Du contrôle juridictionnel

**Art. 97 :** La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics et se prononce sur la qualité de la gestion des ordonnateurs, notamment la bonne exécution de leurs programmes.

Les comptables principaux de l'Etat établissent un compte de gestion sur chiffres et sur pièces, par budget et par exercice budgétaire définitivement clôturé. Ce compte est transmis à la Cour des comptes au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel il est établi.

## TITRE VI - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Art. 98 :** En attendant la mise en place du dispositif communautaire cité à l'article 62 ci-dessus, les dispositions du SYSCOA relatives au classement et à l'évaluation des biens corporels et incorporels sont applicables.

**Art. 99 :** Des textes réglementaires complèteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent décret.

**Art. 100 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment le décret n° 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique.

**Art. 101 :** Le ministre chargé des Finances demeure l'ordonnateur principal unique du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor jusqu'au 31 décembre 2016.

**Art. 102 :** Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er janvier 2016.

**Art. 103 :** Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances et de la planification du développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 août 2015

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Selom Komi KLASSOU**

Le ministre d'Etat, ministre l'Economie, des Finances et de la Planification du Développement

**Adji Otèth AYASSOR**

Pour ampliation

Le secrétaire général de la présidence de la République

**Daté Patrick TEVI-BENISSAN**

## **4.** Décret n°2015-120/PR du 14 décembre 2015 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique togolaise

Décret n°2015-120/PR du 14 décembre 2015 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique togolaise

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre de la fonction publique, du travail et de la réforme administrative,

Vu la loi n°2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n°2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**TITRE 1er - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier** ***:*** Le présent décret est pris en application de la loi n°2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise.

**Art. 2** : Le présent décret précise les modalités communes d'application du statut général de la fonction publique.

Il détermine l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique.

**TITRE II - CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**Chapitre 1er - Organisation du conseil supérieur de la fonction publique**

**Section 1re : Composition**

**Art. 3** : Le conseil supérieur de la fonction publique est composé ainsi qu'il suit :

- le bureau ;
- l'assemblée plénière ;
- les formations.

**Art. 4** : Le bureau administre et gère le conseil.

Conformément à l'article 18 de la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise, le bureau du conseil supérieur de la fonction publique comprend :

- un président ;
- un rapporteur général ;
- un secrétaire administratif.

**Art. 5** : L'assemblée plénière regroupe l'ensemble des membres du conseil tel que défini à l'article 18 du statut général de la fonction publique.

Elle adopte les avis, les recommandations, le rapport annuel et les questions inscrites à son ordre du jour à la demande du ministre chargé de la Fonction Publique ou à l'initiative de son bureau.

Les sessions de l'assemblée plénière sont présidées par le bureau du conseil qui peut être élargi à certains membres et rapporteurs des formations restreintes.

### Section 2 : Les formations

**Art. 6** : Le conseil supérieur de la fonction publique comprend les formations ci-après :

- les sections spécialisées ;
- les sections réunies ;
- les comités ad hoc.

Le bureau du conseil détermine, sous réserve des dispositions du présent décret, l'organisation et le fonctionnement des formations.

Les formations sont constituées, à l'initiative du bureau.

**Art. 7** : Les sections spécialisées sont chargées des attributions ci-après :

- classement et contrôle des diplômes ;
- suivi des concours de recrutement ;
- suivi des activités des commissions paritaires ;
- examen des recours ;
- études, documentation et publications dont le rapport annuel.

**Art. 8** : Les sections réunies sont constituées, en tant que de besoin, pour examiner les questions excédant les attributions d'une seule section spécialisée.

**Art. 9** : Les comités ad hoc sont constitués, en tant que de besoin, pour la validation technique des projets, études et autres mesures dont la mise en œuvre nécessite l'approbation préalable du gouvernement.

**Art. 10** : Chaque formation restreinte est placée sous la responsabilité d'un rapporteur.

## Chapitre 2 – Fonctionnement

### Section 1re : Sessions

**Art. 11** : Le conseil supérieur de la fonction publique tient trois (3) sessions plénières par an, et des sessions extraordinaires à la demande du ministre chargé de la Fonction Publique ou à l'initiative de son bureau.

**Art. 12** : Les formations restreintes se réunissent à la demande du ministre chargé de la Fonction Publique ou à l'initiative du bureau.

### Section 2 : Saisine et voies de recours

**Art. 13** : Le conseil supérieur de la fonction publique est saisi par le ministre chargé de la Fonction Publique.

**Art. 14** : Le ministre chargé de la Fonction Publique peut demander l'inscription des affaires déterminées à l'ordre du jour des formations du conseil supérieur de la Fonction Publique.

**Art. 15** : Le conseil supérieur de la fonction publique, régulièrement saisi par le ministre chargé de la Fonction Publique d'une demande d'avis, est tenu de statuer dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de la saisine.

**Art. 16** : A défaut d'avis dans ce délai, et sauf cas de force majeure, l'autorité compétente concernée prend sa décision.

**Art. 17** : Le conseil supérieur de la Fonction Publique rend compte au ministre chargé de la fonction publique.

### Section 3 : Actes du conseil

**Art. 18** . En assemblée plénière, le conseil supérieur de la fonction publique émet des avis et adopte des recommandations.

**Art. 19** : Les formations restreintes du conseil supérieur de la fonction publique délibèrent et établissent des procès-verbaux.

**Art. 20** : Les actes des formations du conseil supérieur de la fonction publique sont rendus publics par le bureau du conseil.

**Art. 21** : Les actes du conseil supérieur de la fonction publique sont publiés dans son rapport annuel.

### Section 4 : Procédure

**Art. 22** : Les avis portant sur les questions visées à l'alinéa 1$^{er}$ de l'article 14 du statut général de la fonction publique sont adoptés en assemblée plénière à la majorité qualifiée des 3/5$^{e}$ des membres composant le conseil supérieur de la fonction publique. Lorsque cette majorité n'est pas réunie après deux (2) tours de scrutin, l'autorité compétente n'est pas tenue de se conformer à l'avis émis.

**Art. 23** : Les autres actes sont adoptés à la majorité absolue des membres présents.

**Art. 24** : Les mesures, prises par l'administration en violation des avis conformes régulièrement émis par le conseil supérieur de la fonction publique, peuvent être déférées devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir.

**Art. 25** : Les mesures énumérées à l'article 14 du statut général de la fonction publique, prises par l'administration, sans requérir l'avis du conseil supérieur de la fonction publique, peuvent être déférées devant la juridiction administrative pour vice de procédure.

**Art. 26** : L'assemblée plénière est saisie des affaires des formations restreintes pour lesquelles la majorité requise pour décider n'a pu être réunie.

**Art. 27** : Les formations restreintes du conseil supérieur de la fonction publique peuvent, à leur propre initiative, soumettre à l'assemblée plénière des affaires dont le traitement soulève des difficultés particulières.

**Art. 28** : Les décisions de l'assemblée plénière s'imposent aux formations restreintes du conseil supérieur de la fonction publique.

**Art. 29** : Les frais de fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique sont imputés au budget du ministère chargé de la Fonction Publique.

## TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES

### Chapitre 1er – Recrutement

**Art. 30** : Il est institué, pour le personnel fonctionnaire, un ou plusieurs cadres.

Chaque cadre regroupe les corps d'une même technique ou spécialité administrative, et assure dans ladite technique ou spécialité, une carrière allant de la classe la moins élevée à la classe la plus élevée de la hiérarchie.

Les créations, transformations ou suppressions de cadre sont prononcées par décret, sur le rapport conjoint du ministre intéressé et du ministre chargé de la Fonction Publique, après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

**Art. 31** : Dans chacun de ces cadres, il est créé, conformément aux dispositions de l'article 26 du statut général de la fonction publique, des corps articulés selon des structures verticales.

Chacun des corps est classé, compte tenu des niveaux de recrutement, dans l'une des catégories hiérarchiques visée à l'article 26 du statut général de la fonction publique.

Les créations, transformations ou suppressions de corps, ainsi que la fixation ou la modification de leur classement indiciaire, sont prononcées par décret pris sur le rapport conjoint du ministre intéressé et du ministre chargé de la Fonction Publique, après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

**Art. 32** : L'effectif théorique et le nombre maximum des agents à admettre dans chaque corps sont fixés chaque année par le ministre chargé de la Fonction Publique sur proposition des ministres intéressés dans le cadre des dispositions de la loi de finances.

**Art. 33** : Pour l'application des dispositions de l'article 41 du statut général de la fonction publique, les statuts particuliers de certains corps peuvent disposer que le recrutement direct aux emplois desdits corps s'opère par l'intermédiaire d'écoles ou instituts.

Il peut être créé, soit des écoles spécialisées pour le recrutement de certains corps, soit des écoles donnant accès à plusieurs administrations.

Préalablement à leur admission à ces écoles, les candidats sont astreints à contracter un engagement à servir pendant au moins dix (10) ans dans l'administration publique. Si par leur faute les candidats ne peuvent pas respecter cet engagement, ils sont tenus de rembourser à l'Etat les frais engagés pour leur formation.

## Section 1re : Concours de recrutement

**Art. 34** : Sauf dérogations prévues par des dispositions législatives, les fonctionnaires sont recrutés par concours, suivant les conditions fixées par le règlement général des concours de recrutement dans la fonction publique.

Le concours peut être direct ou professionnel.

**Art. 35** : Les fonctionnaires des différents corps sont recrutés, en application des dispositions de l'article 42 du statut général de la fonction publique, suivant les modalités ci-après :

- par concours direct ou externe conformément aux niveaux définis à l'article 57 et suivants du présent décret ;

- par concours professionnels ou internes parmi les fonctionnaires appartenant au corps immédiatement inférieur à celui auquel le concours donne accès, remplissant les conditions prévues à l'article 42 du statut général de la fonction publique.

**Art. 36** : Le concours de recrutement est soit sectoriel, soit régional, soit général.

Dans les trois (3) cas, les épreuves des concours directs et des concours professionnels sont toujours distinctes.

**Art. 37** : Les concours sont ouverts par arrêtés du ministre chargé de la Fonction Publique, le cas échéant, sur proposition du ministre intéressé ou conjointement avec ce dernier.

Ces arrêtés, qui sont publiés trois (3) mois au moins avant la date fixée pour le début des épreuves, déterminent le nombre et la désignation des emplois mis aux concours, les dates et les centres d'écrit des épreuves.

Ils comportent tous les renseignements utiles aux candidats, notamment la composition et la date de dépôt des dossiers de candidature ainsi que la nature des épreuves.

**Art. 38** : La demande prévue à l'article 43 du statut général de la fonction publique est manuscrite sur papier libre, datée et signée du candidat.

Elle précise :

- l'emploi pour lequel le candidat postule ;
- le centre d'examen choisi par lui et qui, pour les candidats en service dans une administration, est toujours le plus proche de leur lieu d'affectation ;
- éventuellement, les matières à option choisies.

**Art. 39** : Les candidats à un concours de recrutement produisent les pièces énumérées à l'article 43 du statut général de la fonction publique.

**Art. 40** : Les dossiers de candidature doivent parvenir au ministre chargé de la Fonction Publique trente (30) jours au moins avant la date du début des épreuves.

**Art. 41** : La liste des candidats admis à concourir est arrêtée et publiée par le ministre chargé de la Fonction Publique, le cas échéant, conjointement avec le ministre intéressé, vingt (20) jours au moins avant le début des épreuves.

**Art. 42** : Les candidats sont informés de leur inscription par voie d'affichage et par voie de journaux d'annonces légales.

**Art. 43** : Les candidats aux emplois ouverts par un même concours subissent tous les mêmes épreuves, dont les programmes sont fixés par les statuts particuliers de chaque corps.

**Art. 44** : Les sujets des épreuves sont choisis par le ministre chargé de la Fonction Publique sur proposition, soit du ministre intéressé en ce qui concerne les épreuves à caractère professionnel, soit du ministre chargé de l'Enseignement Secondaire ou de l'Enseignement supérieur, selon le cas, pour les épreuves portant sur l'instruction générale.

**Art. 45** : Les statuts particuliers déterminent le mode de cotation des épreuves, le coefficient affecté à la cotation de chaque épreuve, le minimum de points exigés pour l'admission ainsi que les notes considérées comme éliminatoires.

**Art. 46** : Dans chacun des centres d'examen énumérés par l'arrêté ouvrant le concours, les épreuves écrites ou d'admissibilité, selon les cas, se déroulent sous le contrôle d'une commission de surveillance.

La commission de surveillance comprend un président et des membres en nombre suffisant.

**Art. 47** : Le président et les membres de la commission de surveillance sont désignés par arrêté du ministre chargé de la Fonction Publique.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires en service dans la localité intéressée, appartenant autant que possible à des corps classés dans une catégorie hiérarchique au moins égale à celle du corps auquel le concours donne accès.

**Art.48** : Le ministre chargé de la Fonction Publique prend toutes les mesures susceptibles de garantir la sécurité et le secret des épreuves.

**Art. 49** : La correction des épreuves écrites et, éventuellement, le déroulement des épreuves orales s'opèrent sous le contrôle d'un jury désigné par arrêté du ministre chargé de la Fonction Publique.

Ce jury est composé comme suit :

- un fonctionnaire appartenant à un corps classé en catégorie A du même cadre que le corps auquel le concours donne accès. Ce fonctionnaire est proposé par le ministre dont relève le corps intéressé, il préside le jury ;
- un délégué du ministre chargé de la Fonction Publique ;
- un délégué du ministre chargé de l'Enseignement secondaire ou de l'Enseignement supérieur, selon le cas ;
- un fonctionnaire de l'administration intéressée appartenant au corps hiérarchique supérieur à celui auquel le concours donne accès ;
- un fonctionnaire appartenant au corps auquel le concours donne accès.

**Art. 50** : Le ministre chargé de la Fonction Publique nomme par arrêté les correcteurs pour les épreuves écrites et les interrogateurs pour les épreuves orales.

**Art. 51** : A la fin des opérations de correction des épreuves écrites et éventuellement des épreuves orales, le jury dresse le tableau de classement, par ordre de mérite suivant le total des points attribués, des candidats ayant obtenu le total minimum des points exigé pour l'admission et n'ayant reçu dans aucune épreuve une note éliminatoire, s'il en est prévue.

**Art. 52** : Le ministre chargé de la Fonction Publique prononce par arrêté, l'admission dans la limite des places prévues au concours conformément au tableau de classement dressé par le jury.

**Art. 53** : En cas de défaillance ou de désistement dûment constaté d'un ou de plusieurs candidats définitivement admis ou, en cas de désistement par écrit sur l'initiative d'un ou de plusieurs candidats, la procédure de remplacement intervient dans un délai de trente (30) jours à partir du début de la prise de service des candidats.

**Art. 54** : Le remplacement se fait conformément au tableau dressé par le jury par ordre de mérite des candidats.

**Art. 55** : Tout candidat déclaré admis à un concours produit pour la constitution de son dossier les pièces indiquées à l'article 43 du statut général de la fonction publique.

Outre ces pièces visées à l'alinéa 1er du présent article, le candidat admis fournit deux (2) photos d'identité et un (1) curriculum vitae.

**Section 2 : Niveaux de recrutement**

**Art. 56** : Les fonctionnaires sont répartis en quatre (4) catégories, désignées par une lettre de l'alphabet et hiérarchisées dans l'ordre décroissant : A, B, C, D.

Les quatre (4) catégories peuvent être subdivisées en d'autres niveaux de hiérarchie.

**Art. 57** : L'accès aux différentes catégories de la fonction publique ou à leurs subdivisions se fait sur concours :

- le recrutement à la catégorie D est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'études du premier degré ou de tout autre diplôme jugé équivalent ;
- le recrutement à la catégorie C est ouvert aux candidats titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du secondaire (BEPC) ou de tout autre diplôme jugé équivalent ;
- le recrutement à la catégorie B est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de tout autre diplôme jugé équivalent ;
- le recrutement à la catégorie A est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme universitaire, ou justifiant d'une formation professionnelle dans des écoles de haute spécialité sanctionnée par un diplôme.

Toutefois, suivant les spécificités du poste, une formation professionnelle supplémentaire peut être exigée.

L'éventail des diplômes entre le certificat d'études du premier degré (CEPD) et le diplôme le plus élevé est classé dans l'ordre hiérarchique, en concordance avec les catégories et leurs subdivisions.

Une liste actualisée des filières et des diplômes auxquels elles donnent droit est établie au moins une (1) fois tous les deux (2) ans. Le recrutement s'effectue sur la base de la dernière liste en date actualisée et publiée.

**Art. 58** : La catégorie A est subdivisée en trois (3) niveaux de hiérarchie : grades A1, A2 et A3.

**Art. 59** : Le recrutement à la catégorie A grade A1 est ouvert aux candidats titulaires du diplôme du cycle III de l'Ecole nationale d'administration, d'un doctorat, d'un Master, d'un Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS), d'un Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) ou de tout autre diplôme jugé équivalent.

**Art. 60** : Le recrutement à la catégorie A, grade A2 est ouvert aux candidats titulaires du diplôme du cycle II de l'Ecole nationale d'administration, d'une maîtrise classique, d'une licence LMD ou de tout autre diplôme jugé équivalent.

**Art. 61** : Le recrutement à la catégorie A, grade A3 est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de licence classique, d'un brevet de technicien supérieur (BTS), d'un diplôme de technicien supérieur (DTS), d'un diplôme universitaire de technologie (DUT) ou de tout autre diplôme jugé équivalent.

**Art. 62** : Le recrutement à la catégorie B est ouvert aux candidats titulaires du diplôme du cycle I de l'Ecole nationale d'administration, du baccalauréat deuxième partie de l'enseignement général ou de l'enseignement technique ou de tout autre diplôme jugé équivalent.

**Art. 63** : Le recrutement à la catégorie C est ouvert aux candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle (BEPC) ou de tout autre diplôme jugé équivalent.

**Art. 64** : Le recrutement à la catégorie D est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'études du premier degré (CEPD) ou de tout autre diplôme jugé équivalent.

**Art. 65** : Conformément aux dispositions de l'article 27 du statut général de la fonction publique, le personnel de chaque corps est réparti en quatre (4) classes comportant respectivement :

- pour la classe initiale (3$^{e}$ classe), 4 échelons ;
- pour la classe moyenne (2$^{e}$ classe), 3 échelons ;
- pour la classe terminale (1$^{re}$ classe), 3 échelons ;
- pour la classe exceptionnelle, 5 échelons.

### Section 3 : Nomination

**Art. 66** : Toute première nomination à un emploi public est faite au premier échelon de la classe initiale.

Toutefois, il peut être dérogé à cette règle, dans les conditions ci-après définies :

- sont recrutés au 2$^{e}$ échelon de la classe initiale de leur catégorie, les candidats dont l'emploi requiert au moins une année supplémentaire de formation spécialisée après l'obtention du diplôme donnant accès à la catégorie concernée ;

- sont également recrutés au 2e échelon de la classe initiale de leur catégorie, les candidats titulaires d'un diplôme ou titre universitaire, d'écoles préparant à des formations spécialisées, définis par des textes spécifiques.

**Art. 67** : Les nominations aux emplois de la fonction publique sont publiées au journal officiel.

### Section 4 : Bonification d'ancienneté

**Art. 68** : Lorsque les fonctionnaires admis par concours dans un corps, ont exercé comme titulaire dans un secteur autre que public, ils bénéficient d'une bonification des deux tiers (2/3) de l'ancienneté acquise, s'ils ont été recrutés pour exercer le même emploi.

La bonification n'est valable que pour les avancements d'échelon à l'intérieur d'une même classe et dans la limite maximum de trois (3) échelons.

Ces dispositions sont également étendues aux candidats admis sur concours dans un corps mais provenant d'une administration étrangère.

## Chapitre 2 - Dispositions relatives aux fonctionnaires stagiaires

**Art.69** : Les congés non rémunérés ne sont pas pris en compte comme temps de stage. Lorsque le stage effectif d'un agent a été interrompu et que ce stage a été d'une durée inférieure à six (6) mois, l'intéressé est astreint après sa réintégration, à reprendre l'intégralité de son stage si l'interruption a durée au moins cinq (5) mois.

Tout autre période d'interruption est déductible du temps comptant pour le calcul de la durée du stage.

**Art. 70** : Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent en cette qualité être placés en position de formation professionnelle, de détachement, de disponibilité, de maintien par ordre sans affectation ou de mise à disposition.

**Art. 71** : Les fonctionnaires stagiaires nommés dans une catégorie de la fonction publique sont titularisés dans un grade de leur corps d'accueil conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi portant statut général de la fonction publique.

## Chapitre 3 - Déroulement de la carrière

### Section 1re : Evaluation

**Art. 72** : Tout agent de la fonction publique, en activité ou en détachement, fait l'objet, chaque année, d'une évaluation portant sur son rendement dans le service.

**Article 73** : Le ministre utilisateur ou les autorités compétentes, adressent à chaque agent une lettre de mission, un contrat de performance ou tout autre document fixant les objectifs qui lui sont assignés au cours de l'année concernée, les résultats et produits attendus de lui, ainsi que les moyens mis à sa disposition pour les réaliser.

**Art. 74** : La lettre de mission est une instruction écrite du ministre ou du secrétaire général qui fixe des objectifs à chaque responsable de structure intéressé. Elle est adressée aux agents et fonctionnaires assumant d'importantes responsabilités, notamment au secrétaire général, au directeur de cabinet, au directeur général, au directeur central ou équivalent.

**Art. 75** : Le contrat de performance est un ensemble d'instructions et de consignes convenues avec un agent, par écrit, en vue de la réalisation du programme d'activités et du bon fonctionnement de la structure à laquelle il appartient ou dont il a la responsabilité.

Le contrat de performance concerne les agents autres que ceux visés à l'article 74 du présent décret.

**Art. 76** : La lettre de mission et le contrat de performance font l'objet d'un canevas valable pour l'ensemble des structures de l'Administration de l'Etat. Ils créent à l'égard des destinataires une obligation de moyen.

**Art. 77** : Le pouvoir d'évaluation appartient au supérieur hiérarchique immédiat de l'agent, qui l'exerce sur la base d'une lettre de mission ou d'un contrat de performance établis annuellement.

**Art. 78** : Au sens du présent décret, le supérieur hiérarchique immédiat s'entend du responsable de structure dont dépend directement l'agent.

**Art. 79** : A la fin de l'année, le supérieur hiérarchique immédiat procède à l'évaluation de l'agent en faisant des observations sur les résultats attendus et ceux réalisés par l'agent. Ces observations font l'objet d'entretien d'évaluation avec le fonctionnaire concerné.

A la fin de l'entretien d'évaluation, l'autorité hiérarchique immédiate finalise ses observations, arrête une note chiffrée suivant une cotation de un (1) à dix (10), accompagnée de l'une des mentions suivantes :

- 10 = Très bien
- 9 = Bien
- 7 à 8 = Assez bien
- 5 à 6 = Passable
- 3 à 4 = Insuffisant
- Inférieur = Médiocre

**Art. 80** : Toute note égale ou inférieure à 04/10 est accompagnée d'un rapport spécial de l'évaluateur, justifiant son appréciation de l'absence ou de l'insuffisance des résultats obtenus par le fonctionnaire concerné. Ce rapport est communiqué au fonctionnaire concerné, au ministre utilisateur ou à l'autorité compétente à cet effet, laquelle peut le communiquer à toute personne intéressée.

**Art. 81** : Toute note égale ou supérieure à 08/10 est accompagnée d'un rapport spécial de l'évaluateur, identifiant et décrivant les innovations réalisées ou les résultats obtenus par le fonctionnaire concerné. Ce rapport est communiqué au fonctionnaire concerné, au ministre utilisateur ou à l'autorité compétente à cet effet, ainsi qu'à la commission administrative paritaire compétente, laquelle peut le communiquer à toute personne intéressée.

**Art. 82** : Les observations de l'autorité hiérarchique, la note chiffrée et la mention sont immédiatement communiquées au fonctionnaire concerné.

**Art. 83** : Les observations de l'autorité hiérarchique, la note chiffrée et la mention sont susceptibles de recours par le fonctionnaire concerné, ainsi que par toute personne intéressée. Toute évaluation jugée complaisante ou abusive expose son auteur à des sanctions disciplinaires.

**Art. 84** : Le refus d'évaluer ou un retard de l'évaluation, préjudiciable au fonctionnaire, constitue à l'égard de l'évaluateur, une faute disciplinaire.

**Art. 85** : Conformément aux dispositions de l'article 63 du statut général de la fonction publique, la valeur professionnelle de chaque agent est appréciée et traduite dans le bulletin d'évaluation par une note chiffrée établie dans les conditions prévues à l'article 79 ci-dessus.

**Art. 86** : Les éléments considérés dans la notation chiffrée de la valeur professionnelle sont les suivants :

1. Pour les fonctionnaires appartenant aux corps classés en catégorie A :

- connaissance professionnelle et culture générale ;
- esprit d'initiative et d'organisation, méthode de travail ;
- aptitude au commandement, sens de la hiérarchie, conduite et discipline ;
- sens du bien public ;
- résultat obtenu ou rendement.

2. Pour les fonctionnaires appartenant aux corps classés en catégorie B :

- connaissance professionnelle et culture générale ;
- sens de l'organisation du travail, efficacité ;
- conduite et discipline ;
- comportement et sens du bien public ;
- résultat obtenu ou rendement.

3. Pour les fonctionnaires appartenant aux corps classés en catégorie C :

- connaissance professionnelle ;
- efficacité et soin dans l'exécution du travail ;
- conduite et discipline ;
- sens du bien public ;
- résultat obtenu ou rendement.

4. Pour les fonctionnaires appartenant aux corps classés en catégorie D :

- connaissance professionnelle ;
- conduite et discipline ;
- efficacité dans le service ;
- sens du bien public ;
- résultat obtenu ou rendement.

Afin de tenir compte des conditions propres à certains corps, les statuts particuliers peuvent, en ce qui les concerne, substituer à l'un ou plusieurs des éléments énumérés ci-dessus un ou plusieurs éléments nouveaux, ou les compléter par des dispositions qui ne modifieraient pas en substance les éléments énumérés.

Toutefois, « connaissance professionnelle et culture générale » est maintenue pour tous les corps classés en catégorie A et B. Il en est de même du « rendement ».

**Art. 87** : Un arrêté du ministre chargé de la Fonction Publique définit les critères et modalités complémentaires d'évaluation.

### Section 2 : Avancements

#### Sous-section 1re : Avancement d'échelon

**Art. 88** : L'avancement d'échelon a lieu à l'intérieur d'une classe donnée lorsque le fonctionnaire justifie d'une ancienneté d'au moins deux (2) ans dans l'échelon actuel en tenant compte du résultat de l'évaluation.

#### Sous-section 2 : Avancement de classe

**Art. 89** : L'avancement de classe a lieu lorsque le fonctionnaire a atteint le dernier échelon de sa classe actuelle et accède à la classe immédiatement supérieure.

Conformément aux dispositions de l'article 69 du statut général de la fonction publique, peuvent bénéficier d'un avancement de classe, les fonctionnaires dûment évalués et inscrits, en raison de leur mérite, à un tableau annuel d'avancement.

Pour l'inscription au tableau d'avancement, les statuts particuliers précisent les conditions de notes et d'ancienneté dans le dernier échelon du grade. L'ancienneté ne peut être inférieure à deux (2) ans.

**Art. 90** : L'effectif maximum des agents de chaque classe est fixé pour ce corps selon des pourcentages qui sont déterminés par les statuts particuliers. Ces pourcentages sont appliqués à l'effectif théorique du corps dans la limite fixé à l'article 69, alinéa 2 du statut général de la fonction publique.

Toutefois, un décret pris sur le rapport du ministre intéressé et du ministre chargé de la Fonction Publique peut, à l'occasion d'un avancement annuel, modifier exceptionnellement l'effectif d'un grade.

**Art. 91** : Le tableau d'avancement est préparé chaque année par la direction générale de la fonction publique et soumis aux commissions d'avancement pour délibération.

Les tableaux issus des délibérations des commissions administratives paritaires sont approuvés par arrêté du ministre chargé de la Fonction Publique. Cet arrêté est publié au journal officiel dans un délai de trente (30) jours à compter de sa date de signature.

**Art. 92** : Pour l'établissement du tableau d'avancement, il est procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle du fonctionnaire, compte tenu principalement des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées formulées par ses chefs hiérarchiques.

Les fonctionnaires sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés, dans l'ordre, par l'ancienneté dans le grade ou dans l'échelon, l'âge à la retraite et les charges familiales.

Lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination s'oppose pendant deux années successives à l'inscription au tableau d'avancement d'un fonctionnaire ayant fait l'objet d'une proposition de la commission d'avancement, cette dernière peut saisir le conseil supérieur de la fonction publique. Le conseil émet soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête dont il a été saisi, soit une recommandation motivée invitant à procéder à l'inscription dont il s'agit.

Le conseil supérieur de la fonction publique est saisi dans les conditions analogues lorsqu'il a été passé outre à l'avis défavorable des commissions administratives paritaires.

**Art. 93** : Conformément à l'article 70 du statut général de la fonction publique, l'avancement de classe a lieu dans l'ordre du tableau de mérite et dans la limite des vacances de postes prévus conformément au tableau de péréquation de chaque corps.

Toutefois, le ministre chargé de la Fonction Publique peut, sur demande justifiée du ministre de tutelle, procéder à des avancements hors péréquation.

### Chapitre 4 - Règles relatives au changement de corps

**Art. 94** : Le changement de corps est prononcé sur demande du fonctionnaire pour raison de santé ou dans l'intérêt du service.

**Art. 95** : Lorsque le changement de corps est demandé pour raison de santé, un certificat médical attestant que l'intéressé est physiquement inapte à continuer l'exercice de son emploi actif, mais peut normalement exercer un emploi du corps dans lequel il demande son intégration est délivré par le conseil de santé.

**Art. 96** : Lorsque le changement de corps est demandé dans l'intérêt du service, le fonctionnaire doit avoir été préalablement détaché dans l'administration concernée cinq (5) ans au moins avant la date de sa demande.

Lorsque l'ancien et le nouveau corps appartiennent à deux (2) départements ministériels différents, le ministre dont relève le fonctionnaire transmet la demande de celui-ci appuyée de son avis au ministre dont dépend le cadre d'intégration qui à son tour la fait parvenir au ministre chargé de la Fonction Publique avec son avis.

Le ministre chargé de la Fonction Publique statue après s'être assuré que le fonctionnaire fait preuve de la qualification professionnelle normalement exigée des candidats à l'emploi d'intégration. Dans tous les cas, l'avis de la commission administrative paritaire est demandé.

**Art. 97** : Peuvent également bénéficier du changement de corps, les fonctionnaires autorisés à suivre un stage de formation professionnelle dans un corps autre que celui auquel ils appartiennent.

**Art. 98** : Lorsque le changement de corps est demandé pour raison de santé, et que la commission administrative paritaire s'est prononcée négativement pour le changement sollicité, le fonctionnaire intéressé est déféré devant le conseil de réforme en vue de sa mise à la retraite.

Le changement de corps ne s'applique pas aux corps ou emplois dont l'accès est conditionné à une qualification spécifique liée à une formation spécialisée.

## Chapitre 5 – Rémunération

**Art. 99** : Le fonctionnaire a droit à un traitement déterminé suivant les catégories, classes et échelons contenus dans la grille indiciaire annexée au présent décret.

**Art. 100** : La grille indiciaire peut être révisée après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

## Chapitre 5 – Positions

### Section 1re : Position de stage ou congé de formation

**Art. 101** : Le fonctionnaire après cinq (5) ans de service effectif peut être désigné pour parfaire sa formation professionnelle.

En application des articles 239 et 240 du statut général de la fonction publique, les fonctionnaires peuvent être désignés pour parfaire leur formation professionnelle sur le territoire national ou à l'étranger. La durée de cette position ne peut excéder trois (3) années consécutives, sauf pour des cas exceptionnels laissés à l'appréciation du Premier ministre.

La décision du Premier ministre est prise après avis de la commission administrative paritaire intéressée.

**Art. 102** : Les examens professionnels sont organisés tous les ans par les administrations concernées.

### Sous-section 1re : Formation professionnelle sur le territoire national

**Art. 103** : Le fonctionnaire désigné pour suivre sa formation professionnelle sur le territoire national est placé en position de congé de formation professionnelle avec traitement, par arrêté du ministre chargé de la Fonction Publique après avis favorable du ministre de tutelle, conformément au régime du centre de formation. Il conserve ses droits à l'avancement et à la retraite dans son corps d'origine et des attributs dus aux membres de son corps.

Il a droit à une indemnité de logement, lorsqu'il est astreint du fait de sa formation à élire domicile dans une ville autre que son lieu habituel de fonction. Cette indemnité n'est pas due lorsque le centre de formation dispose de logements d'études gratuits au profit de ses élèves, ou lorsque la formation est financée par le biais d'un partenariat qui couvre les frais de logement.

L'indemnité de logement est fixée, en tenant compte du coût moyen de loyer dans la localité, par arrêté interministériel des ministres chargés de la Fonction Publique et des finances, et révisée périodiquement.

### Sous-section 2 : Formation professionnelle à l'étranger

**Art. 104** : Le fonctionnaire désigné pour suivre une formation à l'étranger est placé en position de congé de formation professionnelle par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de tutelle après avis du ministre chargé de la Fonction Publique.

L'intéressé continue à bénéficier dans cette position du droit à l'avancement et à la retraite.

**Art. 105** : Pendant la durée de sa formation, le fonctionnaire qui bénéficie d'une bourse de l'Etat ou d'une bourse étrangère, conserve son traitement de base majoré éventuellement des allocations à caractère familial.

**Art. 106** : Les frais d'inscription et d'assurance maladie dans les établissements d'enseignement technique ou professionnel, ainsi que ceux afférents au transport des stagiaires se déplaçant à l'étranger sont à la charge du budget général. Les dépenses correspondantes font l'objet d'un remboursement sur présentation de pièces justificatives produites par les stagiaires.

Toutefois, le budget général est désengagé lorsque le stagiaire est pris en charge totalement par l'institution d'accueil ou par tout autre organisme.

**Art. 107** : Les fonctionnaires en position de congé de formation peuvent bénéficier sur leur demande, avant leur départ du Togo, d'une avance de solde de deux (2) mois. Cette avance est précomptée par douzième sur leur traitement à partir du premier mois qui suit la date de retour au pays.

### Sous-section 3 : Valorisation des formations

**Art. 108** : Les candidats admis à un concours ou examen professionnel sont intégrés dans les catégories supérieures à celles auxquelles ils appartiennent à la classe et à l'échelon comportant un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancienne situation.

Ils conservent dans leur nouvel échelon la totalité de l'ancienneté acquise depuis le dernier avancement obtenu dans leur corps de provenance.

Toutefois, si du fait de l'intégration, ils ont bénéficié d'une augmentation d'indice égale ou supérieure à celle qu'ils auraient eue dans leur corps d'origine par un avancement normal, ils ne conservent aucune ancienneté.

**Art. 109** : Les fonctionnaires ayant effectué un stage de perfectionnement ou de spécialisation ne peuvent prétendre à leur intégration dans la catégorie hiérarchique supérieure à celle à laquelle ils appartiennent que lorsque le stage de formation est sanctionné par un diplôme ou un titre y donnant droit.

**Art. 110** : Les conditions d'intégration dans les différents corps des candidats provenant des écoles visées à l'article 33 du présent décret sont définies par les statuts particuliers.

### Section 2 : Position hors cadre

**Art. 111** : Peut être placé en position hors cadre au titre de l'article 125 du statut général de la fonction publique, tout fonctionnaire ayant accompli au moins quinze (15) années de services effectifs ou supposés tels dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites qui en fait la demande dans le délai de trois (3) mois précédant l'expiration de la période de détachement.

**Art. 112** : Le fonctionnaire placé en position hors cadre cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite dans son corps d'origine.

**Art. 113** : Le fonctionnaire en position hors cadre peut demander, à condition de n'avoir pas atteint la limite d'âge pour l'admission à la retraite, sa réintégration dans son corps d'origine par un rappel à l'activité. La réintégration n'est pas de droit ; elle n'est possible que lorsqu'il y a vacance de poste.

**Art. 114** : La mise en position hors cadre est prononcée par arrêté du ministre chargé de la Fonction Publique.

**Art. 115** : Les droits à pension de l'intéressé au regard du régime de pensions auquel il est affilié avant sa mise en position hors cadre recommencent à courir à compter de la date d'effet de la réintégration.

Toutefois, dans le cas où il ne peut pas prétendre à la pension au titre du régime de retraite auquel il est affilié pendant sa mise hors cadre, il peut, dans les six (6) mois suivant sa réintégration, solliciter la prise en compte dans le régime général de la période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

**Art. 116** : Lorsqu'il cesse d'être en position hors cadre et qu'il n'est pas réintégré dans son corps d'origine, l'intéressé peut être mis à la retraite et prétendre, dans les conditions prévues par le régime de pensions auquel il est affilié avant sa mise en position hors cadre, soit à une pension d'ancienneté, soit à une pension proportionnelle.

**Art. 117** : En tout état de cause, le fonctionnaire en position hors cadre est admis d'office à la retraite lorsqu'il atteint la limite d'âge requise à cet effet.

### Chapitre 7 - Cessation définitive de fonctions

**Art. 118** : La radiation du fonctionnaire résultant de la cessation définitive de fonctions libère le fonctionnaire des obligations statutaires.

**Art. 119** : Tout fonctionnaire cessant définitivement ses fonctions fait l'objet d'une récapitulation de sa carrière destinée à établir sa situation administrative au moment de sa radiation des cadres de l'administration.

Un relevé de service lui est délivré clôturant ainsi son dossier administratif.

**Art. 120** : Lorsque la radiation est consécutive au décès du fonctionnaire, le relevé de service est demandé par ses ayants-droit.

**Art. 121** : Le fonctionnaire démissionnaire n'ayant pas accompli quinze (15) années de service effectif, perd ses droits à pension mais bénéficie du remboursement des retenues pour pension opérées sur ses traitements.

**Art. 122** : Le licenciement est prononcé par le ministre chargé de la Fonction Publique après observation de la procédure prévue à cet effet.

Le fonctionnaire licencié peut prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur ses traitements.

## TITRE IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE

### CHAPITRE 1er - Champ d'application

**Art. 123** : Les dispositions du présent titre régissent les contractuels de la fonction publique. Sauf dispositions contraires prévues par le statut général de la fonction publique ou par d'autres lois et règlements en vigueur, le statut du contractuel de la fonction publique n'est pas régi par le Code du travail.

**Art. 124** : Les agents contractuels de la fonction publique sont recrutés soit sur des emplois permanents, soit sur des emplois non permanents.

**Art. 125** : Les agents contractuels de la fonction publique ne peuvent se prévaloir de la qualité de fonctionnaire, quelle que soit la nature de l'emploi occupé.

Toutefois, les dispositions relatives aux fonctionnaires peuvent leur être appliquées conformément aux termes du contrat défini par le ministre chargé de la Fonction Publique.

### Chapitre 2 - Classification des emplois

**Art. 126** : Les emplois susceptibles d'être occupés par les agents contractuels de la fonction publique sont, entre autres :

- les emplois correspondant à un besoin permanent lorsqu'ils ne peuvent être assurés par des fonctionnaires titulaires ;

- les emplois correspondant à un besoin permanent, impliquant un service à temps partiel ;

- les emplois correspondant à un besoin dans les représentations de l'Etat à l'étranger ;

- les emplois correspondant au corps de fonctionnaires non encore créés.

### Chapitre 3 - Recrutement

**Art. 127** : Les conditions d'accès aux emplois d'agents contractuels de la fonction publique sont celles prévues par l'article 252 du statut général de la fonction publique.

**Art. 128** : Le recrutement d'un agent contractuel de la fonction publique s'effectue par contrat de travail écrit et signé entre le ministre chargé de la Fonction Publique d'une part et l'agent contractuel d'autre part.

**Art. 129** : Le contrat mentionne :

- l'emploi permanent ou non permanent, objet de l'engagement ;

- la catégorie du classement du contractant ;

- le salaire de base du contractant ;

- les accessoires de solde.

**Art. 130** : Conformément à l'article 258 de la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique, le recrutement de l'agent contractuel s'effectue à un niveau de salaire supérieur d'au moins de 10 % par rapport à la rémunération du fonctionnaire de niveau correspondant.

**Art. 131** : Le recrutement de l'agent contractuel s'effectue à un niveau de salaire conséquent, négocié avec le ministre chargé de la Fonction publique, en liaison avec le ministre chargé des Finances et le ministre utilisateur.

**Art. 132** : Les agents contractuels sont recrutés sur des contrats dont la durée n'excède pas deux (2) ans.

Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse.

Leur durée totale ne peut excéder quatre (4) ans, sauf autorisation préalable du Premier ministre.

Lorsque l'agent contractuel occupe un emploi permanent et est issu du corps des fonctionnaires ayant atteint l'âge de départ à la retraite antérieurement à la conclusion du contrat, la durée de ce dernier ne peut, en aucun cas, excéder quatre (4) ans au total.

**Art. 133** : Le recrutement de l'agent contractuel dans la fonction publique est subordonné à la présentation préalable des pièces liées à l'exigence de l'emploi.

La liste de ces pièces et les conditions de recrutement sont précisées dans l'avis de recrutement.

**Art. 134** : L'engagement définitif de l'agent contractuel de la fonction publique est précédé d'une période d'essai fixée par le contrat et n'excédant pas six (6) mois.

**Art. 135** : Durant la période d'essai, les parties ont la faculté de rompre le contrat de travail à tout moment sans préavis ni indemnité.

La période d'essai peut être prolongée d'une durée égale en cas d'essai non satisfaisant. A l'expiration de cette seconde période, et si aucune des parties n'a manifesté son intention de mettre fin au contrat dans les conditions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, le contrat produit ses effets.

**Art. 136** : Au cours de la période d'essai, toute absence de plus de cinq (5) jours ouvrables pour cas de maladie ou d'accident dûment constaté est suspensive de la durée de ladite période.

**Art. 137** : Il peut être mis fin à la période d'essai avant terme par :

- l'accord des parties ;
- la démission ;
- le licenciement ;
- le décès.

**Art.138** : Le licenciement de l'agent contractuel en période d'essai peut être prononcé pour :

- insuffisance professionnelle ;

- faute lourde ;
- inaptitude physique et/ou mentale dûment constatée ;
- faits antérieurs qui, s'ils avaient été connus, auraient fait obstacle au recrutement.

**Art. 139** : Lorsque l'administration se propose d'engager définitivement l'agent à des conditions autres que celles stipulées pour la période d'essai, elle lui fait connaître, avant l'échéance de cette période, par un projet d'avenant à son contrat, le classement et la rémunération proposés ainsi que les autres conditions éventuelles.

L'agent fait, par écrit, connaître à l'administration s'il accepte ou refuse les conditions proposées. En cas de refus, il est fait application des dispositions de l'article 140 alinéa 1 ci-dessus.

### Chapitre 4 - Devoirs et droits

**Art. 140** : Outre les obligations générales qui s'imposent à tout agent de la fonction publique, les agents contractuels de la fonction publique sont soumis aux obligations liées à l'emploi qu'ils occupent.

**Art. 141** : Les agents contractuels ont droit à une rémunération comprenant le salaire soumis à retenue pour pension et tous autres avantages pécuniaires liés à l'emploi occupé.

### Chapitre 5 - Evaluation, Avancement, Formation professionnelle et Promotion

**Art. 142** : Tout agent contractuel de la fonction publique fait l'objet d'une évaluation portant sur son rendement et sa conduite dans le service.

Les agents contractuels sont évalués conformément aux dispositions des articles 75, 77 et suivants du présent décret.

**Art. 143** : En fonction du rendement du contractuel et du résultat de son évaluation, le contrat peut être révisé tous les deux (2) ans, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

**Art. 144** : L'agent contractuel peut bénéficier de stage de formation professionnelle ou de spécialisation.

**Art. 145** : Les agents contractuels de la fonction publique peuvent faire actes de candidature pour des emplois du niveau supérieur à celui qu'ils occupent.

### Chapitre 6 - Suspension du contrat

**Art. 146** : Le contrat de travail peut être suspendu pour :

- accident de travail ou maladie professionnelle ;
- accident ou maladie non imputable au service ;
- mise sous les drapeaux ;
- tout autre cas prévu par la législation du travail.

**Art. 147** : La suspension pour cause d'accident de service ou maladie professionnelle est prononcée conformément à la législation du travail.

L'agent contractuel de la fonction publique dont le contrat a été suspendu pour accident de service ou maladie professionnelle conserve ses droits à la rémunération.

**Art. 148** : Dans la 'limite de douze (12) mois, les absences pour incapacité résultant de maladie ou d'accident non imputable au service ne constituent pas une cause de rupture du contrat de travail mais une cause de suspension du contrat de travail.

**Art. 149** : En cas d'accident ou de maladie non imputable au service, l'agent contractuel de la fonction publique est tenu d'en informer son service et, sauf cas de force majeure, de produire dans les quarante-huit (48) heures suivant l'interruption de service, un certificat établi par un conseil médical constatant l'incapacité de travail et précisant la durée probable de ladite incapacité.

**Art. 150** : L'agent contractuel de la fonction publique dont le contrat a été suspendu dans les conditions prévues à l'article 149 ci-dessus, reçoit de l'administration une indemnité équivalente à son salaire entier pendant trois (3) mois.

## Chapitre 7 - Rupture du contrat

**Art. 151** : La rupture du contrat de travail intervient dans les cas de démission, du licenciement, de la mise à la retraite ou du décès de l'agent contractuel de la fonction publique.

**Art. 152** : La démission est la rupture du contrat à l'initiative de l'agent contractuel. L'agent contractuel adresse une demande écrite au ministre chargé de la Fonction Publique exprimant sa volonté de quitter son emploi trois (3) mois avant la date de son départ.

**Art. 153** : Le licenciement est la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'administration, prononcé, par le ministre chargé de la Fonction Publique.

Le licenciement peut être prononcé :

a) avec préavis ou indemnité compensatrice et indemnité de licenciement :

- à l'encontre de l'agent contractuel incapable de reprendre le service à l'expiration du congé pour accident ou maladie non imputable au service prévu à l'article 149 ;
- pour inaptitude physique ou mentale dûment constatée par le conseil de santé ;
- pour suppression d'emploi résultant d'une réduction d'activité ou d'une réorganisation des services ;
- pour insuffisance professionnelle.

b) sans préavis ni indemnités pour :

- perte de la nationalité ;
- pertes des droits civiques ;

- condamnation à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins trois mois ou avec sursis d'au moins dix-huit (18) mois ;
- refus de rejoindre le poste assigné ou abandon de poste
- faute lourde.

**Art. 154** : L'indemnité de licenciement est calculée, au prorata du salaire mensuel brut global moyen des six (6) mois d'activité précédant, selon les barèmes ci-après :

- 35 % de la 1re année révolue à la 5e année révolue ;
- 40 % de la 6e année révolue à la 10e année révolue ;
- 45 % au-delà de la 10e année révolue.

**Art. 155** : Le licenciement pour abandon de poste ou pour refus de rejoindre le poste assigné est subordonné à la procédure de mise en demeure. La mise en demeure fait l'objet d'une lettre du ministre chargé de la Fonction Publique.

**Art. 156** : Lorsque la procédure de mise en demeure a été suivie, le licenciement pour refus de rejoindre le poste assigné ou pour abandon de poste est prononcé d'office.

**Art. 157** : La durée minimum du préavis pour chaque agent contractuel est de trois (3) mois.

Le délai de préavis court à compter de la date de notification de la décision de la partie ayant pris l'initiative de la rupture du contrat.

Durant la période de préavis, l'agent est autorisé à s'absenter soit deux (2) jours par semaine, soit deux (2) heures par jour, pour la recherche d'un nouvel emploi ; ce choix est décidé d'accord parties.

**Art. 158** : Chacune des parties peut se dégager de l'obligation de préavis en versant à l'autre partie une indemnité compensatrice égale à la rémunération et aux avantages dont aurait bénéficiés l'agent contractuel durant le délai de préavis.

**Art. 159** : En cas de rupture du contrat pour toutes autres causes que la démission ou le licenciement pour faute lourde, l'agent contractuel ou ses ayants droits bénéficient, de l'indemnité compensatrice de préavis et de congé au prorata du temps de travail.

**Art.160** : En cas de décès de l'agent contractuel, l'administration participe aux frais de transport du corps et d'inhumation dans les conditions prévues à l'article 142, alinéa 4 du statut général de la Fonction Publique.

Les conditions et mécanismes de la liquidation du capital décès sont déterminés par arrêté interministériel des ministres chargés des Finances et de la Fonction publique.

### Chapitre 8 – Dispositions diverses et finales

**Art. 161** : Conformément à l'article 252 alinéa 6 du statut général de la fonction publique, le régime de pension des contractuels repose sur les mêmes principes que ceux qui régissent les travailleurs bénéficiant d'un contrat de travail à durée déterminée.

**Art. 162** : La juridiction administrative est saisie en cas de contestation ou de contentieux relatif à l'interprétation ou à l'exécution du contrat.

**Art. 163** : Les statuts particuliers des nouveaux corps prévoient en annexe un tableau de concordance entre leurs grades et échelons et ceux des anciens cadres Ces tableaux précisent pour chaque échelon la proportion de l'ancienneté à conserver aux fonctionnaires.

**Art. 164** : La situation des agents autres que fonctionnaires et contractuels en activité à la date d'effet du présent décret est révisée pour l'adapter à la nouvelle situation.

**Art. 165** : Les droits acquis par les agents de l'Etat avant l'adoption du présent décret ne peuvent, en aucun cas, être compromis.

**Art. 166** : Les structures et procédures actuellement existantes restent en vigueur jusqu'à la mise en place de celles prévues par le présent décret.

**Art. 167** : Le présent décret d'application abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n°61-62 du 21 juillet 1961, pris en exécution : des articles 21 et 26 du statut général des fonctionnaires et instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise, leur organisation en grades ainsi que leur échelonnement indiciaire, et le décret n°69-113 du 28 mai 1969, portant modalités communes d'application de l'ordonnance n°01 du 04 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise.

**Art.168** : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 décembre 2015

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Selom Komi KLASSOU**

Le ministre de la fonction publique, du travail et
de la réforme administrative

**Gilbert B. BAWARA**

Le secrétaire général de la présidence de la République

**Daté Patrick TEVI-BENISSAN**

**5.** Décret n°2011-118/PR du 06 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes, des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics

Décret n°2011-118/PR du 06 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes, des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°2008-019 du 29 décembre 2008 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2002-028/PR du 02 avril 2002 portant désignation des acteurs de l'exécution du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor ;

Vu le décret n°2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n°2010-035/PR du 7 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

## Chapitre 1er - Dispositions générales

**Article premier :** Le présent décret fixe les règles régissant l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies de recettes et d'avances de l'Etat et des autres organismes publics. Il définit en outre la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

**Art. 2 :** Les régies de recettes et les régies d'avances sont des postes comptables animés par des comptables spéciaux du Trésor chargés d'exécuter une catégorie de recettes et de dépenses de l'Etat et des autres organismes publics.

Les régies sont installées au sein des administrations auprès desquelles elles sont créées.

**Art. 3 :** Les régies de recettes sont créées pour faciliter le recouvrement des recettes de services définies par les lois et les règlements en vigueur.

**Art. 4 :** Les régies d'avances ont pour objet de faciliter le règlement de certaines dépenses qui, de par leur nature ou leur montant, peuvent ne pas être soumises aux règles normales d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement. Pour ces dépenses, il est substitué au contrôle a priori un contrôle a posteriori.

Les bons d'engagement et les bons de commandes établis dans le cadre de la régularisation des dépenses des régies d'avances sont soumis au visa du contrôleur financier.

**Art. 5** : Les agents de l'ordre administratif peuvent être habilités, sous certaines conditions, à exécuter des opérations de recettes, de dépenses ou de trésorerie en tant que régisseurs.

Un même régisseur ne peut être habilité à gérer plus d'une régie, sauf autorisation écrite du ministre chargé des Finances.

**Art. 6** : Les modalités de classification des différentes régies et le profil type des agents chargés de leur gestion sont définis par des arrêtés du ministre chargé des Finances.

## Chapitre 2 - Organisation des régies

### Section 1re : Création

**Art. 7 :** Les régies de recettes et les régies d'avances de l'Etat sont créées par arrêté du ministre chargé des Finances sur proposition du ministre intéressé, après avis conforme du directeur général du trésor et de la comptabilité publique.

**Art. 8 :** Les régies de recettes et les régies d'avances des établissements publics de l'Etat sont créées par décision des ordonnateurs desdits établissements, après avis conforme de l'agent comptable.

**Art. 9 :** Les régies de recettes et les régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont créées par décision des ordonnateurs desdites collectivités territoriales, après avis du comptable de rattachement.

**Art. 10 :** Le ministre chargé des Finances peut créer des régies spécifiques pour l'exécution de certaines opérations financières particulières. L'arrêté de création détermine le fonctionnement, la nature des opérations exécutées et les modalités de contrôle de ces régies.

**Art. 11 :** L'acte de création de la régie fixe :

1) pour les régies de recettes :

- la nature des produits à percevoir et les modalités de leur encaissement et de leur reversement ;
- le montant maximum de l'encaisse autorisée ;
- la périodicité des versements de ces produits par le régisseur auprès de son comptable de rattachement.

2) pour les régies d'avances :

- la nature des dépenses à payer ;
- le plafond des avances à consentir aux régisseurs ;
- le délai dans lequel les justifications des dépenses doivent être produites au comptable principal du budget concerné ;
- les modalités de versement de l'avance ;
- les modalités de reversement des avances non utilisées.

3) pour les deux catégories de régies :

- le comptable de rattachement ;
- le montant du cautionnement.

**Section 2 : Nomination**

**Art. 12 :** Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances de l'Etat sont nommés par arrêté du ministre chargé des Finances sur proposition du, ministre de tutelle technique dont ils relèvent, après avis du directeur général du trésor et de la comptabilité publique.

**Art. 13 :** Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont nommés par décision des présidents de conseils des collectivités territoriales concernées, après avis du comptable de rattachement.

**Art. 14 :** Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances des établissements publics de l'Etat sont nommés par décision des ordonnateurs desdits établissements, après avis de l'agent comptable.

Le comptable de rattachement acquitte sur l'acte de nomination, la mention « vu pour avis conforme ».

**Art. 15 :** Un régisseur ne peut cesser ses fonctions sans qu'il n'y ait eu de remise de service à son remplaçant ou à son comptable de rattachement.

En cas de décès, de démission ou d'abandon de poste, l'autorité supérieure désigne un comptable intérimaire, conformément aux dispositions législatives et règlementaires pour assurer la gestion du poste jusqu'à l'installation du nouveau titulaire.

**Section 3 : Droits et obligations**

**Art. 16 :** Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

La caution est constituée soit par :

- un dépôt en numéraire ;
- un dépôt en valeur admise en garantie ;
- une souscription à un contrat d'assurance ;
- des retenues mensuelles sur l'indemnité de responsabilité financière allouée au régisseur.

Le montant du cautionnement et les modalités de sa constitution sont définis dans l'acte portant nomination du régisseur.

Le non respect des dispositions qui précèdent entraîne la cessation d'office des fonctions du régisseur.

**Art. 17 :** La libération des garanties constituées par un régisseur ayant cessé ses fonctions intervient après l'obtention d'un certificat de décharge délivré par le directeur général du trésor et de la comptabilité publique, sur avis conforme du comptable principal de rattachement du régisseur.

Le certificat de décharge est délivré :

- lorsque le régisseur a versé au comptable de rattachement, la totalité de ses disponibilités ;

- lorsqu'il a justifié l'emploi de l'intégralité des avances mises à sa disposition et que le comptable de rattachement a admis les justifications produites ;

- lorsqu'il n'a pas été constitué en débet.

**Art. 18 :** Le certificat de décharge doit être délivré dans les six mois suivant le dépôt de la demande expresse de libération de ses garanties présentées par le régisseur, sauf, dans le même délai, refus écrit et motivé du directeur général du trésor et de la comptabilité publique.

Le certificat de décharge ne peut être délivré au régisseur avant l'apurement définitif de toutes les opérations imputables à sa gestion, dans tous les cas, qu'après un délai d'un an à compter du jour de cessation de ses fonctions.

Le certificat de décharge permet uniquement la libération des garanties, mais n'emporte pas conséquences quant à l'appréciation de la responsabilité éventuelle du régisseur par le ministre chargé des finances ou le juge des comptes.

**Art. 19 :** La libération des garanties est accordée par décision du ministre chargé des finances sur proposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique.

**Art. 20 :** Les régisseurs reçoivent une indemnité de responsabilité financière, conformément au régime indemnitaire applicable aux agents publics.

**Art. 21 :** Les régisseurs prêtent serment devant le tribunal territorialement compétent en ces termes « Je jure de m'acquitter de mes fonctions et de me conformer aux lois et règlements afférant à l'inviolabilité et au bon emploi des deniers publics ».

## Chapitre 3 - Fonctionnement des régies

### Section 1re : Les régies de recettes

**Art. 22 :** Les régies de recettes relevant d'un département ministériel ou d'une institution sont placées sous la supervision d'un comptable de rattachement.

Les régisseurs de recettes ont pour comptable de rattachement :

- en ce qui concerne les régisseurs de l'Etat, le comptable direct du trésor du lieu où est instituée la régie ;

- s'agissant des régisseurs des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le receveur de la collectivité territoriale.

**Art. 23 :** Les recettes perçues par voie de régies doivent être autorisées par un texte législatif ou règlementaire.

Toutefois, sauf dérogation accordée par le ministre chargé des Finances, les impôts, taxes et redevances prévus au code des impôts et au code des douanes ne peuvent être encaissés par l'intermédiaire d'une régie de recettes.

**Art. 24 :** Les régies de recettes ne peuvent être autorisées que dans la mesure où les recettes à percevoir sont justifiées par des quittances à souches ou des quittances informatisées, par des vignettes, tickets, timbres mobiles décomptables en nombre et valeur, pris en comptabilité valeur par le comptable de rattachement.

Les tarifs applicables aux recettes de services sont prévus par un texte règlementaire.

**Art. 25 :** Les régisseurs encaissent les recettes dans les mêmes conditions que les comptables publics. Toutefois, sont seuls admis les règlements en numéraire, par remise de chèques bancaires, cartes bancaires, transferts électroniques, virements bancaires et postaux ou sur le trésor. Toute autre modalité d'encaissement des recettes est soumise à l'accord préalable du directeur général du trésor et de la comptabilité publique après avis du receveur général du trésor.

Pour chaque encaissement, il est remis à la partie versante, soit une quittance à souches, soit un titre comportant une valeur faciale.

**Art. 26 :** Le régisseur de recettes enregistre ses opérations sur un livre journal comportant en recettes, tous les encaissements ventilés par rubriques budgétaires et en dépenses, tous les versements au comptable de rattachement.

Le livre journal est coté et paraphé par le comptable de rattachement.

Il est arrêté provisoirement en fin du mois ou lors de chaque vérification et définitivement en fin d'année.

**Art. 27 :** Le versement des recettes au comptable de rattachement est effectué le 20 de chaque mois ou chaque fois que le montant des fonds encaissés atteint le plafond fixé par l'acte créant la régie.

Si le 20 du mois n'est pas un jour ouvrable, le versement doit se faire le premier jour ouvrable après cette date.

Chaque versement est appuyé d'un état de versement pour les numéraires et/ou d'un bordereau de remise pour les chèques.

**Art. 28 :** Les chèques bancaires, postaux ou sur le trésor remis au régisseur sont versés au comptable de rattachement, au plus tard le lendemain de leur réception.

Les chèques sont émis au nom du régisseur ès qualité, qui les endosse au nom du comptable de rattachement chargé de leur encaissement ou directement émis au nom du comptable de rattachement.

Les chèques ne peuvent, en aucun cas, être émis ou endossés au nom personnel du régisseur ou du comptable de rattachement, ni être émis au porteur.

**Art. 29 :** A la fin de chaque mois, le double du livre journal et du journal à souches de recettes ou du journal de quittances informatisées accompagnés d'un rapport sont adressés au comptable de rattachement.

**Art. 30 :** Des préposés au recouvrement peuvent être habilités à recouvrer certaines recettes. Ils n'ont pas la qualité de régisseur mais sont soumis à certaines

obligations du régisseur, en ce qui concerne notamment le maniement des fonds et valeurs, la remise à la partie versante des quittances ou des titres en tenant lieu ainsi que les relations avec le comptable de rattachement.

Les préposés au recouvrement sont nommés par décision de l'ordonnateur du budget concerné.

Le ministre chargé des Finances fixe les modalités de fonctionnement des opérations de recettes exécutées par les préposés au recouvrement ainsi que les procédures comptables applicables aux valeurs de toute nature délivrées par tous préposés ou régisseurs en justification de leurs encaissements.

**Section 2 : Les régies d'avances**

**Art. 31 :** Peuvent être payées par l'intermédiaire d'une régie d'avances, les dépenses de fonctionnement dont la nature et le montant sont fixés par arrêté du ministre chargé des Finances.

**Art. 32 :** Les dépenses d'investissement ne peuvent être exécutées par voie de régie.

**Art. 33 :** Les avances consenties aux régies ne peuvent excéder le sixième (1/6) des dépenses annuelles à payer.

Toutefois, le ministre chargé des Finances peut, dans certains cas, modifier par voie d'arrêté le taux des avances consenties.

Les avances sont renouvelables partiellement ou en totalité en cours d'année, sauf au cours du dernier mois de la gestion.

**Art. 34 :** L'avance initiale est une opération de trésorerie. Cette avance n'est reconstituée qu'en fin d'année ou qu'en fin d'activité de la régie. Les renouvellements d'avances font l'objet d'un engagement et d'un mandatement au profit du régisseur.

Toutefois, lorsqu'une régie effectue des dépenses au titre de plusieurs lignes budgétaires, les mandats de régularisation de l'avance s'imputent sur lesdites lignes pour le montant des justifications produites.

**Art. 35 :** Les régisseurs d'avances effectuent le paiement des dépenses en numéraire ou par chèques sur le trésor.

Les régisseurs justifient les paiements qu'ils effectuent au moyen des acquis des bénéficiaires.

**Art. 36 :** A chaque demande de renouvellement d'avances, le régisseur doit produire au comptable de rattachement, les justifications des dépenses de toute nature, quel qu'en soit le montant.

Les pièces justificatives de dépenses sont récapitulées sur un relevé détaillé où les dépenses sont classées, conformément à la nomenclature budgétaire.

**Art. 37 :** Les opérations de régies d'avances sont enregistrées sur les documents ci-après :

- le livre journal destiné à l'enregistrement chronologique des opérations

de dépenses effectuées ;

- l'archivage électronique ;

- le livre de développement des dépenses dédié au classement selon la nomenclature budgétaire de l'ensemble des opérations de dépenses effectuées ;

- le registre de suivi du compte de dépôt consacré au suivi des mouvements enregistrés au niveau du compte de dépôt permettant, le cas échéant, l'établissement de l'état de rapprochement ;

- le livre journal d'inventaire physique et électronique ou registre d'inventaire.

Le livre journal est coté et paraphé par le comptable de rattachement. Il est arrêté provisoirement chaque fois que le régisseur produit ses justifications au comptable -de rattachement et à l'occasion de chaque contrôle.

**Art. 38 :** Les documents comptables sont définitivement arrêtés au plus tard le 25 décembre de chaque gestion ou lors de la clôture de la régie.

Le comptable de rattachement transmet les pièces justificatives à l'ordonnateur aux fins de l'émission d'un mandat de régularisation et/ou d'un ordre de reversement à l'encontre du régisseur pour la partie de l'avance non utilisée ou non justifiée.

Le reversement doit impérativement être effectué le 31 décembre au plus tard ; il conditionne la mise en place de l'avance au titre de la nouvelle gestion.

**Art. 39 :** Les opérations des régisseurs d'avances sont suivies par le, comptable de rattachement sur un registre auxiliaire faisant apparaître pour chaque régisseur et par gestion, le montant des avances payées, les justifications acceptées et le reversement des avances non utilisées de la gestion.

**Art. 40 :** Il est fait obligation aux régisseurs d'avances de se faire ouvrir ès qualité, un compte de dépôt au trésor dans les écritures de l'agent comptable central du trésor.

Ce compte est destiné à recevoir exclusivement les avances consenties pour l'exécution des opérations de la régie.

### Section 3 : Dispositions communes aux régies d'avances et de recettes

**Art. 41 :** Les régisseurs tiennent une comptabilité à partie simple.

Cette comptabilité consiste en un enregistrement chronologique des opérations de recettes et de dépenses dans les registres et documents comptables ouverts à cet effet. Ces opérations retracent également les biens durables acquis sur la régie, dans le cas où le régisseur tient une comptabilité-matières.

**Art. 42 :** Il est interdit aux régisseurs de se faire ouvrir un compte dans une banque commerciale ou dans un centre de chèque postaux.

**Art. 43 :** Lors de la cessation de ses fonctions, le régisseur arrête sa comptabilité, établit le relevé de ses opérations et effectue le versement de la totalité de l'encaisse à son comptable de rattachement, pour ce qui concerne les régies de recettes, et dans le compte de dépôt, pour ce qui concerne les régies d'avances.

**Art. 44 :** Les régies sont clôturées suivant les formes dans lesquelles elles ont été instituées.

Dans ce cas, la clôture des comptes de dépôt au trésor est demandée par le régisseur ou, à défaut, par l'ordonnateur dont il dépend ou par son comptable de rattachement.

### Chapitre 4 - Les Contrôles

**Art. 45 :** Les régisseurs de recettes et d'avances sont soumis aux contrôles des comptables de rattachement et des ordonnateurs auprès desquels ils sont placés.

Les régisseurs sont également soumis aux vérifications du directeur général du trésor et de la comptabilité publique et des différents corps de contrôle.

**Art. 46 :** Les vérifications portent notamment sur la constatation des fonds et leur conformité avec les écritures du régisseur ainsi que sur la régularité des opérations effectuées. Ces opérations portent également sur l'existence des acquisitions physiques faites sur la régie d'avances, d'une part et sur la régularité de l'enregistrement fait sur le registre d'inventaire physique, d'autre part.

### Chapitre 5 - La Responsabilité des régisseurs

#### Section 1re : Etendue de la responsabilité

**Art. 47 :** Les régisseurs sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recouvrent ou qui leur sont avancés par le comptable de rattachement, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la comptabilité de leurs opérations.

La responsabilité pécuniaire des régisseurs s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation de leurs fonctions. Elle s'étend également à toutes les opérations effectuées par les agents placés sous leurs ordres.

**Art. 48 :** Les régisseurs de recettes sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement et du reversement au comptable de rattachement des recettes dont ils ont la charge. Ils sont également responsables du contrôle qu'ils sont tenus d'exercer en matière de recette dans les mêmes conditions que celles prévues pour tout comptable public par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

**Art. 49 :** Les régisseurs d'avances sont personnellement et pécuniairement responsables du paiement des dépenses dont ils ont la charge ainsi que des contrôles prévus par les lois et règlement en vigueur.

Toutefois, les contrôles des régisseurs d'avances ne portent pas sur la disponibilité des crédits.

**Art. 50 :** La responsabilité d'un régisseur se trouve engagée dès lors qu'un déficit en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par sa faute, une recette n'a pas été encaissée ou une indemnité a dû être versée par un organisme public à un tiers ou à un autre organisme public.

**Art. 51 :** Outre les responsabilités qui incombent directement aux régisseurs, les ordonnateurs et les administrateurs de crédits des budgets concernés sont responsables de la régularité des opérations financières exécutées par les régisseurs placés sous leurs ordres.

### Section 2 : Mise en jeu de la responsabilité

**Art. 52 :** La responsabilité pécuniaire du régisseur est mise en jeu au cours d'une procédure amiable par l'émission d'un ordre de reversement.

L'ordre de reversement est émis par l'ordonnateur, après avis du comptable de rattachement, sur proposition, le cas échéant, du directeur général du trésor et de la comptabilité publique et des différents corps de contrôle de l'Etat.

**Art. 53 :** L'ordre de reversement est émis pour une somme égale, soit au montant de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort, de l'indemnité mise à la charge de l'organisme public intéressé du fait du régisseur, soit dans le cas où le régisseur tient la comptabilité-matières à la valeur du bien manquant.

**Art. 54 :** L'ordre de reversement est transmis pour recouvrement au comptable de rattachement par l'ordonnateur qui le notifie immédiatement au régisseur intéressé.

**Art. 55 :** Le régisseur de bonne foi peut, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification de l'ordre de reversement, solliciter un sursis de l'autorité qui a émis l'ordre de reversement.

Cette autorité se prononce dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande de sursis. Passé ce délai, le sursis est réputé accordé. Le sursis doit être expressément renouvelé tous les ans jusqu'à la décision définitive de décharge ou de remise gracieuse.

Toutefois, si le régisseur a présenté une demande en décharge de responsabilité ou une demande en remise gracieuse, le ministre chargé des finances peut prolonger la durée de sursis jusqu'à la date de la notification de la décision statuant sur la demande.

**Art. 56 :** Un arrêté de débet est immédiatement pris par le ministre chargé des finances à l'encontre du régisseur, en remplacement de l'ordre de reversement si le régisseur n'a pas acquitté la somme réclamée et s'il n'a pas obtenu le sursis ou si le sursis est venu à expiration. Un arrêté de débet est également émis si l'ordonnateur mentionné à l'article 52 ci-dessus n'a pas émis l'ordre de reversement.

Le recouvrement du débet est confié à l'agent judiciaire du trésor qui a tout pouvoir pour appréhender le cautionnement du régisseur.

**Art. 57 :** Les débets portent intérêts dans les conditions prévues par les dispositions du décret portant régime juridique applicable aux comptables publics.

### Section 3 : Décharge de responsabilité et remise gracieuse

**Art. 58 :** Le régisseur mis en débet peut obtenir, soit la décharge totale ou partielle, soit la remise gracieuse de sa responsabilité dans les conditions prévues par les dispositions du décret portant régime juridique applicable aux comptables publics et celles du décret portant règlement général sur la comptabilité publique.

La demande présentée par le régisseur au ministre chargé des finances doit être revêtue des avis de l'ordonnateur principal de l'organisme public intéressé et du comptable de rattachement.

**Art. 59** : Les sommes mises en décharge de responsabilité aux régisseurs, ou celles dont ils sont déclarés responsables mais dont le recouvrement n'est pas possible, sont mises à la charge du comptable de rattachement lorsque ce dernier a commis les fautes suivantes :

- paiement d'avances sans avoir exigé la constitution du cautionnement ou vérifié qu'il est régulièrement précompté sur l'indemnité de responsabilité allouée au régisseur ;
- versement d'avances au-delà du maximum autorisé ;
- défaut de versement des recettes dans les délais prévus par le présent décret ou l'arrêté instituant la régie ;
- acceptation d'opérations irrégulières sans réserve, lorsque l'irrégularité pouvait être décelée ;
- rejet tardif des pièces justificatives ne permettant plus leur régularisation par le régisseur ;
- défaut ou insuffisance de contrôle sur pièces et sur place incombant au comptable de rattachement.

La responsabilité du comptable de rattachement est mise en cause dans les conditions prévues par les dispositions du décret portant règlement général sur la comptabilité publique.

**Art. 60 :** Les sommes allouées en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse sont supportées par le budget de l'organisme public intéressé.

## Chapitre 6- Dispositions finales

**Art. 61 :** Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait a Lomé, le 06 juillet 2011

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

Le ministre de l'économie et des finances

**Adji Otèth AYASSOR**

Pour ampliation

Le secrétaire général de la présidence de la République

**Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU**

**6.** Décret n°2011-117/PMRT du 12 août 2011 fixant les indemnités à allouer aux agents de l'Etat lors des missions effectuées sur le territoire national

Décret n°2011-117/PMRT du 12 août 2011 fixant les indemnités à allouer aux agents de l'Etat lors des missions effectuées sur le territoire national

**LE PREMIER MINISTRE,**

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n°61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n°62-53 du 05 avril 1962 portant classement des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n°67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n°2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2008-090/PR du 29 juillet 2009 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre,

Vu le décret n°2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié,

**DECRETE :**

**Article premier :** Le présent décret fixe les indemnités à allouer aux agents de l'Etat appelés à se déplacer sur le territoire national par ordre ou pour le service.

**Art. 2 :** Aux termes du présent décret, est considéré comme mission, tout déplacement sur le territoire, effectué pour le compte du service par un agent public, hors de sa zone de compétence et consistant en un voyage aller-retour fait sur la base d'un ordre de mission délivré par le Premier ministre pour les ministres et par les ministres pour les autres agents de l'Administration.

**Art. 3 :** Les agents de l'Administration, sans distinction de statut, en mission sur le territoire national, sauf les villes de Lomé et de Kara, bénéficient d'une indemnité journalière de mission, dans les conditions ci-après :

| GROUPE | DEPLACEMENT AVEC NUITEE | DEPLACEMEN SANS NUITEE |
|---|---|---|
| I | 45 000 | 20 000 |
| II | 25 000 | 12 500 |
| III | 15 000 | 7 500 |
| IV | 10 000 | 5 000 |
| V | 7 000 | 3 500 |

Pour les missions effectuées à Lomé et à Kara, les indemnités sont majorées de 20 % pour chaque groupe.

**Art. 4 :** L'indemnité de mission peut être perçue avant ou après l'accomplissement de la mission concernée.

Toutefois, l'agent en mission qui par sa faute, fait une exécution non conforme à l'ordre de mission ne peut valablement prétendre à l'indemnité y afférente.
Les ordres de mission doivent être visés à l'arrivée comme au départ par le préfet ou, à défaut, par le chef du commissariat de la localité.

**Art. 5 :** Les composantes des groupes I, II, III, IV, et V énumérant les bénéficiaires des indemnités de mission sont annexées au présent décret.

**Art. 6 :** Le ministre chargé des Finances peut, en cas de risque de rupture de l'équilibre budgétaire dû à l'épuisement du budget des missions sur le territoire national, suspendre tout décaissement afférent à ces missions au cours de l'année budgétaire concernée.

**Art. 7 :** Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 août 2011

Le Premier ministre

**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

Le ministre de l'économie et des finances

**Adji Otèth AYASSOR**

Pour ampliation
Le secrétaire général du gouvernement

**Palouki MASSINA**

## GROUPE D'APPARTENANCE DES PERSONNES EN DEPLACEMENT

| GROUPE I | GROUPE II | GROUPE III | GROUPE IV | GROUPE V |
|---|---|---|---|---|
| - Président de l'Assemblée nationale<br>- Président du Sénat<br>- Ministres<br>- Vice-présidents de l'Assemblée nationale.<br>- Vice-président du Sénat<br>- Secrétaires d'Etat<br>- Secrétaires généraux Présidence, gouvernement<br>- Président de la Cour suprême<br>- Président du Conseil économique et social<br>- Président de la Cour Constitutionnelle<br>- Président de la Haute Cour de justice<br>- Président de la HAAC<br>- Président de la Cour des comptes<br>- Président d'Université<br>- Recteur et Président du conseil d'Université<br>- Ambassadeurs ou chef de mission diplomatique<br>- Président de la CNDH<br>- Généraux des FAT<br>- Médiateur de la République<br>- Chef de région | - Députés à l'Assemblée nationale<br>- Sénateurs<br>- Directeurs de cabinet<br>- Secrétaires généraux des ministères<br>- Secrétaires généraux adjoints de la Présidence et du gvrt<br>- Vice-recteur<br>- Attachés de cabinet des ministres<br>- Conseillers des ministres<br>- Chefs de cabinet<br>- Directeurs des services centraux<br>- Directeur général adjoint<br>- Médecins (docteurs)<br>- Membres de la CNDH<br>- Préfets<br>- Ministre conseiller d'Ambassade<br>- Membres de la HAAC<br>- Vice-président d'Université<br>- Chargés de mission<br>- Doyens des Facultés<br>- Corps enseignant d'Université<br>- Inspecteur général d'Etat<br>- Maire<br>- Président de la Cour d'appel<br>- Officiers sup. (Cdt à Colonel)<br>- Procureur général de la République.<br>- Chef protocole PR, PM<br>- Aide de camp PR, PM<br>- Commissaires de police | - Sous-préfets<br>- Secrétaires généraux préfect.<br>- Chefs des services régionaux<br>- Directeurs-adjoints des services centraux<br>- Chefs de division<br>- Cadres de la catégorie A<br>- Conseillers et Secrétaires des affaires étrangères d'Ambassade<br>- Adjoints au Maire<br>- Coordonnateurs de projets<br>- Inspecteurs des finances<br>- 1er et 2e Fondés de pouvoir<br>- Chargés d'études<br>- Ancien ambassadeur<br>- Officiers subalternes (sous- lieutenant à capitane)<br>- Major<br>- Officier de police | - Chefs de section<br>- Cadres des catégories B, C et D<br>- Attachés financiers<br>- Adjoints et attachés d'Ambassade<br>- Sous officiers<br>- Officiers de police adjoint | - Autres agents de l'administration<br>- Hommes de troupe (de 2e classe à caporal chef)<br>- Chauffeurs |

## **7.** Décret n°2011-058 /PR du 4 mai 2011 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics

Décret n°2011-058 /PR du 4 mai 2011 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu la loi organique n°2008-019 du 29 décembre 2008 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics ;

Vu le décret n°79-14 du 31 janvier 1979 complétant le décret n° 72-192 du 15 septembre 1972 instituant une inspection générale d'Etat, définissant ses structures et fixant les règles de son fonctionnement ;

Vu le décret n°2002-028/PR du 02 avril 2002 portant désignation des acteurs de l'exécution du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ;

Vu le décret n°2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n°2008-093/PR du 29 juillet 2008 portant création, organisation, attributions et modalités de fonctionnement de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n°2010-035/PR du 7 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Chapitre 1er -Dispositions générales**

**Article premier :** Le présent décret détermine la nature et les modalités d'exercice du contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics.

**Art. 2 :** L'exécution des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics est soumise à un contrôle administratif juridictionnel et parlementaire.

**Art. 3 :** Le contrôle administratif est assuré par les différents corps de contrôle institués au sein de l'administration. Il relève de la compétence des hauts fonctionnaires investis de cette qualité et des responsables des institutions de la République.

Le contrôle juridictionnel est exercé par la Cour des comptes, sur l'ensemble des comptes des organismes publics, selon les règles de compétence et de procédure qui lui sont propres.

Le contrôle parlementaire est exercé par le parlement, qui veille notamment, au cours de la gestion annuelle, à la bonne exécution de la loi de finances, puis exerce un contrôle a posteriori de l'exécution du budget lors de l'examen et du vote du projet de la loi de règlement.

## Chapitre 2 - Contrôle des actes des ordonnateurs du budget de l'Etat des autres organismes publics

### Section 1re : Des modalités d'exercice du contrôle financier

**Art. 4 :** Tous les actes portant engagement de dépenses ou de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat ou tout autre organisme public, notamment les décrets pris en conseil des ministres, les arrêtés, les contrats, les conventions, les instructions, les mesures ou décisions émanant d'un président d'institution, d'un ministre ou d'un agent public sont soumis au visa préalable du contrôle financier.

Le contrôle financier peut, pour des motifs se rapportant à l'imputation de la dépense, à la disponibilité des crédits, à la validité de la créance, à l'application des lois et règlements ou à la régularité de l'exécution du budget, à la conformité des actes avec les autorisations parlementaires et aux conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les finances publiques, émettre un avis défavorable motivé. Cet avis est donné dans un délai de huit jours à compter de la date à laquelle le projet a été soumis au contrôle financier.

Il ne peut être passé outre l'avis défavorable du contrôle financier que sur décision du ministre chargé des Finances.

**Art. 5** : Le contrôle financier peut requérir de tout service administratif, la communication de documents financiers et comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

**Art. 6 :** Sont adressées au contrôle financier, toutes les situations périodiques portant sur les droits constatés, les recouvrements effectués, les dépenses engagées. les mandatements, la balance des opérations budgétaires et de trésorerie faisant ressortir les disponibilités du trésor.

**Art. 7** : Aucun mandat de paiement ne peut être présenté à la signature de l'ordonnateur qu'après visa par le contrôle financier de la liquidation de la dépense correspondante. Il est interdit au comptable public de mettre en paiement des mandats non accompagnés des titres de liquidation revêtus de ce visa.

Le contrôle financier peut obtenir communication de toutes les pièces justificatives des dépenses et dispose, à cet effet, du pouvoir d'enquête le plus étendu, notamment en ce qui concerne la sincérité des certifications du service fait.

Si les titres de liquidation lui paraissent entachés d'irrégularités, il doit en refuser le visa.

**Art. 8 :** Si le contrôle financier relève, lors du rapprochement entre le budget et les situations qui lui sont adressées, en application de l'article 5 ci-dessus, une erreur ou une irrégularité, il en rend compte immédiatement à l'ordonnateur concerné.

**Art. 9 :** Le contrôle financier adresse, à la fin de chaque trimestre civil, au ministre chargé des Finances, un rapport d'ensemble sur la situation financière de l'Etat.

Ce rapport est accompagné de la situation trimestrielle des dépenses engagées et liquidées ainsi que des observations sur la situation des crédits budgétaires.

Le contrôle financier établit pour chacun des organismes publics un rapport. Une ampliation en est faite au ministre chargé des Finances.

### Section 2 : Des modalités d'exercice du contrôle de l'inspection générale des finances

**Art. 10 :** L'inspection générale des finances peut être chargée soit par le ministre chargé des Finances, soit par les autres membres du gouvernement ou présidents d'institutions sous le couvert de la voie hiérarchique, de l'étude de toute question ou de l'exécution de toute mission à caractère financier, fiscal et comptable.

**Art. 11 :** L'inspection générale des finances peut requérir de tout organisme public, la communication de tous les documents financiers et comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

### Section 3 : Des modalités d'exercice du contrôle de l'inspection générale d'Etat

**Art. 12** : L'inspection générale d'Etat exerce ses missions conformément aux directives du président de la République.

**Art.13:** Les membres du gouvernement ou les présidents d'institutions constitutionnellement reconnues peuvent, à tout moment, demander l'intervention de l'inspection générale d'Etat pour des affaires relevant de sa compétence. Dans tous les cas, le président de la République reste seul juge de l'opportunité de la suite à donner à de telles requêtes.

### Section 4 : Des modalités d'exercice du contrôle de l'inspection générale du trésor

**Art. 14 :** L'inspection générale du trésor vérifie, en permanence ou de façon ponctuelle et inopinée, tout ou partie des activités des services du trésor public.

Elle s'assure également de l'application et du respect par les services des dispositions législatives et règlementaires ainsi que des instructions administratives.

**Art. 15 :** L'inspection générale du trésor procède à la vérification des comptes des comptables directs du trésor, des comptables spéciaux du trésor et des agents comptables.

Elle est chargée d'effectuer des remises de service aux comptables publics, de suivre la constitution et la libération des garanties de leur gestion.

### Section 5 : Des modalités d'exercice du contrôle de la juridiction des comptes

**Art. 16 :** La Cour des comptes exerce son contrôle juridictionnel sur l'exécution du budget de l'Etat et des autres organismes publics à l'occasion notamment de l'examen des comptes des comptables publics.

**Art. 17** : En cas d'irrégularité relevée dans la gestion des ordonnateurs, la Cour des comptes peut :

- soit adresser des demandes de renseignements aux chefs des administrations concernées ;
- soit adresser des référés, par le premier président de la Cour des comptes au ministre intéressé ou responsable d'institution concernée.

**Art. 18 :** Les réponses aux demandes de renseignements sont transmises à la Cour des comptes, dans un délai de deux mois à compter de leur réception.

**Art. 19 :** Les réponses aux référés sont transmises à la Cour des comptes par les présidents d'institutions et les ministres, dans un délai de trois mois à compter de leur réception et doivent signaler les sanctions disciplinaires ou autres mesures prises à l'encontre des agents coupables d'irrégularités.

Le premier président de la Cour des comptes rend compte au président de la République, des questions pour lesquelles les référés n'ont pas reçu une suite satisfaisante ainsi que des infractions aux obligations imposées aux présidents d'institutions et aux ministres.

## Chapitre 3 - Contrôle de la gestion des comptables publics

### Section 1re : Des arrêts et vérifications des postes comptables

**Art. 20** : Les écritures et livres des comptables publics sont arrêtés chaque année au 31 décembre, lors du contrôle et à l'occasion de la cessation de fonction de chaque comptable. A cette occasion, la situation de caisse et de portefeuille est établie dans les conditions fixées par la règlementation en vigueur.

**Art. 21 :** Sans préjudice des contrôles prévus à l'article 24 ci-dessous, tout comptable public est soumis au contrôle de ses supérieurs hiérarchiques, de son comptable de rattachement et des corps ou agents compétents, conformément à la règlementation en vigueur.

**Art. 22** : Les caisses et les écritures de tous les comptables publics sont vérifiées au moins une fois par an dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

**Art. 23** : Les procès-verbaux établis à l'occasion des vérifications de fin de gestion des comptables publics sont rédigés en un nombre d'exemplaires suffisant pour les archives du poste vérifié et, le cas échéant, le comptable sortant et être adressés sans délai au ministre chargé des finances au directeur général du trésor et de la comptabilité publique; à l'ordonnateur concerné et aux autres corps de contrôle.

### Section 2 : Des vérifications inopinées

**Art. 24** : Des vérifications inopinées des écritures, des situations de caisse et de portefeuille des comptables publics sont assurées par :

- l'inspection générale d'Etat ;

- l'inspection générale des finances ;

- l'inspection générale du trésor ;

- les corps ou agents de contrôle institués à la Cour des comptes et dans certains départements ministériels.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à la possibilité pour le président de la République, le Premier ministre et le ministre chargé des Finances, de confier à tout fonctionnaire ou agent qualifié, des missions de vérification particulière.

**Art. 25** : Les procès-verbaux établis à l'occasion des vérifications inopinées comportent toujours les réponses de l'agent contrôlé.

**Section 3 : Des sanctions**

**Art. 26 :** Tout comptable public qui refuse de présenter, soit à un supérieur hiérarchique, soit à un agent de contrôle qualifié; les éléments de sa comptabilité et d'établir l'inventaire des fonds et valeurs, commet un acte d'insubordination. Il est immédiatement suspendu de ses fonctions par le supérieur hiérarchique ou l'agent de contrôle, qui peut requérir la force publique pour assurer la saisie des fonds, valeurs et documents du poste.

En cas de déficit, le supérieur hiérarchique ou l'agent de contrôle propose des mesures conservatoires.

**Art. 27** : Les comptables publics soumis directement à la juridiction du juge des comptes lui présentent annuellement leurs comptes dans les conditions et délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Lorsqu'un comptable public n'est pas en mesure de produire ses comptes et ses justifications dans les délais qui lui sont impartis, par suite de faits qui lui sont imputables, ou lorsque son poste ne peut être vérifié sur place en raison des désordres constatés, le supérieur hiérarchique doit, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou des amendes infligées par le juge des comptes :

- soit commettre un agent spécialement chargé de remettre le poste en état sous la responsabilité et aux frais du comptable ;

- soit provoquer la suspension du comptable et la désignation d'un intérimaire.

**Art. 28 :** La mise en œuvre des mesures prévues par le deuxième alinéa de l'article 27 ci-dessus incombe au directeur général du trésor et de la comptabilité publique.

**Art. 29 :** Le ministre chargé des Finances veille à l'application des prescriptions ci-dessus, relatives aux vérifications des comptables publics et prend toutes les mesures qui ne seraient pas du ressort des ministres ou des chefs de service concernés.

**Section 4 : Du jugement des comptes des comptables publics**

**Art. 30 :** Les arrêts rendus par la Cour des comptes sur les comptes des comptables publics leur sont notifiés par le ministre chargé des Finances.

**Art. 31 :** Les comptables publics adressent leurs réponses aux observations et injonctions de la Cour des comptes.

Les réponses des comptables publics aux observations et injonctions de la Cour des comptes sont accompagnées d'un état présentant dans des colonnes distinctes :

- la copie textuelle des observations et injonctions ;
- les explications du comptable ;
- l'indication des pièces produites.

Les comptables en adressent copie au ministre chargé des Finances.

**Art. 32 :** Les amendes infligées par la Cour des comptes à raison du retard accusé dans la reddition des comptes d'un comptable public ou à ses réponses aux observations et injonctions sont applicables aux commis d'office, chargés, en lieu et place du comptable, de présenter un compte ou de satisfaire à des injonctions, ainsi qu'au successeur du comptable substitué à celui-ci par le ministre chargé des finances, à raison des retards qui lui seraient personnellement imputables.

L'amende est calculée à partir de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure du juge des comptes.

**Chapitre 4 - Dispositions finales**

**Art. 33 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

**Art. 34 :** Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 4 mai 2011

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

Le ministre de l'économie et des finances

**Adji Otèth AYASSOR**

Pour ampliation

Le secrétaire général de la présidence
de la République

**Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU**

**8.** Décret n°2011-055/PR du 4 mai 2011 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission spéciale chargée des marchés de défense et de sécurité nationales

Décret n°2011-055/PR du 4 mai 2011 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission spéciale chargée des marchés de défense et de sécurité nationales

_____

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n°2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n°2009-295/PR du 30 décembre 2009 portant mission, attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant mission, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n°2010-035/PR du 7 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier :** Il est créé une commission spéciale chargée du contrôle de la procédure de passation et d'exécution des marchés de la défense et de sécurité nationales qui ne peuvent être soumis à l'obligation de publicité du fait de leur caractère secret et de la nécessité de protéger les intérêts essentiels de l'Etat.

Cette commission est rattachée à la présidence de la République dont elle dépend pour son budget de fonctionnement.

**Art. 2** : La commission spéciale exerce les attributions d'une commission de contrôle des marchés publics. A ce titre, elle contrôle :

1. les dossiers de marchés ;
2. la classification du marché et son caractère compatible ou non avec des mesures de publicités définies dans le code des marchés ;
3. la régularité de la procédure de passation ;
4. la validation du rapport d'analyse comparative des offres et du procès-verbal d'attribution provisoire du marché, ainsi que du projet de contrat.

Elle est chargée de concilier les parties en cas de litige.

**Art. 3 :** La commission spéciale est composée comme suit :

- le ministre chargé de la défense nationale ou son représentant, président ;
- le chef d'Etat-major des armées, vice-président ;
- le chef d'Etat- major particulier du président de la République, membre ;
- le directeur de la gendarmerie nationale, membre ;
- le ministre chargé des finances ou son représentant, membre ;
- le directeur des services d'intendance des forces armées togolaises (FAT), membre
- un représentant du chef d'Etat-major de l'armée de terre, de l'air ou de la marine selon la nature du marché, membre ;
- un représentant du service technique, auteur des études et de la préparation du marché, membre.

La commission spéciale des marchés relatifs à la défense et la sécurité nationales élit en son sein un rapporteur.

**Art. 4 :** La commission spéciale se réunit sur convocation de son président.
Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence des trois quart (3/4) de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Tout expert ou technicien, dont l'avis est requis, peut assister aux travaux de la commission avec voix consultative.

**Art. 5** : Les services techniques compétents définissent les besoins et préparent les études des marchés. La procédure de passation est organisée conformément aux règles énoncées par le code des marchés publics et délégations de service public.

**Art. 6** : Pour garantir la sécurité d'approvisionnement, l'autorité contractante peut exiger du soumissionnaire que son offre :

a) prouve son aptitude à remplir les obligations relatives à l'exportation, au transfert et au transit de marchandises liées au contrat ;

b) justifie que l'organisation et la localisation de sa chaîne d'approvisionnement lui permettront de respecter les exigences de l'autorité contractante ;

c) contienne l'engagement de faire face à l'augmentation des besoins due à une situation d'urgence, de crise ou de conflit armé ;

d) contienne l'engagement de ses autorités nationales de ne pas faire obstacle à la satisfaction d'augmentation des besoins qui surgirait à cause d'une situation d'urgence, de crise ou de conflit armé ; garantisse, le cas échéant, la modernisation et l'adaptation des fournitures faisant l'objet du marché ;

e) contienne une obligation d'informer de tout changement survenu dans l'organisation ou la stratégie industrielle du soumissionnaire susceptible d'affecter ses obligations envers l'autorité contractante.

**Art. 7** : Pour garantir la sécurité des informations, l'autorité contractante peut exiger du soumissionnaire que son offre comporte :

a) la preuve que les sous-traitants sont aptes à protéger les informations sensibles fournies ;

b) l'engagement d'adopter les mêmes preuves au sujet de sous-traitants employés au cours de la réalisation du marché ;

c) le réengagement de maintenir la confidentialité des données sensibles tout au long de l'exécution du marché et après résiliation ou expiration du contrat.

Les échanges d'informations sont effectués de façon à assurer l'intégrité des données et la confidentialité des offres.

**Art. 8** : Les décisions de cette commission restent cependant soumises au contrôle de l'Autorité de régulation des marchés publics, qui devra être tenue informée des marchés passés, dans les conditions garantissant les exigences nécessaires au maintien du secret, et qui pourra se saisir ou être saisie de toute contestation afférente aux conditions d'application du présent article.

**Art. 9** : Le marché ne devient exécutoire qu'après son approbation par le ministre chargé des finances. Cette approbation doit intervenir pendant la période de validité des offres, dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date du dépôt des soumissions. Passé ce délai, le soumissionnaire est autorisé à retirer son offre.

Après avis de la commission spéciale et approbation du ministre chargé des finances, le marché est signé par le ministre de la défense qui procède à sa notification dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après l'approbation dudit marché.

**Art. 10** : Tous les membres de la commission spéciale sont tenus à l'obligation du secret des délibérations et décisions.

Les membres de la commission perçoivent une indemnité dont le taux est fixé par un arrêté du Président de la République.

**Art. 11** : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 4 mai 2011

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

Le ministre de l'économie et des finances

**Adji Otèth AYASSOR**

Pour ampliation
Le secrétaire général de la présidence de la République

**Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU**

**9.** Décret n°2009-290/PR du 30 décembre 2009 fixant les indemnités à allouer aux membres du gouvernement, de l'Assemblée nationale, aux fonctionnaires et aux autres agents en cas de déplacement à l'étranger par ordre ou pour le service

Décret n°2009-290/PR du 30 décembre 2009 fixant les indemnités à allouer aux membres du gouvernement, de l'Assemblée nationale, aux fonctionnaires et aux autres agents en cas de déplacement à l'étranger par ordre ou pour le service

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances, Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n°61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République Togolaise ;

Vu le décret n°2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministre ;

Vu le décret n°2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ; Vu le décret n°2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le Conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Chapitre 1er - Dispositions générales**

**Section 1re : Nature des déplacements**

**Article premier :** Le présent décret fixe les indemnités à allouer aux membres du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, aux fonctionnaires et aux autres agents et personnes appelés à se déplacer à l'étranger par ordre ou pour le service.

**Art 2 :** Constituent les déplacements à l'étranger par ordre ou pour le service :

- les déplacements temporaires ;
- les déplacements définitifs.

**Art. 3 :** Est considéré comme déplacement à caractère temporaire, effectué par toute personne à l'étranger, le voyage aller et retour fait par ordre ou pour le service en vue de l'accomplissement d'une mission temporaire.

**Art. 4 :** Le déplacement définitif est celui qui a pour objet un changement de poste ou de résidence. Il s'agit d'un voyage :

- pour rejoindre un nouveau poste à l'étranger, sur ordre de l'autorité compétente ;
- de retour, sur le territoire national, d'un agent en fin de mission ou admis à la retraite.

**Section 2 : Déplacements temporaires**

**Art. 5 :** Les dépenses occasionnées par un déplacement sont les suivantes :

1) Les frais de transport proprement dits, comportant :

a. le transport des personnes en déplacement et dans certains cas, celui des membres de leur famille, du conjoint, des enfants à charge jusqu'à leur majorité et ce, selon les règles édictées par le Code de la famille ;

b. le transport des bagages dans la limite des poids autorisés ;

c. le transport des domestiques, s'il y a lieu, sur accord du ministre des Finances, et à raison de deux au plus.

2) les frais accessoires de voyage (nourriture, logement, dépenses diverses).

**Art. 6 :** Tout membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, tout fonctionnaire ou tout autre agent de l'administration appartenant aux groupes ci-dessous, ou toute autre personne, appelé à se rendre à l'étranger par ordre ou pour le service, bénéficie d'une indemnité journalière dite indemnité de mission.

GROUPE D'APPARTENANCE DES PERSONNES EN DEPLACEMENT

| GROUPE I | GROUPE II | GROUPE III | GROUPE IV | GROUPE V |
|---|---|---|---|---|
| - Président de l'Assemblée nat.<br>- Président du Sénat<br>- Ministres<br>- Vice-présidents de l'Assemblée nationale<br>- Vice-président du Sénat<br>- Secrétaires d'Etat<br>- Secrétaires généraux Présidence, gouvernement<br>- Président de la Cour suprême<br>- Président du Conseil économique et social<br>- Président de la Cour Constitutionnelle<br>- Président de la Haute Cour de justice<br>- Président de la HAAC<br>- Président de la Cour des comptes<br>- Président d'Université<br>- Recteur et Président du conseil d'Université<br>- Ambassadeurs ou chef de mission diplomatique<br>- Président de la CNDH<br>- Généraux des FAT<br>- Médiateur de la République<br>- Chef de région | - Députés à l'Assemblée nat.<br>- Sénateurs<br>- Directeurs de cabinet<br>- Secrétaires généraux des ministères<br>- Secrétaires généraux adjoints de la Présidence et du gvrt<br>- Vice-recteur<br>- Attachés de cabinet des ministres<br>- Conseillers des ministres<br>- Chefs de cabinet<br>- Directeurs des services centraux<br>- Directeur général adjoint<br>- Médecins (docteurs)<br>- Membres de la CNDH<br>- Préfets<br>- Ministre conseiller d'Ambassade<br>- Membres de la HAAC<br>- Vice-président d'Université<br>- Chargés de mission<br>- Doyens des Facultés<br>- Corps enseignant d'Université<br>- Inspecteur général d'Etat<br>- Maire<br>- Président de la Cour d'appel<br>- Officiers sup. (Cdt à Colonel)<br>- Procureur général de la Rép.<br>- Chef protocole PR, PM<br>- Aide de camp PR, PM<br>- Commissaires de police | - Sous-préfets<br>- Secrétaires généraux préfect.<br>- Chefs des services régionaux<br>- Directeurs-adjoints des services centraux<br>- Chefs de division Cadres de la catégorie A<br>- Conseillers et secrétaires des affaires étrangères d'Ambassade<br>- Adjoints au Maire<br>- Coordonnateurs de projets<br>- Inspecteurs des finances<br>- 1er et 2e Fondés de pouvoir<br>- Chargés d'études<br>- Ancien ambassadeur<br>- Officiers subalternes (sous- lieutenant à capitane)<br>- Major<br>- Officier de police | - Chefs de section<br>- Cadres des catégories B, C et D<br>- Attachés financiers Adjoints et attachés d'Ambassade<br>- Sous-officiers<br>- Officiers de police adjoints | - Autres agents de l'administration<br>- Hommes de troupe (de 2e classe à caporal-chef)<br>- Chauffeurs |

**Art. 7 :** L'allocation de l'indemnité de mission est basée sur la durée effective du temps passé en mission et en transit. L'indemnité de mission se décompte par journée de vingt- quatre (24) heures.

La durée de la mission qui est supérieure à douze (12) heures donne lieu à l'attribution d'une indemnité complète. Lorsqu'elle est inférieure ou égale à douze (12) heures, elle donne lieu à l'attribution de la moitié de l'indemnité journalière.

Le taux de l'indemnité de mission en Francs CFA est fixé comme suit :

**Tableau n° 2 : Indemnités par groupe et par zone**

| GROUPES | PAYS DE LA ZONE FRANC ET DE LA CEDEAO | ZONE EUROPE-ASIE-AMERIQUE-RESTE DE L'AFRIQUE ET DU MONDE |
|---|---|---|
| I | 120 000 | 195 000 |
| II | 105 000 | 165 000 |
| III | 90 000 | 142 500 |
| IV | 75 000 | 120 000 |
| V | 45 000 | 97 500 |

**N.B. :** Toute personne appelée à se déplacer, dans le cadre de sa mission à l'étranger, par train ou par route au cours de son séjour, sera remboursée sur justification des pièces.

**Art. 8 :** Donnent droit à l'indemnité journalière de mission, les déplacements entrant dans les catégories ci-après :

1. Missions temporaires d'une personne en déplacement à l'étranger ne comportant pas d'affectation ;

2. Missions temporaires à l'étranger d'un fonctionnaire ou agent de l'administration en fonction à l'étranger ;

3. Missions temporaires au Togo d'un fonctionnaire ou autre agent en service dans une Mission Diplomatique togolaise à l'étranger se déplaçant pour des nécessités de service. Dans ce cas, le fonctionnaire ou l'agent est traité comme toute personne en déplacement à l'étranger.

**Art. 9 :** Toute personne amenée à se déplacer sur l'initiative d'un Etat étranger ou d'un organisme international et qui, à ce titre, bénéficie de cet Etat ou organisme d'une indemnité inférieure à celle qu'elle devrait normalement percevoir si elle était prise en charge par le Togo, ou qui serait logée et nourrie gratuitement sans bénéfice de pécules supplémentaires, pourra prétendre au bénéfice du tiers (1/3) du taux de l'indemnité de mission prévue par le présent décret.

**Art. 10 :** Toute personne amenée à se déplacer sur l'initiative d'un Etat étranger ou d'un organisme international et qui, à ce titre, bénéficie de cet Etat ou organisme d'une indemnité égale ou supérieure à ce qu'elle devrait normalement percevoir si elle était prise en charge par le Togo ne pourra prétendre à l'indemnité de mission prévue par le présent décret.

**Art. 11 :** Ne peut prétendre à une indemnité de mission tout fonctionnaire ou agent de l'Etat qui participe à un symposium, colloque, séminaire ou cycle d'études défrayé de toute charge par l'organisme qui invite.

**Art. 12 :** Toute mission à l'étranger fait l'objet d'un ordre de mission délivré :

- au Togo, par les services compétents de la Primature ;
- à l'étranger, par le ministre des Affaires étrangère pour l'ambassadeur ou le chef de mission de la représentation togolaise dans le pays concerné pour les autres agents.

Cet ordre de mission indique :

- les nom et prénoms du titulaire de l'ordre de mission ;
- le groupe auquel il appartient et les taux des indemnités journalières prévues ;
- l'itinéraire retenu ;
- la date et l'heure de départ ;
- la durée probable de la mission ou du voyage ainsi que les escales pouvant donner lieu à indemnités ;
- l'imputation de la dépense ;
- les avances éventuellement autorisées ;
- les visas qu'il devrait revêtir.

L'ordre de mission est valable pour un seul déplacement. La durée d'un déplacement à l'étranger ne peut excéder trois (3) mois.

**Art. 13 :** Tous les ordres de mission doivent recevoir, avant exécution, le visa du ministre chargé des finances ou du chef de la représentation diplomatique, et faire référence à une fiche d'autorisation de dépense.

**Art. 14 :** Des avances sur frais de mission peuvent être allouées aux personnes en déplacement. Le montant de ces avances sera indiqué sur l'ordre de mission prévu à l'article 12 du présent décret. En cours de mission ou à l'occasion d'un voyage de retour de l'étranger sur le territoire, des avances pourront également être accordées avec l'accord préalable des services compétents de la Primature.

En aucun cas, ces avances ne pourront dépasser le montant des indemnités auxquelles la personne en déplacement pourra prétendre à l'expiration de sa mission ou de son voyage, en vertu des dispositions du présent décret.

**Art. 15 :** La liquidation des indemnités de mission sera effectuée :

- au Togo, à Lomé par les services du ministère chargé des finances ;
- à l'étranger, par les payeurs des missions diplomatiques.

**Art. 16 :** Le décompte des indemnités est établi d'après le trajet par la voie la plus directe.

**Art. 17 :** Le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat, les ministres, des ministres délégués, les secrétaires d'Etat et les personnes ayant rang de ministres, de ministre délégué ou de secrétaire d'Etat, les présidents des autres institutions constitutionnelles et les ambassadeurs voyagent en classe affaires.

Toutes les autres personnes en mission sont en classe économique, sauf appréciation contraire du ministre chargé des Finances.

**Art. 18 :** Les membres de la famille du fonctionnaire ou autre agent de l'administration, régulièrement autorisés à voyager aux frais de l'administration, bénéficient du même classement que le chef de famille. Lorsque dans le ménage, le mari et la femme sont pourvus d'un emploi dans l'administration et voyageant ensemble, ils bénéficient du classement de celui des conjoints qui appartient au groupe le plus élevé. Il en est de même des enfants qui les accompagnent.

Les enfants bénéficient du même classement que l'ascendant qui les accompagne ; lorsqu'ils voyagent sans leurs ascendants, ils sont en classe économique.

Dans tous les cas, le poids des bagages et les indemnités de déplacement sont déterminés, compte tenu du groupe de chacun des conjoints, les quatre (4) enfants étant pris en charge conformément aux dispositions de l'article 22 du présent décret.

### Section 3 : Déplacements définitifs

**Art. 19 :** En déplacement définitif, le fonctionnaire ou le stagiaire a droit à son transport, à celui des membres de sa famille, au transport, s'il y a lieu, d'un domestique et au transport de ses bagages dans la limite des poids indiqués au tableau n° 4 ci-après :

**Tableau n° 3 : Poids des bagages (Déplacement définitif)**

Y compris la franchise accordée par la compagnie de transport.

| GROUPES | CHEF DE FAMILLE ACCOMPAGNE DE SA FAMILLE | CELIBATAIRE OU CHEF DE FAMILLE ISOLE |
|---|---|---|
| I | 6 000 Kg | 4 000 Kg |
| II | 5 000 Kg | 3 000 Kg |
| III | 4 000 Kg | 2 000 Kg |
| IV | 3 000 Kg | 1 500 Kg |
| V | 2 000 Kg | 1 000 Kg |

**Art. 20 :** L'administration se charge du transport de l'agent, de sa famille, de ses employés et de leurs bagages.

**Art. 21 :** Lorsque le fonctionnaire, ou autre agent de l'administration est autorisé à assurer son transport par ses moyens personnels, il peut recevoir une indemnité égale au montant du transport par voie normale selon son groupe.

**Art. 22 :** Les agents des Chancelleries diplomatiques et consulaires togolaises, pendant leurs déplacements définitifs pour rejoindre leur poste ou pour regagner le Togo dans le cadre d'une affectation, auront droit à l'indemnité journalière normale prévue au tableau n° 2 du présent décret dans limite maximum de trois (3) jours.

En plus, ils auront droit à une majoration de cette indemnité de 75 % lorsqu'ils se déplacent avec leur conjoint et 50 % pour chacun des enfants dans la limite de quatre (4) enfants.

**Art. 23 :** Les frais de douane sont toujours à la charge de toute personne en déplacement.

**Art. 24 :** Les primes d'assurance payées par toute personne en déplacement pour couvrir les risques de toute nature auxquels sont soumis ses bagages au cours des transports et des manutentions dont ils font l'objet, peuvent être remboursées dans la limite de quatre-vingt-quatre mille (84 000) francs.

Au cas où la personne en déplacement bénéficierait du remboursement des primes d'assurances, aucune indemnité pour perte d'effets ne pourra lui être accordée à l'occasion des pertes et dommages subis au cours des transports et manutentions couverts par les polices d'assurances contractées par l'intéressée.

**Chapitre 2 : - Dispositions finales**

**Art. 25 :** Toute personne en déplacement qui, par sa faute, n'arrive pas à destination dans les délais assignés par l'ordre de mission ou la feuille de déplacement, n'a droit à aucune indemnité à partir du jour où elle aurait dû normalement terminer son voyage.

**Art. 26 :** Les indemnités de mission doivent être réclamées dans les deux mois de l'arrivée à destination ou de l'expiration de la mission, faute de quoi elles ne peuvent être payées qu'après autorisation spéciale du ministre chargé des Finances.

**Art. 27** : Est abrogé le décret n° 94-086/PR du 21 décembre 1994.

**Art. 28 :** Le Premier ministre, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 décembre 2009

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

Le ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration régionale

**Koffi ESAW**

Le ministre de l'économie et des finances

**Adji Otèth AYASSOR**

Pour ampliation

Le secrétaire général de la présidence de la République

**Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU**

# 10. Décret n°2008-038/PR du 28 mars 2008 modifiant le décret n°73-149 du 31 juillet 1973 modifiant certaines dispositions du décret n°68-137/PR/MEF du 3 juillet 1958 et établissant la liste des bénéficiaires de l'indemnité de fonction

Décret n°2008-038/PR du 28 mars 2008 modifiant le décret n°73-149 du 31 juillet 1973 modifiant certaines dispositions du décret n°68-137/PR/MEF du 03 juillet 1958 et établissant la liste des bénéficiaires de l'indemnité de fonction

---

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n°61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°73-149 du 31 Juillet 1973 modifiant certaines dispositions du décret n°68-1371PR/MFP du 03 juillet 1968 et établissant la liste des bénéficiaires de l'indemnité de fonction ;

Vu le décret n°2007-131/PR du 03 décembre 2007 portant nomination du gouvernement ;

Vu le décret n°2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier :** Les dispositions des articles 1er et 2 du décret n°73-149 du 31 juillet 1973 susvisé sont modifiées comme suit :

**Article 1er nouveau :** Les agents de l'administration, sans distinction de statut, nommés aux emplois énumérés sur les listes annexées au présent décret, bénéficient d'une indemnité mensuelle de fonction de :

- 100 000 FCFA pour les emplois de la liste A ;
- 50 000 FCFA pour les emplois de la liste B ;
- 40 000 FCFA pour les emplois de la liste C ;
- 30 000 FCFA pour les emplois de la liste D ;
- 25 000 FCFA pour les emplois de la liste E ;
- 15 000 FCFA pour les emplois de la liste F ;
- 10 000 FCFA pour les emplois de la liste G ;
- 8 000 FCFA pour les emplois de la liste H ;
- 6 000 FCFA pour les emplois de la liste I ;
- 5 000 FCFA pour les emplois de la liste J.

**Article 2 nouveau :** Les listes A, B, C, D, E, F, G, H, I et J énumérant les bénéficiaires de l'indemnité de fonction sont jointes en annexe du présent décret.

**Art. 2 :** Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 mars 2008

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Komlan MALLY**

Le ministre de l'économie et des finances

**Adji Otèth AYASSOR**

Pour ampliation

Le directeur de cabinet du Président de la République

**Général de Brigade aérienne Essofa AYEVA**

# Annexe

**LISTE DES BENEFICIAIRES DE L'INDEMNITE DE FONCTION**

**Liste A : 100 000 F CFA**

***Tous ministères :***

- Directeurs de cabinets des ministères
- Secrétaires généraux
- Préfets

**Liste B : 50 000 F CFA**

*Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales :*

- Sous-préfets

*Tous ministères, secrétariats d'Etat et institutions :*

- Chefs de cabinet

**Listé C : 40 000 F CFA**

*Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales :*

- Secrétaires généraux

*Tous ministères :*

- Conseillers techniques
- Attachés
- Directeurs généraux

**Liste D : 30 000 F CFA**

*Tous ministères :*

- Directeurs généraux adjoints
- Directeurs

**Liste E : 25 000 F CFA**

*Tous ministères :*

- Directeurs adjoints **Liste F : 15 000 F CFA** *Tous ministères :*
- Chefs de divisions

**Liste G : 10 000 F CFA**

*Tous ministères :*

- Chefs de sections
- Chefs de secrétariat particulier du ministre

**Liste H : 8 000 F CFA**

*Tous ministères :*

- Chefs de secrétariat particulier de directeur de cabinet et de secrétaire général

**Liste I : 6 000 F CFA**

*Tous ministères :*

- Chefs de secrétariat particulier de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur

**Liste J : 5 000 F CFA**

*Tous ministères :*

- Chauffeurs de ministre et gardiens de nuit

# 11. Décret n°91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n°90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques

Décret n°91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n°90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques

---

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur rapport du ministre de l'Industrie et des sociétés d'Etat, Vu l'article 15 de la Constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n°12 du 6 février 1974 fixant le régime foncier et domanial ;

Vu le décret n°74-184 du 20 décembre 1974 portant statut général des organismes para-administratifs ;

Vu la loi n°82-4 du 16 juin 1982 portant organisation du registre du commerce ;

Vu le décret n°82-177 du 30 juin 1982 portant application des lois relatives aux sociétés d'Etat, établissements publics à caractère économique et aux sociétés d'économie mixte ;

Vu la loi n°90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n°91-110 du 14 mai 1991 portant restructuration du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE**

**TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENTREPRISES PUBLIQUES**

**Article premier** : Le présent décret complète et précise les dispositions de la loi N°90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques.

**Chapitre I - De l'application du droit privé aux entreprises publiques**

**Art. 2** : Les entreprises publiques ont la pleine capacité juridique de s'engager et contracter par l'intermédiaire de leurs organes habilités à cette fin, conformément aux règles du commerce et aux dispositions légales régissant les obligations civiles et commerciales.

**Art. 3** : La réglementation des marchés publics n'est pas applicable aux entreprises publiques.

**Chapitre II - De la création des entreprises publiques**

**Art. 4** : Conformément aux dispositions légales relatives à l'organisation du registre du commerce et à la publicité des actes des sociétés de commerce, l'entreprise publique au sens de la loi N° 90-26 du 4 décembre 1990, doit requérir dans le mois de l'ouverture de ses activités, son immatriculation au registre du commerce auprès du greffier du tribunal de son siège social.

**Art. 5** : Les biens du domaine public ne peuvent faire l'objet que d'un apport en jouissance. Ils sont inaliénables, insaisissables et imprescriptibles.

## Chapitre III - De la tutelle

**Art. 6** : La demande d'autorisation des contrats visés à l'article 12 de la loi N° 90-26 du 4 décembre 1990 doit faire l'objet d'une délibération spéciale du conseil d'administration.

La demande est transmise par le président du conseil d'administration au Ministre de tutelle technique qui se charge de recueillir l'autorisation du Ministre chargé des entreprises publiques et du Ministre de l'Economie et des Finances.

**Art. 7** : La décision est notifiée au président du conseil d'administration par le Ministre de tutelle technique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.

L'autorisation accordée par les ministres concernés est matérialisée par un visa apposé sur l'original de la demande.

Le rejet de la demande doit être motivé.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'autorisation est considérée comme accordée, et la délibération devient définitive et exécutoire.

## Chapitre IV - Du conseil d'administration

**Art. 8** : Les administrateurs sont nommés à titre personnel. Ils sont choisis en raison de leurs qualifications, de leurs compétences et de leur probité morale.

Ils sont révocables par le conseil de surveillance ou l'assemblée générale.

Les représentants de l'Etat au conseil d'administration d'une société d'économie mixte sont désignés conjointement par le Ministre chargé des entreprises publiques et le Ministre de l'Economie et des Finances.

**Art. 9** : En cas de vacance d'un siège d'administrateur représentant l'Etat, il est pourvu à son remplacement, suivant les mêmes modalités que la nomination, pour la durée du mandat restant à courir.

**Art. 10** : Le mandat prévu à l'article 18 de la loi N° 90-26 du 4 décembre 1990 doit être donné sous forme écrite. Il est annexé au procès-verbal de la réunion.

**Art. 11** : Le mode et le délai de convocation des administrateurs aux séances du conseil sont fixés dans les statuts.

**Art. 12** : Il est tenu une feuille de présence à chaque conseil, signée par tous les administrateurs présents en leur nom propre et en leur qualité de mandataire, s'il y a lieu, ainsi que par le président de séance et le secrétaire.

**Art. 13** : Le procès-verbal de chaque séance doit indiquer le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents ainsi que les nom et qualité de toute autre personne qui assiste à la réunion.

**Art. 14** : Les trois conseils annuels obligatoires prévus à l'article 17 de la loi N° 90 - 26 du 4 décembre 1990, doivent se tenir au plus tard :

- pour le conseil d'arrêté des comptes : avant la fin du quatrième mois suivant la date de clôture de l'exercice ;

- pour le conseil d'examen de l'activité à mi-exercice ; avant la fin du neuvième mois de l'exercice ;

- pour le conseil d'approbation du budget de l'exercice suivant ; avant la fin du onzième mois de l'exercice en cours.

**Art. 15** : Les commissaires aux comptes sont obligatoirement convoqués à la réunion du conseil d'administration arrêtant les comptes de l'exercice. Ils doivent disposer des comptes au moins quinze jours avant la date de la réunion.

### Chapitre V - Du contrôle financier

**Art. 16** : En plus du contrôle légal opéré par les commissaires aux comptes, le conseil de surveillance et le ministère chargé des entreprises publiques peuvent ordonner la réalisation d'un audit financier ou opérationnel.

**Art. 17** : Le conseil de surveillance ou l'assemblée générale doit nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement de ceux-ci.

Les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire ; dans ce cas lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine session du conseil de surveillance ou la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

### Chapitre VI - De la cession des actions des entreprises publiques

**Art.18** : Les cessions d'actions de l'Etat dans une société d'Etat à des personnes morales de droit public sont décidées et réalisées par le Ministre chargé des entreprises publiques en concertation avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

**Art. 19** : Sous réserve des dispositions de l'article 56 de la loi N° 90-26 du 4 décembre 1990, la cession de participations de l'Etat dans une société d'économie mixte est décidée et réalisée par le Ministre chargé des entreprises publiques en concertation avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

### Chapitre VII. De la dissolution des entreprises publiques

**Art. 20** : L'acte de dissolution d'une entreprise publique doit être publié au Greffe du Tribunal de Première Instance.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les pouvoirs du conseil d'administration, du directeur général et des commissaires aux comptes prennent fin à compter de la publication du décret de dissolution ; les fonctions du conseil de surveillance subsistent jusqu'à la clôture de la liquidation.

**Art. 21** : Le décret de dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs et définit leurs attributions.

Le conseil de surveillance ou l'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

Les liquidateurs rendent compte périodiquement au conseil de surveillance ou à l'assemblée générale de l'avancement des opérations de liquidation.

Les liquidateurs sont personnellement responsables des conséquences des infractions qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leur mandat.

**Art. 22** : Le conseil de surveillance ou l'assemblée générale se réunit en session extraordinaire, à la fin des opérations de liquidation, pour en constater la clôture.

### Chapitre VIII. Dispositions diverses

**Art. 23** : Le directeur général est un mandataire social. Sa rémunération est considérée comme un salaire au regard de la législation de la sécurité sociale et fiscale.

**Art. 24** : Les dividendes revenant à l'Etat doivent être versés au Trésor au plus tard neuf mois après la date de clôture de l'exercice.

**Art. 25** : Pour la détermination de la perte des trois quarts du capital social prévue à l'article 33 de la loi N° 90 - 26 du 4 décembre 1990, le montant des fonds de dotation de l'Etat doit être ajouté au montant du capital social.

**Art. 26** : Le statut du personnel d'une entreprise publique, ainsi que la grille des salaires sont fixés par le conseil d'administration.

## TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SOCIETES D'ETAT

### Chapitre I - Du capital social

**Art. 27** : Les sociétés d'Etat sont des sociétés par actions.
Les actions doivent être nominatives. Elles sont représentées par une inscription dans un registre tenu par la société.

Les versements correspondant aux apports en numéraire doivent être constatés par un certificat du dépositaire des fonds.

**Art. 28** : Le Ministre de l'Economie et des Finances détermine la qualification comptable des apports faits par l'Etat à une société d'Etat.

**Art. 29** : Les actions en numéraire doivent être libérées d'au moins un quart de leur valeur nominale lors de la souscription. Le solde doit être libéré dans un délai maximum de cinq ans, à compter de cette date, sur appel du conseil d'administration.

La société ne peut procéder à une augmentation de capital par apport en numéraire tant que le capital n'a pas été intégralement libéré.

**Art. 30** : Les apports en nature doivent faire l'objet d'une évaluation par une commission mise en place par le Ministre de l'Economie et des Finances. Cette commission est composée notamment de représentants du ministère de l'Economie et des Finances, du ministère chargé des entreprises publiques et du ministère de tutelle technique.

Dans l'accomplissement de sa mission, la commission d'évaluation peut se faire assister par un expert indépendant de son choix.

## Chapitre II - Du conseil d'administration

**Art. 31** : Lors de leur nomination en tant qu'administrateur, les personnes morales de droit public autres que l'Etat, actionnaires dans une société d'Etat, désignent une ou plusieurs personnes chargées de les représenter au conseil d'administration.

Ces représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient administrateurs en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

La première réunion du conseil d'administration est convoquée par le conseil de surveillance.

## Chapitre III - Du conseil de surveillance

**Art. 32** : Le conseil de surveillance ne peut délibérer valablement que si trois de ses membres, au moins, sont présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Art. 33** : Les membres du conseil de surveillance ne peuvent déléguer leurs pouvoirs, mais ils peuvent donner mandat à un autre membre du conseil de les représenter et de voter, en leur lieu et place, à une session donnée du conseil.

Le mandataire ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne. Le mandat doit être donné par écrit.

**Art. 34** : Le conseil de surveillance se réunit sur convocation de son président.

La lettre de convocation, adressée quinze jours francs, au moins avant la date de la réunion, précise l'ordre du jour et le lieu, l'heure et la date de la réunion.

Par dérogation à l'aliéna 1, la première réunion, du conseil de surveillance est convoquée par le Ministre chargé des entreprises publiques.

**Art. 35** : Le secrétariat du conseil de surveillance est assuré par le ministère chargé des entreprises publiques.

Il est dressé à chaque réunion du conseil de surveillance un procès-verbal, signé conjointement par tous les membres présents du conseil.

Une copie du procès-verbal est adressée au président du conseil d'administration. L'original est archivé au ministère chargé des entreprises publiques.

**Art. 36** : Les décisions du conseil de surveillance sont notifiées par son président au président du conseil d'administration.

Elles sont numérotées dans une suite chronologique. Une copie est archivée au ministère chargé des entreprises publiques, une copie est adressée à la société.

**Art. 37** : Le rapport prévu à l'article 48 de la loi n°90-26 du 4 décembre 1990, doit être adressé au gouvernement au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport retrace l'activité de l'exercice écoulé, les résultats financiers obtenus ainsi que les perspectives d'avenir. Y figurent notamment les faits marquants intervenus, ainsi que les décisions de fond qui ont pu être prises.

### Chapitre IV - Transformation des établissements publics a caractère économique en Sociétés d'Etat

**Art. 38** : Conformément à l'article 72 de la loi n°90-26 du 4 décembre 1990, les établissements publics à caractère économique disposent d'un délai de 24 mois à compter de la publication de la dite loi pour se transformer en société d'Etat.

La transformation se fait par décret pris en Conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre de tutelle technique du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé des entreprises publiques. Le décret de transformation doit préciser le nom, l'objet, le montant du capital social, la consistance des apports en nature, les organes d'administration et de gestion ainsi que les ministres de tutelle, la procédure de dissolution et la dévolution de l'actif net.

**Art. 39** : Le capital social de la société d'Etat issue de la transformation sera formé par la capitalisation de tout ou partie des fonds propres figurant au bilan de l'établissement public, et notamment, des fonds de dotation de l'Etat des éventuels écarts de réévaluation des immobilisations corporelles, des subventions d'équipement, des bénéfices mis en service ou reportés à nouveau.

La commission d'évaluation prévue à l'article 30 du présent décret est chargée d'établir un rapport sur les modalités de l'opération et notamment sur le montant du capital social à retenir, afin que celui-ci soit en rapport avec le patrimoine et le volume d'activité de la société.

## TITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### Chapitre I - Dispositions transitoires

**Art. 40** : Les entreprises publiques disposent d'un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication de la loi au Journal Officiel pour adapter leurs statuts.

A défaut de mise en harmonie des statuts dans le délai fixé ci-dessus, les clauses statutaires contraires sont réputées non écrites.

Les entreprises publiques non encore immatriculées au registre du commerce disposent d'un délai de neuf mois à compter de l'adoption des statuts modifiés pour accomplir cette formalité.

**Art. 41** : Sont abrogés, sous réserve des dispositions transitoires visées à l'article 42 du présent décret, les décrets de nomination des administrateurs et directeurs généraux.

**Art. 42** : Le mandat des administrateurs et des directeurs généraux actuellement en fonction reste en vigueur jusqu'à la désignation des nouveaux organes d'administration et de direction.

La désignation des administrateurs doit intervenir dans les trois mois suivant l'adoption par le conseil de surveillance ou l'assemblée générale, des statuts modifiés.

Le nouveau conseil d'administration dispose d'un délai de six mois pour procéder à la nomination du directeur général et du directeur général adjoint, le cas échéant.

**Art. 43** : Les commissaires aux comptes restent en fonction jusqu'à la tenue de l'assemblée générale ordinaire ou de la session ordinaire du conseil de surveillance approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel les nouveaux statuts ont été adoptés.

**Art. 44** : A titre transitoire, le statut du personnel des entreprises publiques reste régi par le décret N° 74-184 du 20 décembre 1974, portant statut général des organismes para- administratifs, dans la mesure où les dispositions de ce décret ne sont pas contraires aux dispositions de la loi N° 90-26 du 4 décembre et aux dispositions du présent décret.

**Chapitre II - Dispositions finales**

**Art. 45** : Est abrogé le décret n°82-177 du 30 juin 1982, portant application des lois relatives aux sociétés d'Etat, établissements publics à caractère économique et aux sociétés d'économie mixte.

**Art. 46** : Les dispositions d'application du présent décret seront précisées par arrêtés des ministres concernés.

**Art. 47** : Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat, le ministre de l'économie et des finances, les ministres de tutelle technique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 août 1991

Le Président de la République

**Général GNASSINGBE EYADEMA**

# 12. Décret n°90-191/PR du 26 décembre 1990 relatif à l'organisation des établissements hospitaliers de la République Togolaise

Décret n°90-191/PR du 26 décembre 1990 relatif à l'organisation des établissements hospitaliers de la République Togolaise

_____

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre de la santé publique ; Vu la Constitution notamment en son article 15 ;

Vu la loi n°60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République ;

Vu la loi n°81-08 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n°58-99 du 10 décembre 1958 portant création de commissions administratives des établissements hospitaliers du Togo ;

Vu le décret n ° 71-206 du 16 novembre 1971 portant organisation du Centre Hospitalier Universitaire de Lomé ;

Vu le décret n ° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°87-47 du 14 mai 1987 portant création du Centre hospitalier Universitaire Campus ;

Vu le décret n°89-121 du 1er août 1989 portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°90-158 du 2 octobre 1990 portant organisation et attribution du ministre de la santé publique ;

Vu le décret n°90-159 du 2 octobre 1990 portant organisation des services de la direction générale de la santé publique ;

Vu le décret n°90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier** : Les établissements hospitaliers publics sont classés selon leur lieu d'implantation, leur vocation, leur capacité et leur équipement ou en raison de leur spécialisation, en :

- Centres Hospitaliers Universitaires ;

- Centres Hospitaliers Régionaux ;

- Centres Hospitaliers Préfectoraux ;

- Hôpitaux Secondaires ;

- ou en Hôpitaux Spécialisés.

**Art. 2** : Les établissements hospitaliers sont des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ils sont placés sous la tutelle administrative du ministre de la santé publique.

**Art. 3** : Le Centre Hospitalier Universitaire, le Centre Hospitalier Régional et le Centre Hospitalier Préfectoral peuvent comporter un ou plusieurs établissements.

**Art. 4** : Le Centre Hospitalier Universitaire (C.H.U) est situé dans une ville, siège de faculté de médecine. Il a pour fonctions essentielles, l'accueil et le traitement des malades, l'enseignement et la recherche.

Le Centre Hospitalier Universitaire doit posséder :

- des services de médecine et de spécialités médicales ;
- des services de chirurgie et de spécialités chirurgicales ;
- des services de gynécologie et d'obstétrique ;
- un quartier psychiatrique ;
- des services de réadaptation fonctionnelle ;
- des services de diagnostic (laboratoires, radiologie et unités d'exploitation fonctionnelle) ;
- un service de pharmacie ;
- des sections d'hôpital de jour et d'hospitalisation à domicile ;
- des services de consultations et de soins externes pour chaque discipline pratiquée dans l'établissement.

**Art. 5** : Le Centre Hospitalier Régional (C.H.R.) est implanté au chef-lieu de la Région Administrative.

C'est un centre d'accueil, de traitement, de formation et de recherche en sciences médicales.

Il doit posséder :

- des services de médecins et de spécialités médicales ;
- des services de chirurgie et de spécialités chirurgicales ;
- des services de gynécologie et d'obstétrique ;
- un quartier psychiatrique ;
- des services de diagnostic ; (laboratoire, radiologie et unités d'exploration fonctionnelle) ;
- des services de réadaptation fonctionnelle ;
- des services de pharmacie ;
- des services de consultations et de soins externes pour chaque discipline pratiquée dans l'établissement.

**Art. 6** : Le Centre Hospitalier Préfectoral (C.H.P.) est implanté au chef-lieu de Préfecture. Il est un Centre d'accueil, de traitement et de formation en sciences médicales.

Il doit posséder :

- des services de médecine générale et de spécialités médicales ;

- des services de chirurgie générale et spécialités chirurgicales ;

- des services de gynécologie et d'obstétrique ;

- des services de diagnostic ; (laboratoire et radiologie) ;

- des services de réadaptation fonctionnelle ;

- des services de pharmacie ;

- des services de consultations et de soins externes pour chaque discipline pratiquée dans l'établissement.

**Art. 7** : L'Hôpital Secondaire est un établissement public d'accueil et de soins implanté dans une ville ou agglomération autre que le chef-lieu de préfecture.

Il doit posséder :

- des services de médecine générale ;

- des services de chirurgie générale ;

- un service de diagnostic (Laboratoire et radiologie)

**Art. 8** : L'Hôpital Spécialisé est un établissement dont la vocation principale ou exclusive est d'accueillir et de traiter des malades relevant d'une discipline médicale spécifique.

Nonobstant les dispositions générales contenues dans le présent décret, qui lui sont applicables, des modalités particulières de fonctionnement lui seront précisées selon la spécialité, par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

**Art. 9** : En dehors des services de soins et de diagnostic susmentionnés, les établissements hospitaliers comportent également des services administratifs et des services généraux.

## TITRE I – STRUCTURE

### Chapitre I : Les conseils d'administration

#### Section I : Composition

**Art. 10** : Le Conseil d'Administration des C.H.U. est composé comme suit :

| | |
|---|---|
| - le maire de la commune ou son délégué ..... | Président |
| - deux membres élus en son sein par le Conseil municipal..... | Membre |
| - le directeur général de la Santé Publique ..... | " |
| - un représentant du ministre des finances..... | " |
| - un représentant du ministre du plan ..... | " |
| - un représentant du ministre de l'éducation nationale et de la recherche Scientifique..... | " |
| - le président de la commission médicale consultative..... | |
| - deux membres élus en son sein par la commission médicale consultative | " |
| - un représentant du ministre des affaires sociales..... | " |
| - un représentant du syndicat du personnel de la santé ..... | " |

**Art. 11** : Le Conseil d'Administration des C.H.R., des C.H.P., DES Hôpitaux Spécialisés et des Hôpitaux Secondaires est composé comme suit :

| | |
|---|---|
| - le maire de la commune ou son délégué ..... | Président |
| - le président du conseil de préfecture ..... | Membre |
| - un membre élu en son sein par le conseil municipal ..... | " |
| - un membre élu en son sein par le conseil de préfecture ..... | " |
| - deux médecins dont l'un est le président de la commission médicale consultative ..... | " |
| - le directeur régional de la santé publique pour les C.H.R et les hôpitaux spécialisés de chef-lieu de région ..... | " |
| - le directeur préfectoral de la santé publique pour les C.H.G., les hôpitaux spécialisés et les hôpitaux secondaires ..... | " |
| - un représentant du ministre des affaires sociales ..... | " |
| - le directeur régional du plan ou son représentant ..... | " |
| - un représentant du syndicat du personnel de la santé publique..... | " |

**Art. 12** : Les directeurs des établissements hospitaliers sont membres des Conseils d'Administration avec voix consultative et le secrétariat est assuré à leur diligence.

**Art. 13** : Le Conseil peut entendre toute personne de son choix en raison de ses compétences particulières, sur les questions à l'ordre du jour.

**Art. 14** : Les fonctions de président et de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Il peut toutefois être alloué des indemnités correspondantes aux frais de déplacement ou de séjour effectivement supportés à l'occasion des réunions du conseil.

**Art. 15** : Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration s'il est fournisseur de l'établissement ou s'il a des intérêts directs ou indirects dans cet établissement ou s'il a personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe, un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement privé de soins.

**Art. 16** : Tout membre qui, sans motif légitime s'abstiendrait pendant six (6) mois consécutifs d'assister aux séances du Conseil d'Administration sera considéré comme démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement dans le délai d'un mois.

**Art. 17** : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté du ministre de la santé publique.

### Section II : Attributions

**Art. 18 :** Le Conseil d'Administration :

- examine et adopte les budgets et les comptes de l'hôpital ;
- délibère sur les prix de journée, sur les problèmes d'organisation de gestion, d'utilisation et de contrôle du système de recouvrement des coûts des services de santé mis en œuvre au sein de l'hôpital,
- définit les conditions et critères d'admission de certains malades à l'indigence, conformément aux principaux critères nationaux retenus,
- délibère sur les projets de travaux, de grosses réparations, d'amélioration et d'extension des bâtiments, de renouvellement du matériel,
- statue sur les propositions d'engagement de certaines catégories de personnels.

Le Conseil d'Administration délibère en outre sur :

- les programmes d'activités de l'établissement ;
- le rapport annuel d'activité présenté par le directeur ;
- le règlement intérieur de l'établissement.

Il donne son avis sur l'organisation générale de l'établissement et sur les questions qui lui sont soumises par le ministre de la santé publique, par le président du Conseil d'Administration ou par le directeur.

**Art. 19** : Le Conseil d'Administration ne peut aliéner les biens immeubles de l'établissement, ou accepter des dons et legs grevés d'affectation spéciale sans l'approbation de l'autorité de tutelle.

### Section III : Fonctionnement

**Art. 20** : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire trois (3) fois par an. Il peut se réunir extraordinairement à la demande du directeur de l'établissement ou de la majorité des 2/3 de ses membres. Le Conseil délibère valablement dès que la majorité des 2/3 de ses membres est présente. La voix du président est prépondérante en cas de partage de voix.

**Art. 21** : Le Conseil d'Administration élit pour deux ans son vice-président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, le vice-président le remplace. En cas d'absence du Président et du Vice-président, la présidence revient au plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, au plus âgé.

Le vice-président est rééligible.

Les membres élus par les conseils municipaux et préfectoraux suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

**Art. 22** : Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui comportent en annexe la liste des membres présents. Les procès-verbaux sont signés par le président et le Directeur et transmis au ministre de la santé publique dans le mois qui suit leur approbation.

**Art. 23** : Les délibérations du Conseil sont exécutoires quinze jours après la transmission du procès-verbal au ministre de la santé publique à moins que celui-ci n'y fasse opposition ou ne fasse surseoir à leur application. Toutefois les délibérations portant sur le budget, le compte financier, les acquisitions, les aliénations et échanges d'immeubles ne sont exécutoires qu'après approbation du ministère de la santé publique et du ministère de l'économie et des finances.

**Art. 24** : Le ministre de la santé publique peut par arrêté prononcer la dissolution du Conseil d'Administration lorsqu'il estime qu'il exerce des fonctions dans un sens préjudiciable à l'intérêt général ou en cas de carence notoire. Il doit être dans ce cas reconstitué dans un délai de 90 jours. Pendant cette durée, une délégation de trois membres désignés par le ministre de la santé publique est chargée de l'expédition des affaires courantes.

## Chapitre II : Les Organes consultatifs

**Art. 25** : Il est créé au sein de chaque établissement hospitalier une commission médicale consultative, un comité d'hygiène et de sécurité et un comité technique paritaire.

Ces organes consultatifs sont appelés chacun en ce qui le concerne, à donner leur avis sur divers problèmes de l'établissement. La composition, le fonctionnement ainsi que les attributions de ces organes seront précisés dans les règlements intérieurs des établissements.

### Chapitre III : Le Directeur

**Art. 26** : Chaque établissement est géré par un directeur ayant la qualification d'administrateur des hôpitaux. Il est assisté d'un ou de plusieurs adjoints.

**Art. 27** : Le directeur est nommé par arrêté du ministre de la santé publique sur proposition du directeur général de la santé publique.

Le directeur est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il conserve et administre le patrimoine de l'établissement et fait en conséquence tous les actes conservatoires nécessaires. Il veille au bon fonctionnement de l'établissement et en fixe l'organisation. Il représente l'établissement en justice et dans les actes de la vie civile. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'hôpital dans les conditions fixées par le décret n°89-121 du 1er Août 1989 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel de l'hôpital. Il est responsable de l'ordre et de la discipline dans l'établissement et à cet effet, peut faire appel à la force publique.

**Art. 28** : Le directeur adjoint est nommé par arrêté du ministre de la santé publique et doit avoir la qualification d'administrateur des hôpitaux.

Il remplace le Directeur en cas d'absence.

### Chapitre IV : Le personnel

**Art. 29** : Le personnel est constitué de celui affecté de la Fonction Publique et des agents recrutés directement par l'établissement public.

**Art. 30** : Les éléments permanents de la rémunération du personnel affectés de la Fonction Publique (salaire de base et sujétion cadre) sont supportés par le budget de l'Etat.

**Art. 31** : Le recrutement direct du personnel par l'établissement et sa rémunération sont faits selon les règles en vigueur dans la Fonction Publique.

**Art. 32** : Le régime des indemnités pour tout le personnel est établi par l'établissement et soumis à l'approbation du ministre de la santé publique et du ministre de l'économie et des finances.

**Art. 33** : Le statut général et les statuts particuliers de la fonction publique, chacun dans son domaine, s'appliquent à tout le personnel de l'établissement.

## TITRE II - Le régime financier

**Art. 34** : La gestion comptable et financière de l'établissement est assurée conformément aux dispositions du décret n°89-121 portant règlement général sur la comptabilité publique.

**Art. 35** : L'agent comptable de l'établissement est nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

**Art. 36** : L'établissement est soumis au contrôle financier de l'Etat. Ce contrôle est assuré par un contrôleur financier dont les attributions sont définies par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

**Art. 37** : Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- les subventions de l'Etat, des autres collectivités publiques ou des personnes privées ;
- les rémunérations des services rendus ;
- les revenus des biens, fonds et valeurs ;
- les dons et legs faits au profit de l'établissement ;
- les produits de l'aliénation des biens, fonds et valeurs ;
- le produit de ventes des publications ;
- les emprunts.

**Art. 38** : Les dépenses de l'établissement comprennent les frais de fonctionnement et d'équipement et, d'une manière générale, toutes celles qui sont nécessaires à l'activité de l'établissement.

En ce qui concerne les C.H.U., les charges suivantes sont supportées par le budget de l'Université :

- l'ensemble des dépenses d'entretien des bâtiments à usage universitaire et d'achats de mobilier ou de matériel destinés aux besoins de l'enseignement, à l'exclusion de toute utilisation à des fins hospitalières ;
- les dépenses de fonctionnement afférentes aux activités d'enseignement et de recherche dans le cas où elles peuvent être déterminées isolement. Ces dépenses sont, soit payées directement par la Faculté de Médecine, soit remboursées par elle à l'hôpital ou l'institut intéressé ;
- les dépenses autres que celles prévues aux deux alinéas précédents, relatives aux activités d'enseignement ou de recherche ;
- les dommages de toute nature causés aux hôpitaux ou instituts, à leur personnel, aux malades et à leurs visiteurs, soit par les étudiants à l'occasion de leurs stages en milieu hospitalier, soit par toute personne participant à l'enseignement post- universitaire organisé sous la responsabilité de la Faculté.

**Art. 39 :** Les marchés sont passés et exécutés dans les formes et conditions prescrites pour les marchés de l'Etat.

**Art. 40** : L'économe, qui prend l'appellation de chef des services économiques, est nommé parmi les administrateurs hospitaliers par arrêté du ministre de la santé publique.

Il tient la comptabilité matière conformément à l'instruction n° 54/MFE du 6 Avril 1990 portant règlement sur la comptabilité générale de matières. Il exerce ses fonctions sous le contrôle du directeur et du Conseil d'Administration.

**Art. 41** : Une règle des recettes et des dépenses est créée et son fonctionnement établi dans les conditions prévues par le décret n°89-121 du 1er Août 1989 portant règlement général sur la comptabilité publique.

## TITRE III - LES DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 42** : Un règlement intérieur pris par le Conseil d'Administration et approuvé par le ministre de la santé publique et le ministre de l'économie et des finances précisera l'organisation et les modalités de fonctionnement des établissements.

**Art. 43** : Les établissements hospitaliers privés sont exclus du champ d'application du présent décret.

**Art. 44** : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret n°58-99 du 10 décembre 1958 portant création de Commissions Administratives des établissements hospitaliers du Togo, les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14 et 15 du décret n°71-206 du 18 novembre 1971 portant organisation du Centre Hospitalier Universitaire de Lomé et les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 16 du décret n°87-47/PR du 14 mai 1987 portant création du Centre Hospitalier Universitaire- Campus.

**Art. 45 :** Le ministre de la santé publique et le ministre de l'économie et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 26 décembre 1990

Le Président de la République

**Général GNASSINGBE EYADEMA**

Pour ampliation

Le ministre délégué à la présidence de la République

**Gbégnon AMEGBOH**

# IV. ARRETES

1. Arrêté n°277/MEF/SG/DGTCP/DCP du 19 novembre 2014 portant délimitation, organisation et fonctionnement du système de comptes uniques du Trésor

Arrêté n°277/MEF/SG/DGTCP/DCP du 19 novembre 2014 portant délimitation, organisation et fonctionnement du système de comptes uniques du Trésor

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Sur le rapport du directeur général du Trésor et de la comptabilité publique, Vu la loi organique n°2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions les ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n°021/MEF/CAB du 03 février 2011 portant définition de la liste des comptables publics dont les comptes sont soumis à la juridiction de la Cour des comptes ;

Vu l'arrêté n°022/MEF/CAB du 03 février 2011 portant définition de la liste des établissements et entreprises publics soumis au contrôle de la Cour des comptes ;

**ARRETE :**

**Article premier :** Le présent arrêté s'applique aux entités publiques suivantes :

A- Les administrations centrales de l'Etat : Elles s'entendent des ministères et des institutions de l'Etat.

B- Les établissements publics nationaux

| REGION | N° D'ORDRE | LIBELLE |
|---|---|---|
| LOME COMMUNE | 1 | UNIVERSITE DE LOME (UL) |
| | 2 | ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION (ENA) |
| | 3 | CENTRE NATIONAL D'APPAREILLAGE ORTHOPEDIQUE (CNAO) |
| | 4 | INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE (INH) |
| | 5 | HÔPITAL DE BE |
| | 6 | CHU-SYLVANUS OLYMPIO |
| | 7 | CHU-CAMPUS |

| | | |
|---|---|---|
| **LOME COMMUNE** | 8 | ETABLISSEMENT PUBLIC DE GESTION AUTONOME DES MARCHES (EPAM) |
| | 9 | CHR-LOME COMMUNE |
| | 10 | INSTITUT DE CONSEIL ET D'APPUI TECHNIQUE (ICAT) |
| | 11 | INSTITUT TOGOLAIS DE RECHERCHE AGRONOMIQUE (ITRA) |
| | 12 | CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE (CNTS) |
| | 13 | OFFICE DU BACCALAUREAT |
| | 14 | OFFICE DU BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR (OBTS) |
| | 15 | SECRETARIAT PERMANENT DU CONSEIL NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA ET LES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES (CNLS-IST) |
| | 16 | PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA (PNLS) |
| | 17 | HAUT COMMISSARIAT POUR LES REFUGIES ET L'ACTION HUMANITAIRE (HCRAH) |
| | 18 | CENTRE DE CONSTRUCTION ET DE LOGEMENT (CCL) |
| | 19 | INSTITUT NATIONAL DE LA PROTECTION INDUSTRIELLE DU TOGO (INPIT) |
| | 20 | CONSEIL NATIONAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (CNPI) |
| | 21 | CENTRALE D'APPROVISIONNEMENT ET DE GESTION DES INTRANTS AGRICOLES (CAGIA) |
| | 22 | AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE DU TOGO (ANSAT) |
| | 23 | OFFICE NATIONAL DES ABATTOIRS ET FRIGORIFIQUES (ONAF) |
| | 24 | AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI (ANPE) |
| | 25 | AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT A LA BASE (ANADEB) |
| | 26 | FONDS NATIONAL DE FINANCES INCLUSIVES (FNFI) |
| | 27 | PROGRAMME POUR LA PROMOTION DU VOLONTARIAT NATIONAL (PROVONAT) |
| | 28 | FONDS D'APPUI AUX INITIATIVES ECONOMIQUES DES JEUNES (FAIEJ) |
| | 29 | PROGRAMME D'APPUI A l'INSERTION ET AU DEVELOPPEMENT DE L'EMBAUCHE (AIDE) |
| | 30 | AGENCE NATIONALE DE SOLIDARITE (ANAS) |
| | 31 | COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI) |
| | 32 | AGENCE NATIONALE DE PROMOTION ET DE GARANTIE DE FINANCEMENT DES PME/PMI |
| | 33 | AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS |
| | 34 | AUTORITE DE REGLEMENTATION DU SECTEUR DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (ART&P) |
| | 35 | AUTORITE DE REGLEMENTATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE (ARSE) |
| | 36 | OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES (OTR) |
| | 37 | OFFICE DU PATRIMOINE IMMOBILIER DU TOGO A L'ETRANGER (OPITE) |
| | 38 | HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION (HAAC) |
| **MARITIME** | 39 | CHR-TSEVIE |
| | 40 | CHP DE VOGAN |
| | 41 | CHP D'ANEHO |
| | 42 | HÔPITAL PSYCHIATRIQUE DE ZEBE |

| | | |
|---|---|---|
| **PLATEAUX** | 43 | CHR-ATAKPAME |
| | 44 | CHP DE KPALIME |
| | 45 | CHP DE BADOU |
| | 46 | CHP DE TOHOUN |
| | 47 | INSTITUT NATIONAL DE FORMATION AGRICOLE DE TOVE (INFA) |
| | 48 | ECOLE NORMALE SUPERIEURE D'ATAKPAME (ENS) |
| | 49 | CHP DE NOTSE |
| **CENTRALE** | 50 | CHR-SOKODE |
| | 51 | CHP DE TCHAMBA |
| | 52 | CHP DE SOTOUBOUA |
| | 53 | CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE DE SOKODE |
| **KARA** | 54 | CHU-KARA |
| | 55 | CHR-KARA |
| | 56 | CHP DE BASSAR |
| | 57 | CHP DE PAGOUDA |
| | 58 | UNIVERSITE DE KARA |
| **SAVANES** | 59 | CHR-DAPAONG |
| | 60 | CHP DE MANGO |

C- Les collectivités territoriales

| **REGIONS** | **N° D'ORDRE** | **COLLECTIVITES TERRITORIALES** | |
|---|---|---|---|
| | | **PREFECTURES** | **COMMUNES** |
| **LOME** | 1 | GOLFE | LOME |
| **MARITIME** | 2 | BAS-MONO | AFAGNAN |
| | 3 | LACS | ANEHO |
| | 4 | VO | VOGAN |
| | 5 | YOTO | TABLIGBO |
| | 6 | ZIO | TSEVIE |
| | 7 | AVE | KEVE |
| **PLATEAUX** | 8 | AGOU | AGOU-GADZEPE |
| | 9 | HAHO | NOTSE |
| | 10 | MOYEN-MONO | TOHOUN |
| | 11 | ANIE | ANIE |
| | 12 | KPELE | KPELE-ADETA |
| | 13 | KLOTO | KPALIME |
| | 14 | DANYI | DANYI-APEYEME |
| | 15 | OGOU | ATAKPAME |
| | 16 | AMOU | AMLAME |
| | 17 | EST-MONO | ELAVAGNON |
| | 18 | AKEBOU | KOUGNOWOU |
| | 19 | WAWA | BADOU |
| **CENTRALE** | 20 | BLITTA | BLITTA |
| | 21 | TCHAMBA | TCHAMBA |
| | 22 | SOTOUBOUA | SOTOUBOUA |
| | 23 | TCHAOUDJO | SOKODE |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **KARA** | 24 | ASSOLI | BAFILO |
| | 25 | BASSAR | BASSAR |
| | 26 | KOZAH | KARA |
| | 27 | BINAH | PAGOUDA |
| | 28 | DOUFELGOU | NIAMTOUGOU |
| | 29 | DANKPEN | GUERIN-KOUKA |
| | 30 | KERAN | KANDE |
| **SAVANES** | 31 | OTI | MANGO |
| | 32 | TANDJOARE | TANDJOARE |
| | 33 | KPENDJAL | MANDOURI |
| | 34 | TÔNE | DAPAONG |
| | 35 | CINKASSE | CINKASSE |

**Art. 2 :** Les entités visées à l'article 1er sont tenues de confier leurs comptes financiers et tous leurs actifs financiers à un établissement de crédits désigné par le ministre chargé des Finances. Cet établissement est appelé caissier de l'Etat.

**Art. 3 :** L'ouverture et la clôture des comptes financiers des entités visées à l'article 1er ne peuvent être effectuées que par le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique.

Les comptes financiers des entités visées à l'article 1er ne doivent pas être débiteurs, sauf dérogation temporaire, exceptionnelle et dûment motivée accordée par le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique.

L'Etat ne reconnaîtra aucune dette, quelle que soit sa nature, liée à un compte ouvert en violation des dispositions du présent article.

**Art. 4 :** Tous les comptes auprès des établissements financiers autres que le caissier de l'Etat doivent être clôturés par les entités publiques titulaires concernées au plus tard le 31 décembre 2014.

Les comptes non clôturés jusqu'au 31 décembre 2014 le seront d'office par la DGTCP au 1er janvier 2015.

**Art. 5 :** Les actifs des comptes mentionnés à l'article 4 seront transférés tels quels sur le compte de l'entité publique concernée, ouvert auprès du Caissier de l'Etat.

Les passifs des comptes mentionnés à l'article 4 seront apurés après concertation entre le ministre chargé des finances, les entités publiques concernées et les établissements financiers en question.

**Art. 6 :** Les entités visées à l'article 1er sont tenues de communiquer l'état exhaustif de leur actif et de leur passif financiers au directeur général du Trésor et de la comptabilité publique au plus tard le 30 septembre 2014 selon les modalités qu'il détermine.

**Art. 7 :** Les entités visées à l'article 1er dressent, s'il y a lieu, un calendrier des recettes et des dépenses prévues par mois et le transmettent au directeur général du Trésor et de la comptabilité publique dès que leur budget a été approuvé, selon les dispositions légales et réglementaires.

Ces entités transmettent chaque semaine à la DGTCP et au plus tard à 10 heures du dernier jour ouvré de la semaine, sur base glissante, un relevé des recettes et des dépenses de la semaine en cours et un calendrier de toutes les recettes et dépenses prévues pendant les quatre semaines suivantes.

La DGTCP prend les mesures nécessaires pour assurer la fiabilité des relevés et des calendriers de recettes et dépenses transmis par les entités publiques.

**Art. 8 :** Toute entité publique telle que définie à l'article 1er ci-dessus, non encore répertoriée ou nouvellement créée, entre dans le périmètre du système de comptes uniques du Trésor.

**Art. 9 :** L'application des dispositions du présent arrêté peut être étalée dans le temps par le ministre chargé des finances, sans toutefois aller au-delà du délai de rigueur fixé au 30 juin 2016.

**Art. 10 :** Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

**Art. 11 :** Le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 novembre 2014

Le ministre de l'économie et des finances

**Adji Otèth AYASSOR**

Pour ampliation

Le secrétaire général

**Badawasso T. GNARO**

## 2. Arrêté n°0039/MS/CAB/DGS/DES du 29 février 2012 fixant les nouveaux tarifs des actes médicaux et paramédicaux du secteur public de soins au Togo

Arrêté n°0039/MS/CAB/DGS/DES du 29 février 2012 fixant les nouveaux tarifs des actes médicaux et paramédicaux du secteur public de soins au Togo

_____

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique du Togo ;

Vu le décret n°2008-050/PR du 29 juillet 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°90-159/PR du 2 octobre 1990 portant organisation des services de la direction générale de la santé publique ;

Vu le décret n°2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant les nécessités de service ;

**ARRETE :**

**Article premier** : Le présent arrêté fixe les tarifs des actes médicaux et paramédicaux du secteur public de soins au Togo conformément à la nomenclature des actes présentée en annexe.

Ces tarifs s'imposent à toutes les structures sanitaires et médico-techniques du secteur public.

**Art. 2 :** Le paiement des actes médicaux et paramédicaux est exigible avant toute prestation à l'exception des cas d'urgence qui sont pris en charges sans formalités préalables.

**Art. 3 :** Les détenteurs de titre de garantie (imputation budgétaire ou assurance) doivent s'acquitter directement de la part à leur charge.

**Art. 4 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à partir de sa date de publication.

**Art. 5 :** Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 février 2012

**Professeur Kondi Charles AGBA**

**Pour ampliation**

**Le directeur général de la santé**

**Dr Koku Sika DOGBE**

3. Arrêté n°201/MEF/SG/DGTCP/DCP du 30 août 2011 portant création des régies de recettes auprès des juridictions

Arrêté n°201/MEF/SG/DGTCP/DCP du 30 août 2011 portant création des régies de recettes auprès des juridictions

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Sur le rapport du directeur général du Trésor et de la comptabilité publique ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°2008-019 du 29 décembre 2008 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n°2008-095/PR du 29 juillet 2008 portant création de la recette générale du Trésor ;

Vu le décret n°2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

**ARRETE :**

**Article premier** : Il est créé auprès des juridictions des régies de recettes suivantes :

| REGIONS | REGIES DE RECETTES |
|---|---|
| **Région Maritime** | Régie de recettes auprès du tribunal de 1re instance de 2e classe d'Aného |
| | Régie de recettes auprès du tribunal de 1re instance de 3e classe de Tsévié |
| | Régie de recettes auprès du tribunal de 1re instance de 3e classe de Kévé |
| | Régie de recettes auprès du tribunal de 1re instance de 3e classe de Vogan |
| | Régie de recettes auprès du tribunal de 1re instance de 3e classe de Tabligbo |
| **Région des Plateaux** | Régie de recettes auprès du tribunal de 1re instance de 2e classe d'Atakpamé |
| | Régie de recettes auprès du tribunal de 1re instance de 2e classe de Kpalimé |
| | Régie de recettes auprès du tribunal de 1re instance de 3e classe de Notsè |
| | Régie de recettes auprès du tribunal de 1re instance de 3e classe d'Agou |
| | Régie de recettes auprès du tribunal de 1re instance de 3e classe de Danyi |
| | Régie de recettes auprès du tribunal de 1re instance de 3e classe d'Amlamé |
| | Régie de recettes auprès du tribunal de 1re instance de 3e classe de Badou |
| | Régie de recettes auprès du tribunal de 1re instance de 3e classe d'Elavagnon |

| | |
|---|---|
| **Région Centrale** | Régie de recettes auprès du tribunal de 1re instance de 2e classe de Sokodé |
| | Régie de recettes auprès du tribunal de 1re instance de 3e classe de Blitta |
| | Régie de recettes auprès du tribunal de 1re instance de 3e classe de Sotouboua |
| | Régie de recettes auprès du tribunal de 1re instance de 3e classe de |
| **Région de la Kara** | Régie de recettes auprès de la cour d'appel de Kara |
| | Régie de recettes auprès du tribunal de 1re instance de 2e classe de Kara |
| | Régie de recettes auprès du tribunal de 1re instance de 3e classe de Bassar |
| | Régie de recettes auprès du tribunal de 1re instance de 3e classe de Bafilo |
| | Régie de recettes auprès du tribunal de 1re instance de 3e classe de Guérin-Kouka |
| | Régie de recettes auprès du tribunal de 1re instance de 3e classe de Pagouda |
| | Régie de recettes auprès du tribunal de 1re instance de 3e classe de Niamtougou |
| | Régie de recettes auprès du tribunal de 1re instance de 3e classe de Kandé |
| **Région des Savanes** | Régie de recettes auprès du tribunal de 1re instance de 2e classe de Dapaong |
| | Régie de recettes auprès du tribunal de 1re instance de 3e classe de Mango |
| | Régie de recettes auprès du tribunal de 1re instance de 3e classe de Mandouri |
| | Régie de recettes auprès du tribunal de 1re instance de 3e classe de Tandjouaré |

**Art. 2** : Les régies de recettes auprès des juridictions sont chargées du recouvrement des :

- frais de délivrance de bulletin n°3 du casier judiciaire ;
- frais de délivrance d'attestation de condamnation ou de non condamnation ;
- frais de délivrance d'ordonnance sur requête du président du tribunal ;
- frais de délivrance d'ordonnance sur requête du président de la Cour d'appel ;
- frais de légalisation des actes par le président du tribunal ;
- frais d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) pour les personnes morales ;
- frais d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) pour les personnes physiques ;
- frais d'établissement de jugements supplétifs tenant lieu d'acte de naissance, de décès et les jugements rectificatifs ;
- frais d'enrôlement en matière civile et commerciale devant le tribunal ;
- frais d'enrôlement en matière matrimoniale devant le tribunal ;
- frais d'enrôlement en matière matrimoniale devant la Cour d'appel.

**Art. 3** : La gestion des régies relève des agents spécialement désignés par arrêté du ministre chargé des finances.

En leur qualité de régisseur, les agents sont astreints à la constitution d'un cautionnement et bénéfice, en contrepartie, d'une indemnité annuelle de responsabilité conformément aux textes en vigueur. Le cautionnement pourrait être réalisé par précompte de 80 % sur l'indemnité de responsabilité allouée mensuellement aux régisseurs conformément aux dispositions de l'arrêté n°078/MEF/DGTCP du 06 avril 2009 fixant les modalités de constitution et de libération du cautionnement des comptables publics.

Art. 4 : Les recettes sont perçues au moyen de quittances extraites de journaux à souches. En conséquence, les régisseurs sont tenus de s'approvisionner en journaux à souches de recettes auprès de leur comptable de rattachement au fur et à mesure de leurs besoins. En outre, ils doivent retracer, par la mise en place d'une comptabilité matières, les entrées et sorties desdits documents.

Art. 5 : Les opérations des régies sont enregistrées dans un livre journal de caisse, côté et paraphé par les comptables de rattachement. Ce livre comportera en recettes, les encaissements et en dépenses, les versements effectués entre les mains des comptables de rattachement.

Le livre journal de caisse doit faire l'objet d'un arrêt provisoire à chaque fin du mois ou lors d'une vérification. Il est arrêté définitivement en fin d'année.

Art. 6 : Les régisseurs encaissent les recettes, soit en numéraires, soit par chèques bancaires, postaux ou sur le Trésor, dans les mêmes conditions que les comptables publics.

Toutefois, les chèques reçus en règlement doivent être déposés chez les comptables de rattachement au plus tard le lendemain de leur acceptation.

Ces chèques doivent être émis au nom des régisseurs ès qualité. En aucun cas, ils ne peuvent être émis ou endossés au nom personnel du régisseur ou du comptable de rattachement, ni être émis au porteur.

Art. 7 : Les versements de recettes auprès des comptables de rattachement doivent être effectués le 20 de chaque mois ou toutes les fois que le montant des fonds perçus atteint un million (1 000 000) de francs CFA.

Si le 20 du mois n'est pas un jour ouvrable, le versement doit se faire le premier jour ouvrable après cette date.

Art. 8 : L'activité des régisseurs est soumise au contrôle du receveur général du Trésor et de tous les corps de contrôle de l'Etat compétents en matière de finances publiques.

Art. 9 : La responsabilité du régisseur, définie conformément aux dispositions du décret n° 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics, s'étend éventuellement aux opérations effectuées par les agents placés sous ses ordres ou agissant pour son compte.

Art. 10 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 11 : Le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 août 2011

Le ministre de l'économie et des finances

**Adji Otèth AYASSOR**

Pour ampliation

Le secrétaire général

**Badawasso T. GNARO**

## 4. Arrêté n°021/MEF/CAB du 3 février 2011 portant définition de la liste des comptables publics dont les comptes sont soumis à la juridiction de la Cour des Comptes

Arrêté n°021/MEF/CAB du 3 février 2011 portant définition de la liste des comptables publics dont les comptes sont soumis à la juridiction de la Cour des Comptes

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ;

Vu la loi organique n°98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu le décret n°2001/155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2009-049/PR du 24 mars 2009 portant application de la loi n°98-014 du 10 juillet 1998 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu le décret n°2010-035/PR du 7 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement ;

**ARRETE :**

**Article premier :** Les comptables publics dont les comptes sont directement soumis à la juridiction de la Cour des comptes au titre de l'année 2011 sont les suivants :

- l'agent comptable central du trésor ;
- l'agent comptable des créances contentieuses du trésor ;
- l'agent comptable de la dette publique ;
- le payeur général du trésor ;
- le receveur général du trésor ;
- les trésoriers régionaux ;
- les trésoriers principaux ;
- les trésoriers ;
- les receveurs municipaux ;
- l'agent comptable des comptes spéciaux du trésor ;
- le receveur conservateur de la propriété foncière ;
- les agents comptables :
    - des universités du Togo ;
    - des Centres Hospitaliers Universitaires du Togo ;

- des Centres Hospitaliers Régionaux (CHR) ;
- des Centres Hospitaliers Préfectoraux (CHP) et des centres de santé publics ;
- du Centre National d'Appareillage Orthopédique (CNAO) ;
- de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo (CCIT) ;
- de l'Ecole Normale Supérieure (ENS) d'Atakpamé ;
- de l'Institut National de Formation Agricole de Tové (INFA de Tové) ;
- de l'Ecole Normale des Instituteurs (ENI) de Kara ;
- de l'Ecole Normale des Instituteurs (ENI) de Notsè ;
- de l'Ecole Normale des Instituteurs de Jardin d'Enfants (ENIJE) de Kpalimé ;
- de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;
- de l'Institut National d'Hygiène ;
- de la Caisse de Retraites du Togo ;
- du Service des Passeports ;
- du Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnel (FNAFPP) ;
- du Fonds Routier (FR) ;
- de la Compagnie Autonome des Péages et de l'Entretien Routier (CAPER) ;
- des Etablissements Publics d'Administration des Marchés (EPAM) ;
- du Fonds Spécial pour le Développement de l'Habitat (FSDH) ;
- du Fonds de Soutien à l'Education (FSE) ;

**Art. 2 :** Les comptes des lycées et collèges ainsi que ceux des établissements publics administratifs dont les budgets annuels sont supérieurs à **cinq millions (5.000.000) de francs CFA** sont également soumis au contrôle de la Cour des comptes.

**Art. 3 :** Les comptes des lycées et collèges ainsi que ceux des établissements publics administratifs dont les budgets ne dépassent pas **cinq millions (5.000.000) de francs CFA** par an sont soumis au contrôle de la commission de vérification des comptes des comptables publics.

**Art. 4 :** Le premier président de la Cour des comptes et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 3 février 2011

Le ministre de l'économie et des finances

**Adji Otèth AYASSOR**

## 5. Arrêté n°022/MEF/CAB du 3 février 2011 portant définition de la liste des établissements et entreprises publics soumis au contrôle de la Cour des Comptes

Arrêté n°022/MEF/CAB du 3 février 2011 portant définition de la liste des établissements et entreprises publics soumis au contrôle de la Cour des Comptes

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi organique n°98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes notamment en son article 64 ;

Vu le décret n°2001/155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2009-049/PR du 24 mars 2009 portant application de la loi n°98-014 du 10 juillet 1998 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu le décret n°2010-035/PR du 7 mai 2010 ponant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement ;

**ARRETE :**

**Article premier :** Les entreprises publiques et autres organismes, dont la liste suit, sont soumis au contrôle de la Cour des comptes :

- Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie (BTCI) ;
- Banque Togolaise de Développement (BTD) ;
- Union Togolaise de Banque (UTB) ;
- Banque Internationale pour l'Afrique (BIA) - Togo ;
- Banque Populaire pour l'Epargne et le Crédit (BPEC) ;
- Grand Hôtel du 30 août (Kpalimé) ;
- Roc Hôtel (Atakpamé) ;
- Hôtel Abouta (Badou) ;
- Hôtel Central (Sokodé) ;
- Hôtel Kara (Kara) ;
- Société Aéroportuaire de Lomé-Tokoin (SALT) ;
- Conseil National des Chargeurs du Togo (CNCT) ;
- Port Autonome de Lomé (PAL) ;
- Société d'Administration des Zones Franches (SAZOF) ;
- Foire Internationale de Lomé-Togo 2000 ;

- Société Togolaise des Eaux (TdE) ;
- Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) ;
- TOGO TELECOM ;
- TOGO Cellulaire (TOGOCEL) ;
- Société des Postes du Togo (SPT) ;
- Société Nationale des Editions du Togo (EDITOGO) ;
- Librairie des Mutuelles Scolaires (LIMUSCO) ;
- Société Nouvelle des Phosphates du Togo (SNPT) ;
- Société de Location de Matériel (SLM) ;
- West African Cement (WACEM) ;
- Nouvelle Industrie des Oléagineux du Togo (NIOTO) ;
- Société Togolaise de Stockage de Lomé (STSL) ;
- Test Opérateur Economique ;
- Lomé Catering ;
- COMPEL ;
- GTA - C2A – IARDT ;
- Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Génériques (CAMEG-TOGO) ;
- Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT) ;
- Institut de Conseil et d'Appui Technique (ICAT) ;
- Institut Togolais de Recherche Agronomique (ITRA) ;
- Office National des Abattoirs et Frigorifiques (ONAF) ;
- Office du Développement et d'Exploitation Forestière (ODEF) ;
- Agence d'Exécution des Travaux Urbains (AGETUR) ;
- Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics (LNBTP) ;
- Institut National de Perfectionnement Professionnel (INPP) ;
- Institut National de la Propriété Industrielle et de Technologie (INPIT) ;
- Conseil National de la Propriété Intellectuelle (CNPI) ;
- Programme National de Lutte Contre le SIDA (PNLS) ;
- Secrétariat Permanent de Lutte Contre le SIDA ;
- Autorité de Réglementation des Secteurs de l'Energie ;
- Agence Nationale de Sécurité Alimentaire du Togo (ANSAT) ;
- Comité National Olympique Togolais (CNOT) et toutes les fédérations sportives ;

- Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ;

- Bureau Togolais du Droit d'Auteur (BUTODRA) ;

- Fonds Routier (FR) ;

- Compagnie Autonome des Péages et de l'Entretien Routier (CAPER) ;

- Centre de Construction et de Logement (CCL) ;

- Chancellerie des Universités du Togo ;

- Université de Lomé ;

- Université de Kara ;

- Centres hospitaliers Universitaires (CHU) ;

- Centres hospitaliers Régionaux (CHR) ;

- Centres Hospitaliers Préfectoraux (CHP) et centres de santé publics ;

- Ecole Nationale d'Administration (ENA) ;

- Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

- Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) ;

- Loterie Nationale Togolaise (LONATO) ;

- Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

- Autorité de Réglementation des Postes et Télécommunications (ARP&T) ;

- Centre d'Approvisionnement et de Gestion des Intrants Agricoles (CAGIA) ;

- Office de Gestion du Patrimoine Immobilier du Togo à l'Etranger (OPITE) ;

- Caisse de Retraites du Togo (CRT) ;

- Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

**Art. 2 :** La présente liste, qui est actualisée chaque année, a valeur énonciative.

**Art. 3 :** Le premier président de la Cour des comptes et le secrétaire général du ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 3 février 2011

Le ministre de l'économie et des finances

**Adji Otèth AYASSOR**

## 6. Arrêté n°259/MEF/SG/DGTCP/DCP du 23 septembre 2010 portant attribution d'une ristourne sur les recettes de services et autres produits de l'Etat

Arrêté n°259/MEF/SG/DGTCP/DCP du 23 septembre 2010 portant attribution d'une ristourne sur les recettes de services et autres produits de l'Etat

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Sur le rapport du directeur général du Trésor et de la comptabilité publique,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°2008-019 du 29 décembre 2008 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°82-137/PR du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°86-109/PR du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2002-028/PR du 02 avril 2002 portant désignation des acteurs de l'exécution du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ;

Vu le décret n°2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n°2008-095/PR du 29 juillet 2008 portant création de la recette générale du Trésor ;

Vu le décret n°2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement ;

**ARRETE :**

**Article premier :** Une ristourne de 20 % sur les recettes recouvrées par voie de régie est accordée aux services de l'Administration chargés du recouvrement des recettes pour faire face aux :

- charges de perception ;
- frais de régie ;
- dépenses relatives à l'amélioration du cadre de perception ;
- dépenses de fonctionnement.

**Art. 2 :** La ristourne ainsi accordée aux différents services est gérée en compte de service non personnalisé de l'Etat ouvert dans les écritures de l'agent comptable central du Trésor.

**Art. 3 :** Les recettes recouvrées par voie de régie doivent être intégralement reversées au budget de l'Etat.

**Art. 4 :** Aucune dépense ne peut être payée directement sur les recettes collectées par lesdits services, même si cette dépense a été prévue au budget de l'Etat et couverte par des crédits régulièrement ouverts.

**Art. 5 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

**Art. 6 :** Le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 septembre 2010

Le ministre de l'économie et des finances

**Adji Otèth AYASSOR**

Pour ampliation

Le directeur de cabinet

**Mawussi Djossou SEMODJI**

# 7. Arrêté n°006/MEF/DE du 28 janvier 2008 portant institution, attributions et fonctionnement d'une commission d'agrément des auditeurs et commissaires aux comptes

Arrêté n°006/MEF/DE du 28 janvier 2008 portant institution, attributions et fonctionnement d'une commission d'agrément des auditeurs et commissaires aux comptes

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu la loi n°2001-001 du 23 janvier 2001 portant création de l'Ordre National des Experts-Comptables et des Comptables Agréés ;

Vu le décret n°2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n°376/MEF du 06 septembre 1991 fixant les conditions d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes des entreprises publiques ;

Considérant que la qualité est aujourd'hui une exigence universelle et indispensable en vue de la réalisation des objectifs du gouvernement ;

**ARRETE :**

**Article premier** : Il est institué une Commission d'agrément des auditeurs et commissaires aux comptes devant assurer l'audit ou le commissariat aux comptes des Entreprises publiques, des Fonds et Organismes autonomes bénéficiant des subventions de l'Etat ci-après désignée «la Commission».

La Commission est chargée de recevoir, d'instruire et de statuer sur les candidatures à elle soumises par des experts comptables et comptables agréés désireux d'assurer l'audit ou le commissariat aux comptes des Entreprises publiques, des Fonds de l'Etat et des Organismes autonomes bénéficiant des subventions de l'Etat.

La Commission est composée de neuf (9) membres titulaires et de neuf (9) membres suppléants. La composition de la Commission se présente comme suit :

**Président** : un représentant du ministre de l'économie et des finances.

**Vice-président :** un magistrat de la Cour d'Appel.

**Membres :**

- le directeur de l'économie ou son représentant ;
- un enseignant en sciences économiques ou en gestion des universités du Togo ;
- eux cadres supérieurs ayant une expérience dans le domaine de la gestion et exerçant dans une entreprise publique, un Fonds ou un Organisme autonome ;
- le directeur national de la BCEAO ou son représentant ;
- deux experts-comptables dont l'un est désigné par l'Ordre National des Experts-Comptables et des Comptables Agréés (ONECCA-TOGO) et l'autre par le ministère en charge des finances.

A l'exception du président et du vice-président dont les suppléants sont désignés par les ministres de tutelle, les autres membres titulaires désignent les leurs.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la direction de l'économie.

**Art. 2 :** La demande d'inscription présentée à la Commission est adressée au ministre de l'économie et des finances avec un dossier comprenant les pièces justificatives des titres du candidat et de ses associés, l'expérience professionnelle, la nationalité togolaise du candidat ainsi que l'extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) du candidat et de chaque associé de la société.

Les nom et prénoms du candidat, le cas échéant, sa raison sociale ou dénomination et l'adresse du siège social, ainsi que la date d'arrivée de la demande, sont inscrits dans un registre spécial tenu par le secrétariat de la Commission.

**Art. 3 :** Lorsque le dossier est complet, la Commission vérifie si le candidat remplit les conditions requises pour être agréé comme commissaire aux comptes. Elle peut en cas de besoin, convoquer le candidat et procéder à son audition.

Tout candidat s'étant rendu coupable par le passé des certifications complaisantes verra son dossier de demande d'agrément refusé.

**Art. 4 :** La Commission ne peut siéger que lorsque cinq (5) de ses membres au moins sont présents.

Elle décide, à la majorité simple, d'inscrire ou non le candidat. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

La décision concernant la demande d'agrément doit être notifiée au candidat dans les quinze (15) jours suivant la date où elle a été prise. En cas de rejet, la décision doit être motivée.

**Art. 5 :** Le candidat agréé pour la première fois doit signer une déclaration sur l'honneur suivant la formule ci-après :

*«Je soussigné, nom et prénoms, candidat à l'inscription sur la liste des auditeurs et commissaires aux comptes des Entreprises publiques, des Fonds de l'Etat et des Organismes bénéficiant des subventions de l'Etat, déclare sur l'honneur être de bonne moralité, n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher mon honorabilité, notamment aucune condamnation comportant l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés».*

Cette déclaration qui est versée au dossier de l'intéressé doit parvenir à la Commission avant le début d'exercice du commissariat aux comptes.

**Art. 6 :** La durée du mandat d'un commissaire aux comptes pour une même Entreprise publique, un Fonds ou un Organisme bénéficiant des subventions de l'Etat est de 3 ans renouvelable une fois et entre en vigueur 06 mois après la signature du présent arrêté.

**Art. 7 :** Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature et concerne les exercices clos au 31/12/2008 et annule toutes dispositions antérieures.

**Art. 8** : Le directeur de l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 28 janvier 2008

Le ministre de l'économie et des finances

**Adji Otèth AYASSOR**

Pour ampliation
Le directeur de cabinet

**Bandifoh OURO-AKONDO**

## 8. Arrêté n°007/MEF/DE du 28 janvier 2008 portant institution, attributions, organisation et fonctionnement d'une commission d'audit des auditeurs des entreprises publiques, des fonds de l'Etat, des organismes autonomes bénéficiant des subventions de l'Etat et des projets financés par des organismes internationaux dont la gestion incombe à l'Etat

Arrêté n°007/MEF/DE du 28 janvier 2008 portant institution, attributions, organisation et fonctionnement d'une commission d'audit des auditeurs des entreprises publiques, des fonds de l'Etat, des organismes autonomes bénéficiant des subventions de l'Etat et des projets financés par des organismes internationaux dont la gestion incombe à l'Etat

_____

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu la loi n°2001-001 du 23 janvier 2001 portant création de l'Ordre National des Experts-Comptables et des Comptables Agréés ;

Vu le décret n°2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n°376/MEF du 06 septembre 1991 fixant les conditions d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes des entreprises publiques ;

Considérant que la qualité est aujourd'hui une exigence universelle et indispensable en vue de la réalisation des objectifs du gouvernement ;

**ARRETE :**

**Article premier** ***:*** Il est institué une Commission d'audit des auditeurs des comptes des Entreprises publiques, des Fonds de l'Etat, des Organismes autonomes bénéficiant des subventions de l'Etat et de tous projets financés par les Organismes Internationaux dont la gestion incombe à l'Etat quelle qu'en soit la structure d'exécution.

**Art. 2** : La Commission d'audit des auditeurs des Entreprises ou Organismes visés à l'article 1er du présent arrêté a pour mission de :

- procéder à la nomination des auditeurs ou commissaires aux comptes suite à une consultation à partir de la liste des experts comptables de nationalité togolaise, agrées par la Commission d'Agrément conformément à la procédure d'appel d'offre en vigueur en matière de passation des marchés publics ;
- tenir à jour la liste des experts comptables agrées et leur plan de charges ;
- examiner les rapports des auditeurs ou commissaires aux comptes des Organismes ou Entreprises visés à l'article 1er du présent arrêté ;
- présenter un rapport de suivi des Entreprises ou Organismes concernés au ministre chargé des finances.

**Art. 3 :** La Commission est composée de quinze (15) membres désignés dans les mêmes conditions, à savoir :

- **Président :** un représentant du ministre de l'économie et des finances.
- **1er vice-président :** Le Directeur de l'Information, de la Gestion et de l'Audit (DIGA) des entreprises publiques au ministère de l'économie et des finances.
- **2e vice-président :** Un magistrat de la Cour d'Appel.

**Membres** :

- le directeur de l'économie ;

- un cadre supérieur de l'Inspection d'Etat ou d'un organisme dédié ;
- un cadre supérieur ayant une expérience dans le domaine de la gestion et exerçant dans une entreprise publique ou un organisme visé par l'article 1er du présent arrêté ;
- trois cadres supérieurs exerçant la fonction d'auditeur interne ou de contrôleur financier ;
- un représentant de la BCEAO ;
- un représentant du ministère de la santé ;
- un représentant du ministère des enseignements primaire et secondaire, de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et de l'alphabétisation ;
- un représentant du ministère du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- un représentant du ministère des travaux publics, des transports, de l'urbanisme et de l'habitat.

Le directeur général ou le directeur de l'organisme concerné assiste à la réunion consacrée à l'examen des rapports relatifs à son organisme.

Le président de la Commission peut inviter toute personne, dont il juge le concours utile, à prendre part aux travaux de la Commission ou à assister à ses réunions.

Le secrétariat de la Commission d'audit des auditeurs est assuré par la direction de l'économie.

**Art. 4 :** Pour la désignation des auditeurs et commissaires aux comptes agréés, la Commission doit procéder à une consultation par voie d'appel d'offre auprès de tous les professionnels de nationalité togolaise dont elle détient la liste.

Le choix du ou des professionnels devant exécuter la mission est fait sur la base d'un classement des soumissions en fonction notamment des critères objectifs d'appréciation suivants :

- la structure du cabinet, son expérience et son plan de charges ;
- la composition, la démarche, l'approche et les qualifications de l'équipe intervenante ;
- le temps de travail par intervenant ou par catégorie d'intervenants.

**Art. 5 :** Les désignations visées à l'article précédent doivent être notifiées par la Commission aux organismes concernés, aux soumissionnaires et à l'Ordre National des Experts-Comptables et des Comptables Agréés (ONECCA-TOGO) dans les quinze (15) jours qui suivent la date de délibération de la Commission.

**Art. 6** : L'audit de l'entreprise ou l'organisme visé à l'article 1er du présent arrêté ne peut être confié à une personne se trouvant notamment dans l'une des incompatibilités définis par l'OHADA.

A l'occasion de chaque consultation, le ou les soumissionnaires doivent établir une déclaration sur l'honneur dans laquelle ils indiquent qu'ils ne se trouvent dans aucun cas d'incompatibilité ou de toute autre situation pouvant entraver leur indépendance lors de la conduite de la mission.

**Art. 7 :** Outre l'obligation de respecter les conditions d'indépendance pesant sur lui ainsi que la mise en œuvre des diligences professionnelles et des normes de révision généralement admises, l'auditeur ou le commissaire aux comptes désigné doit :

- tenir un registre de ses diligences professionnelles. Il porte sur ce registre, pour chaque établissement ou organisme qu'il contrôle, les indications de nature à permettre le contrôle ultérieur des travaux accomplis par lui. Il mentionne leur date, leur durée et s'il a été assisté par des collaborateurs, l'identité de ses collaborateurs avec les mêmes indications pour leurs travaux que pour les siens propres ;
- constituer, pour chaque établissement ou organisme qu'il contrôle, un dossier contenant tous les documents reçus de l'entreprise ou de l'organisme ainsi que les notes et les feuilles de travail établies par lui et par ses collaborateurs au cours de la mission.

Les dossiers et les documents établis en application de cet article doivent être conservés durant dix ans.

**Art. 8 :** Les auditeurs ou commissaires aux comptes désignés en vertu des dispositions du présent arrêté s'assurent de manière permanente de la fiabilité du système de contrôle interne et procèdent annuellement aux investigations nécessaires en vue d'apprécier notamment les procédures administratives, financières et comptables en vigueur au sein de l'entreprise ou de l'organisme.

Les modalités d'établissement des budgets de fonctionnement et d'investissement ainsi que celles afférentes à la passation des marchés font obligatoirement partie des procédures à examiner. Les remarques, observations et conclusions de l'auditeur ou du commissaire aux comptes relatives au contrôle interne et aux procédures doivent être consignées dans un rapport distinct à adresser au Conseil d'Administration de l'entreprise ou de l'organisme un mois au plus tard après la fin de chaque exercice.

**Art. 9 :** Les états financiers arrêtés par les directions générales et examinés par les Conseils d'Administration des entreprises et des organismes visés à l'article 1er du présent arrêté ainsi que les rapports de gestion de ces derniers sont mis à la disposition des auditeurs désignés trois mois après la fin de l'exercice.

Les auditeurs ou les commissaires aux comptes s'assurent que les bilans et comptes de résultat ainsi que les documents qui leur sont annexés sont réguliers et sincères.

**Art. 10 :** Les auditeurs ou les commissaires aux comptes désignés conformément aux dispositions du présent arrêté doivent adresser puis présenter, devant le Conseil d'Administration de l'entreprise ou de l'organisme, leurs rapports sur les états financiers. Chaque rapport doit être adressé au Conseil d'Administration de l'entreprise ou de l'organisme concerné quinze (15) jours au moins avant la date prévu pour l'approbation des comptes annuels.

**Art. 11 :** Le Conseil d'Administration de chaque entreprise ou organisme visé à l'article 1er du présent arrêté doit approuver le bilan et les comptes de gestion et de résultats ainsi que les documents qui leur sont annexés dans les délais fixés par la législation en vigueur sur présentation des rapports de l'auditeur ou du commissaire aux comptes désignés conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Art. 12 :** Les rapports des auditeurs ou des commissaires aux comptes sont transmis à la Commission d'audit et au ministère chargé des finances dans les quinze (15) jours qui suivent leur examen par le Conseil d'Administration. Tout rapport transmis doit être accompagné de l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration s'y rapportant et les tableaux synoptiques des points de contrôle interne et de révision des comptes conformes aux modèles annexes au présent arrêté.

**Art. 13 :** La Commission examine les rapports de révision des comptes des entreprises ou des organismes visés à l'article 1er du présent arrêté et les questions relatives à l'audit des comptes.

Le secrétariat de la Commission, sur la base du programme de vérification arrêté, convoque les responsables des entreprises ou des organismes concernés et les membres de la Commission, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion projetée.

**Art. 14 :** Compte tenu des procédures d'examen qu'elle arrête, la Commission d'audit tient un registre de ses réunions et fait état de ses conclusions et suggestions dans un rapport qu'elle établit pour chaque entreprise ou organisme examiné, auquel elle annexe les tableaux synoptiques y afférents.

Ce rapport vise à inciter les auditeurs à mieux accomplir leurs diligences sous peine de sanctions en cas d'observation de fautes graves ou de rapports de complaisance pour couvrir la mauvaise gestion des dirigeants.

La sanction va de l'avertissement à la radiation de l'auditeur ou du Commissaire aux comptes de la liste des experts comptables agréés par le ministre chargé des finances.

**Art. 15** : Le rapport de la Commission d'audit vise à inciter les responsables des entreprises ou des organismes à améliorer les moyens de maîtrise de fonctionnement de leurs entités. Les remarques et recommandations qu'il comporte doivent servir de référence pour les décisions de l'Etat dans ses rapports avec l'entreprise ou organisme et/ou être communiquées au Conseil d'Administration pour qu'il prenne les décisions qui s'imposent.

**Art. 16 :** Le compte-rendu établi par la Commission est approuvé par les membres au début de la réunion qui suit son élaboration.

Il est adressé dans les quinze (15) jours suivant cette réunion aux départements et organismes représentés au sein de la Commission puis au ministre chargé des finances en vue de prendre les mesures qui s'imposent.

**Art. 17 :** Les missions visées à l'article 2 du présent arrêté seront exécutées à compter des exercices clos au 31 décembre 2008. Les désignations y afférentes doivent intervenir six (6) mois au plus tard après la publication du présent arrêté.

**Art. 18 :** Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature et qui concerne les exercices clos au 31 décembre 2008 annule toutes dispositions antérieures.

**Art. 19 :** Le directeur de l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 28 janvier 2008

Le ministre de l'économie et des finances

**Adji Otèth AYASSOR**

Pour ampliation

Le directeur de cabinet

**Bandifoh OURO-AKONDO**